

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

GUBIN Éliane, ed., "Familles", in *Sextant*, Volume 20, Groupe interdisciplinaire d'Études sur les femmes de l'Université libre de Bruxelles, 2003.

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Les illustrations de cet ouvrage n'ont pu être reproduites afin de se conformer à la législation belge en vigueur.

L'œuvre a été publiée par les
**Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes de
l'Université Libre de Bruxelles**

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site
<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Sextant

Revue du Groupe
interdisciplinaire d'Etudes
sur les Femmes

20 • 2003



Familles

..... ULB
ULB

SEXTANT

*Revue bisannuelle publiée
par le Groupe interdisciplinaire
d'Etudes sur les Femmes
avec le concours
du Fonds Suzanne Tassier (ULB)*

**20
2003**

Comité scientifique

Claire Billen, Andrée Despy-Meyer,
Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Madeleine Frédéric,
Eliane Gubin, Catherine Jacques, Serge Jaumain,
Andrée Lévesque, Jean-Pierre Nandrin,
Bérengère Marqués-Pereira, Anne Morelli,
Valérie Piette, Jean Puissant,
Eliane Richard, Anne Summers.

Secrétariat de rédaction

Eliane Gubin
GIEF-ULB

50 avenue Franklin Roosevelt CP 175/01, 1050 Bruxelles

Télécopieur: 0032(0)2/650.39.19

Courrier électronique : egubin@ulb.ac.be ou sextant@ulb.ac.be

Couverture

Isabelle Grosjean

Illustration

Collection privée

Administration

Isabelle Grosjean

Isabelle.grosjean@ulb.ac.be

Dépôt légal D 2002/5999/2

ISSN 1370-267 X

SOMMAIRE

DOSSIER

- 7 Catherine Jacques**
Renforcer l'autorité paternelle au détriment de l'autorité parentale. Un enjeu pour l'Etat ? XVIII^e-XIX^e siècles
- 39 Pierre Burniat**
Sans famille à Bruxelles au XIX^e siècle. La vie à l'Hospice des orphelines.
- 79 Sian Reynolds**
Qui voulait des crèches ? Les mères au travail et la natalité en France 1900-1950
- 113 Denyse Baillargeon**
Maternalisme et Etat providence. Le cas du Québec
- 149 Mélanie Boulanger**
Femmes et famille. Le programme des partis d'extrême droite en Belgique
- 177 Nancy Marando**
L'idéal maternel. Discours et représentations de la mère québécoise à l'occasion de la célébration de la Fête des mères dans les années 1950.

DOSSIER

**Renforcer l'autorité paternelle
au détriment de l'autorité parentale
Un enjeu pour l'Etat ?
XVIII^e-début XIX^e siècles¹**

Catherine Jacques

Au regard de l'abondante littérature consacrée aux femmes et à la vie de famille sous l'Ancien Régime en France, la production belge fait figure de parent pauvre et les études publiées à ce propos, si elles fournissent des informations intéressantes, n'intègrent que rarement une dimension de genre. De même, elles s'interrogent peu sur le rapport des femmes avec le pouvoir politique, un type d'approche qui a été mené pour la France². Ces quelques pages tentent d'apporter une contribution dans un domaine encore peu exploré en étudiant le déclin de l'influence maternelle au sein de l'autorité parentale à la fin du XVIII^e siècle. Notre ambition est modeste : elle vise surtout à montrer l'intérêt d'une telle étude en esquissant la manière dont l'autorité parentale s'est muée en une autorité paternelle exclusive au début du XIX^e siècle.

Il est classique de considérer que la révolution française s'est accompagnée d'un délabrement de la condition féminine. En d'autres termes, l'Ancien Régime se serait montré plus favorable

1. Cette contribution est tirée d'un mémoire de DEA, présenté à l'ULB en octobre 2003.

2. G. FRAISSE, *La muse de la raison. Démocratie et exclusion en France*, Paris, 1995 s'interroge sur la période révolutionnaire ; cf. aussi E. VIENNOT (dir.), *La démocratie à la française ou les femmes indésirables*, Cahiers du CEDREF, Paris, rééd. 2002.

aux femmes, alors que la période post-révolutionnaire a brutalement mis un terme aux vellétés égalitaires de 1789. Le Code civil de 1804 légalise pour longtemps la subordination des femmes. Ce schéma quelque peu réducteur ne peut être appliqué tel quel à la future Belgique.

Premièrement, les Pays-Bas autrichiens n'ont pas connu les mêmes événements et de nombreuses revendications féminines observées en France y sont absentes. Au cours des premiers mois de la révolution en effet, les femmes françaises prennent la parole, se mêlent à l'espace public et obtiennent des droits civils identiques à ceux des hommes³. C'est une période où tout semble possible, en dépit du fait que les femmes restent exclues de la vie politique⁴. Mais assez rapidement, les acquis civils sont balayés, et les travaux préparatoires du Code civil fondent l'infériorité féminine et sa soumission légale et sonnent le glas des espérances égalitaires. Le droit civil s'érige sur le principe de l'autorité maritale et de l'obéissance de l'épouse, instaurant ainsi un régime hiérarchisé selon les sexes⁵. En revanche, la future Belgique n'a pas connu le premier souffle égalitaire de la révolution et lorsqu'elle est annexée à la République française en octobre 1795, le bien-fondé des nouvelles libertés reconnues aux femmes est déjà largement attaqué de toutes parts.

Deuxièmement, lorsqu'on examine la situation belge, on constate que dans les Pays-Bas autrichiens les femmes ont déjà perdu une partie de leurs prérogatives à la faveur du conflit qui a opposé l'Etat et l'Eglise pour la sécularisation de la société durant la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Dans cette confrontation, l'Etat a mis place un système où il identifie son pouvoir absolu à la puissance paternelle, qu'il n'aura de cesse de renforcer au sein de la famille au détriment du pouvoir de la mère. Ce processus s'approfondit encore avec la prise de conscience de l'individu : la société perçoit de moins en moins l'autorité parentale comme un

3. D. GODINEAU, *Les femmes dans la société française XVI^e-XVIII^e s.*, Paris, 2003, p. 220-236. ; ID., *Citoyennes tricoteuses. Les femmes du peuple à Paris pendant la révolution française*, Paris, 1988.

4 En dépit de nombreux plaidoyers, dont le plus connu est la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* d'Olympe de Gouges de 1791.

5. Sur ce point : R. BEAUTHIER, « Construction du divorce et des relations entre époux dans les travaux préparatoires du Code Napoléon », A. DEVILLE et O. PAYE (dir.), *Les femmes et le droit. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Bruxelles, FUSL, 1999, p. 76-97.

tout (ce qu'elle était auparavant) mais bien comme formée de l'autorité du père et de la mère. Cette individualisation du père et de la mère au sein de la famille – qui n'est plus dès lors pensée comme une cellule ou une entité – caractérise le passage d'une société d'Ancien Régime à l'époque contemporaine. Ce qui suit tend à montrer que, dans cette évolution, les mères ont fait les frais d'un conflit politique entre l'Etat et l'Eglise, dans lequel, à première vue, elles n'étaient pas partie prenante.

Nous avons utilisé pour cette étude les liasses relatives à des affaires matrimoniales conservées dans le fonds du Conseil privé autrichien⁶, soit les numéros 1296 à 1309 qui, tous, réunissent des archives relatives à des problèmes de publication de ban de mariage, de mariages de mineurs ou de dispenses pour mariage. Nous avons complété les informations par l'analyse de la législation josphiste sur les mariages et par les commentaires d'un de ses fervents admirateurs, l'avocat Charles-Lambert D'Outrepont. Cette approche permet d'esquisser le discours masculin sur les rapports entre père et mère à l'égard de leur enfant, il pourrait être utilement enrichi en recourant aux archives de tribunaux⁷.

Les premiers résultats présentés ici sont toutefois utiles à plus d'un titre : ils montrent en effet que, en dépit d'une définition juridique claire des rapports entre puissance maternelle et paternelle, ces rapports font problème pour les contemporains et sont débattus. Sans nous attarder sur les subtilités juridiques contenues

6. M. SOENEN, Conseil privé. Inventaire des cartons de la période autrichienne, (N^{le} version complétée), Bruxelles, 1987.

7. Pour cette approche, signalons notamment les travaux de J.-L. MOREAU, « Ménages boiteux et séparations de corps en Brabant wallon au XVIII^e siècle : les procès instruits devant l'officialité de Nivelles », *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. I, V, 3, 1990, p. 181-198 ; ID., « Mariages et conflits de générations à la fin de l'ancien régime », *Wavriensia. Bulletin du Cercle d'histoire et archéologique de Wavre et de la région*, t. XXXIII, n° 1, 1984, p. 1-23; d'autres auteurs ont également utilisé les procès devant les officialités comme S. LECRENIER, « Dispenses matrimoniales du diocèse de Cambrai pour cause de consanguinité ou d'affinité 1795-1801, Fontaine-l'Evêque », *Commission d'histoire des familles de Charleroi*, 1997 ou G. WALTENIER, « Mariage d'Ancien Régime avec dispenses mises à exécution par l'officialité du diocèse de Cambrai par les archidiaconés de Brabant et de Hainaut », *L'intermédiaire des généalogistes*, LII, 311, 1997, 5, p. 241-254 ; 312, 1997, 6, p. 326-355. Voir aussi A. PRICE, *Les empêchements de mariage dans la seconde moitié du dix-huitième siècle*, Mém. lic. Hist., ULB, 2002-2003.

dans les coutumes, nous avons surtout analysé leur instrumentalisation par les différents acteurs et actrices.

Nous avons relevé systématiquement les prises de position sur des questions d'autorité parentale dans les commentaires des membres du Conseil privé ou dans les avis requis auprès d'ecclésiastiques. Pour l'essentiel, ces opinions se retrouvent dans deux procès où l'autorité paternelle est mise en cause parce qu'il y a conflit entre les époux. Ces procès obligent les différents protagonistes à s'exprimer sur la hiérarchie des sexes et sur la place et le rôle respectifs de l'autorité parentale et paternelle. Notons toutefois que de telles prises de position explicites sont rares car le Conseil reçoit, pour l'essentiel, des requêtes déposées conjointement par les parents contre leur enfant et, à l'inverse des officialités (tribunaux ecclésiastiques habilités à juger ce type d'affaires), il prend généralement le parti des parents, sans s'étendre sur le fond de la question⁸.

Parallèlement, nous avons tenté d'appréhender le point de vue du gouvernement à l'égard de l'autorité paternelle et de son évolution, principalement dans le cadre du conflit qui l'oppose à l'Eglise sur la sécularisation des mariages⁹. Dans la législation joséphiste, un décret et un édit ont retenu particulièrement notre attention dans la mesure où ils semblent répondre à des problèmes soulevés antérieurement au Conseil privé. C'est d'une part le décret du 15 décembre 1781¹⁰ qui règle le problème de l'éducation religieuse d'enfants nés d'un couple composé d'un(e) catholique et d'un(e) protestant(e) (art. 5)¹¹. Et d'autre part, il s'agit de l'Edit sur les mariages du 28 septembre 1784 qui transforme le mariage en un

8. Sur les compétences, le fonctionnement et l'historique du Conseil privé : H. DE SCHEPPER, « Conseil privé 1504-1794 », E. AERT, M. BAELDE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER, H. SOLY, A.K.L. THijs et K. VAN HONACKER (éd.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, AGR, (Studia 56), (trad. C. DE MOREAU DE GERBEHAYE), Bruxelles, t. 1, 1995, p. 287-304.

9. Sur les conflits entre l'Eglise et l'Etat sur la question du mariage, se reporter au très riche mémoire de J.-L. MOREAU, *La guerre matrimoniale. La sécularisation du mariage au XVIIIe siècle dans les Pays-Bas autrichiens*, mém. lic. Hist. UCL, 1983.

10. Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, 3^e série, t. XII, p. 105-106 (désormais ROPBA)

11. Le mariage entre catholiques et a-catholiques est permis depuis l'Edit de tolérance du 12 novembre 1781 : ROPBA, 3^e série, t. XII, p. 89-90.

contrat civil alors que, pour l'Eglise, il demeure un sacrement. Cet édit est l'aboutissement d'une longue lutte entre l'Eglise et l'Etat, notamment en matière des empêchements dirimants au mariage¹². Nous clôturons cette étude par l'analyse des commentaires de l'avocat Charles-Lambert D'Outrepoint (1746-1809)¹³, rédigés durant l'année 1786 et publiés en 1787, exemptés de la procédure normale de censure¹⁴. C'est l'occasion pour cet avocat, fervent admirateur de Joseph II, d'affirmer ses idées teintées de misogynie et de prendre position sur la puissance paternelle dans la famille. A ce titre, il constitue un excellent témoignage sur la place qu'un juriste de la fin du XVIII^e siècle accordait à la femme au sein du couple.

Le corpus documentaire ainsi constitué présente des discours qui émanent d'un milieu relativement homogène. Socialement favorisés et éduqués, les membres du Conseil privé sont tous « des juristes de formation universitaire, généralement choisis au sein des cours de justices provinciales ou parmi les premiers rangs de la magistrature des grandes villes »¹⁵. De plus, le Conseil privé « était sensible, timidement certes mais incontestablement, à la nouvelle culture politique que véhiculait le siècle des Lumières »¹⁶. Patrice-François de Nény, qui le préside de 1758 à 1783, est un fervent défenseur de l'autorité civile en matière de mariage. L'ensemble des avis recueillis fournissent tous un regard masculin sur le féminin ; en ce sens, ils participent à la construction du rapport masculin-féminin (dit rapport de genre). Mais ils ne peuvent pas être envisagés exclusivement dans leur relation aux femmes, ils doivent

12. H. HASQUIN, « La tolérance et la question du mariage », *La tolérance civile, Colloque international organisé à l'Université de Mons du 2 au 4 septembre 1981 à l'occasion du deuxième centenaire de l'édit de Joseph II*, Actes publiés par R. CRAHAY (Etudes sur le XVIII^e s., vol. hors série, 1), Bruxelles, 1982, p. 129-138.

13. *Des Empêchemens dirimant le contrat de mariage dans les Pays-Bas autrichiens selon l'édit de Sa Majesté l'Empereur et Roi Joseph II, du 28 septembre 1787* : cf. J. GRAUX, *Etude sur l'évolution idéologique de l'avocat Charles Lambert D'Outrepoint (1746-1809)*, Mémoire de licence en histoire, ULB, 1991.

14. J. GRAUX, *Idem*, p. 116.

15. M. SOENEN, *Guide des fonds et collections des archives générales du royaume. Archives des institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien régime*, Bruxelles, 1994, p.78.

16. B. BERNARD, *Patrice-François de Nény (1716-1784). Portrait d'un homme d'Etat*, Etudes sur le XVIII^e siècle, XXI, Bruxelles, 1993, p. 128.

aussi être rapportés à la société au moment où l'institution du mariage tend à se séculariser¹⁷. Ces avis s'inscrivent dans un cadre politique et juridique qui entérine une organisation sociale basée sur la domination masculine. Enfin, à titre plus personnel, ils traduisent aussi la mentalité de leurs auteurs, tout comme le cadre normatif renseigne sur leur vision du monde et sur leur conception des rapports entre les sexes.

Quelle éducation religieuse pour les enfants nés d'un mariage entre catholiques et protestants ?

Choix des parents, de la mère ou du père ?

Le choix de la religion dans laquelle les enfants issus de l'union entre protestants et catholiques seront éduqués est une question délicate et fondamentale dans une société d'Ancien Régime. Pour l'Eglise qui suit la théorie de Gratien, les mariages entre catholiques et protestants ne sont pas frappés de nullité, seuls ceux contractés entre baptisés et non baptisés sont jugés non valides¹⁸. Mais une intolérance à l'égard de ce type de mariage se marque de plus en plus à partir de 1730 dans les Pays-Bas autrichiens¹⁹. Pour notre propos, il importe de déterminer qui, dans ce cas, de la mère ou du père, peut trancher lorsqu'il y a désaccord entre les époux.

Quelques informations ont pu être glanées dans un recours au Conseil privé. Un cas – qui n'est pas sans rappeler les problèmes de rapt parentaux au XX^e siècle – est soumis en 1777 au Conseil privé. Le marquis du Chasteler²⁰ a épousé en secondes noces le 22 mars 1767, dans les Pays-Bas septentrionaux, une veuve douairière

17. Sur ce point : H. HASQUIN, *op. cit.*, et surtout J.-L. MOREAU, *La guerre matrimoniale. La sécularisation du mariage au XVIII^e s. dans les Pays-Bas autrichiens*, Mémoire de licence, UCL, 1983.

18. J.-L., MOREAU, *La guerre matrimoniale...*, p. 270.

19. *Idem*, p. 271.

20. François Gabriel Joseph du Chasteler (1744-1789), historien, licencié en droit de l'Université de Louvain en 1761. En 1762, il épouse en premières noces une chanoinesse du Chapitre de Nivelles qui meurt trois ans plus tard en lui laissant trois enfants. Il se remarie en 1767 avec la douairière de Geelvinckx, originaire d'Amsterdam et protestante : *Biographie nationale*, t. 4. col. 25-31.

de Geelvinckx²¹. De cette union naît un fils mais comme le mariage est malheureux, l'épouse repart en Hollande en emportant l'enfant qu'elle élève dans la religion protestante. Ce procès nous montre une femme qui n'hésite pas à quitter son mari et qui semble n'avoir aucune difficulté matérielle pour vivre ni pour assurer l'entretien de son enfant, en toute autonomie. Pour le marquis, il s'agit d'abord de justifier d'un point de vue légal son mariage avec une protestante – situation alors mal tolérée dans nos régions – en arguant sa possible conversion : « Le mari catholique aiant emmené sa femme dans un païs, où l'on ne peut professer que sa religion, il y a tout à espérer que cette femme (...), frappée (...) de la majesté des cérémonies [de la religion catholique], de la piété dans l'administration des sacremens, objets qui agissans sur les sens font aux femmes des impressions plus vives que des raisonnemens ; il y auroit tout à espérer (...) que la femme se convertira... »²².

Cette conversion découlerait de la nature même de la femme, faite de sensibilité non de raisonnement. Durant presque tout l'Ancien Régime, la femme est perçue en effet comme un homme inachevé, dominée par sa matrice, humide et froide. De manière quasi générale domine « l'idée que par sa nature même la femme est inconstance, désordre et faiblesse, incapable de dominer ses passions et sa libido, inférieure à l'homme fait de raison »²³. Si les hommes des Lumières ne voient plus dans la femme un homme 'physiologiquement' raté, ils estiment cependant que la différence physique voulue par la nature « conduit à des différences morales ».²⁴ Aussi bien Rousseau, Condillac que Diderot sont convaincus qu'un excès de sensibilité empêche les femmes de se livrer à toute concentration ou réflexion approfondie²⁵.

21. La question de la validité de ce mariage mixte (protestante et catholique) avait déjà fait l'objet d'une première affaire du Chasteler : voir J.-L. MOREAU, *La guerre matrimoniale...*, p. 279-289. En effet, la question des autorisations accordées pour mariage mixte débouche sur un débat plus fondamental, à savoir qui, du gouvernement ou de l'Eglise, est en droit de les octroyer et par conséquent qui a le pouvoir d'imposer son point de vue en matière matrimoniale.

22. AGR, carton 1302, Conseil privé autrichien, Mémoire sur le cas du mariage en secondes noces du marquis du Chasteler et de la veuve douairière de Geelvinckx.

23. D. GODINEAU, *Les femmes dans la société française...*, p. 12.

24. *Idem*, p. 157.

25. *Idem*, p. 158.

A la demande de l'archevêque de Malines, le marquis du Chasteler s'inquiète de la religion dans laquelle son fils est éduqué. Ne parvenant ni à l'approcher et encore moins à le récupérer, il recourt au Conseil privé mais ce dernier refuse d'abord d'intervenir dans cette affaire car « il n'existe aucune loi qui statue en quelle religion les enfans doivent être élevés lorsque les époux sont d'une religion différente, que cela dépend de la volonté des père et mère »²⁶. Le père et la mère sont visiblement considérés comme solidaires quand il s'agit de choisir l'éducation religieuse de leur fils. C'est une décision que le Conseil privé rejette totalement dans la sphère familiale et estime être « une affaire domestique ou particulière et ne concerne nullement le gouvernement... »²⁷.

Mais ce n'est pas l'avis de Vienne – et ce serait d'ailleurs à la requête de l'impératrice que le premier prélat des Pays-Bas serait intervenu²⁸. Peu satisfait de la réponse envoyée à l'archevêque de Malines, le gouvernement central enjoint le Conseil de revoir sa copie et de « s'y expliquer a fonds en rencontrant nommément la considération fondée sur les droits de l'autorité paternelle »²⁹.

L'autorité paternelle – mais aussi maritale – est un des fondements de l'ordre dans l'Ancien Régime, d'autant plus que « les tenants du pouvoir absolutiste insistent fortement sur la nécessaire autorité du père de famille sur ses enfans et sa femme, tout à la fois fondement et reflet de l'autorité absolue du roi sur ses sujets »³⁰. Bien que femme, Marie-Thérèse n'en est pourtant pas moins une monarque absolue, comme l'atteste le préambule d'une ordonnance prise le 29 avril 1777³¹ dans les provinces de Brabant et Limbourg qui renforce l'autorité paternelle. C'est en vertu de sa « sollicitude maternelle » et « pour le bien et le bonheur de [ses] fidèles sujets » que l'impératrice fixe la majorité à 25 ans et interdit notamment tout prêt à un mineur ou à un enfant dépendant encore

26. AGR, carton 1302, Conseil privé autrichien, Rapport de M. Plubeau au Conseil privé de la représentation de l'archevêque de Malines au Secrétaire d'Etat et de Guerre du 7 juillet 1777, 23 juillet 1777.

27. Idem.

28. J.-L. MOREAU, *La guerre matrimoniale...*, p. 290.

29. AGR, carton 1302, Conseil privé autrichien, lettre du 29 juillet 1777 de Crumppen au Comte de Nény.

30. D. GODINEAU, *op. cit.*, p. 17.

31. ROPBA, 3^e série, t. XI, p. 187-188.

« du pain de son père ou de sa mère ». Cette ordonnance trahit à la fois la volonté de l'Etat de s'immiscer dans l'ordre des familles mais aussi dans la préservation des patrimoines familiaux³².

En conclusion de l'affaire du Chasteler, le Conseil privé admet que « dans la thèse générale, l'éducation et l'instruction des enfants appartiennent au Père par préférence à la mère, cependant, cette prérogative du pouvoir paternel n'est pas tellement attribuée au Père que la mère (sic) ou d'autres Parens ne puissent venir en opposition s'ils croient y avoir des raisons fondées »³³.

Mais surtout le Conseil privé estime que le différend qui oppose le marquis à sa femme à propos de l'éducation religieuse de leur fils n'est pas de son ressort, « ce sera là une question à discuter entre eux et à décider par le juge à la connaissance de qui la cause sera portée »³⁴. Et de conclure « que ce seroit s'exposer à faire en compromettant la dignité du gouvernement d'inutiles démarches pour demander que cet enfant soit envoyé dans ces Païs pour être élevé dans la Religion de son père »³⁵.

Dans le cas présent, même si l'autorité paternelle semble être valorisée, voire instrumentalisée par l'Etat, de nettes limites sont posées à son intervention : le Conseil estime que l'éducation religieuse d'un enfant est du ressort du privé. Le pouvoir public refuse d'intervenir dans la sphère familiale car il sent bien que sa décision pourrait ne pas être respectée et qu'il ne possède pas les moyens de la faire appliquer. Ce qui jetterait un discrédit sur l'institution.

32. Marie-Thérèse, constatant que « ..les mineurs sont (...) exposés à l'égarement, à la séduction et aux surprises surtout des prêteurs » et le « désordre qui règne plus que jamais parmi la jeunesse, surtout dans notre ville de Bruxelles, où l'on voit s'accroître de jour en jour, le nombre des jeunes gens réduits à l'inaction, sans religion comme sans mœurs, capables de porter contagion dans des familles entières (...) », ordonne que la majorité soit élevée à 25 ans et déclare « de nulle valeur tous prêts, avances d'argent ou ventes à crédit de toutes marchandises ou effets quelconques qui se feront désormais aux enfants de famille étant encore sous la puissance ou au pain de père ou de mère » et à n'importe quel âge sauf si l'enfant obtient « le consentement par écrit du père, ou de la mère, si le père est mort ».

33. AGR, Conseil privé autrichien, carton 1302, Avis du conseil privé sur le mémoire du marquis du Chasteler, du 25 septembre 1777.

34. Ibidem.

35. Ibidem.

Quelques années plus tard, l'Etat n'hésite pourtant pas à fixer clairement les règles. La publication du décret du 15 décembre 1781³⁶ met un terme à ce genre de polémique. Dans son article 5, il stipule que si un père est catholique, les enfants seront éduqués dans la religion catholique mais s'il est protestant, les fils suivront sa religion et les filles celle de la mère.

Dans une lettre du 31 août 1782 au Conseil privé, le cardinal de Malines³⁷ lance ses foudres contre ces mariages mixtes qui « renferment un péril certain et inévitable pour le contractant catholique » ; surtout lorsque « la partie hérétique est la femme ». Et de citer des exemples de « femmes idolâtres ou prévaricatrices » tirés des Ecritures saintes, qui ont toutes « séduit et détourné de l'obéissance et du culte du vrai Dieu » leur époux³⁸. Il insiste sur l'emprise et sur le pouvoir d'influence exercés par la mère sur ses enfants. En secret, elles éduqueront leurs enfants dans la religion protestante – même si leur père est catholique – « puisque le faux zèle d'une mère protestante ne manquera pas d'employer toutes sortes de moyens pour inspirer aux enfants les principes de sa Secte »³⁹.

Le cardinal dépeint avec fougue toute la duplicité propre aux femmes, démultipliée dès lors qu'elles sont hérétiques. Pire encore, cette discorde entre les parents ne manquera pas d'avoir des effets d'autant plus funestes que « voyant la différence de religion de leurs parents qui partagent leur tendresse et ne sachant auxquels des deux s'en tenir, les enfants coureront (sic) certainement tous les risques de n'en avoir aucune... »⁴⁰.

La dialectique du cardinal ne pêche pas par son originalité. Il est classique de présenter Eve et ses descendantes comme des femmes fatales pour l'homme et comme les sources de tous les maux de l'humanité. En les côtoyant, les hommes sont détournés de leur salut ; dans le cas présent, ces femmes sont aussi une grave

36. ROPBA, 3^e série, t. XII, p. 105-106. ; cette position est réaffirmée dans un décret de l'Empereur adressé à l'archevêque de Malines du 29 mai 1786, ROPBA, 3^e série, t. XII, p. 506-507.

37. AGR, Conseil privé autrichien, carton 1302.

38. Ibidem.

39. Ibidem.

40. Ibidem.

menace pour leurs enfants⁴¹. Visiblement, l'attitude de l'Etat ne fait pas le bonheur de l'Eglise.

Consentement parental ou consentement paternel au mariage d'un enfant mineur ?

Un seul dossier oppose clairement l'autorité du père à celle de la mère lors d'un consentement au mariage d'un enfant mineur. L'affaire date de la première moitié du XVIII^e siècle, à une époque où la prépondérance de l'avis du père au sein de l'autorité parentale n'est pas encore affirmée comme elle le sera au cours de la deuxième moitié du XVIII^e, avant de devenir unique à l'aube du XIX^e siècle.

L'autorité parentale se distribue différemment entre la mère et le père selon les coutumes en vigueur et John Gilissen distingue en gros trois régions : la Flandre flamingante où l'autorisation du père **et** de la mère est requise en cas d'émancipation ou de mariage d'un enfant mineur ; la Flandre gallicante, le pays de Liège, les comtés de Looz, de Namur et le duché de Bouillon où la puissance du père prévaut exclusivement ; le Brabant et le Hainaut, où en général la puissance parentale est exercée par le père et échoit à la mère à son décès – sauf à Anvers et à Bruxelles où l'autorité parentale semble être partagée entre père et mère. En revanche, en Hainaut il est difficile de déterminer si elle est exercée conjointement ou si la mère ne l'obtient que lorsqu'elle est veuve⁴². Gilissen en conclut que « la puissance paternelle dont il est question dans la grande majorité des coutumes [...], est la puissance exercée par le père **et** la mère. Le terme 'puissance paternelle' est donc inadéquat, voire inexact »⁴³.

Selon Godding, le droit des parents sur la personne des enfants comprend « la garde de leurs enfants, le droit de leur choisir un

41. D. GODINEAU, *Les femmes dans la société française...*, p. 13-14.

42. J. GILISSEN, « Puissance paternelle et majorité émancipatrice dans l'ancien droit de la Belgique et du nord de la France », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 1, 1960, p. 5-67 ; J. GILISSEN, « Le statut de la femme dans l'ancien droit belge », *Recueil de la société Jean Bodin*, t. XII, 2^e partie, Bruxelles, 1962, p. 302-306 (quelques pages sont consacrées à la puissance paternelle et la tutelle et donnent quelques exemples où l'exercice de ce droit est partagé entre père et mère au sens strict et ce malgré la puissance maritale).

43. J. GILISSEN, « Puissance paternelle... », p. 50.

métier, le droit de consentir à leur mariage et le droit de correction »⁴⁴. En matière de consentement au mariage d'enfants mineurs, l'avis de la mère et du père sont communément requis. Sur le territoire des Pays-bas méridionaux au XVIII^e siècle, la majorité est grosso modo atteinte à 25 ans.

Le consentement des parents au mariage d'un enfant mineur, mais aussi majeur, a fait couler beaucoup d'encre. « Du point de vue de la société laïque, la législation canonique en matière de mariage présentait une lacune grave : alors que le mariage aurait dû être essentiellement l'affaire des familles, l'Eglise le fondait sur le consentement des époux eux-mêmes, sans imposer à ceux-ci d'obtenir au préalable l'accord de leur parents »⁴⁵. Le mariage d'enfants, même mineurs dans la clandestinité, était considéré comme valide du point de vue de l'Eglise. « ...Les familles firent pression sur les autorités civiles pour en obtenir des sanctions, de caractère pénal et patrimonial, à l'égard de ceux et celles qui contracteraient mariage sans le consentement de leurs parents ».⁴⁶

Dans nos régions, c'est à partir de 1609⁴⁷ que les décisions prises lors du Concile de Trente (1545-1563) en matière matrimoniale sont d'application. Elles le restent jusqu'à l'édit de Joseph II en 1784. Le Concile de Trente réaffirme le caractère sacré du mariage mais il marque une rupture avec la tradition catholique lorsqu'il exige, sous cause de nullité, qu'il y soit fait au préalable de la publicité (publication de trois bans) et que la cérémonie se déroule de manière solennelle en présence du curé ou du prêtre du domicile des futurs époux et d'au moins deux témoins. Ces mesures sont prises principalement pour lutter contre la pratique des mariages clandestins⁴⁸. Par contre, l'Eglise, fidèle à sa tradition d'autonomie, n'estime pas que l'absence de consentement des

44. Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, (Académie royale de Belgique, Mémoires de la Classe des Lettres), Collection in 4^o, 2^e série, t. XIV, fasc. 1, Bruxelles, 1987, p. 122.

45. *Idem*, p. 106.

46. *Ibidem*.

47. Déjà en 1565, un décret avait été publié par Philippe II mais les troubles dans les Pays-Bas qui entraînèrent la sécession des Provinces septentrionales le rendit inefficace.

48. Pour une approche historique de l'évolution du mariage depuis la formation du droit jusqu'au dernier quart du XX^e siècle : GAUDEMET, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, 1987.

parents est une cause de non validité du mariage. Ce point cristalliserait le combat entre autorités séculière et ecclésiastique car le pouvoir civil estime que le mariage met en jeu des intérêts familiaux, de patrimoine mais aussi d'ordre public.

A partir du XVI^e siècle, l'idée que les familles sont les corps constitutifs de l'Etat (Bodin) devient prééminente et nourrit la volonté de l'Etat de suivre les décisions du Concile de Trente. Poussant le raisonnement plus loin, Bodin ira jusqu'à affirmer que « la subordination de la femme au mari est nécessaire à la prospérité de la chose publique »⁴⁹. L'ordonnance du 29 novembre 1623 de Philippe II réaffirme à la fois les principes du Concile de Trente mais aussi une ordonnance antérieure de 1540. Elle fixe « de manière générale la majorité à 25 ans et permet en outre aux parents de déshériter celui de leurs enfants qui s'est marié sans leur consentement »⁵⁰. L'édit du 4 août 1692 est encore plus ferme : si une personne se marie avant 25 ans sans le consentement de ses parents (à savoir père **et** mère), il « est déclaré inapte à succéder à ses père et mère ou à recevoir d'eux quoi que ce soit, par testament ou donation »⁵¹. Plus rigide encore, il oblige également les enfants majeurs à obtenir le consentement de leurs parents. En cas de réponse négative, ils peuvent recourir à un juge. Si un homme épouse une fille de moins de 25 ans sans le consentement de ses parents, « il serait banni pour dix ans et destitué de ses offices et emplois ».⁵²

Face au refus de leurs père et mère, les enfants peuvent avoir recours aux tribunaux ecclésiastiques, aux officialités⁵³. Dans ces conflits, les tribunaux ecclésiastiques auraient été très laxistes et se seraient montrés souvent très favorables aux requêtes des enfants mineurs⁵⁴. Néanmoins, si l'Eglise ne considère pas comme nul le

49. *République*, I, 1, 1576, cité dans D. GODINEAU, *Les femmes dans la société française...*, p. 17.

50. Ph. GODDING, *op. cit.*, p. 108; pour des nuances selon les différentes coutumes sur l'âge de la majorité émancipatrice : J. GILISSEN, « Puissance paternelle et majorité émancipatrice... », *op. cit.*

51. Ph. GODDING, *Ibidem*.

52. *Ibidem*.

53. Ce cas a été étudié par J.-L. MOREAU, « Mariages et conflits ».

54. J.-L. MOREAU, « Mariages et conflits ... », p. 3.

mariage sans le consentement des parents, elle n'y est pas vraiment favorable.

Les tensions entre autorités civile et ecclésiastique en matière matrimoniale s'intensifient durant le XVIII^e siècle et les frictions se multiplient dès 1760. Entre 1758 et 1768, le gouvernement mène une trentaine d'actions contre des mineurs à la demande leurs parents⁵⁵. Le rôle de l'Etat dans ces matières n'est pas innocent : il se porte garant de l'autorité *parentale* qui devient peu à peu celle du *père*. Il n'a de cesse de la renforcer car elle lui permet d'asseoir son propre pouvoir face à celui de l'Eglise. C'est là un processus fondamental qui transparaît à maintes reprises dans la politique de sécularisation de la société menée par Marie-Thérèse puis par Joseph II.

Dès 1758, des rumeurs circulent à Bruxelles sur la préparation par le Conseil privé d'une loi sur le mariage⁵⁶. En 1768, Charles de Lorraine fait interdire, à l'initiative de Nény, le *Traité du pouvoir irréfragable et inébranlable de l'Eglise sur le mariage des catholiques*, rédigé par l'official et vicaire général de l'évêque de Gand, J. Clément⁵⁷. Le traité est jugé « attentatoire aux droits et hauteurs de la souveraineté, contenant au surplus des assertions pernicieuses [...], tendant à favoriser la débauche et à faire révolter les enfants contre la puissance paternelle... »⁵⁸. De même le *Tractatus de sacramento matrimonii cuius accesit tractatus de censuris*, de Joseph Prickart, chanoine régulier de l'abbaye de Steinfeld et docteur de l'Université de Cologne, réimprimé à Namur en 1771, est condamné par l'Impératrice comme « ...attentatoire à nos droits et hauteurs [...] tendant à favoriser le mépris de la puissance paternelle... »⁵⁹.

55. J.-L. MOREAU, *La guerre matrimoniale...*, p. 218

56. *Idem*, p. 158.

57. Il s'agit d'une réponse à l'ouvrage de Jacques Le Ridant, Examen de deux questions importantes sur le mariage, dans lequel l'auteur expose des conceptions régaliennes et émet l'idée que le mariage n'est pas nécessairement un sacrement pour les chrétiens : J.-L. MOREAU, *La guerre matrimoniale...*, p. 42.

58. Cité par H. HASQUIN, « Le Joséphisme et ses racines », *La Belgique autrichienne*, Bruxelles, Crédit communal, 1987, p. 224.

59. Cité par J.-L. MOREAU, *La guerre matrimoniale...*, p. 49.

Nény se montrera toujours soucieux « de défendre la 'puissance paternelle', la morale, et l'autorité du pouvoir civil »⁶⁰. Dans une lettre du 9 juillet 1778 à Crumpipen, secrétaire d'Etat et de Guerre⁶¹, il affirme même que « dans le mariage, le contrat civil est l'objet primordial et principal ; le sacrement n'est qu'accessoire »⁶². En 1781, il soumet un projet de législation sur le mariage qui devait limiter fortement les compétences des officialités, notamment en matière de « supplément de consentement »⁶³.

Le consentement de la mère au mariage d'un(e) mineur(e) suffit-il ?

Le procès de Cornille Brigitte de Witte : un cas remarquable

L'origine du litige qui oppose Cornille Brigitte de Witte et son mari François Collin à son frère aîné Jean Guillaume de Witte réside dans la définition même de l'autorité parentale. Agée de 15 ans, Brigitte de Witte, fille de l'amman d'Anvers épouse en 1716 le lieutenant colonel Collin, sans le consentement de son père mais avec le consentement de sa mère⁶⁴.

S'étant mariée sans le consentement paternel, Cornille de Witte est, selon les ordonnances relatives au mariage, « exhéredée » des biens familiaux. Le couple Collin cherche dès lors à être « gracié » par l'Empereur et adresse des requêtes à Vienne⁶⁵. Ils insistent

60. B. BERNARD, *op. cit.*, p. 158; En l'absence de Nény, le Conseil privé avait pris la défense de la fille d'un comédien obligée par son père de se produire sur les planches. A son retour, Nény, en vertu de la « puissance paternelle », fait modifier l'avis du Conseil qui envoie un blâme au magistrat de Namur pour avoir « inconsidérément » pris le parti de la fille contre le père : B. BERNARD, *op. cit.*, p. 129.

61. *Biographie nationale*, t. 30, 1959-60, col. 308-311.

62. B. BERNARD, *op. cit.*, p. 158 ; dans d'autres lettres à Crumpipen, Nény exprime la même opinion. Par exemple en 1775, il affirme que « ...les droits de la puissance paternelle sont sacrés » et « doivent l'emporter sur toute considération de religion » (AGR, Secrétaire d'Etat et de guerre, rég. 1352, f° 21, lettre du 24 juillet 1775, cité par J.-L. MOREAU, *La guerre matrimoniale...* p. 290).

63. J.-L. MOREAU, *Idem*, p. 207 et 208. Sur la préparation de différents projets de loi par Nény et leurs échecs : *Idem*, p. 207-214 ; p. 236-248 et p. 251-256.

64. AGR, Conseil privé autrichien, carton 1297 A.

65. AGR, Chancellerie de Cour et d'Etat à Vienne, carton 543.

auprès de la gouvernante générale Marie-Elisabeth pour qu'elle appuie leur recours en grâce⁶⁶. Suite au décès de son père en 1729, Cornille introduit un recours auprès du Conseil privé pour bénéficier de la part qui lui revient dans la succession. L'enjeu est de taille : elle espère récupérer sa part des biens paternels mais aussi à terme voir réhabiliter ses droits à l'égard du patrimoine maternel. Ce procès est doublement révélateur: Brigitte de Witte n'hésite pas à revendiquer pour elle, sa sœur et sa mère une égalité relative de traitement dans le partage de la succession paternelle face à son frère aîné, et elle affirme la validité du consentement maternel pour son mariage.

Au moment de son mariage en 1716, Brigitte de Witte avait déjà introduit une demande de « supplément » de consentement à l'encontre de son père auprès Conseil de Brabant. Elle argumentait notamment qu'elle avait déjà obtenu celui de sa mère. Mais l'existence même d'une demande de supplément atteste que les plaignants ont conscience de l'insuffisance de l'unique consentement maternel. Néanmoins le simple fait que la mère ait octroyé son consentement atteste aussi que cette femme estime avoir son mot à dire. Si cette situation témoigne de divergences d'opinion entre les parents, il montre aussi que la mère considère qu'elle peut avoir un avis différent de son mari et qu'elle n'hésite pas à l'affirmer devant un tribunal. Mais le Conseil de Brabant, après avoir consulté des docteurs de l'Université de Louvain, lui oppose un refus dans sa sentence du 3 octobre 1716.

A nouveau consulté en 1729 par le Conseil privé, le Conseil de Brabant est pourtant contraint de reconnaître que la législation fait référence au consentement de la mère et à celui du père : « ils (le couple Collin) prétendent que le consentement de la mère de la suppliante auroit suffi pour ne point encourir les peines des ordonnances sous prétexte que les édits parleroient copulativement (sic) du consentement du père et de la mère ; qu'à la vérité l'un de ces édits se serviroit de la clause copulative et l'autre de la clause disjunctive (sic) »⁶⁷. Pour les conseillers de la Cour de Brabant, il ne peut y avoir de doute dans l'esprit des juges sur la prévalence du consentement du père sur celui de la mère « puisque c'est lui et

66. AGR, Ibidem, Lettre de Marie-Elisabeth, Bruxelles, 19 octobre 1728.

67. AGR, Conseil privé autrichien, carton 1297 A, Avis du Conseil de Brabant au Conseil privé du 16 juillet 1729.

non pas la mère qui est le maître et le directeur des actions de leur enfans »⁶⁸. Et de renforcer cet avis relativement subjectif par un argument juridique qui, selon eux, clôt le débat : « l'on donne ordinairement fort peu d'attention au consentement de la mère ; puisque selon les mœurs du païs elle est elle-même sous la puissance et la curatelle de son mari et n'est pas maîtresse de ses volontés quant aux effets civils »⁶⁹.

Cette argumentation fait écho à la conception de Bodin pour qui le maintien du bon fonctionnement et du bon ordre de la société est tributaire de la puissance paternelle et maritale. Ce point de vue est entièrement partagé par le Conseil privé. Dans ses avis, il rappelle l'importance des mariages pour la société civile, notamment dans la conservation du patrimoine familial⁷⁰ et la nécessité du respect de la puissance paternelle⁷¹. Son avis corrobore entièrement celui du Conseil de Brabant sur l'absence de valeur du consentement de la mère.

Le deuxième argument avancé par le couple est le pardon du père de la suppliante sur son lit de mort. Mais il est jugé non valable par le Conseil de Brabant car « l'injure que reçoit un père par ces mariages clandestins est si odieuse et criminelle ». Ce n'est donc plus le père de famille qui peut décider de l'application de la sanction ou non mais bien l'autorité responsable du maintien de l'ordre public. Celle-ci devient inévitable et le père ne peut plus s'y opposer : on assiste clairement à un renforcement du pouvoir public face à la sphère familiale.

De plus, le Conseil de Brabant juge que ce type de pratique perturbe l'ensemble de la communauté car la remise en cause de l'ordre public via celle de l'autorité paternelle est éminemment dan-

68. Ibidem.

69. Ibidem.

70. On retrouve dans la même liasse 1297 A un projet pour empêcher les mariages avec les étrangers et ceux des personnes de condition avec les roturiers (s.d.). Ce projet prévoit qu'il faudrait dans ces deux cas une autorisation du gouvernement « surtout lorsqu'il s'agit d'une héritière », il fait peut-être écho à l'émoi suscité par le mariage du prince de Rubempré avec sa lingère en 1745 ! Une jointe chargée d'empêcher les unions 'disproportionnées' voit aussi le jour : J.-L. MOREAU, *La guerre matrimoniale...*, p. 205.

71. AGR, Ibidem, Commentaire du Conseil privé, s.d.

gereuse pour la collectivité⁷². Le pouvoir civil, l'Etat, apparaît dans une relation quasi d'osmose avec le pouvoir paternel.

Pourtant, malgré ces opinions très tranchées, le couple Collin sera « gracié » de son exhérédation: « la dite Corneille Brigitte de Witte n'a pas pu être comprise dans les peines présentes par les dits placcards et edits, desquels me servant de mon autorité souveraine, je dispense et y déroge pour autant que de besoin pour le cas présent »⁷³. L'argument officiel en vertu duquel le souverain leur octroie sa grâce découle du fait que le consentement au mariage avait déjà été donné par le Ministre plénipotentiaire, chez qui le couple s'était réfugié. Le pouvoir ne peut sans doute pas contredire ouvertement une position adoptée par son ministre plénipotentiaire, au risque de jeter le discrédit sur sa fonction.

En matière d'héritage, le couple Collin a également des revendications très précises. Il demande au Conseil privé de trancher sur la part qui revient aux filles et à la mère car « les biens féodaux ne sont plus considerez (sic) dans cette province de Brabant, comme ils étoient dans leur origine et établissement, qu'ils y sont réduits et considérés comme les autres biens dont on peut disposer, moienant des simples lettres ordinaires d'octroi, également en faveur des filles comme en faveur des Enfants mâles »⁷⁴.

Si certaines coutumes ont exclu les femmes de la succession de leurs parents, une attitude plus égalitaire se dessine depuis le bas moyen âge, attestée lors de la réformation des coutumes et de leur homologation par le souverain au XVI^e siècle⁷⁵. Cécile Douxchamps-Lefevre dénombre d'ailleurs pour le comte de Namur en 1794, 24 fiefs dévolus à des femmes sur les 361 dépendant du souverain Bailliage de Namur, et dans la Principauté de Liège, 14 sur les 92

72. Ibidem.

73. AGR, Conseil privé autrichien, Avis de S. M. au Conseil privé, 27 mai 1732, carton 1298 A. AGR, Conseil privé autrichien, carton 1298 A, Avis de S. M. au Conseil privé, 27 mai 1732 ; AGR, Chancellerie de Cour et d'Etat à Vienne, carton 543, Dépêche du 23 février 1732 de sa majesté et lettre de Marie-Elizabeth à sa Majesté du 7 mars 1732. Signalons que Brigitte de Witte semble être décédée entre-temps.

74. AGR, Conseil privé autrichien, carton 1297 A, Mémoire du lieutenant colonel Collin et de son épouse fait à Bruxelles le 23 octobre 1729, relatif à la succession.

75. J. GILISSEN, « Le statut de la femme ... », p. 277-285.

terres féodales. Si la proportion est faible, elle atteste cependant du « principe de l'accessibilité des femmes au pouvoir seigneurial »⁷⁶.

Dans ce même mémoire rédigé pour la réhabilitation de leurs droits successoraux, le couple Collin propose au frère un arrangement global qui règle pour l'avenir la succession des biens maternels. Concernant les biens paternels : un tiers revient de droit au frère et les deux tiers restant sont divisés entre les trois enfants (frère et deux sœurs) ; en revanche le patrimoine maternel devra être divisé en « 3 justes tiers » et le couple Collin exige encore que le frère « porte en collation la dot qu'il a déjà perçue des biens paternel et maternel »⁷⁷. N'ayant visiblement rien à gagner dans un long litige – surtout que la fortune de la mère est réputée nettement supérieure à celle du père décédé – le frère de la requérante, Jean-Guillaume de Witte, accepte leurs conditions⁷⁸.

Ce procès nous montre donc des femmes qui osent revendiquer et qui affirment avoir des droits mais aussi qui exposent publiquement leurs opinions. Il est révélateur des relations de pouvoir au sein d'un couple : la mère a son avis, l'exprime et l'assume – même s'il diverge de celui de son mari. Elle n'hésite visiblement pas à appuyer sa fille contre l'avis du père, ce qui tend à montrer qu'elle a conscience de son autonomie mais aussi de la valeur et du bien-fondé de ses actes. Nous avons évidemment affaire ici à un milieu aisé, où il existe de surcroît une disproportion de fortune en faveur de la mère. La condition matérielle semble conditionner, voire autoriser, certains comportements. Mère et fille n'hésitent pas à faire valoir ce qu'elles estiment être leur droit devant un organe de

76. Néanmoins, nous ne savons que très peu de choses sur la manière dont les droits publics attribués au seigneur ont été exercés par ces femmes. Après l'annexion des territoires belges par la République française en 1795, les femmes nobles sont dépossédées de leurs droits au même titre que les hommes nobles, mais à l'inverse de ceux-ci, elles sont écartées de tout accès à la gestion publique : C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, « La femme de la noblesse des Pays-Bas autrichiens et de la principauté de Liège devant la révolution française », *Réseaux*, n° 61-62-63, p. 91.

77. AGR, Conseil privé autrichien, carton 1297 A, Mémoire du lieutenant colonel Collin et de son épouse, fait à Bruxelles le 23 octobre 1729, relatif à la succession.

78. AGR, Ibidem, Réponse du Sieur Jean Guillaume de Witte, oct. 1729. Selon des renseignements trouvés dans les papiers de la Chancellerie de Cour et d'Etat à Vienne (carton 543), cette succession connaîtra encore d'autres rebondissement, notamment devant le Conseil de Brabant.

justice. Ainsi, elles affirment en quelque sorte leur présence dans l'espace public.

L'Édit sur les mariages de Joseph II du 28 septembre 1784

Une cinquantaine d'années plus tard, un tel procès n'aurait tout simplement pas pu se dérouler. En effet, l'édit sur les mariages de Joseph II du 28 septembre 1784 ne laisse plus aucune ambiguïté sur la prévalence du consentement paternel et escamote tout simplement le consentement de la mère!

Cet édit doit être replacé dans le cadre de la politique dite de despotisme éclairé de Joseph II⁷⁹ et de sa politique de tolérance civile, amorcée par la publication de l'Édit de tolérance en 1781. Il affirme avant toute chose dans son article 1^{er} que le mariage est « considéré comme Contrat civil⁸⁰,... » et que les « tribunaux civils exclusivement » sont compétents pour les matières matrimoniales. Le mariage ne « devait plus dépendre que de la puissance civile, et les litiges auxquels il pouvait donner lieu relèveraient désormais de la compétence exclusive des tribunaux civils »⁸¹. Ce point cristallise les oppositions entre l'Église et l'État.

L'autre originalité de cet édit est de prévoir la possibilité de « divorce absolu » entre époux catholique et a-catholique⁸². Entre catholiques, le divorce n'est absolument pas permis et seules des procédures de séparation de corps et de biens sont prévues. Le curé (ou le pasteur ou le pope) est présenté comme un médiateur entre les époux en discorde.

Le point qui nous occupe concerne bien évidemment la suppression du consentement maternel pour le mariage d'un enfant mineur du vivant du père. L'article 3 de l'Édit stipule que seul « le consen-

79. J. ROEGIERS, « Joséphisme et église Belgique », *Tijdschrift voor de Studie van de Verlichting*, t. 3, 1975, n° 3-4, p. 213-225. ; H. HASQUIN, « Le Joséphisme et ses racines... », p. 201-238.

80. Ce terme doit être pris par opposition à la notion de sacrement qui est du ressort de l'Église. Mais en aucune façon une simple célébration civile n'est suffisante et c'est toujours le représentant du culte qui officialise la célébration des mariages.

81. Ph. GODDING, *op. cit.*, p. 111.

82. Pour une analyse détaillée: H. HASQUIN, « La tolérance et la question du mariage... », p. 133-137.

tement de leur père, à son défaut, celui de leur mère en cas qu'elle soit leur tutrice, et au défaut de celle-ci, celui de leur grand-père paternel » est requis pour le mariage des mineurs (la majorité étant fixée à 25 ans accomplis)⁸³.

Dans la version soumise par l'Empereur pour avis au Conseil privé, la mère est omise dans les articles 6 et 7⁸⁴ qui précisent l'exécution de l'article 3, et, à chaque fois le Conseil privé la rajoute⁸⁵. De même, dans le projet non daté d'édit sur le mariage et les promesses de mariage, rédigé par le Conseil privé, les père et mère sont mis sur pied d'égalité⁸⁶.

Ce qui, à première vue, pourrait paraître anecdotique prend une tout autre dimension à la lueur des commentaires des membres du Conseil privé. Dans une consulte du 10 mars 1784 adressée aux gouverneurs généraux Marie-Christine et Albert de Saxe-Teschen, les conseillers estiment qu'il n'y a « aucune difficulté à faire émaner dans ce païs » le projet d'édit qui leur a été soumis, à une restriction près : « selon les lois et les usages de ce Païs les mères veuves sont de droit les tutrices naturelles de leurs enfans, à moins qu'il n'y ait des raisons et des circonstances particulières qui donneroient lieu a y déroger »⁸⁷. Par conséquent, « nous avons cru devoir exiger au défaut du père, le consentement de la mère tutrice pour la validité du mariage de son enfant mineur »⁸⁸. Et les conseillers de rappeler que les lois antérieures prévoyaient que les enfants mineurs ne pouvaient contracter mariage « contre le gré de

83. ROPBA, 3^e série, t. 12, Bruxelles, 1910, p. 380-385.

84. Art. 6 : « Si au contraire des mineurs osoient contracter mariage sans le consentement ou contre le gré du père, de la mère tutrice, du grand-père, ou du juge, Nous déclarons un tel mariage nul et de nul effet ». Art. 7 : « Si du vivant du père, de la mère ou du grand père, le mineur, pour certaines raisons, se trouve sous la tutelle d'un tiers, il devra à peine de nullité, outre le consentement du père, de la mère, ou du grand-père, avoir encore celui de ce tuteur ; au cas que les sentiments fussent partagés, le juge en décidera ». Ce qui est en italique a été rajouté par le Conseil privé : ROPBA, 3^e série, t. 12, Bruxelles, 1910, p. 380-385.

85. AGR, Conseil privé autrichien, carton 1301 C, Edit de l'empereur concernant le mariage du ... (s. d.) et commentaire du Conseil privé.

86. AGR, Conseil privé autrichien, carton 1301 C, Projet d'édit sur les mariages et les promesses de mariage (s.d.)

87. AGR, Conseil privé autrichien, carton 1301 C, lettre du Conseil privé à Marie-Christine et Albert, relatif à l'Edit du mariage, Bruxelles, le 10 mars 1784.

88. Ibidem.

leurs parents (...) aiant (...) mis à cet égard le Père et la mère sur la même ligne »⁸⁹.

Le glissement en cours, et qui aboutit à l'exclusion de la mère, n'échappe donc pas à l'œil attentif des juristes du Conseil privé. Le ministre plénipotentiaire et les gouverneurs généraux appuieront la remarque du Conseil privé. Pour concilier les points de vue, Belgiojoso, ministre plénipotentiaire, propose à Kaunitz d'exiger « ...cumulativement à défaut du père, le consentement du grand-père, s'il existe, et de la mère tutrice... »⁹⁰. Mais Kaunitz ne tient pas compte de cette proposition car il l'estime susceptible de faire naître des conflits.

Si l'Édit fait disparaître toute prérogative maternelle en la matière, il réduit aussi fortement la puissance paternelle, ainsi que celle du tuteur. En effet, lors d'une réponse négative du père ou du tuteur à l'enfant mineur, celui-ci peut se présenter devant un juge civil qui statuera du bien-fondé de l'opposition paternelle au mariage. Le juge devient donc l'ultime décideur et régisseur des conflits entre générations en matière matrimoniale. Cet édit met également fin à l'obligation pour les enfants majeurs « de demander le conseil et l'avis de leurs père et mère » avant de contracter un mariage, prévue dans l'ordonnance du 4 août 1692. Ce point est réaffirmé par un décret de Trauttmansdorff, adressé au Conseil de Flandre en date du 4 juin 1789⁹¹.

Cette limitation de l'autorité paternelle a suscité également de longs débats en France lors de l'élaboration des lois républicaines. Durant la période révolutionnaire en effet, la puissance paternelle fut fortement contestée mais sous le Consulat et l'Empire, le modèle politique prôné se fonde à nouveau sur l'autorité, qui implique aussi la revalorisation de l'autorité paternelle⁹².

89. Ibidem.

90. AGR, Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, carton 498, rapport de Belgiojoso à Kaunitz, 3 juillet 1784, cité par J.-L., MOREAU, *La guerre matrimoniale...*, p. 258. Ce même édit avait d'ailleurs déjà été appliqué par Joseph II dans les Etats héréditaires d'Allemagne où il était d'usage que le grand-père soit le tuteur légal, et non la mère.

91. ROPBA, 3^e série, t. 13, Bruxelles, 1914, p. 297.

92. P. MURAT, « La puissance paternelle et la révolution française : essai de régénération de l'autorité des pères », *La Famille, la Loi, l'état de la Révolu-*

L'édit sur les mariages a pour effet de limiter l'arbitraire du pouvoir du père et aboutit à un plus grand respect des droits des individus. Dans ce sens, il s'inscrit dans l'esprit de la philosophie des Lumières. Mais cette limitation de l'autorité paternelle peut également s'expliquer par le simple fait que, dès lors que le pouvoir temporel s'est substitué à celui de l'Eglise, il n'a plus le même intérêt à valoriser la puissance paternelle qui devient au contraire une entrave à l'exercice de son propre pouvoir au sein des familles.

Signalons à titre informatif que l'édit a une seconde conséquence négative pour l'autonomie féminine. Dans de nombreuses coutumes, les femmes mineures (après avoir reçu les autorisations *ad hoc*) sont de fait émancipées par leur mariage. Par conséquent une veuve mineure d'âge peut se remarier selon son bon plaisir et avec qui bon lui semble ! Ce cas de figure n'est désormais plus possible car l'édit stipule bien que la majorité est fixée à 25 ans et ne souffre plus aucune exception.

Au début de l'année 1785, le magistrat de Furnes demande d'ailleurs des éclaircissements à ce propos au Conseil privé et la réponse ne laisse aucun doute : « l'Édit est clair, en ce qu'il fixe indistinctement à vingt-cinq ans l'âge avant lequel les mineurs quelconques ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur Père, mère, grand père paternel ou tuteurs ou le supplément du juge [...] cette disposition de l'Édit milite également, sans que la majorité coutumière qui s'acquiert par le mariage puisse être aucunement considérée à cet égard »⁹³. De ce point de vue, les Pays-Bas méridionaux sont demeurés longtemps plus libéraux que la France qui, depuis l'édit de mars 1627, assujettit les veuves de moins de vingt-cinq ans aux mêmes obligations que les filles mineures, sous peines d'exhérédation⁹⁴.

Dans un avis de 1745 requis par le Conseil privé auprès de Robert, professeur de droit de l'Université de Louvain, sur la nécessité de réviser les édits de 1540 et 1623 sur les mariages, le Conseil

tion au Code civil, Textes présentés et réunis par I. THERY & Cr. BIET, Paris, 1989, p. 390-411.

93. AGR, Conseil privé autrichien, carton 1301 B.

94. M.-Jo BONNET & Ch. FAURE, « Femmes », BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France XVI-XVIII^e siècles*, Paris, 1996, p. 536.

privé réclamait déjà que les veuves de moins de 25 ans soient considérées comme des mineures⁹⁵.

La mort de Joseph II en 1790 entraîne la suppression de l'ensemble de son œuvre législative. Les lois révolutionnaires, puis le Code civil (1804) réaffirment un certain nombre de points déjà présents dans la législation josphiste⁹⁶. Dans les « départements belgiques », les lois révolutionnaires françaises sont d'application depuis la fin de 1795. Le divorce est donc autorisé pour tous par la loi du 20 septembre 1792, qui affirme également que le mariage est un contrat civil⁹⁷. La loi du 28 août 1792 abolit la puissance paternelle sur les majeur(e)s et limite son application strictement aux mineur(e)s⁹⁸. L'article 373 du Code civil impose l'autorité absolue du père sur ses enfants mineurs, sans aucun partage avec la mère.

Si l'Edit de 1784 ne modifie pas fondamentalement la situation juridique des femmes, il amorce un courant qui trouve bel et bien son apogée avec l'avènement de la législation napoléonienne.

95. AGR, Conseil privé autrichien, carton 1298 A.

96. C. DOUXCHAMPS-LEFEVRE, « Le programme réformateur de Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens, première ébauche du système imposé par la révolution », *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale, Actes du Colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, t. 1, Orléans, 1988, p. 55-62.

97. Sur les prémices de la législation sur le divorce : R. BEAUTHIER, *La paix des familles, le secret intérieur des ménages et les regards de la justice. Causes de divorce et relations personnelles entre époux en Belgique et en France au XIX^e siècle*, vol. 1, ULB, Thèse de doctorat inédite, Faculté de droit, Bruxelles, 1992. Sur les effets de l'application de cette loi : V. VAN MIERENHOUCHT, *Le retentissement dans cent cinquante localités de nos régions du décret révolutionnaire du 20 septembre 1792 instituant 'les causes, le mode et les effets du divorce' (an V-1804/1808)*, Mém. lic. Hist., ULB, 1997/1998; P. GUEULETTE, *Les divorces en Belgique pendant la seconde occupation française, avant la promulgation du code napoléon (1796-1804)*, Mém. lic. Hist., ULB 1979-1980 et M. BRUWIER, « Le divorce en Belgique (1797-1814) », *Réseaux...* p. 123-129. Dans nos régions, on enregistre très peu de divorces tandis que la pratique de la séparation de corps et de biens est plus fréquente.

98. *Recueil des lois et règlements pour les neuf départements réunis. Par la loi du neuf vendémiaire, an IV*; En exécution de l'arrêt du directoire exécutif du sept pluviôse an V, consignés aux registres de l'administration centrale du département de la Dyle, le 27 ventôse suivant, t. 8, Bruxelles, Messidor, an V, p. 299.

Un défenseur à tous crins de l'autorité paternelle : Charles Lambert D'Outrepoint

Charles Lambert D'Outrepoint (1746-1809)⁹⁹, avocat et fervent défenseur de la politique de Joseph II, se lance au cours de l'année 1786 dans la rédaction d'un ardent plaidoyer en faveur de l'Edit sur les mariages de 1784. Il n'en est pas à sa première tentative et avait déjà fait l'apologie de la politique josphiste dans un *Essai sur les dîmes*. Joseph II lui aurait demandé d'écrire ce deuxième ouvrage en vue de promouvoir son nouvel édit¹⁰⁰.

L'écrit est copieux : il comporte plus de 300 pages de commentaires sur les articles 3 à 21, consacrés aux empêchements dirimants au mariage¹⁰¹. Pour D'Outrepoint, « l'Edit du 28 septembre 1784, a tellement anéanti nos anciens principes sur les causes matrimoniales », qu'il est absolument nécessaire d'en développer l'esprit et éviter qu'à l'avenir les juristes ne s'égarent¹⁰².

Neuf empêchements ont été retenus par l'Empereur : la minorité d'âge, la différence de culte, le fait d'être déjà marié, le lien de parenté, le rapt, l'adultère, le meurtre, l'état de militaire et le prononcé de vœux solennels.

Avant de se lancer dans le vif du sujet, D'Outrepoint justifie la nécessaire sécularisation du mariage. Son argumentation est classique : l'institution du mariage est fondamentale pour la société civile car elle légitimise les enfants et permet la conservation du patrimoine familial. Il est par conséquent logique que ce qui forme

99. Sur Charles-Lambert D'Outrepoint, jurisconsulte, partisan de la politique de Joseph II, Vonckiste lors de la révolution brabançonne, membre du Conseil des Cinq-Cents sous le régime français : C. PIOT, *Biographie nationale*, t. 16, Bruxelles, 1901, col. 402-403 ; J. GRAUX, *Etude sur l'évolution idéologique de l'avocat Charles Lambert D'Outrepoint (1746-1809)*, mém. lic. Hist. ULB, 1991.

100. G. DELVENNE, *Biographie du royaume des Pays-Bas, ancienne et moderne*, t. II, Liège, 1829, p. 215-216.

101. Ch. L. D'OUTREPONT, *Des Empêchemens dirimant le contrat de mariage dans les Pays-Bas autrichiens selon l'Edit de Sa Majesté l'Empereur et Roi Joseph II 28 septembre 1784*, s.l., 1787.

102. *Idem*, p. III ; J. GRAUX, *op. cit.*, p. 87-106 (nous remercions Julie Graux de nous avoir permis de consulter son mémoire de licence : la partie qui suit s'en est largement inspirée).

le ciment et le socle de la société et de l'Etat soient régis par des lois civiles et non par des lois religieuses¹⁰³.

Nous avons retenu surtout les prises de position de D'Outrepont à l'égard des femmes ; ses idées semblent en effet apporter de nouvelles clés pour saisir les courants qui ont pu inspirer cet Edit. Seul le commentaire de l'article 3 de l'Edit touche directement notre propos (le renforcement de l'autorité paternelle au cours du XVIII^e siècle) mais nous ne résistons pas au plaisir de citer quelques-unes de ses opinions sur les femmes en général : elles reflètent en effet « l'esprit du temps » à leur égard et participent du contexte dans lequel cet édit a été reçu. Cet « esprit du temps » éclaire aussi sur l'absence apparente de réactions féminines face à cette politique de sécularisation menée par l'Etat, et dont l'objectif, qui n'était pas directement dirigé contre elles, n'en eut pas moins pour conséquence de les exclure de prérogatives dont elles jouissaient auparavant.

Dans les commentaires sur l'art. 3¹⁰⁴, D'Outrepont insiste sur l'importance du terme « mère tutrice » car c'est bien « cette qualité unie à la voix du sang qui la fait considérer par la loi comme assez clairvoyante pour diriger le mineur dans son choix »¹⁰⁵. D'Outrepont suppose que cette précision au consentement maternel a été formulée par le législateur car « ...il est des cas où la mère n'est pas tutrice de son enfant, à savoir lorsqu'elle est déchue de la tutelle pour ses mauvaises mœurs ou en convolant à de secondes noces »¹⁰⁶. Il paraît aussi parfaitement naturel que si un « père qui doit connaître sa femme mieux que personne, a eu assez peu de confiance en elle pour la priver de la tutelle de ses enfans, comment la loi pourroit-elle en avoir plus que lui »¹⁰⁷ ?

Chez D'Outrepont, l'identification forte de l'autorité de l'état à l'autorité paternelle est nette : leurs intérêts se confondent. Et le juriste d'insister sur le bien-fondé de la plupart des oppositions paternelles au mariage d'un enfant mineur. Un mariage jugé désa-

103. Ch. L. D'OUTREPONT, *op. cit.*, p. 2.

104. Rappelons que l'art.3 prévoit que les mineurs de moins de 25 ans sont incapables de contracter un mariage sans le consentement du père ou de la mère tutrice ou de l'aïeul paternel.

105. Ch. L. D'OUTREPONT, *Des empêchemens ...*, p. 71-72.

106. *Idem*, p.75.

107. *Ibidem*.

vantageux par un père pour son enfant ne peut recevoir son approbation car il en naît des descendants « misérables qui deviennent une surcharge de l'Etat »¹⁰⁸. Ainsi, un mariage conclu entre deux êtres séparés par une trop grande disparité de fortune ou de naissance est désastreux, de même qu'une union entre deux personnes d'un âge trop différent car « les filles vieillissent trop tôt et les hommes trop tard (...) il est à craindre qu'il [l'époux] ne devienne alors aussi mauvais père que mari débauché »¹⁰⁹.

Or les jeunes gens sont timides, surtout s'ils ont « des mœurs pures », et impressionnés par l'air modeste des filles de leur âge, ils n'osent leur parler. Ils deviennent alors la proie « des filles rompues dans l'intrigue qui se (les) attachent par leurs agaceries »¹¹⁰. Visiblement le cas inverse d'une jeune fille charmée par un vieux barbon ne semble pas lui inspirer de telles répugnances. Actuellement encore, la tolérance sociale est plus grande à l'égard de couples où l'homme est plus âgé que la femme que l'inverse.

Les seules critiques de D'Outrepoint à l'égard de la législation matrimoniale de Joseph II se portent sur l'article 5 de l'Edit du 15 décembre 1781 qui règle l'éducation religieuse des enfants issus de mariages entre catholiques et protestant(e)s. Il le juge *idiot* car il risque de déstabiliser l'autorité paternelle (si nécessaire au contrôle de la corruption des mœurs). En effet, si le père est protestant, alors la mère peut décider – même contre le gré de son mari – d'éduquer ses filles dans la religion catholique¹¹¹.

Le troisième type d'empêchement résulte du lien du mariage. A première vue, comme le divorce entre catholiques n'est pas admis, un premier mariage empêche un second sous peine d'être taxé de bigamie (sauf si l'un des conjoints est décédé). Si D'Outrepoint admet que du point de vue de la religion catholique, il faut considérer la polygamie « ...comme un crime dans toutes les circonstances possibles »¹¹², il n'en fait pas moins un vibrant plaidoyer. La polygamie des hommes est pour lui conforme à la loi

108. *Idem*, p. 106.

109. *Idem*, p. 110.

110. *Ibidem*.

111. *Idem*, p. 170.

112. *Idem*, p. 179-180.

naturelle et aux « vœux de la nature »¹¹³. Prenant l'exemple de l'Asie où les hommes sont « grands, bien faits et même robustes » alors qu'en Europe ils sont « généralement faibles ou rabougris », il attribue cette différence à la pratique de la polygamie ! Par ailleurs, là où la polygamie est reconnue, la femme est moins sollicitée sexuellement par son compagnon, à la différence de l'Europe où « la femme sans cesse excitée par le tempérament du mari, prodigue trop souvent une substance qui devrait servir à la perfection de l'enfant qu'elle porte dans son sein »¹¹⁴.

A ce propos, Montesquieu, dans *L'esprit des Lois*, estimait également « que la pluralité des femmes ou même la pluralité des hommes s'éloigne moins de la nature dans certains pays que dans d'autres »¹¹⁵.

L'empêchement issu de l'adultère est une nouvelle occasion pour D'Outrepoint de vilipender les femmes. Alors que cet article de l'Edit met les hommes et les femmes sur le même pied (« nous déclarons les hommes et les femmes adultères inhabiles à se marier avec leurs complices... » (art. 18 de l'ord. sept. 1784), D'Outrepoint se demande « comment un mari peut être juridiquement convaincu d'adultère » ?¹¹⁶. Et de préciser que seul le mari est en droit d'accuser sa femme d'adultère¹¹⁷. Le seul cas où l'homme peut être convaincu d'adultère c'est lorsqu'il est condamné à entretenir les enfants qu'il a eus d'une femme hors mariage. Il est alors convaincu de polygamie. Sur ce point, D'Outrepoint se montre plus progressiste que le Code civil qui ne condamne plus que l'adultère commis par l'homme sous le toit conjugal. Il ne prévoit aucune possibilité de recherche en paternité et même il l'interdit. Long combat féministe, la recherche en paternité ne sera rétablie qu'en

113. *Idem*, p. 177.

114. *Idem*, p. 178.

115. Cité par D. BRAHIMI, « La sexualité dans l'anthropologie humaniste de Buffon », dans *Dix-huitième siècle. Revue annuelle*, n° 12, 1980, p. 119

116. D'OUTREPOINT, *op. cit.*, p. 275.

117. *Idem*, p. 273. Il précise que « s'il souffre patiemment sa honte et si par son silence, il tolère le désordre de sa femme (...), personne n'a rien à dire. Le mari reste maître chez lui !

1908, mais avec de nombreuses restrictions en défaveur des plaignantes¹¹⁸.

Pour D'Outrepoint, l'adultère n'est d'ailleurs pas « dans ces pays-ci... un crime public; lorsqu'il est commis par un homme marié avec une femme libre (...) » et « la débauche du mari n'est pas même motif suffisant pour obtenir la séparation de corps et de biens »¹¹⁹. En effet, juridiquement seule l'adultère de la femme peut entraîner une action en justice.

Cette interprétation de la législation tout à fait défavorable aux femmes est reprise dans les grandes lignes par le Code civil. Elle est cependant en totale contradiction avec la morale chrétienne et le droit canon qui condamnent aussi bien l'adultère de l'époux que de l'épouse.

D'Outrepoint développe une vision très partielle des femmes ; il les considère comme des intrigantes, des débauchées ou des êtres de peu de raison. C'est dans la lignée de ses écrits antérieurs que l'on doit replacer son pamphlet célèbre *Qu'allons-nous devenir ? ...*, paru en 1790 où il préconise notamment l'exclusion des femmes de tout droit politique (« les femmes ne pourroient être ni électeurs ni députés »)¹²⁰ au même titre que les domestiques. Leur exclusion se justifie par leur dépendance. Pourtant cet homme est qualifié de progressiste : josphiste convaincu, puis vonckiste, il finit sa carrière comme représentant des Etats-Belgiques réunis au Conseil des Cinq-Cents à Paris.

Ses *Empêchements dirimant* le contrat de mariage font couler beaucoup d'encre et sont accueillis très froidement par le clergé belge¹²¹. Dans son *Apologie du mariage chrétien*¹²² (1788), l'abbé

118. E. GUBIN, « La recherche en paternité », M.-Th. COENEN (dir.), *Corps de femmes. Sexualité et contrôle social*, De Boeck Université, Bruxelles, 2002, p. 97-108.

119. D'OUTREPOINT, *op. cit.*, p. 274.

120. D'OUTREPOINT, *Qu'allons-nous devenir ? ou Avis essentiel d'un Belge à ses concitoyens*, Bruxelles, 1790, p. 21.

121. Henri Ignace Brosius, ami de Feller, fait également paraître une brochure *Echantillon du Fanatisme philosophique suivi de l'outrepointisme analysé*, mais dont l'argumentation est assez faible.

122. J. H. DUVIVIER, *Apologie du mariage chrétien ou mémoire critique canonique et politique servant de réponse au commentaire intitulé : Des empêchemens dirimant (...)*, Strasbourg (Liège), 1787.

Joseph Hyppolite Duvivier oppose à D'Outrepoint l'idée que, dans le contrat de mariage, réside à fois un contrat naturel, civil et religieux. Les parties civile et religieuse doivent collaborer si l'on veut que la paix règne entre les deux puissances¹²³.

Conclusions

Tant que le mariage demeure du ressort de la justice ecclésiastique, le gouvernement n'eut de cesse de renforcer et de valoriser la puissance paternelle. Puissance paternelle à laquelle il identifie son pouvoir absolu : en renforçant cette puissance, il s'immisce toujours plus avant dans la vie familiale et la sphère privée.

A la faveur d'un conflit qui l'oppose à l'Eglise, il investit le pouvoir paternel au détriment du rôle reconnu naguère à la mère dans la puissance parentale par la plupart des coutumes des Pays-Bas méridionaux. A l'origine, nous ne sommes donc pas sur le terrain d'un conflit genré (soit d'un conflit de pouvoirs entre les sexes) mais bien dans le champ d'une lutte politique, que l'Etat résout à son propre profit – mais au détriment du droit des mères. Un autre exemple est l'Edit du 6 août 1778¹²⁴ qui interdit au curé d'omettre l'inscription des enfants illégitimes dans les registres mais aussi de faire mention du père présumé sans l'accord de ce dernier. Ce qui, à première vue, pourrait être considéré comme une avancée des droits individuels face à l'arbitraire du pouvoir de l'Eglise a bien comme conséquence d'amoindrir et d'empiéter sur les droits des filles-mères.

Ce type de phénomène a également été observé pour la France : « Juridiquement, la puissance paternelle n'a cessé de s'affirmer depuis le XIV^e siècle ; corrélativement à la mise en place d'un Etat centralisé, la législation monarchique a toujours tendu à renforcer le droit du père de famille »¹²⁵. Tout l'édifice politique semble se concentrer sur l'image bienfaisante du roi-père. Néanmoins dans le cas de consentement au mariage d'enfants

123. J. GRAUX, *op. cit.*, p. 117.

124. ROPBA, t. XI, 3^e série, 6 août 1778, art. 7, p. 294.

125. J.-Cl. BONNET, « La malédiction paternelle », *Dix-huitième. Revue annuelle*, n° 12, 1980, p. 195.

mineurs, le père **et** la mère demeurent toujours associés : il n'y aura pas de modification de la législation française avant la révolution.

La tendance égalitaire en matière de puissance parentale, constatée dès le XIII^e s. s'accroît aux XV^e et XVI^e siècles, puis elle tend à s'amenuiser à partir du XVII^e siècle et surtout du XVIII^e siècle¹²⁶. La multiplication des louanges de l'autorité paternelle dès le milieu du XVIII^e siècle comme garant des bonnes mœurs et de la paix publique, est notamment validée par l'ordonnance de septembre 1784 qui exclut la mère de ses prérogatives en matière de consentement au mariage d'un mineur.

Il est possible que les opinions publiques belges aient ainsi été préparées au Code Napoléon, notamment en matière de droit des mères, d'autant plus que ces régions n'ont jamais connu de période révolutionnaire caractérisée par un épisode éphémère d'égalité entre les sexes. En de nombreux points, la législation sur le mariage de Joseph II annonce celle du Code civil de 1804. Pour la juriste belge Georgette Ciselet, ardente féministe et sénatrice cooptée libérale, rapporteuse en 1957 de la commission de la Justice du Sénat belge sur le projet de loi relatif aux droits et devoirs respectifs des époux, « la législation napoléonienne a provoqué dans nos provinces une sensible aggravation de l'état de subordination de la femme à son mari »¹²⁷.

Cette affirmation, qui est encore largement acceptée aujourd'hui, doit cependant être nuancée : la future Belgique subit en effet dès la seconde moitié du XVIII^e siècle l'influence des idées nouvelles, certes de manière timide, mais partiellement concrétisées en matière d'autorité parentale dans l'Edit de 1784. Ces prémisses pourraient expliquer en partie l'absence de réactions féminines lors de la promulgation du Code civil.

Par la suite, le Code civil sera rapidement identifié comme le principal responsable des discriminations entre les sexes. La Ligue belge du Droit des femmes – premier groupe féministe structuré fondé en 1892 y voit sans aucun doute la barrière la plus forte à l'émancipation des femmes. C'est pourquoi sa réforme figure comme

126. J. GILISSEN, « La femme dans l'ancien droit belge... », p. 320.

127. Cité par J. GILISSEN, *Idem*, p. 321.

point central dans son programme revendicatif, bien avant les réformes politiques et la conquête du suffrage.

Sans famille à Bruxelles au XIX^e siècle

La vie à l'Hospice des Orphelines

Pierre Burniat

Au tournant du XIX^e siècle, les nombreux petits hospices qui accueillaienent orphelins et orphelines sous l'Ancien Régime sont réorganisés et centralisés. Dès 1798, les enfants sont réunis à l'Hospice de l'Egalité, situé dans la paroisse de Sainte-Gudule, rue du Chemin de Terre. Leur nombre s'élevait à 245 (92 garçons et 153 filles). Quelques années plus tard, la maison conventuelle des anciens Oratoriens jouxtant l'hospice par un jardin est annexée et devient l'orphelinat pour filles. A partir de 1810, seul l'orphelinat pour filles subsiste tandis que les garçons sont désormais placés chez des nourriciers¹. En 1845, l'hospice déménage une première fois rue du Midi dans une partie de l'ancien couvent des Bogards – un déménagement motivé semble-t-il, par l'insalubrité des lieux et les mauvaises conditions d'hygiène². Ainsi en 1833, plus de vingt jeunes filles étaient atteintes de la gale et traitées à l'hôpital Saint Pierre « pour limiter la propagation de cette dégoûtante maladie »³. Les orphelines déménagent une nouvelle fois le 26 juillet 1873, dans un établissement construit avenue de Cortenberg : elles y demeureront pendant le reste du siècle.

1. Sur cet aspect : P. BURNIAT, « Orphelins et orphelines placés chez autrui », *Sextant*, n°19, 2003, p. 73-101.

2. *Compte moral de l'administration des hospices et secours de la Ville de Bruxelles* (désormais *Compte moral*) 1850, p. 366.

3. Archives de la Ville de Bruxelles (AVB), Fonds Bienfaisance publique, s. 107 c. 19, Lettre du Conseil général des hospices et secours (désormais C.G.H.S.) à la directrice, 2 mai 1833

Une annexe est néanmoins érigée en 1875 dans les locaux de la crèche de la Providence, au quartier Léopold, où celles qui sont « bien portantes, sevrées et âgées de moins de six ans sont reçues en attendant leur admission à l'orphelinat »⁴. Toutefois le nombre d'enfants accueillies dans cette section demeure très restreint : en 1880, on n'en compte à peine six.

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, l'hospice abrite deux réfectoires (l'un pour les orphelines, l'autre pour les employés), une cuisine, une laverie, une salle de jeux, un atelier de couture, une salle d'étude, une buanderie, une lingerie, une chambre à repasser, un petit jardin et un magasin pour stocker les matières premières servant à confectionner des vêtements. Toutes les pensionnaires dorment dans un seul dortoir mais chacune dans un lit « pour autant que possible »⁵. Les filles disposent d'une couchette en fer, d'une pailleasse, d'un matelas et d'une couverture en laine, indispensable en hiver car le dortoir n'est pas chauffé⁶. La directrice dispose d'une chambre personnelle mais les maitresses couchent dans le dortoir des élèves – en dépit du règlement qui prévoit que « chacune d'elles a autant que possible une chambre à sa disposition »⁷.

L'établissement comprend également une infirmerie pour les premiers soins. Quelques couchettes, deux baignoires en zinc, un poêle, deux ou trois seringues, un thermomètre, un stéthoscope en bois et quelques instruments médicaux constituent l'essentiel du matériel⁸. Enfin, une chapelle est annexée à l'hospice ; elle ne sera supprimée qu'à l'extrême fin du XIX^e siècle. Les nouveaux bâtiments de l'avenue de Cortenberg sont nettement mieux adaptés pour accueillir les quelque 140 orphelines. Disposés en carré, ils donnent sur une cour

4. *Compte moral*, 1874, p. 169.

5. Archives du Centre Public d'Aide sociale de Bruxelles (désormais ACPASB), Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Règlement manuscrit, 1831, art. 34.

6. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 328, Inventaire général du mobilier existant à l'hospice, 1^{er} janvier 1850.

7. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Règlement manuscrit, 1845, art. 46.

8. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 328, Inventaire général du mobilier existant à l'hospice, 1^{er} janvier 1850.

intérieure ; les locaux sont plus nombreux et plus spacieux⁹. De plus, ils comprennent un gymnase dans la galerie, un jardin et une salle de bains composée de sept baignoires et d'une douche¹⁰. Les orphelines sont regroupées en deux sections selon l'âge : de 6 à 14 ans et de 14 ans révolus au moment de leur sortie de l'hospice à 21 ans. Ces deux sections sont séparées dans les classes, les dortoirs, les récréations et lors des repas¹¹.

Au sein de l'établissement, la directrice représente l'autorité supérieure. Elle concentre tous les pouvoirs de décision mais demeure elle-même sous les ordres du Conseil général des hospices et des secours (C.G.H.S.) et sous la surveillance d'un de ses membres. Elle est nommée par le Conseil et révocable à volonté. Ses tâches et responsabilités sont précisées par le règlement : ses fonctions principales sont de gérer et d'administrer l'hospice et de veiller à l'éducation des orphelines. Garante de la bonne conduite des pensionnaires, elle doit faire, tous les jours, l'inspection des salles, des réfectoires et des chambres. Elle tient tous les registres relatifs à la comptabilité, avec l'aide d'une employée. Elle est responsable de l'ordre et de la discipline et doit informer les administrateurs en cas d'abus grave. Enfin c'est elle qui engage les gens de peine qu'elle peut congédier à volonté, à l'exception du portier¹². Au fil du siècle, les règlements deviennent de plus en plus tatillons, précisant toutes les tâches de la directrice, avec des détails qui frisent parfois l'absurde. Ainsi le règlement de 1867 stipule qu'elle doit faire « la visite de la vaisselle et des ustensiles de cuisine, aussi souvent qu'elle le juge convenable et au moins le samedi de chaque semaine »¹³.

Plusieurs maîtresses sont engagées à l'établissement. Elles sont diversement chargées de l'instruction, du soin du ménage, de l'ensei-

9. AVB, Fonds Bienfaisance publique, S.99 C.4, plan du nouvel hospice des orphelines, août 1865.

10. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 328, Inventaire général du mobilier existant à l'hospice, 1er janvier 1874.

11. AVB, Fonds Bienfaisance publique, S.107 C.19, lettre du C.G.H.S. au Collège des Bourgmestre et échevins, 2 décembre 1887.

12. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, Règlement manuscrit de l'hospice, 1845, ch. II.

13. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1867, p. 234.

gnement et des ouvrages de main. En outre, elles sont responsables, avec la directrice, de la surveillance des pensionnaires. Le nombre de maîtresses et leurs tâches évoluent au cours du siècle. En 1831, on compte trois maîtresses, l'une pour la couture en blanc et le tricot, une autre pour la couture en noir et une troisième spécialement chargée d'instruire les jeunes filles deux heures par jour¹⁴.

Vers le milieu du siècle, leur nombre augmente : une institutrice et quatre maîtresses enseignent aux orphelines les ouvrages de main et l'économie domestique. Elles contrôlent le travail des filles, sont chargées de la réception et de la coupe de tous les vêtements confectionnés à l'hospice. L'une s'occupe des vêtements à l'usage de l'établissement, une autre des vêtements à l'usage des différents services de l'administration et une troisième des habits confectionnés ou réparés pour les particuliers. En outre, une maîtresse est chargée de la surveillance de la lingerie, de la buanderie et du lessivage¹⁵. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le personnel de l'hospice se diversifie. Ainsi, en 1879, les enseignantes sont au nombre de dix : la directrice – qui remplit aussi les fonctions d'institutrice en chef –, une institutrice chargée de l'enseignement des 'adultes', deux institutrices pour l'enseignement primaire, quatre maîtresses pour les ouvrages manuels, la confection et l'entretien du linge et en général de tous les vêtements des orphelines, une maîtresse repasseuse, une maîtresse chargée de la direction de la cuisine et une maîtresse de chant¹⁶.

Le personnel de l'hospice compte aussi des gens de peine : cuisinière, portier, servante, lingère, ...etc. en nombre variable sur le siècle. Si en 1844, on compte un portier, un tailleur, une cuisinière et une aide-cuisinière, à la fin des années 1870, on dénombre huit employés: une concierge, une cuisinière, une aide-cuisinière, une nettoyeuse, une lingère, un « messenger » et deux lavandières.

Personnel enseignant et gens de peine sont généralement logés et nourris à l'hospice. En 1879, seules la maîtresse de chant, la

14. ACPASB, Fonds orpelins-orphelines, C. 320, Règlement manuscrit de l'hospice, 1831, art. 69.

15. ACPASB, Fonds orpelins-orphelines, C. 320, Règlement manuscrit de l'hospice, 1845, art. 48 à 51.

16. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Rapport de la directrice sur le personnel de l'hospice, mai 1879.

maîtresse repasseuse et les deux lavandières ne résident pas dans l'établissement¹⁷. Enfin, parmi les acteurs extérieurs mais réguliers de la vie à l'hospice, se trouve également l'aumônier « chargé de tout ce qui concerne les cultes et de donner l'instruction chrétienne aux élèves »¹⁸ et un médecin, tous deux nommés par le Conseil. Le médecin fait, en principe, une visite quotidienne de l'hospice à partir de neuf heures du matin. Il surveille la salubrité et la propreté des lieux ainsi que le régime alimentaire des pensionnaires et transmet ses observations au Conseil.

Population de l'orphelinat
(moyenne de l'année)

1818	120
1850	137
1857	134
1860	125
1865	126
1867	131
1870	120
1875	131
1890	133

D'après les *Comptes moraux* et le *Rapport sur le mouvement des orphelines*, 15 février 1878 (ACPASB, Affaires générales, n° 202).

L'hospice est prévu pour accueillir environ 140 filles. Leur nombre demeure relativement stable, se situant entre 120 et 140, et ne dépassant que très rarement ce chiffre. Les conditions d'admission, extrêmement strictes, permettent de le moduler. Ne sont admises que les filles âgées de 6 à 10 ans au moment de la demande d'admission¹⁹. Il y a certes quelques exceptions à cette règle et l'admission peut être accordée à des enfants âgés de plus de 10 ans « lorsque l'administration a l'assurance positive qu'il n'y a rien à craindre », c'est-à-dire quand elle a l'assurance que l'enfant n'a pas déjà contracté de

17. *Ibidem*.

18. ACPASB, Fonds orpelinins-orphelines, C. 320, Règlement manuscrit de l'hospice, 1845, art. 40.

19. *Compte moral*, 1818, p. 35.

« mauvaises habitudes »²⁰. En outre, l'hospice accueille exclusivement les orphelines de père et de mère dépendant des secours publics de Bruxelles. Néanmoins, il est prévu d'admettre au moins six filles qui ne seront orphelines que de père ou de mère. Enfin, aucune enfant ne peut être admise à moins d'avoir été vaccinée contre la petite vérole ou de l'avoir déjà contractée. Les orphelines qui ne répondent pas à ces critères sont donc, en principe, écartées de l'hospice. Elles sont alors placées chez des nourriciers, en ville ou à la campagne, comme c'est aussi le cas pour les garçons. A son entrée dans l'établissement, chaque orpheline reçoit un trousseau qui se compose, en 1845, de 6 chemises, une robe en drap, une robe en mérinos, 3 jupons de dessous, 4 tabliers bleus, 4 tabliers blancs, 3 bonnets de nuit, 3 mouchoirs de couleurs, 4 mouchoirs de poches, une paire de gants en laine, 3 paires de bas en fil bleu, 2 paires de bas en laine, 2 paires de souliers et 3 paires de drap de lit. Mais ce trousseau a varié au cours du siècle, selon la mode et – surtout – les revenus disponibles.

La vie à l'orphelinat

Quelles missions pour l'orphelinat?

« L'hospice des orphelines n'est pas un pensionnat pour élever des demoiselles, ayant devant elles toute une vie de loisirs, mais une institution de charité, pour former des filles destinées à la condition servile »²¹. Telle est la réponse du Conseil général des Hospices et Secours aux observations du Conseil supérieur d'hygiène publique qui s'inquiète de l'absence d'un calorifère dans les plans du futur nouvel orphelinat à Bruxelles. Cette réponse illustre à elle seule la conception que les autorités compétentes ont de la mission de l'orphelinat : il s'agit avant tout de préparer les jeunes filles à entrer en service. Cet objectif, clairement affiché par les administrateurs, demeure identique d'un bout à l'autre du siècle. Ainsi déjà en 1819, le Conseil souligne : « notre but est de former de bonnes ménagères, en état de servir

20. *Ibidem*.

21. AVB, Fonds Bienfaisance publique, S.99 C.4, Mémoire du Conseil général d'administration des hospices et secours de la Ville de Bruxelles en réponse aux observations du Conseil supérieur d'hygiène publique au sujet de l'érection d'un nouvel orphelinat pour filles, 8 août 1865.

comme filles de chambres, filles de magasin, bonnes d'enfants, au fait de tous les détails d'un ménage »²². Presque un siècle plus tard, le discours reste inchangé ; en 1902, la directrice de l'orphelinat rappelle : « notre but est de diriger les élèves vers la carrière de femmes de chambre, filles de quartier ou lingères »²³.

Dès lors, la pièce maîtresse de leur formation est sans aucun doute l'apprentissage des multiples tâches requises dans l'exercice d'une « position servile ». L'éducation intellectuelle et l'instruction scolaire sont, quant à elles, perçues comme peu utiles et demeurent dès lors accessoires et rudimentaires.

Durant la première moitié du XIX^e siècle, l'enseignement à l'orphelinat est essentiellement orienté vers la couture, le tricot et la dentelle²⁴. L'apprentissage s'effectue essentiellement par la pratique ; les jeunes filles s'initient aux ouvrages manuels en les effectuant non seulement dans le cadre de classes, mais surtout d'ateliers où elles sont littéralement mises au travail. Cette mise au travail est tellement intensive qu'elle débouche assez rapidement sur une véritable exploitation économique. En plus des travaux manuels, les orphelines sont chargées du nettoyage, de l'entretien des locaux et du matériel de l'orphelinat, besogne censée compléter leur apprentissage²⁵.

Au fil des années, leur formation se précise, se diversifie et fait l'objet d'une systématisation. Ce qui ressemble à l'origine à une ébauche d'apprentissage pratique se transforme en un véritable champ d'instruction à part entière, consacré officiellement par le règlement de l'hospice. En 1867, le règlement divise en effet la formation des enfants en deux branches distinctes : l'enseignement primaire et l'enseignement professionnel. Ce dernier comporte « la couture, la coupe et la confection des vêtements, le repassage, la tenue des livres et des comptes, les éléments du dessin et généralement les éléments

22. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C.320, lettre du C.G.H.S. à la directrice de l'hospice, 10 août 1819.

23. ACPASB, Fonds Affaires générales - orphelines, n° 196, lettre du C.G.H.S. à la directrice de l'hospice, 3 avril 1902.

24. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 324, Rapport de la directrice, 6 octobre 1819

25. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Règlement manuscrit de l'hospice, 1831.

de toute profession à laquelle une femme, douée d'une instruction primaire, peut se vouer²⁶. Le système mis ainsi en place préfigure l'organisation d'une véritable école ménagère. Dès la fin du XIX^e siècle d'ailleurs, des classes ménagères sont créées à l'orphelinat pour les élèves de 14 à 18 ans. Outre la couture, la lessive, le repassage, le nettoyage et la cuisine, apparaissent des cours d'économie domestique, de comptabilité ménagère, d'hygiène. Selon leur degré d'instruction, les élèves sont réparties en trois sections et fréquentent la classe à tour de rôle une heure et demie par jour. Une heure par semaine est tout spécialement consacrée à l'hygiène et à l'économie domestique²⁷. Mais l'enseignement demeure avant tout pratique ; les filles continuent en fait à passer la plus grande partie de leur temps à travailler en atelier. Quand elles ne sont pas en atelier, elles sont, à tour de rôle, employées à la buanderie, au repassage, au nettoyage et à la cuisine ; elles sont chargées de raccommoder et d'entretenir toutes sortes d'habits et de linge²⁸.

L'instauration de classes ménagères à l'orphelinat confirme le fait que les préoccupations éducatives demeurent bien les mêmes ; l'objectif n'est pas de favoriser l'émancipation des filles ni de leur accorder un moyen d'autonomie, encore moins de leur accorder les moyens de choisir leur avenir. Il s'agit surtout de les préparer de mieux en mieux à leurs fonctions futures, au premier rang desquelles se trouve la domesticité. Toutefois, il faut noter quelques rares tentatives qui ont été menées la fin du XIX^e siècle afin de diversifier les professions des pensionnaires.

Deux métiers sont particulièrement visés par l'administration, celui d'institutrice et celui de puéricultrice. Dès 1902, le Conseil général des Hospices et Secours décide d'organiser à l'hospice des cours pratiques de soins à donner aux jeunes enfants. Les filles « apprendront tout ce qui regarde la toilette des enfants, la préparation des aliments, les soins à donner aux enfants malades de manière à ce que les jeunes filles, si leur caractère s'y prête, forment un jour une pépinière d'excellentes infirmières ou nurses à utiliser soit à

26. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1898, p. 240.

27. ACPASB, Fonds Affaires, n°196, Rapport de la directrice, décembre 1901.

28. *Ibidem*.

l'hôpital, soit en ville »²⁹. Mais cette première expérience ne semble guère concluante. En 1904, le docteur Nawelaers, chargé des cours, déplore que sur les six filles qui ont fréquenté les leçons, « pas une n'ait de désir de devenir nurse »³⁰. La directrice ne parvient pas à former un nouveau groupe d'orphelines pour suivre le cours d'hygiène infantile, comme le souhaite le Conseil. Selon elle, « toutes préfèrent être placées soit dans le commerce, soit comme lingères, femmes de chambre ou filles de quartier »³¹. Le Conseil décide en conséquence d'instaurer un cours obligatoire d'hygiène infantile à l'orphelinat pour toutes les filles âgées de seize ans³².

L'idée de former des puéricultrices n'est pourtant pas abandonnée, elle reparaît lors du Congrès International de la Protection de l'Enfance en 1913. Elisabeth Plasky, première inspectrice du travail, suggère en effet d'annexer des crèches aux orphelinats de manière à en faire « une école normale de puériculture, une pépinière de monitrices, de bonnes instruites et dévouées, expertes dans l'art si délicat d'élever l'enfant »³³.

Instruction intellectuelle : point trop n'en faut

L'instruction intellectuelle des orphelines est loin de constituer une priorité. Pour les autorités en effet, « une heure par jour pendant quelques années suffira pour qu'elles sachent bien lire, écrire et calculer »³⁴. La conviction que l'instruction leur sera peu utile³⁵

29. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°196, Lettre du C.G.H.S. à la directrice, avril 1902.

30. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°196, Lettre du docteur Nawelaerts au C.G.H.S., 13 mars 1904.

31. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°196, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 8 avril 1904.

32. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°196, Registre des PV des séances du C.G.H.S., 22 mars 1904.

33. *Premier Congrès international de la Protection de l'Enfance*, Bruxelles, 1913, p. 240.

34. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, Note sur le projet de règlement nouveau pour l'hospice, 7 novembre 1845.

35. Intervention du conseiller communal Allard, *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1888, I, p. 229.

persiste chez certains jusqu'à la fin du siècle. Au conseil communal de Bruxelles, lors d'un débat sur la distribution des prix à l'hospice en 1888, le conseiller Allard affirme même que l'étude « ne sert souvent qu'à donner aux élèves des idées, des aspirations nullement en rapport avec leur condition [...] on leur inculque une science inutile qui élèvera l'esprit des élèves en dehors de la sphère d'où il ne devrait jamais sortir »³⁶. L'échevin De Mot, quant à lui, estime que les prix obtenus par les orphelines les détournent de leur mission future : « Les élèves qui obtiennent ces distinctions se croient supérieures à leurs compagnes ; elle finissent par montrer la plus grande répugnance pour les travaux manuels et, lorsqu'elles sont placées dans les familles, elles affectent de ne pas connaître les ouvrages de main ou de ménage, et l'administration est obligée de les déplacer fréquemment »³⁷.

Pendant la première moitié du XIX^e s., l'instruction des orphelines reste très sommaire ; selon le règlement de 1824, « toutes les élèves de l'hospice sans exception sont tenues de suivre les leçons d'écriture, de lecture et d'arithmétique deux heures par jour »³⁸. En revanche, le règlement de 1845 ne prévoit plus qu'une heure d'instruction élémentaire. C'est en vain que l'institutrice s'en inquiète auprès des administrateurs du Conseil³⁹, il faut attendre la seconde moitié du XIX^e siècle pour constater une certaine amélioration. La division du programme d'enseignement en deux branches distinctes – l'enseignement professionnel et l'enseignement primaire – est déterminante : on observe dès ce moment une plus grande diversité dans les matières enseignées et une augmentation du nombre d'heures accordées à l'éducation. Ainsi le règlement de 1867 stipule que « l'enseignement primaire comprend outre la morale et la religion, la lecture, l'écriture, le système des poids et mesures, les éléments du calcul, ainsi que les éléments de la langue française et de la langue flamande »⁴⁰. Par

36. *Ibidem*.

37. Intervention de l'échevin De Mot, *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1888, I, p. 94.

38. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 324. Règlement manuscrit pour l'école d'enseignement établie à l'hospice, 6 avril 1824.

39. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, lettre de l'institutrice au Conseil, 18 septembre 1845.

40. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1867, p. 234.

ailleurs, des cours de chant et de gymnastique apparaissent au programme. Les orphelines bénéficient de ces enseignements jusqu'à treize ans accomplis, puis elles suivent la filière professionnelle. Leur formation scolaire n'est cependant pas stoppée brutalement : elles continuent à assister quotidiennement à une heure de cours « pour adultes » et à une demi-heure d'étude. Aux cours d'adultes, les élèves apprennent l'histoire et la géographie et les connaissances acquises dans les classes primaires sont, en principe, maintenues⁴¹.

Il semble bien que le nombre d'heures consacrées à l'enseignement primaire augmente durant la seconde moitié du siècle. Ainsi, en 1884, les filles de moins de 14 ans fréquentent les classes pendant plus de cinq heures par jour, dont une consacrée à l'étude⁴². Signe que l'instruction primaire fait l'objet d'une attention plus forte, le nombre d'institutrices s'est également accru : une seule institutrice dans la première moitié du siècle, deux dans les années 1870, supplées par deux aides-institutrices et par une maîtresse de chant⁴³.

En 1875, le Conseil apporte encore quelques modifications favorables pour les élèves qui « montrent des dispositions spéciales pour l'étude »⁴⁴. Les orphelines sont sélectionnées sur base d'un examen effectué à l'âge de 13 ans « de manière à ce que leur éducation soit dirigée d'après leur aptitudes spéciales »⁴⁵. « Celles qui feront preuve de capacité recevront une instruction qui leur permettront de devenir institutrices ou comptables dans les maisons de commerce »⁴⁶. Les autres se consacreront exclusivement à une profession manuelle.

Le Conseil général des hospices et secours envisage donc pour la première fois de former les orphelines à un autre métier que celui de servante et décide de préparer les orphelines douées « à subir les

41. *Ibidem*.

42. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Rapport de la directrice, février 1884.

43. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Rapport sur le personnel enseignant, mai 1869.

44. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Lettre du C.G.H.S. à la directrice, 13 avril 1875.

45. *Ibidem*.

46. *Ibidem*.

examens d'admission à l'école normale d'institutrices à Bruxelles »⁴⁷. En 1881, six anciennes élèves de l'hospice feront partie du corps enseignant des écoles primaires de Bruxelles ; une autre est devenue première surveillante à l'école normale, une autre directrice de la crèche de l'Hospice des Aveugles, une autre encore institutrice... à l'Hospice des Orphelines⁴⁸. Mais de toute évidence, quelques-unes seulement sont parvenues à se hisser à ce niveau. « C'est le petit nombre, c'est une élite que l'on pousse ainsi dans la carrière de l'instruction »⁴⁹. Commencée en 1875, l'expérience est brève : déjà en 1887, le Conseil décide d'y mettre fin⁵⁰.

Une dernière étape dans les progrès faits en matière d'enseignement est franchie au début du XX^e siècle lorsque les jeunes orphelines commencent à fréquenter les écoles communales de la ville de Bruxelles. Mais leur insertion dans le système éducatif communal classique ne semble pas porter ses fruits, comme le constate en en 1912, le secrétaire du Conseil, Merckx : « ...tout ce qui touche à l'éducation et à l'instruction laisse à désirer [...] A la sortie de l'établissement la plupart [des orphelines] végètent et beaucoup deviennent servantes »⁵¹.

Entre apprentissage et exploitation

Quant à la formation professionnelle, elle sert de prétexte à la mise au travail des orphelines et débouche sur une véritable exploitation économique. Comme l'Etat n'intervient pas dans le financement des orphelinats, leur coût est central dans la réflexion des autorités : pour l'administration des Hospices et Secours, il est capital de limiter le plus possible les dépenses d'entretien de l'hospice et des enfants. Le

47. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°197, Lettre du C.G.H.S. à la directrice, 3 mars 1876

48. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°196, Rapport sur les élèves normaliste, janvier 1881.

49. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°196, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 17 juin 1883.

50. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, Registre des PV des séances du C.G.H.S., 15 juillet 1887.

51. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°196, Lettre du secrétaire au C.G.H.S., 14 mai 1910

travail des orphelines est rapidement considéré comme un moyen de réaliser des économies et d'assurer une rentrée d'argent.

Employer les orphelines à l'ensemble des tâches ménagères dans l'orphelinat constitue sans doute un apprentissage nécessaire mais surtout un moyen de réaliser des économies dans l'entretien de l'institution. Ainsi les orphelines sont employées, sous la direction d'un petit nombre de femmes de peine, à la buanderie, à la cuisine, au repassage du linge⁵² ; elles sont également chargées, selon leur âge, de l'entretien et du nettoyage des cours et des jardins, des dortoirs, des réfectoires, de la cuisine, des couloirs et des escaliers. Si tous ces « lourds services » sont effectués par les pensionnaires de l'hospice, c'est bien à la fois afin de répondre à « l'impérieuse nécessité d'apporter la plus sereine économie dans les dépenses de l'établissement mais encore qu'il soit imprimé aux jeunes élèves toute l'activité que comporte nécessairement leur éducation et le sort qui les attend »⁵³. Plus significative encore, leur exploitation économique est visible quand elles sont employées dans des ateliers installés au sein même de l'hospice. Elles y confectionnent ou réparent des vêtements destinés à l'orphelinat lui-même, aux différents services de l'administration (hôpitaux et maternités) mais aussi destinés aux particuliers. Une partie de cette activité génère un revenu qui amortit les frais de fonctionnement de l'hospice.

Le premier atelier voit le jour tout début du siècle. En 1807, une école de dentellières est ouverte à l'hospice sous la direction de Madame 't Kint-Vanderborght, propriétaire d'une manufacture de dentelles rue des Dominicains. Dès 1811, l'école apparaît comme une véritable petite entreprise. Le nombre d'élèves qui travaillent comme dentellières est fixé à 40, sélectionnées parmi celles qui « montrent le plus d'aptitudes à ce genre d'ouvrage »⁵⁴. En hiver, le travail commence vers 8 heures du matin jusqu'à 12 heures, puis de 14 heures à 16 heures. En été, les journées sont plus longues et s'étendent

52. Règlement manuscrit de l'hospice, 1845, article 73.

53. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre du C.G.H.S. à la directrice, 23 juillet 1850.

54. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°202, Lettre de Mme 't Kint-Vanderborght à la directrice, 25 octobre 1811.

de 7 heures à 18 heures⁵⁵. L'atelier de dentelles ne survit pas très longtemps, il est fermé en 1820 à la suite des plaintes réitérées des marchands de dentelles de Bruxelles qui protestent contre la concurrence illégale et le recours à une main-d'œuvre bon marché⁵⁶.

En 1819, un projet d'atelier de broderie est mis à l'étude mais en dépit de l'enthousiasme de la directrice, il n'aboutit pas. A partir des années 1820, un atelier de couture, installé au sein même de l'hospice, fonctionne à nouveau comme petite entreprise. Un « magasin », installé à proximité, stocke les étoffes et matières premières⁵⁷. Le travail est entièrement réglementé et contrôlé ; les horaires sont fixés et des maîtresses supervisent la production, guident et surveillent les orphelines à l'instar de véritables contremaîtresses ; les filles perçoivent une partie du revenu de leur travail. La production est divisée en trois sections, selon le type désormais « classiques » de destinataires : l'orphelinat lui-même, les différents services de l'administration, les particuliers⁵⁸. Chacune des sections est placée sous la direction d'une maîtresse spécifique.

Une pancarte à l'entrée de l'hospice précise les heures où les particuliers peuvent déposer leurs effets ou passer commande. En 1846, l'horaire est fixé aux « lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine de 10 à 12 heures »⁵⁹. En 1861, pour augmenter les commandes, le Conseil charge la directrice de recevoir les personnes qui se présentent à l'établissement quelle que soit l'heure de la journée⁶⁰. La quantité de travail fournie par les orphelines est difficile à déterminer avec précision mais si l'on se base sur le revenu qu'elle génère, elle semble relativement importante. Au cours du 3^e trimestre 1850, le produit du

55. C. MARRA, *L'Hospice des orphelins de Bruxelles sous l'occupation française 1798-1815*, mèm. lic. Hist., ULB, 1995, p. 69.

56. M. RISSELIN-STEENEBRUGEN, « Les tribulations de l'école dentellière des orphelines de la Ville de Bruxelles au début du XIX^e s. », *Actes du Congrès de l'Association des Cercles francophones d'Histoire et d'Archéologie de Belgique*, Comines, 1980, t. 3, 1982, p. 355-356.

57. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 328, Inventaire du mobilier existant à l'hospice des orphelines, 1^{er} janvier 1850.

58. Règlement manuscrit de 1845, articles 48 à 50.

59. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 327, Registre des PV des séances du C.G.H.S., 1^{er} septembre 1846.

60. *Idem*, 24 mai 1861.

travail accompli pour l'extérieur s'élève à 662, 56 francs ; 332,16 proviennent des vêtements confectionnés pour les services de l'administration (1375 chemises pour nouveau-nés, 575 camisoles, 150 gilets et 47 jaquettes), l'autre moitié (330,40 francs) provient de la confection et de la réparation de vêtements pour des particuliers⁶¹.

L'âge de la mise au travail en atelier, les tâches effectuées et le nombre d'heures varient au cours du siècle. Ainsi, en 1845, toutes les filles, quel que soit leur âge, travaillent dans les ateliers pendant plus de 7 heures par jour, de 7 h. 30 à 11 heures du matin, de 14 heures à 16 heures et de 16 h. 30 jusqu'au souper, prévu à 19 heures. Toutefois, seules les filles âgées de 12 ans au moins travaillent pour des commandes extérieures⁶².

Le nombre d'heures consacrées aux travaux manuels diminue progressivement pour toutes les orphelines à mesure que celles consacrées à l'enseignement augmentent. Les plus jeunes sont progressivement soustraites aux horaires de travail pénibles ; en 1884, elles ne consacrent plus qu'une heure et demie par jour aux ouvrages de main. La charge de travail pour les plus âgées (et donc plus expérimentées) reste plus élevée : ainsi, à l'extrême fin du XIX^e siècle, les filles âgées de 14 à 18 ans sont toujours employées de 8 heures du matin jusqu'à 19 heures aux travaux de couture, à la cuisine, à la buanderie, à la chambre à repasser et au nettoyage des différentes pièces de la maison⁶³.

Le produit de leur travail est réparti inégalement entre l'administration et les « ouvrières » ; en 1845, un septième seulement est destiné aux orphelines, quatre septièmes vont à l'administration et les deux septièmes restants doivent, en principe, servir à l'achat du trousseau des pensionnaires⁶⁴. Mais à l'extrême fin du XIX^e siècle, à la suite de

61. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 327. Etat des vêtements confectionnés pour l'extérieur par les élèves pendant le troisième trimestre 1850 et revenus de ces derniers

62. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 15 mars 1845.

63. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°196, Rapport de la directrice sur l'organisation de l'enseignement, décembre 1899..

64. Règlement manuscrit de 1845, art. 79

variations diverses, les élèves adultes jouissent du produit intégral des ouvrages confectionnés pour la clientèle de la ville⁶⁵.

Comme le travail des orphelines constitue une source de revenu non négligeable, il est étroitement surveillé par les administrateurs du Conseil des Hospices et Secours. La directrice est chargée de fournir un bilan régulier⁶⁶ et lorsque les rentrées baissent, le Conseil n'hésite pas à « rechercher des moyens de remédier à un état des choses aussi préjudiciable aux intérêts de l'administration »⁶⁷.

Ainsi, en 1862, le secrétaire du Conseil élabore une série de propositions, tout en se livrant à des calculs extrêmement révélateurs : « Il faudrait que les orphelines donnassent 126.563 heures de travail par an pour arriver à confectionner les vêtements qui sont nécessaires tant aux distributions des indigents qu'aux autres services de l'administration. Or, il y a 79 orphelines qui sont en état de travailler d'une manière assidue. En distraquant de ce nombre 20 élèves pour le service intérieur de l'hospice, il en resterait 59 qui pourraient être employées exclusivement à la confection des objets de vêtements. Celles-ci travaillant 300 jours par an donneraient un total de 17.700 journées ou 137.175 heures de travail, soit 10.611 heures de plus qu'il ne faut pour faire tous les vêtements. Vous auriez alors une recette de 7.098,30 francs et un profit direct de 5.484,26, soit 3.938 francs 67 centimes de plus par an. En d'autres termes, chaque orpheline à partir de l'âge de 12 ans rapporterait à l'établissement 23 centimes 14/100 par jour au lieu de 6 centimes 29/100 »⁶⁸.

Cette démonstration dévoile les véritables préoccupations des administrateurs, plus soucieux de l'intérêt financier de l'institution que des conditions de vie des orphelines. De son côté, la directrice se justifie : « Les élèves au-dessus de 12 ans ne sont pas chargées seulement du travail pour l'extérieur mais ce sont elles aussi qui selon leur âge doivent entretenir la propreté du local, blanchir le linge (6000

65. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°196, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 27 décembre 1901.

66. *Bull. comm. Ville de Bruxelles*, 1867, p. 235.

67. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Rapport du secrétaire du C.G.H.S. sur la travail des orphelines, 17 novembre 1863.

68. *Ibidem*.

pièces par an) et le repasser. Confectionner pour l'usage de l'établissement chaque année pour le moins 250 robes, 375 chemises, 125 jupons, 371 bonnets de jour, 121 bonnets de nuit, 375 tabliers, 600 mouchoirs, 210 essuies mains, 100 paires de drap de lin, [...] A l'exception de la confection et de l'entretien des bas qui se font par les jeunes enfants, la réparation de tout le linge et des vêtements à leur usage est encore à la charge des élèves au-dessus de 12 ans »⁶⁹.

L'orphelinat, une entreprise de moralisation

Outre la formation professionnelle et l'instruction, l'orphelinat veille à fournir aux filles une formation morale rigoureuse, à la fois pour assurer leur honnêteté dans leur future profession de servantes mais aussi pour laver les stigmates moraux dont elles sont censées être frappées en raison de leur origine sociale, et symbolisés par leur histoire malheureuse. Il ne fait aucun doute en effet que les orphelins et l'enfance malheureuse en général d'ailleurs, sont toujours perçus comme marqués par la condition morale, ou plutôt par l'absence de condition morale, de la classe dont ils sont issus. « N'oublions pas que dans le milieu où elles ont vécu, beaucoup de ces malheureuses ont emporté ou se sont fait une 'conscience inverse' »⁷⁰, théorise un auteur à ce propos. L'intervention énergique de l'orphelinat est d'autant plus indispensable pour les filles que « le sexe faible » est considéré comme plus vulnérable face au péché. Comme le souligne l'historienne D. Laplaige, « l'enfermement constant des jeunes filles pauvres au XIX^e siècle ne représente pas autre chose qu'une ferme volonté de les protéger du danger qui risque de les perdre : la séduction »⁷¹. L'importance attachée à la moralité des filles par les autorités est indéniable : « La moralité doit être votre guide, affirme un membre du Conseil lors d'une distribution des prix, [...] il n'est pas de vertu qui plaise davantage au Créateur que la moralité. Ne vous laissez pas entraîner

69. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 24 novembre 1863.

70. Mère Marie SAINT-LAURENT, , *L'organisation de l'apprentissage ménager dans les orphelinats*, Paris, s.d., p. 14.

71. D. LAPLAIGE, *Sans famille à Paris. Orphelins et enfants abandonnés de la Seine au XIX^e siècle*, Centurion, Paris, 1989, p. 167.

aux apparences fallacieuses que le génie tentateur du mal peut revêtir; vous seriez entraînées vers l'abîme »⁷².

La vie à l'orphelinat est donc tendue vers ce second but : produire des jeunes filles vertueuses. « Le premier soin, c'est donc, d'abord et avant tout, la résurrection ou la réfection de leur conscience, c'est en un mot, leur éducation morale »⁷³. Cette moralisation est recherchée dans les valeurs de la religion catholique. L'apprentissage de la docilité et de l'obéissance est requis au moyen d'un véritable régime disciplinaire, organisé autour du triptyque : régulation, surveillance et punition. La religion occupe une place importante et officielle dans la vie à l'hospice ; l'aumônier, spécialement nommé par le Conseil, est chargé « de tout ce qui concerne les cultes et de donner l'instruction chrétienne aux élèves »⁷⁴. Une chapelle est annexée à l'hospice. L'instruction religieuse d'une part, et les prières de l'autre, font partie du quotidien. Selon les règlements successifs de l'orphelinat, chaque jour débute et se termine par une prière. Les jeunes filles récitent des prières avant et après chaque repas⁷⁵. Le dimanche est spécialement consacré à l'instruction religieuse. Les orphelines se rendent à la chapelle pour réciter les prières ; de 11 à 12 heures, l'aumônier leur enseigne l'histoire sainte. L'après-midi, un salut est célébré, suivi d'une messe basse. Enfin, de 17 à 18 heures, deux maîtresses prennent la relève pour compléter l'éducation religieuse des filles⁷⁶.

Si une éducation religieuse et des prières systématiques au sein d'un orphelinat public n'est pas pour surprendre, en revanche on peut s'interroger sur leur ampleur dans un établissement censé laïque, géré par une administration en majorité libérale. Pourtant ce n'est qu'en 1896 que le Conseil des Hospices et Secours décide de donner à l'orphelinat un minimum de neutralité. Il met un terme à l'office de l'aumônier et prévoit que seules les orphelines pratiquant le culte catholique recevront désormais une éducation religieuse, dont le

72. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 324, Discours de M. Maskens à la distribution des prix, 13 septembre 1855.

73. Mère Marie SAINT-LAURENT, *op. cit.*, p. 14.

74. Règlement manuscrit de 1845, art. 40.

75. *Ibidem*, art. 70.

76. *Ibidem*, art. 97.

contenu est défini et limité⁷⁷. Quelque cinq années plus tard, comme ces instructions ne sont pas respectées, le Conseil effectue une enquête qui est très révélatrice : prières et enseignement religieux débordent très largement du cadre autorisé et sont imposés à toutes les orphelines. « Non seulement [la directrice] favorisait des exercices religieux démesurés, mais [...] elle imposait aux enfants des actes de cagotisme et de bigotisme n'ayant rien de commun avec la religion bien entendue »⁷⁸. « Voilà l'orphelinat laïque de la ville de Bruxelles ! »⁷⁹ s'exclame le conseiller socialiste Vanderdorpe au conseil communal, qui décide de sanctionner la directrice et d'assurer à l'avenir une meilleure surveillance sur les pratiques religieuses de l'orphelinat⁸⁰. Bien que cet épisode soit localisé dans le temps et qu'une grande partie de la responsabilité en soit attribuée à la directrice, il ne semble pourtant pas constituer un exemple exceptionnel, le Conseil affichant durant tout le siècle une très grande tolérance à l'égard de la religion⁸¹. On peut dès lors sans trop de risque supposer que l'orphelinat des filles de Bruxelles a dépassé, à tout le moins à certaines époques, la dose normale de dévotion et ne se distinguait guère d'une institution catholique privée. Le type de régime disciplinaire appliqué dans l'établissement confirme encore ce constat.

Le régime disciplinaire: réguler, surveiller et punir.

Réguler

La vie quotidienne à l'orphelinat est totalement rythmée par des règles prescrivant les obligations, les permissions et les interdictions. Une véritable discipline organise ainsi les moindres aspects de l'existence des orphelines, même les plus anodins, en laissant le moins de place possible à l'improvisation ou à la liberté de choix. Fixées par les différents règlements, ces règles sont complétées par la directrice,

77. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1901, I, p. 784.

78. Intervention de Lemonnier, *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1901, I, p. 785.

79. Intervention de Vanderdorpe, *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1901, I, p. 781.

80. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1901, I, p. 818.

81. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1901, I, p. 783.

comme l'indique la correspondance qu'elle échange avec les administrateurs du Conseil.

Le contrôle de l'espace physique et social

Un premier domaine à être ainsi régulé est celui de l'espace physique et social dans lequel les orphelines se meuvent. La vie des orphelines est en effet délimitée matériellement par l'enceinte de l'orphelinat et est marquée par l'exclusion du reste de la société. Physiquement, les orphelines sont cloîtrées pendant toute la durée de leur séjour à l'hospice dans un établissement qu'elles ne peuvent quitter sans une autorisation délivrée par l'administration⁸². Bien plus, la directrice prend soin d'éviter tout contact des orphelines avec le monde extérieur, perçu comme source potentielle de tentation et de péché. Aussi la directrice s'inquiète même lorsque les orphelines sont envoyées à l'hôpital Saint Pierre : « Ne pourrait-on pas craindre avec quelque raison que la vue de maladies quelquefois dégoûtantes, l'audition de propos de gens de basse classe et le contact de tout un personnel d'hôpital ne soient funestes à une jeune fille qui, faute d'expérience, ne sait distinguer le bien du mal et qui se fait de cette manière une bien fausse idée du monde dans lequel elle doit vivre en quittant ses compagnes ? »⁸³. Le souci de « protéger les pensionnaires » du reste de la société est omniprésent. En 1840, afin de « soustraire les orphelines aux mauvais exemples des voisins qui entourent une partie de l'établissement »⁸⁴ la directrice va jusqu'à faire placer des carreaux mats aux fenêtres de l'hospice ! Les sorties de l'établissement ne sont possibles que dans les limites prévues et autorisées par le règlement ; or celui-ci ne prévoit que deux promenades par semaine. Lors de ces rares sorties, les jeunes filles demeurent bien évidemment sous le regard vigilant des maîtresses qui les accompagnent⁸⁵.

82. Règlement manuscrit de 1845, art. 84.

83. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 8 mars 1843.

84. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 19 juin 1840.

85. Règlement manuscrit de 1845, art. 104.

La volonté de régir les relations des orphelines avec le monde extérieur implique aussi de régler les relations avec leur famille et leurs amis. Les pensionnaires ne peuvent recevoir de visite de leurs proches qu'une fois par mois et cette visite, confinée dans l'espace d'un parloir, ne peut durer plus d'une demi-heure⁸⁶. Ces visites dépendent en outre de la bonne volonté de la directrice qui « veille à exercer la plus grande surveillance »⁸⁷.

Or au milieu du siècle (1850), celle-ci estime que « parmi les parents qui viennent visiter les orphelines, il y en a qui par leur conduite ou leurs antécédents ne peuvent être que d'un commerce dangereux pour des jeunes filles ». Elle cite ainsi « des parents qui tiennent quasiment des maisons de prostitution, d'autres (sœurs, cousines) qui arrivent leurs enfants sur les bras, et qui cependant ne sont pas mariées »⁸⁸. La directrice obtient alors du Conseil de pouvoir interdire le parloir aux parents et amis des élèves qui « sous le rapport de la moralité laisseraient à désirer »⁸⁹.

Ce souci perdure tout cours du siècle : en 1896, par exemple, M^{lle} Luc souhaite rendre visite à sa sœur *Marla*, élève de l'hospice, mais se voit refuser l'accès au parloir au motif que « d'une moralité plus que suspecte, elle serait d'un très mauvais exemple pour sa petite sœur mais aussi pour les autres jeunes filles »⁹⁰.

Le contrôle du temps

Un deuxième domaine à être régulé est le rythme de la vie, l'organisation temporelle de l'orphelinat. Les pensionnaires ne disposent en effet d'aucune liberté dans la gestion de leur temps : l'usage de chaque heure de la journée et de la semaine est déterminé à l'avance sans qu'on puisse s'en écarter. Du lever au coucher, tout est prévu et l'on

86. *Idem*, art. 112.

87. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 5 octobre 1844.

88. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 8 octobre 1850.

89. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 8 novembre 1850.

90. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°201, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 27 février 1894.

pourrait décrire ainsi une journée-type : à 5 h. 30 ou 6 heures, les filles se lèvent, s'habillent, plient leurs effets de couchage, brossent leurs habits et leurs souliers. Les plus âgées aident les plus jeunes à se préparer. Ensuite, elles se rendent en ordre et en silence au lavoir pour y « soigner la propreté des mains et de la tête »⁹¹. Les orphelines capables de rendre des services nettoient et balayent les dortoirs, réfectoires, ateliers et salles d'étude. Après quoi, les pensionnaires passent au réfectoire.

Chaque repas est précédé et suivi d'une prière. Le dîner a lieu en toute saison à midi, et le souper à 19 heures. Entre-temps, les enfants travaillent dans les ateliers, vont en classe ou sont affectées aux diverses tâches ménagères. Il y a deux récréations, après le dîner, et après le goûter de 16 heures, puis le travail reprend jusqu'à l'heure du souper. Les récréations ont lieu dans la grande cour ou, en cas de mauvais temps, dans les galeries de l'hospice. Le déjeuner et le goûter ne durent que vingt minutes, le dîner et le souper trois quarts d'heure. Après le souper, les filles récitent une dernière prière et vont se coucher à 21 heures. Deux fois par semaine, les élèves font une promenade de deux heures accompagnées de deux maîtresses.

Horaire d'une journée à l'orphelinat en 1845

1 ^{er} avril-1 ^{er} octobre	1 ^{er} octobre-1 ^{er} avril	occupation
5h30	6h	Lever
6h45	7h15	Prière
7h	7h30	Déjeuner
7h30	8h	Travail manuel
11h	11h	Instruction élémentaire
12h	12h	Dîner - récréation
14h	14h	Travail manuel
16h	16h	Goûter-récréation
16h30	16h30	Travail manuel
19h	19h	Souper
20h45	20h15	Prière
21h	21h	coucher

Source : Règlement manuscrit, 1845, ACPASB, orphelins-orphelines, C 320

91. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 17 avril 1846.

A la fin du XIX^e siècle, les horaires ne sont plus exactement les mêmes et le temps consacré à l'instruction s'est quelque peu étendu pour les jeunes filles de 6 à 14 ans.

Emploi du temps des élèves de moins de 14 ans en 1884

6h	Lever	13h30	Classe
6h30	Entretien des dortoirs	15h30	Gôûter
7h30	Déjeuner	16h	Récréation
7h50	Prière - récréation	16h30	Etude
8h15	Classe	17h	Ouvrage manuel
9h30	Récréation	18h30	Souper
10h	Classe	19h	Etudes
11h30	Dîner	19h 30	Récréation
12h	Récréation	20h45	Nettoyage des souliers (les plus jeunes : coucher à 20 h.)
13h	Etude	21h15	Prière. Coucher

Source : Février 1884, Rapport de la directrice (ACPASB, affaires générales, n°195)

L'éducation est plus soignée et les travaux manuels moins lourds qu'auparavant. Mais la volonté de structurer et d'organiser les journées des pensionnaires de manière systématique persiste : l'improvisation n'est jamais à l'ordre du jour.

Dans les moindres détails de la vie quotidienne

Outre la gestion de l'espace et du temps, tous les aspects de la vie dans l'établissement et du comportement des orphelines sont réglementés, même ceux qui relèvent du simple détail. Tout est prévu, depuis le port du costume jusqu'à la coupe de cheveux, en passant par la distribution des tâches.

Le port des vêtements de l'hospice est obligatoire. Toutes les jeunes filles sont vêtues d'un uniforme. En 1850, elles portent « une robe en mérinos, une pèlerine de la même étoffe et un paletot en drap bleu »⁹². A l'atelier de couture, les filles revêtent une robe et un tablier. La directrice interdit aux élèves de l'hospice de « porter les cheveux autrement qu'à petits bandeaux plats, non lissés, terminant à l'oreille

92. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 327, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 8 mars 1850.

et celles-ci entièrement dégagées »⁹³. Le Conseil décide, par la suite, que « la chevelure des orphelines sera ramenée en arrière et se terminera par deux tresses qui formeront un chignon au moyen d'épingles. Les cheveux de celles qui ne permettent pas encore de former des tresses seront simplement relevés en arrière et retenus, par le milieu, au moyen d'un ruban de soie noire de 3 à 4 centimètres de longueur »⁹⁴.

Le comportement des orphelines est soumis à une discipline stricte et rigoureuse. « Quand on est assis, il ne faut pas se balancer, ni mettre les pieds sur les bâtons de sa chaise »⁹⁵. Les orphelines « doivent obéissance pleine et entière à la directrice et aux personnes chargées de l'instruction et de la surveillance »⁹⁶. Elles sont également astreintes au silence le plus absolu. Il leur est interdit de parler pendant les repas, dans les ateliers et dans les dortoirs⁹⁷. A partir de 1867, des chants et des lectures sont autorisés dans les ateliers⁹⁸.

Surveiller

Un véritable système de contrôle permet d'imposer cette discipline. Depuis leur arrivée jusqu'à leur sortie de l'hospice, les orphelines sont surveillées en permanence. Le fait qu'elles soient casernées dans un établissement facilite ce contrôle constant. Mais il se prolongera au-delà de l'enceinte de l'orphelinat, avec la création, en 1860, de l'inspection des jeunes filles mineures placées en service.

La surveillance se fait bien entendu d'abord sous l'autorité de la directrice, qui prend connaissance des rapports établis régulièrement par les maîtresses. Le règlement l'oblige à visiter au moins une fois par jour toutes les divisions de l'hospice. En outre, la directrice est

93. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Lettre de Mr Singelé, membre surveillant de l'hospice, au C.G.H.S., 8 janvier 1863.

94. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Lettre du C.G.H.S. à la directrice, 2 février 1866.

95. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 32', Lettre de la directrice au C.G.H.S., 16 février 1846.

96. Règlement manuscrit de 1845, art. 60.

97. *Idem*, art. 74.

98. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1867, p. 234.

autorisée à prendre connaissance de toutes les lettres écrites par les élèves et de toutes celles qui leur sont adressées⁹⁹. Surveiller est aussi et avant tout la tâche des maîtresses, chargées à tour de rôle de contrôler les élèves pendant les prières, les repas, les récréations, les rares promenades et les visites des parents, « de manière à ce qu'il y en ait toujours auprès des orphelines »¹⁰⁰. Même la nuit, les filles sont sous le regard des maîtresses qui dorment dans le dortoir « pour surveiller l'ordre et la décence »¹⁰¹. Les dortoirs restent d'ailleurs éclairés la nuit et les lits n'ont pas de rideaux, « ce mode de surveillance [étant] beaucoup plus efficace »¹⁰².

D'après le règlement de 1867, tous les trois mois, les maîtresses et institutrices fournissent à la directrice un état nominatif des élèves, « mentionnant individuellement leurs progrès, la régularité de leur conduite, leur application et leur obéissance »¹⁰³. Quinze jours après leur remise, la directrice et les institutrices font, de leur côté, un état nominatif général, mentionnant leur appréciation pour les transmettre au Conseil¹⁰⁴. Dans ces rapports trimestriels, on indique si l'orpheline est soumise, très soumise ou au contraire d'un caractère difficile, si elle est lente ou appliquée, si sa conduite est bonne, très bonne ou mauvaise et enfin si les progrès accomplis sont satisfaisants, peu satisfaisants ou encore lents¹⁰⁵. Ils assurent ainsi un contrôle individuel constant du caractère et de la docilité des élèves. Par ailleurs, les orphelines sont elles-mêmes instrumentalisées puisque la directrice choisit des surveillantes parmi les élèves. Les titres à cette distinction sont l'âge, l'instruction et la bonne conduite. Les élèves surveillantes portent un ruban bleu en sautoir et reçoivent chacune un franc cinquante centimes par mois¹⁰⁶. En l'absence des maîtresses, elles

99. Règlement manuscrit de 1845, art. 11 et 13.

100. *Idem*, art. 52.

101. *Idem*, art. 46 et 52.

102. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 17 mars 1866.

103. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1867, p. 234.

104. *Ibidem*.

105. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°201, Rapports trimestriels sur la conduite des élèves.

106. Règlement manuscrit de 1845, art. 61 à 66.

sont chargées de maintenir l'ordre dans les salles de jeux, au dortoir, au réfectoire, et de rendre compte aux maîtresses des désordres commis dans leur classe.

Les orphelines ne peuvent donc jamais échapper aux multiples regards qui pèsent sur elles, que ce soit celui de la directrice, des maîtresses ou des élèves elles-mêmes. Enfin, il faut noter l'omniprésence de la religion qui garantit un certain niveau d'introspection et d'autocontrôle. En particulier les crucifix dans les dortoirs, les ateliers, les réfectoires, les salles d'étude et pratiquement partout dans l'orphelinat sont autant de rappels à l'obligation de « dévouement envers Dieu et les protecteurs qui les ont accueillis »¹⁰⁷.

Punir

Le système de punition mis en place pour sanctionner les désobéissances prévoit une hiérarchie de peines qui change peu au cours du siècle : rappel à l'ordre, réprimande publique, privation de récréations et de promenades avec travail extraordinaire, isolement d'un à quatre jours dans une chambre, table de pénitence¹⁰⁸ et enfin, la peine ultime, exclusion de l'établissement¹⁰⁹. D'autres punitions, qui ne sont pas expressément prévues par le règlement, viennent s'ajouter à cette liste. La plus significative d'entre elles est sans aucun doute la mise au cachot. La création de cachots au sein de l'orphelinat semble remonter aux années 1845. A l'époque la directrice estime qu'elle ne dispose pas de moyens de répression suffisants et se plaint régulièrement de la conduite des élèves¹¹⁰. C'est pourquoi elle obtient du Conseil général des hospices et secours la construction de « plusieurs cellules qui serviraient de salles de réclusion, et où l'orpheline punie serait complètement séparée de ses compagnes. Le nombre de ces

107. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 324, Discours du Secrétaire du C.G.H.S. à la distribution des prix, 16 septembre 1856.

108. Punition consistant à isoler l'élève au réfectoire et à ne lui servir que du pain et de l'eau.

109. Règlement manuscrit de 1845.

110. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 20 septembre 1844.

cellules devrait être assez grand car il n'y a qu'en cas de grand désordre qu'il est urgent de les employer »¹¹¹.

La question de savoir qui décide et inflige les punitions dépend de leur nature. La sanction la plus lourde, l'exclusion, est prononcée exclusivement par le Conseil. Dans l'hospice, la directrice est la seule à pouvoir infliger le cachot, la table de pénitence, la réprimande publique et l'isolement. Les autres punitions peuvent, quant à elles, être ordonnées par les institutrices et les maitresses.

Il est fort difficile de connaître la pratique concrète de ces punitions. Ce qui semble certain, c'est qu'elle dépend principalement de la directrice. Car si le règlement prévoit diverses punitions, elles ne sont pas liées explicitement à certains comportements. C'est en conséquence la directrice qui décide, qui détermine la gravité de l'infraction et l'intensité de la punition. Le Conseil général des hospices et secours n'exerce de contrôle sur les punitions que dans les cas extrêmes. Le règlement confirme d'ailleurs que la directrice ne doit aviser le Conseil qu'en cas d'abus grave¹¹².

En dépit de l'obligation faite à la directrice de tenir un registre des peines infligées, aucun de ces registres ne semble avoir été conservé ; seule la correspondance entre la directrice et le Conseil permet donc d'éclairer la réalité des punitions. Ce courrier montre que les punitions sont le lot commun de toutes les pensionnaires, et que leur lourdeur détonne parfois avec des infractions qui peuvent paraître légères. Les sanctions sont, en effet, perçues comme un moyen pédagogique, qui concourt à l'œuvre d'éducation et de moralisation des orphelines.

Parmi les motifs invoqués par la directrice pour justifier les punitions, on note souvent l'impertinence, l'insolence ou l'indocilité. Les sanctions semblent dès lors très lourdes au regard de la « faute » commise. En 1835, Catherine F., Rosalie D., Anne S. et Julienne S. sont renvoyées de l'établissement pour l'exemple parce qu'elles « ont abandonné leurs compagnes à l'église et sont restées jusqu'à 21 h. 30

111. Ibidem.

112. Règlement manuscrit de 1845, art. 26.

sans rentrer à l'hospice »¹¹³. En 1846, l'orpheline Marie V. est mise au cachot pour avoir été impertinente envers les maîtresses¹¹⁴. Certaines orphelines subissent plusieurs punitions. « L'orpheline Thérèse V., Félicité M., Emilie R. et Adèle V. ont subi depuis quelques mois de nombreuses punitions : réprimandes en public, privations de sortie, privation de visite, table de punition, travail rude et extraordinaire, réclusion, cachot... rien ne les corrige et leur insolence est toujours aussi grande »¹¹⁵. Le Conseil décide dans ce dernier cas de laisser les enfants au cachot et à l'eau, totalement isolées. Mais ce châtement ne porte pas toujours ses fruits et la directrice se plaint de récidives : « Le refus d'obéissance, les insultes qu'elles se permettent envers les maîtresses et moi-même doivent avoir un terme. Je crains donc d'être obligée de vous demander le transfert de quelques orphelines au dépôt de mendicité »¹¹⁶.

La dureté de ce régime n'est pas sans provoquer de vives réactions parmi les jeunes filles ; les punitions suscitent aussi un sentiment d'injustice, faisant parfois naître une véritable solidarité entre elles qui peut prendre la forme d'une résistance collective. En 1846, trois orphelines fracturent les portes des cachots « soit pour essayer de délivrer leurs compagnes, soit pour leur porter des vivres »¹¹⁷. Surprises par la directrice, les trois filles écopent à leur tour de six jours de cachot. Cet exemple n'est pas isolé ; « à diverses reprises, plusieurs orphelines se sont introduites dans les places qui renfermaient les élèves en réclusion, en se servant pour cela de clefs qu'elles avaient soustraites ou bien de crochets que leur avaient fournis les débris d'un vieux parapluie »¹¹⁸.

113. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 27 avril 1835.

114 ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 6 septembre 1846.

115. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 21 juin 1850.

116. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 16 mars 1846.

117. Ibidem.

118. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 10 octobre 1850.

D'autres n'hésitent pas à exprimer publiquement leur mécontentement : « Une espèce de révolte a eu lieu parmi les orphelines. Jeudi passé, le peu d'obéissance que depuis quelques jours montrent les élèves m'ont déterminée à remplacer la sortie prescrite par une récréation dans la cour. Ces diverses mesures excitèrent les murmures et plusieurs orphelines méconnurent l'autorité des maîtresses. Aujourd'hui, les désordres furent plus graves. Les élèves ne voulurent plus obéir, vociférèrent des menaces et firent du vacarme »¹¹⁹. La directrice croit pouvoir identifier la responsable, « la nommée Appelmans s'est portée pour ainsi dire chef de parti, prêchant par ordre et par action la révolte et le désordre [...] Elle doit être expulsée de la maison afin qu'un tel exemple fasse rentrer tout le monde dans l'ordre »¹²⁰. A l'opposé, la situation paraît à certaines tellement désespérée qu'elles choisissent la fuite. Louise E. tente de s'échapper par la fenêtre de l'infirmerie au moyen d'une bande de toile. Sa tentative est un échec et la directrice l'impute à « un cerveau dérangé »¹²¹. Entre 1848 et 1854, on compte quatre cas d'évasion¹²².

La sévérité ne s'atténue pas au fil du siècle. Une enquête menée en 1901, à la suite d'une lettre d'une institutrice au Conseil général des hospices, dont le contenu est relayé dans la presse, révèle que les punitions corporelles sont monnaie courante. « Les coups de règle et les coups de bâtons sont distribués dans cet établissement avec beaucoup de facilité, et cela pour des peccadilles »¹²³. « On applique comme correction, la règle, le bâton de gymnastique, les soufflets »¹²⁴. Une élève a « reçu un coup dans la figure qui a amené 'un œil bleu' et l'a fait tomber avec la figure sur un banc ». Une autre a reçu « un coup de règle qui l'a fait tomber ; la règle s'est brisée, et à la petite qui pleurait,

119. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 28 septembre 1845.

120. *Ibidem*.

121. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 27 juillet 1847.

122. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°202, Rapport de la directrice au C.G.H.S., avril 1855.

123. « Enquête sur le régime de l'orphelinat », *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1901, I, p. 775-819.

124. *Ibidem*, p. 775.

l'institutrice a dit 'vilain veau, relevez-vous ou je recommence!' ¹²⁵. Plusieurs pensionnaires « ont été forcées à se mettre à genoux pendant des heures, pour des peccadilles. Une autre a été enfermée à la mansarde, à trois reprises différentes, de 6 heures du matin à 21 heures du soir » ¹²⁶. Une enfant a « été punie du pain sec pendant trois ans parce qu'elle ne tricotait pas bien » ¹²⁷. Le conseil communal réagit en mettant la directrice à la retraite et en déplaçant les institutrices coupables.

Si la situation décrite peut sembler extrême, elle n'est cependant pas exceptionnelle et les institutrices, mises en cause dans le rapport précité, se retranchent derrière « l'habitude de réprimer de cette façon les enfants » ¹²⁸. Elles n'auraient fait « que continuer une coutume existant depuis un certain nombre d'années » ¹²⁹.

La santé et l'hygiène des orphelines

Veiller à la santé des orphelines répond à une double préoccupation : assurer le bien-être des pensionnaires, inséparable du bon fonctionnement de l'orphelinat, et les préparer physiquement à leur futur rôle : « ces jeunes filles sont destinées à remplir des fonctions actives qui exigent une constitution saine, des membres robustes et une santé florissante, il est nécessaire de donner une bonne direction à leur éducation physique et de les soumettre aux prescriptions d'une sage hygiène » ¹³⁰.

Par ailleurs, pour les praticiens de l'époque, les orphelines requièrent une attention particulière car elles sont perçues comme prédisposées au développement des diverses maladies. Elles seraient en quelque sorte héritières d'une « constitution molle et lymphati-

125. *Ibidem*, p. 776.

126. *Ibidem*, p. 776.

127. *Ibidem*, p. 775.

128. *Ibidem*, p. 777.

129. *Ibidem*, p. 777.

130. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 323, Rapport du docteur De Biefvre, 16 décembre 1847.

que »¹³¹. L'idée générale est que « l'enfant du pauvre qui, dès sa tendre enfance, est privé par la mort de ses tuteurs naturels, hérite généralement d'un germe morbide constitutionnel ou organique qui porte une atteinte profonde à son économie »¹³². La mission du médecin n'est pas seulement de veiller à l'état de santé des orphelines mais aussi de modifier et de changer leur constitution, de « leur donner un sang plus pur et plus généreux »¹³³.

Or la promiscuité dans les ateliers, les dortoirs, les réfectoires, ...etc favorise la propagation des maladies contagieuses. Dès le début du XIX^e siècle, différents mécanismes sont mis en place pour assurer la bonne santé et la bonne hygiène des enfants ainsi que la salubrité des locaux. Le service sanitaire de l'hospice et la santé des orphelines sont confiés à un médecin nommé par le Conseil. La première intervention du médecin se fait avant l'entrée des orphelines à l'hospice. En effet, l'administration prend soin de faire ausculter les enfants avant leur admission afin de s'assurer qu'elles ne présentent aucun signe de maladie contagieuse et que le séjour à l'hospice convient à leur état de santé. Chaque année, un certain nombre de filles se voient refuser l'accès à l'hospice. C'est le cas de Pétronille D. dont l'examen médical révèle qu'à huit ans, elle « est affectée du vice rachitique, dont les effets se sont manifestés par la courbure vicieuse de la colonne vertébrale, par l'extrême difformité et la faiblesse des jambes et par le gonflement maladif du bas-ventre »; de plus, elle « a été atteinte de la teigne et sans doute elle a conservé le germe de ce mal ». Le médecin en conclut qu'il vaut mieux l'envoyer au dépôt de mendicité « où elle peut respirer l'air vif et salutaire de la campagne » plutôt que de l'enfermer « dans l'enceinte plus étroite de l'hospice des orphelines »¹³⁴ !

Pour les filles admises à l'hospice, les règlements successifs stipulent que le médecin doit effectuer une visite quotidienne. Le règlement

131. Ibidem.

132. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Rapport du médecin de l'hospice des orphelines, 27 juillet 1866.

133. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 323, Lettre du docteur au C.G.H.S., 24 mars 1846

134. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 322, Lettre du médecin au C.G.H.S., 24 novembre 1844.

de 1867 précise que si le médecin attaché à l'hospice ne peut faire son service, « la directrice appelle, en ce cas, le médecin de l'hospice de l'infirmerie »¹³⁵. Ces visites permettent également au médecin de surveiller la salubrité et la propreté des lieux, et l'alimentation des pensionnaires. Ses observations sont en principe transmises au Conseil. On notera que, dès le milieu du XIX^e siècle, une infirmerie est établie à l'hospice pour traiter sur place les indispositions courantes, tandis qu'en cas de maladie, le médecin continue à les faire admettre à l'hôpital Saint-Jean¹³⁶. De manière générale, les médecins insistent sur l'importance de l'éducation physique et des exercices de gymnastique. De même, les promenades et les récréations en plein air doivent contribuer à améliorer la santé des orphelines. En ce qui concerne le régime alimentaire, ils invitent l'administration à fournir aux jeunes filles une nourriture tonique et fortifiante composée notamment de viande rôtie et grillée. Ce souci vaut surtout pour les pensionnaires dont « la constitution est faible et délicate »¹³⁷.

Pour éviter le développement fréquent des affections de la bouche telles que « la fétidité de l'haleine, le scorbut des gencives, l'encroûtement des dents et les caries »¹³⁸, le docteur De Biefvre conseille l'emploi quotidien d'une brosse à dents. Pour les soins de toilette, « six bains par an pour chaque orpheline semblent suffisants »¹³⁹. En 1866, le médecin insiste cependant sur la toilette intime qui est largement négligée à l'hospice. Néanmoins, en accord avec la directrice, le médecin reconnaît que de « semblables lavages doivent se faire avec toute la réserve et toute la discrétion nécessaires pour ménager la pudeur des pensionnaires et pour faire respecter la décence »¹⁴⁰. Certaines sont soumises à des préparations ferrugineuses, au vin de quinquina, au café de glands de chêne ou encore au sirop de vannier. Ces recommandations médicales sont parfois radicales : ainsi en 1847, le médecin suggère de « rejeter celles qui seraient atteintes d'infirmités ou qui

135. *Bulletin communal de la Ville de Bruxelles*, 1867, p. 230.

136. Règlement manuscrit de 1845, art. 45.

137. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Rapport du médecin de l'hospice, 27 juillet 1866.

138. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 323, Rapport du docteur De Biefvre, 16 décembre 1847.

139. *Ibidem*.

140. ACPASB, Fonds Affaires générales, n°195, Rapport du médecin de l'hospice, 27 juillet 1866.

n'auraient pas une constitution saine [...] Cette extension aurait pour résultat de purger l'établissement de ces malheureuses qu'une fatale prédisposition expose aux maladies »¹⁴¹.

En réalité, nous ne disposons que de peu d'informations sur l'état de santé réel des jeunes filles, sur les conditions d'hygiène au sein de l'hospice et sur la mortalité. S'il est impossible de dresser un panorama complet de ces aspects importants, nous pouvons néanmoins tenter de broser un tableau approximatif. Aucun rapport médical n'est conservé pour la période antérieure à 1845, soit avant le déménagement des orphelines de l'hospice situé dans l'ancien local des Oratoriens. Mais on sait que le transfert de l'hospice a été décidé pour des motifs d'insalubrité. En outre, dans la première moitié du XIX^e siècle, on dénombre plusieurs cas de maladies contagieuses ou autres affections qui touchent un grand nombre d'enfants. En 1833, plus de 20 jeunes filles sont ainsi atteintes de la gale. Toutes sont transférées à l'hôpital Saint Pierre. Quelques années plus tard, 24 orphelines sont atteintes de la rougeole¹⁴².

Dans l'ensemble, les rares rapports médicaux dont nous disposons pour la période postérieure à 1845 semblent indiquer que les conditions d'hygiène sont meilleures. C'est du moins l'avis du docteur De Biefvre¹⁴³ en 1847, corroboré dix ans plus tard par le docteur Martin¹⁴⁴. Toutefois, les rapports médicaux que nous avons retrouvés laissent entrevoir des problèmes de santé parmi les pensionnaires. Ainsi, parmi les maladies observées au sein de l'hospice, on mentionne des ophtalmies des engorgements glandulaires scrofuleux, des chloroses, des aménorrhées, des embarras gastriques, des entérites, des diarrhées, des bronchites aiguës, des angines, des affections vermineuses, des ulcères scrofuleux, des phtisies, des fièvres scarlatines. Cette énumération systématique relativise les

141. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 323, Rapport du docteur De Biefvre, 16 décembre 1847.

142. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 323, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 20 novembre 1836.

143 ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 323, Rapport du docteur De Biefvre, 176 décembre 1847.

144. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 323, Rapport du docteur Martin, 31 décembre 1857.

propos des médecins qui, de manière générale, soulignent la bonne santé des filles et les bonnes conditions d'hygiène de l'établissement.

En outre, des problèmes liés à un manque d'hygiène continuent à survenir de temps à autres. En particulier, de nouveaux accès de gale font leur apparition. En 1862, six pensionnaires en sont atteintes et quelques années plus tard sept autres jeunes filles. Le médecin incrimine les visiteurs qui auraient introduit la maladie dans l'hospice¹⁴⁵ et les visites sont provisoirement interdites. Toutes les literies et vêtements des enfants sont transférés à l'hôpital Saint Pierre afin d'y être désinfectés et les malades « sont séquestrées et soumises à un traitement approprié à l'hôpital Saint Pierre »¹⁴⁶. Ces mesures drastiques ne sont pas très efficaces : d'autres cas surviennent et l'on note des rechutes¹⁴⁷.

Les données relatives à la mortalité au sein de l'hospice sont peu abondantes. Toutefois le tableau ci-dessous, composé de quelques années relevées à intervalle régulier entre 1850 et 1875, montre que le taux de mortalité est faible pour l'époque, l'année 1857 mise à part.

Mortalité au sein de l'hospice entre 1850 et 1875

année	Population moyenne	Nombre de décès	Taux de mortalité
1850	133	2	1,50%
1855	137	0	0
1857	134	6	4,47%
1860	125	1	0,8%
1865	126	2	1,58%
1867	131	1	0,76%
1870	120	0	0
1875	131	0	0

Source : Compte moraux et rapport du 15 février 1878 (ACPASB, C.323)

145. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 323, Lettre du docteur au C.G.H.S., 16 mai 1867.

146. Idem.

147. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 323, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 4 novembre 1862.

Si des maladies provoquent parfois la mort de quelques orphelines en peu de temps, comme ce fut le cas entre 1857 et 1861 où huit d'entre elles succombent de la phtisie, le taux de mortalité est néanmoins relativement faible pour l'époque. Ce résultat découle aussi de l'âge d'admission à l'hospice : lorsqu'elles entrent à l'hospice, les orphelines ont plus de six ans : elles ont donc passé l'âge le plus critique pour leur survie¹⁴⁸. Ensuite, le suivi médical quotidien offre aux pensionnaires une protection relativement exceptionnelle dont ne bénéficient pas les autres filles issues des mêmes couches sociales.

La sortie : devenir de bonnes servantes

Tout, on l'a vu, prépare les orphelines à se placer en service à leur sortie de l'institution¹⁴⁹. Dans l'esprit des administrateurs, former des servantes répond à une certaine forme de réinsertion sociale : il s'agit de donner aux orphelines un métier qui leur permette d'être financièrement indépendantes. Mais il ne s'agit pas pour autant de favoriser leur émancipation sociale, tout au plus de s'assurer que ces jeunes filles retrouveront dans la société une place aussi proche que possible de celle qui aurait été la leur si elles n'avaient pas perdu leurs parents. L'état de servante est en réalité la seule condition à laquelle ces orphelines issues des couches sociales les plus basses peuvent aspirer.

Dans un discours prononcé lors de la distribution des prix des élèves de l'hospice, le Secrétaire du Conseil adresse un mot tout particulier aux filles qui seront prochainement placées en service : « Ce sera pour nous une bien douce satisfaction d'avoir contribué à votre véritable bonheur et à vous assurer la seule fortune que vous pouvez espérer »¹⁵⁰. Bien plus, pour l'administration cette formation représente un véritable 'privilège' : « Les enfants qui auront le bonheur d'être admises à l'orphelinat devront, à leur sortie gagner leur existence comme servantes, filles de magasin [...] et il y a bien peu de

148. G. Masuy-Stroobant, *Les déterminants individuels et régionaux de la mortalité infantile. La Belgique d'hier et d'aujourd'hui*, Bruxelles, 1983, p. 9.

149. Sur les mineures placées en service : P. BURNIAT, « Orphelins et orphelines placées chez autrui », *Sextant*, n°19, 2003, p. 93-99.

150. ACPASB, Fonds orphelins-orphelines, C. 324, Discours du Secrétaire du C.G.H.S. lors de la distribution des prix, 27 juillet 1847.

maisons où elles pourraient être mieux logées, sinon même aussi bien et y avoir le même bien-être »¹⁵¹.

Avec l'âge de la majorité (21 ans), la tutelle du Conseil général prend fin et l'orpheline doit se réinsérer dans la société avec pour seul bagage un trousseau et les éventuelles économies réalisées grâce à son travail au sein de l'hospice. Toutefois, l'administration et l'orphelinat développent rapidement une pratique d'accompagnement en fonctionnant comme un véritable bureau de placement pour les sortantes. La renommée de l'orphelinat comme bureau de placement domestique s'étend même en-dehors du pays. En 1883, le journaliste Francisque Sarcey relate dans le journal conservateur français, *Le XIX^e siècle* que « les bonnes qui sortent de cet établissement sont très appréciées à Bruxelles [...]. Elles savent tout ce qui concerne leur état car on leur apprend tous les travaux de couture, on les initie à tous les détails de la domesticité, sans oublier la cuisine [...]. Les personnes chez qui on place ces orphelines en sont très contentes ; elles se tiennent à leur place et toutes font leur service avec régularité et bonne humeur [...]. Bruxelles peut se vanter d'avoir là un établissement modèle, qui mérite d'être proposé en exemple à toutes les nations d'Europe »¹⁵².

Au total, entre 1836 et 1869, 269 orphelines quittent l'hospice et sont, pour la plupart, placées en service comme domestique, femme de chambre, bonne d'enfants, fille de quartier, lingère, ménagère, cuisinière ou encore fille de boutique. A cet égard, l'hospice des orphelines apparaît bien comme un véritable vivier de recrutement domestique pour la bourgeoisie de l'époque.

151. AVB, Fonds Bienfaisance publique, S.99 C.4, Mémoire du Conseil général d'administration des hospices et secours de la Ville de Bruxelles en réponse aux observations du Conseil supérieur d'hygiène publique au sujet de l'érection d'un nouvel orphelinat pour filles, 8 août 1865.

152. ACPASB, Affaires générales-orphelines, n° 207, extrait du journal *Le XIX^e siècle*.

Nombre d'orphelines quittant l'établissement 1836-1863

années	Nb d'élèves sorties de l'hospice	années	Nb d'élèves sorties de l'hospice
1836	7	1850	16
1837	5	1851	11
1838	4	1852	10
1839	4	1853	7
1840	8	1854	8
1841	8	1855	7
1842	4	1856	21
1843	9	1857	7
1844	7	1858	12
1845	8	1859	19
1846	10	1860	13
1847	13	1861	12
1848	11	1862	6
1849	13	1863	9

Source : ACPASB, Affaires générales, Rapport sur les élèves sorties depuis 1836 jusqu'au 1^{er} août 1863.

Consultée, la directrice tente toutefois de garantir aux jeunes filles des conditions de travail acceptables. Ainsi, elle veille à la moralité des futurs maîtres, à leur position mais aussi à la nature des prestations requises et aux gages proposés. Elle n'agrée pas toutes les requêtes : la demande de la veuve Leray qui désire engager une jeune fille comme domestique est jugée négativement, car la présence d'un garçon de magasin ne rend pas la place convenable pour l'orpheline Henriette Renard¹⁵³. La vertu des filles et sa préservation ne sont pas les motifs uniques pour refuser un placement ; la position sociale des futurs maîtres peut entrer en ligne de compte. En effet, « il faut éviter de laisser tomber dans la misère après leur sortie de l'établissement les orphelines qui y ont été entretenues par les soins du Conseil jusqu'à 21 ans »¹⁵⁴. Pour cette raison, le Conseil, en accord avec la directrice, refuse par exemple de placer Louise Engelbin chez madame Bullinck car « elle présente bien peu de garanties d'ordre et d'aisance

153. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 322, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 12 février 1869.

154. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 322, Lettre du secrétaire du C.G.H.S., à la directrice, 26 décembre 1847.

pour obtenir cette faveur [...]. Le mari de la requérante est un ouvrier menuisier déjà d'un âge avancé qui me paraît dans une bien triste position pour se charger de cette jeune fille et je crains que son travail ne soit exploité au profit de ceux qui lui portent un si vif intérêt »¹⁵⁵.

Le souci de la directrice de garantir aux orphelines des conditions de vie acceptables l'oppose parfois au Conseil. En effet, certains avis négatifs contrarient les administrateurs qui ne partagent pas nécessairement ses préoccupations. Par exemple, celle-ci refuse de placer l'orpheline Louise Desmet chez madame Delfosse car « les habitudes de cette maison paraissent nécessiter la présence d'une personne ayant déjà beaucoup servi et semblent peu favorables aux élèves comme début au sortir de l'établissement »¹⁵⁶. Pourtant le Conseil n'est pas du même avis et autorise madame Delfosse à engager l'orpheline.

Par ailleurs, la directrice rencontre parfois de réelles difficultés pour placer certaines orphelines lorsqu'elles présentent un handicap physique ou une malformation. C'est le cas, par exemple, de Catherine Latour. « Une dureté d'oreille donne à cet jeune fille un extérieur désavantageux, ce qui déplaît lorsque je la présente »¹⁵⁷. De même « l'orpheline Josephine Libert est entièrement incapable de se mettre en service bien qu'elle ait 21 ans. La faiblesse de sa santé et la difformité de sa taille m'ont même été le moyen de lui trouver aucune espèce de position »¹⁵⁸. Les maîtres désireux d'engager une domestique choisissent une pensionnaire dotée d'une bonne constitution. Celles parmi les orphelines dont la santé ne permet pas d'effectuer de lourdes tâches sont fortement dépréciées. Néanmoins, la directrice parvient parfois à en placer certaines en leur trouvant un travail adapté à leur état de santé : « L'emploi de concierge rapportant des gages annuels de 120 francs convient parfaitement à Catherine Govaerts. L'état de santé de cette jeune fille et la faiblesse de sa vue ne

155. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 322, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 2 janvier 1848.

156. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 320, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 27 janvier 1866.

157. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 322, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 30 juillet 1863.

158. ACPASB, Orphelins-orphelines, C. 322, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 16 mars 1857.

lui permettent pas de s'occuper de fins ouvrages ni de ceux exigeant de la force. Elle est âgée de 21 ans et je crois fort utile de saisir l'occasion qui se présente pour elle aujourd'hui de quitter l'établissement »¹⁵⁹.

Conclusions

La pédagogue Isabelle Gatti de Gamond critiquait ouvertement la sécheresse des institutrices et de la directrice de l'orphelinat de Bruxelles¹⁶⁰. Formulé par une adversaire avouée de la politique d'organisation choisie par les autorités de la Ville, le trait n'en demeure pas moins fondé. Les conditions de vie des orphelines sont rigoureuses et tendent surtout à transformer les orphelines en servantes dociles. C'est la mission essentielle reconnue aux orphelinats de filles au XIX^e siècle¹⁶¹. Les aménagements à la marge qui surviennent dans le domaine de l'instruction ne sont jamais suffisants pour modifier sensiblement la situation. Durant tout le siècle, la vie quotidienne des orphelines est consacrée au travail, qu'il soit ménager, domestique ou à façon. Produisant des biens pour les différents services de l'administration et pour les particuliers, l'orphelinat apparaît en fait comme une véritable entreprise dont les orphelines sont les ouvrières.

Outre le travail, la vie à l'hospice est marquée par une discipline de fer et l'omniprésence de la religion. Le fonctionnement de l'orphelinat repose sur une surveillance de chaque instant et sur des punitions, parfois disproportionnées, élevées au rang d'outil pédagogique. Le régime de l'hospice fait en réalité de la dureté et de l'absence de tendresse une manière de préparer les jeunes filles aux rigueurs de leur vie future. L'emploi du temps, entre les rares heures de classe, les ouvrages de main, l'entretien des locaux et les exercices de dévotion, ne laisse pratiquement pas de place pour les loisirs, la vie sociale et les visites de la famille. Comme le note l'écrivain flamand Stijn Streuvels, « dans les orphelinats, on fait vivre les enfants qui n'ont pas

159. ACPASB, Orphelins-orphelines, C.322, Lettre de la directrice au C.G.H.S., 16 avril 1857.

160. I. Gatti de Gamond, *Education. Féminisme*, Textes recueillis par H. Denis et E. Hins, Paris-Bruxelles, 1907, p. 88.

¹⁶¹ Sur cet aspect, voir V. Piette, *Domestiques et servantes. Des vies sous condition*, Bruxelles, Acad. Royale de Belgique, 2001, p. 155-160.

de parents, comme sous une cloche, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en elles ni jeunesse, ni vie »¹⁶².

162. Stijn Streuvels, *De Blijde Dag*, Anvers, s.d., p. 12 (trad.)

Qui voulait des crèches ?

Les mères au travail et la natalité en France

1900-1950

Siân Reynolds

« Que les crèches se multiplient ! L'enfant du pauvre ne sera plus voué à la misère ; la charité le réchauffera, le ramènera, le préservera du froid et de la faim ; et Rachel, consolée, ne pleurera plus sur ses enfants ! Le pauvre bénira la main du riche bienfaisant ; le travail accroîtra la richesse publique ; la France, plus heureuse et plus riche, aura des travailleurs, des soldats plus nombreux, plus forts ; et l'homme aura fait un pas de plus sur la terre promise de la charité » (F. Marbeau, Des crèches, 1845)

Il est tentant, pour quiconque lit ces phrases de Marbeau, le « père » de la crèche, et qui observe la France d'aujourd'hui, de supposer qu'il doit y avoir une corrélation entre l'offre relativement importante de diverses formes de garde de jour pour les enfants (de tous âges) et l'inquiétude nataliste relativement courante qui distingue la France des autres pays d'Europe occidentale. Selon une étude internationale, la France avait « le réseau le plus répandu de services de soin pour enfants extérieurs à la famille de toute l'Europe occidentale »¹. A la fin du XX^e s., la France disposait de 138.400 places dans des crèches « classiques ». Mais la crèche n'est qu'un élément dans un réseau qui semble généreux – du moins selon des standards britanniques : 95% des enfants de trois à six ans fréquentent une école maternelle et il

1. S.B. KAMERMAN, « Work and Family in Industrialized societies », *Signs*, 4, 1979, p. 642.

existe une panoplie de services pour les enfants en âge scolaire, pour occuper les demi-jours de congé et les vacances (tels que centres de jour, colonies scolaires).

Cet article se concentre néanmoins sur la crèche² pour plusieurs raisons : parce que cette question paraît indissociable de la France – où le nom et probablement l'institution elle-même ont vu le jour – qu'elle a donné lieu à une controverse qui perdure encore toujours et que c'est dans le secteur de la petite enfance que le débat populationniste a eu le plus de répercussions. Comme on le verra, la relation entre les soins aux enfants et l'inquiétude nataliste, dans la période qui nous intéresse (1900-1950) n'est en aucune manière une relation simple. L'histoire de la crèche en France reflète l'histoire plus large des changements économiques et sociaux et des attitudes sous-jacentes.

Le débat fut généralement centré non pas sur la question de savoir « Qui désire des crèches ? » mais « A qui (ou à quoi) profitent les crèches ? » – une question qui suscita des réponses variables selon les époques. Cette réponse fut, si l'on suit un ordre plus ou moins chronologique : à l'enfant, aux pauvres, aux chiffres de mortalité infantile *élevée*, aux institutions religieuses, aux patrons, aux chiffres de mortalité infantile *plus réduits*, à l'effort de guerre, à personne, aux femmes obligées de travailler, aux femmes de demain, pas à l'enfant de toute façon, aux familles égoïstes et – plus récemment – aux femmes décupabilisées et également à nouveau à l'enfant.

On note que, dans cette liste et en dépit de la référence faite précédemment par Marbeau à « l'homme pauvre », les pères sont singulièrement absents. La question du soin des enfants fut invariablement considérée, jusqu'il y a peu, comme le problème des mères et la crèche considérée comme une « garderie où les enfants sont soignés pendant que leur mère travaille » (*Shorter Oxford English Dictionary*). La maternité est au cœur de la controverse, particulièrement quand le vigoureux mouvement nataliste en France donnait le ton au débat (« pronataliste sera utilisé dans cet article pour indiquer un engagement actif pour accroître la natalité).

Comme l'a souligné Denise Riley dans une étude similaire pour la Grande-Bretagne, « Il y a une différence cruciale entre invoquer la

2. Définie comme une institution offrant une garde de jour pour un nombre d'enfants – généralement une vingtaine ou plus – âgés de moins de trois ans.

« mère » et parler des besoins pratiques des femmes et des enfants : la première attitude est une rhétorique de fonction et une position statique, la seconde se préoccupe des différences socialement sexuées dans un sens qui ne le fige pas sous une apparence d'éternité »³. La question de savoir qui voulait des crèches fait naître ainsi des réponses plutôt différentes.

Aujourd'hui, l'étude pourrait assurément débiter par les parents qui inscrivent leurs enfants sur de longues listes d'attente, puis poursuivre par les organisations (groupements de femmes, Ministère aux Droits des femmes, partis politiques,...etc.) qui ont apporté publiquement un appui aux crèches. Pour une période plus ancienne, c'est nettement moins simple : il y a peu de traces que les crèches auraient été fondées pour répondre à la demande des utilisateurs et beaucoup plus laissent suggérer qu'elles ont été créées « d'en haut » pour des motifs très divers. C'est en partie une question de sources. Dans ce qui suit, les groupes organisés – associations caritatives, employeurs, partisans pronatalistes, partis politiques, organisations féministes – qui prennent part au débat sur les crèches, sont plus visibles que les mères travailleuses – ou que les pères – des enfants qui les fréquentent. Il est difficile de recueillir des informations directes sur les attitudes parentales – au mieux, peut-on les entrevoir indirectement, comme un reflet, en filigrane des rapports officiels.

Par ailleurs, le thème de la crèche lui-même est moins facile à étudier que l'on ne pourrait le supposer. Quoique l'on ne manque pas de matériaux pour cette histoire, les sources sont fragmentaires et extrêmement dispersées. Certains fonds d'archives ont été entièrement perdus et il n'existe pas d'ouvrage de synthèse. On connaît peu de choses sur les parents et les enfants mais puisque l'hypothèse la plus générale est que ceux-ci avaient pour mères des ouvrières, un aperçu rapide des données dont on dispose sur celles-ci dans la première moitié du XX^e siècle constitue un point de départ fort utile.

3. Denise RILEY, « The Free Mothers : Pronatalism and Working Women in Industry at the End of the Last War », *History Workshop Journal*, 11, 1981, p. 101.

Le travail des femmes en France

Trois caractéristiques résument la différence qui oppose le travail des femmes en Grande-Bretagne et en France durant la période qui nous intéresse : en France, les femmes représentent, dans la main-d'œuvre totale, un pourcentage plus élevé qu'en Grande-Bretagne, plus de femmes mariées y sont enregistrées comme « économiquement actives » et le travail à temps partiel est moins répandu en France qu'en Grande-Bretagne.

Pratiquement toutes les statistiques officielles proviennent des recensements : il existe un certain nombre d'analyses basées sur les données statistiques qui confirment largement les tendances générales⁴. En 1906, quelque 7.6 millions de femmes françaises étaient économiquement actives : 3.3 millions dans l'agriculture, environ 2 millions dans l'industrie et autant dans le secteur tertiaire. Elles représentaient 37 % de la force totale de travail. Ce pourcentage se situait juste en dessous des 40 % à la sortie de la Première Guerre (durant laquelle beaucoup de femmes avaient travaillé dans des emplois de production) ; il déclina ensuite, spécialement pendant la grande crise mais jamais de manière spectaculaire. Ce n'est que dans les années 1950 et au début des années 1960 que le pourcentage de femmes au travail atteignit le point le plus bas du siècle (33 %), pour ensuite regrimer rapidement : les femmes représentent aujourd'hui plus de 40 % de la population active.

A l'intérieur de ces données globales (hormis les femmes dans l'agriculture dont le nombre alimente ces taux d'activité élevés mais qui ne nous concernent pas ici, puisque la crèche est une institution exclusivement urbaine), on constate un changement qui s'est accéléré depuis la dernière guerre, le retrait des femmes du secteur secondaire et leur affirmation dans le secteur tertiaire. Déjà en 1936, les femmes

4. Pour l'analyse de la période avant 1940 : Jean DARIS, « L'activité professionnelle des femmes en France. Etude statistique », Cahier n° 5 de l'INED, Paris, 1947. Ces données sont présentées de manière accessibles par Evelyne SULLEROT dans son chapitre « Condition de la femme », A. SAUVY, *Histoire économique de la France entre les deux guerres*, vol. III, Paris, 1983 et par Huguette BOUCHARDEAU, *Pas d'histoire les femmes*, Paris, 1977. Voir aussi Louise TILLY et Joan SCOTT, *Women, Work and Family*, New York, 1979 et Françoise THEBAUD, « Sexual Inequality in France in the 20th Century », P. MORRIS (ed.), *Equality and Inequalities in France*, Nottingham, 1984. Pour les statistiques actuelles : www.social.gouv.fr/famille-enfance.

ne représentaient que 27.6 % de l'emploi industriel mais 39 % du secteur tertiaire.

Pour l'essentiel de la période 1900-1950, la majorité des femmes enregistrées comme travaillant étaient jeunes et célibataires. Dans les usines, au tournant du XX^e siècle, alors que les garçons de moins de 20 ans ne représentaient que 19.33 % de la main-d'œuvre masculine, les filles de moins de 20 ans représentaient, elles, 39.13 % de la main-d'œuvre féminine⁵. Et c'est également vrai que les femmes mariées au travail, bien que minoritaires partout, étaient plus nombreuses en France qu'ailleurs, et atteignaient 30 % de l'ensemble des femmes travaillant en usine⁶. Ce pourcentage découlait en partie de l'âge plus précoce au mariage en France : dans les premières années du siècle, 42% des Françaises âgées de 20 à 24 ans étaient mariées, alors que l'on n'en comptait que 25% en Grande-Bretagne⁷. Mais ce pourcentage variait considérablement selon les régions et les secteurs: les villes textiles avaient un taux particulièrement élevé de femmes mariées au travail. Et dans une ville comme Paris, surtout au début de la période, de nombreuses femmes étaient ouvrières à domicile, dans la couture et le vêtement ; en d'autres termes, elles travaillaient pour des employeurs mais dans leur propre demeure.

De plus, il n'existait pas d'interdiction de mariage pour les femmes travaillant comme enseignantes ou fonctionnaires (comme ce fut le cas dans l'entre-deux-guerres en Grande-Bretagne et en Allemagne). Louise Tilly et Joan Scott ont objecté que le travail des femmes mariées était souvent irrégulier et épisodique. Mais de la même manière, on peut alléguer que les chiffres officiels sous-estiment le nombre de femmes mariées au travail dans la première moitié du XX^e siècle.

Dans tous les cas, le modèle est bien établi en France⁸. Parmi les femmes mariées, un certain nombre arrêtaient de travailler à

5. James McMILLAN, *Housewife or Harlot. The place of Women in French Society 1870-1940*, Brighton, 1981, p. 38.

6. *Idem*, p. 39.

7. L. TILLY & J. SCOTT, *op. cit.*, p. 91.

8. Sur cette question : *Ibidem* et Patricia HILDEN, *Working Women and Socialist Politics in France 1888-1914. A Regional Study*, Oxford, 1986, surtout l'appendice. Lorsque j'ai rédigé cet article, je n'avais pas encore pu lire celui de Jane JANSON, « Gender and Reproduction : or Babies and the State », *Studies in Political Economy*, 20, summer 1986, article important qui attire utilement

l'extérieur, du moins temporairement, après la naissance de leur premier enfant. Mais une minorité substantielle continuait à travailler au dehors. A Lille en 1899, par exemple, 31% de toutes les femmes ayant un enfant de moins d'un an travaillait dans des manufactures textiles⁹. Lille était l'une des rares villes françaises à posséder un certain nombre de crèches – créées par les patrons – mais la solution la plus communément adoptée par les mères qui travaillent pour résoudre la garde des enfants – et qui constitue une particularité française – était le recours à la *nourrice*. Deux points seulement nous concernent dans la substantielle littérature relative aux nourrices¹⁰. L'un, que les nourrices étaient, à la fin du XIX^e siècle, une appellation apparemment trompeuse puisque les nourrissons envoyés à la campagne étaient généralement nourris au lait de vache – souvent dans des conditions très peu hygiéniques, comme le suggère la forte mortalité parmi ces enfants, qui était déjà un sujet d'inquiétude depuis les années 1870. L'autre, que le recours aux nourrices était pratiqué sur une très grande échelle, particulièrement à Paris : pas moins de 27 bébés sur 100 dans les années 1880 et près de 20% en 1913 étaient envoyés en nourrice¹¹.

Sans doute à cause de cette pratique, parmi d'autres raisons, le travail à temps partiel ne semble pas avoir été développé comme modèle d'emploi régulier pour les femmes françaises ayant des enfants en bas âge. Bien que de nombreuses tâches soient saisonnières ou intermittentes, l'emploi normal était celui de la journée complète, soumis à la législation protectrice, et ceci fut le cas au XX^e siècle jusqu'à très récemment. Tilly et Scott soulignent cette différence avec les pratiques anglaises, mais sans se risquer à l'expliquer. Une enquête menée en 1948 auprès de mères avec jeunes enfants conclut

l'attention sur les différences entre la France et l'Angleterre, même si je ne suis pas entièrement d'accord avec son interprétation du cas français.

9. P. HILDEN, *op. cit.*, chapitre 2 ; L. TILLY et J. SCOTT, *op. cit.*, p. 194-195.

10. Sur les nourrices : F. SAY-SALLOIS, *Les nourrices à Paris au XIX^e siècle*, Paris, 1980 ; A. MARTIN-FUGIER, « La fin des nourrices », *Le Mouvement social*, n° 105, 1978, Yves LEQUIN (ed.), *Histoire des Français XIX^e-XX^e siècles*, Paris, 1984, t. I, « Un peuple et son pays » ; G. SUSSMAN, « The end of the wet-nursing business in France », *Journal of Family History*, 2, 1977.

11. Françoise THEBAUD, *La femme au temps de la guerre 14*, Paris, 1986, p. 271 et la note précédente.

qu'elles ne sont pas favorables à la suggestion du travail partiel, en partie parce que la pratique était peu familière en France¹².

Des données disponibles, on peut donc conclure que durant notre période, il y avait un nombre important de mères travaillant à temps plein en France, surtout à Paris, dans les autres grandes villes et dans les régions textiles : ce sont là les utilisatrices potentielles des crèches. Dans la plupart des cas, leurs motivations au travail étaient, sans surprise, dictées par un problème économique. Il existe peu d'enquêtes avant la seconde guerre mondiale mais l'une d'entre elles, menée en 1933 par des organisations de femmes, concerne 506 mères ouvrières parmi lesquelles 338 déclarent travailler parce que leur mari ne gagne pas assez ; 44 autres « pour vivre moins pauvrement » – ce qui revient pratiquement au même – 16 parce qu'elle ont des parents à entretenir, 16 un mari ivrogne, et 18 parce qu'elle veulent sortir de la maison. Les motifs des onze restantes chevauchent sur plusieurs raisons¹³.

Ce n'est pas par hasard que cette enquête fut menée par une organisation, l'Union féminine civique et sociale (UFCS), d'obédience catholique et pronataliste, puisque au début des années 1930, le mouvement pronataliste avait fait des mères au travail une cible privilégiée de sa propagande, dans ses efforts pour promouvoir la natalité française. Les raisons historiques de la dénatalité française sont bien connues : la courbe démographique anormalement déprimée durant la fin du XIX^e siècle et l'impact, d'abord de la guerre franco-prussienne puis de la Première Guerre, indiquent un déficit extrêmement profond entre les deux guerres, lorsque la France a une population vieillissante¹⁴. A première vue, il peut paraître plausible que les pronatalistes se soient toujours opposés aux crèches puisqu'ils les considéraient comme favorisant le travail des mères, et, de la même manière, que les « progressistes » y aient été favorables. Mais ce ne fut pas un scénario nécessaire, comme le montre l'histoire des crèches, aussi bref et fragmentaire que ce présent récit puisse être.

12. A. GIRARD, « Une enquête sur l'aide aux mères de famille, extension des crèches, travail à temps partiel », *Population*, 3, 1948, p. 539-543.

13. Union féminine civique et sociale, *Le travail industriel de la mère et le foyer ouvrier. Documents pour le Congrès international*, Paris, 1933 (copie au Musée social [MS], Paris).

14. Pour un survol de la littérature : Marie-Monique HUSS & Philip OGDEN, « Demography and pronatalism in France in the 19th and 20th centuries », *Journal of Historical Geography*, 8, 1982, p. 283-298.

Les premières crèches

La première crèche fut ouverte dans un but charitable à Paris dans les années 1840 par Firmin Marbeau, conseiller municipal et représentant du catholicisme social. Il choisit délibérément le terme français de « crèche » pour rappeler la naissance de Jésus à Bethléem. La crèche était destinée aux enfants « dont les mères, pauvres, honnêtes et travailleuses, étaient obligées de travailler à l'extérieur de leur domicile ». Aucune indemnité n'était réclamée ; le fonctionnement et le personnel étaient pris en charge par des fonds publics et charitables.

Dans la région parisienne, le nombre de crèche crût rapidement ; elles passèrent de sept en 1846 à 43 en 1880 et à 73 en 1892. A la veille de la guerre, en 1913, on en comptait 115. En dehors de Paris, il n'y avait que quelques crèches municipales, mais il faut ajouter aussi celles fondées à Lille et dans les autres villes textiles de Nord par les épouses des industriels, généralement dans un but moralisateur : pour y être admis, les enfants devaient être légitimes et baptisés¹⁵. A la fin du siècle, un droit d'inscription pouvait être exigé, mais il était généralement très modique, surtout dans les crèches municipales, et pouvait dépendre des circonstances.

Ces premières crèches répondaient indiscutablement à un souci humanitaire, en raison du taux élevé de mortalité infantile. En pratique toutefois, selon les constatations de Marbeau lui-même, les premières crèches présentèrent aussi un fort taux de mortalité¹⁶, mais comme elles firent des progrès, surtout lorsqu'elles insistèrent pour que les mères viennent nourrir leurs bébés pendant les pauses, elles purent se targuer avec une certaine vraisemblance d'être une arme pour lutter contre ce fléau des enfants – les nourrices. Leurs efforts

15. Sur les premières crèches : J.B. MARBEAU, *Manuel de la crèche*, 2e ed., Paris, 1886 (copie dans MS, dossier « Crèche ») ; chiffres dans F. LEDE, *Les crèches, budget et utilisation*, Paris, 1925 et aussi J. L'HERITIER, « Le jour où l'on mit les enfants à la crèche », *L'Histoire*, n° 67, 1984. Pour les crèches d'entreprises dans le Nord, Bonnie SMITH, *Ladies of the Leisure Class, the Bourgeoisies of Northern France*, Princeton, 1981, p. 142-143.

16. J. L'HERTIER, « Le jour... », cite 222 décès pour 512 enfants dans 14 crèches en 1853. Voir aussi DAVID & LEZINE, *Early child care*, p. 68.

coïncidaient avec une législation pour réglementer les nourrices, dans une même tentative pour sauver des vies¹⁷.

Il est prouvé, comme le souligna Rachel Fuchs, qu'un certain nombre de femmes qui avaient le plus besoin des crèches – notamment les mères célibataires – risquaient de ne pas en user. Beaucoup de crèches privées refusaient en effet d'admettre les enfants illégitimes, et il y avait en tout cas peu de crèches implantées dans les quartiers où vivaient beaucoup de mères ouvrières. Elle cite un inspecteur des services sociaux et des visiteurs d'œuvres de charité selon lequel les femmes, dans les années 1890, sont « rétives aux crèches », en partie parce que cela exige des déplacements supplémentaires mais aussi parce que les mères les considèrent comme mauvaises pour la santé, dures avec les enfants, et usant potentiellement de narcotiques pour maintenir les bébés calmes¹⁸.

Les partisans des crèches affirmaient que « toutes imparfaites qu'elles puissent être »¹⁹, elles étaient la meilleure alternative. Les mères de la classe ouvrière étaient souvent présentées comme insouciantes, négligentes ou, au mieux, trop fatiguées pour soigner convenablement leurs jeunes enfants – qu'elles travaillent ou non. à l'extérieur de leur foyer. Dans une conférence donnée à la Sorbonne en 1901, le sénateur Paul Strauss, l'une des figures de proue dans la campagne pour le congé de maternité et les autres mesures de protection des mères, donnait sa bénédiction aux crèches : « Crèches et pouponnières sont au plus haut point des institutions préventives, préservatrices, elles répondent chacune à des situations différentes [...] Il fut un temps où la crèche a été méconnue, [mais maintenant] la crèche facilite aux mères travaillant au dehors de leur domicile la garde et l'allaitement de leurs enfants. La pouponnière vise à épargner à des mères de conditions différentes, mais obligées comme les

17. Cf. Mary L. McDOUGALL, « Protecting Infants : the French Campaign for Maternity Leaves 1890s-1913 » *French Historical Studies*, 1983, p. 79-103 ; L. TILLY & J. SCOTT, *op. cit.*, p. 172.

18. Rachel G. FUCHS, « Mortality and Poverty : Public Welfare for Mothers in Paris 1870-1900 », *French History*, 2, septembre 1988, p. 288-311.

19. MARBEAU (fils) cité dans *Le Petit Parisien*, 23 septembre 1899 (coupures de presse, « Crèches », bibliothèque Marguerite Durand [BMD], Paris)

premières de vivre une existence de labeur, l'envoi de leurs enfants en nourrice »²⁰.

Au tournant du siècle, la crèche était donc appuyée à la fois par les philanthropes et les pronatalistes qui la considéraient comme un moindre mal, une forme d'intervention pas différente des Gouttes de Lait qui fournissaient du bon lait dans des conditions hygiéniques pour les bébés qui ne pouvaient être nourris au sein.

Dans l'ensemble la crèche n'était pas soutenue par les partis de gauche. Toute une école de pensée en France avait récemment dénoncé l'envahissement de la vie privée (tout spécialement la vie privée des déshérités) par l'interférence hygiénique, philanthropique, et, *in fine*, institutionnelle²¹. Ce type de critiques se retrouvait dans les milieux de gauche, et les crèches étaient incluses dans ces dénigrement. Quelques-uns des syndicats en France dans les années 1880 se montraient méfiants à l'égard d'une intervention venant de l'état bourgeois (quoique républicain) : c'était le rôle des mères de « transmettre à l'enfant la culture ouvrière, pour le garder des crèches, des écoles maternelles où l'on commençait à le déformer, à le détacher de son milieu originel »²². De même certains socialistes se méfiaient des réformes comme les lois sur l'enseignement primaire de Jules Ferry, assimilées à des mesures susceptibles de renforcer l'état capitaliste. De manière inattendue, la gauche n'appuyait pas le mouvement de contrôle des naissances (dont les défenseurs étaient souvent des anarchistes). Quoique il serait erroné de considérer le Parti Ouvrier de Jules Guesde, un des ancêtres du parti communiste français, comme pronataliste, beaucoup de ses membres étaient d'avis que, comme Marx lui-même, le problème n'était pas les familles [trop] nombreuses (surtout dans la classe ouvrière) mais la distribution des richesses : le néo-malthusianisme était considéré comme un dérivatif dangereux pour la lutte des classes²³.

Il y avait d'autres raisons pour lesquelles la gauche désapprouvait les crèches sous la Troisième République : les anticléricaux républi-

20. Conférence à la Société Maternelle parisienne le 15 décembre 1901, publiée en brochure, 1902 (in MS, Dossier « Crèches »).

21. Cf. par ex. le débat dans Jacques DONZELOT, *La police des familles*, Paris 1977.

22. Yvonne KNIBIEHLER et Catherine FOUQUET, *L'histoire des mères*, p. 260.

23. Francis RONSIN, *La grève des ventres. Propagande néomalthusienne et baisse de la natalité en France 19e-20e s.*, Paris, 1980, p. 177.

cains redoutaient les entreprises charitables en relation avec l'Eglise et dont le personnel faisait partie d'ordres religieux, comme c'était le cas de nombreuses crèches. Des conseils municipaux républicains dans le Nord retirèrent les subventions des premières crèches pour ces motifs²⁴. Certaines féministes avaient aussi des réticences : le journal féministe *La Fronde* publia en 1899 un rapport sur l'atmosphère dénuée d'amour à la crèche provinciale²⁵. Tous deux, la gauche et les féministes, changèrent d'avis et en vinrent à défendre les crèches, mais leur attitude première est peut-être le signe d'une méfiance de ce que, à l'origine, les crèches n'étaient accessibles qu'aux « pauvres méritants ». Tous les progressistes n'évitaient pas les crèches par tous les moyens, mais en général ils préféraient leurs propres fondations: les anarchistes créèrent une ou deux crèches et jardins d'enfants et, en 1906, une pouponnière appelée La Bonne Louise (en référence à la révolutionnaire Louise Michel) fut érigée à Paris, particulièrement comme antidote aux sortes de casernes fondées par les congrégations religieuses : le prospectus en profitait pour solliciter les candidatures de filles-mères et appelait toute l'aile gauche et les groupes libres-penseurs à contribuer à une cause « utile à la classe ouvrière et surtout aux femmes seules »²⁶.

Les crèches municipales (bien distinctes des crèches religieuses ou patronales) étaient sans aucun doute le modèle favori de la gauche, bien qu'avant 1914 celles-ci n'aient pas de statut officiel : des conseils locaux allouaient des subsides mais ne prenaient aucune responsabilité dans l'administration des crèches existantes²⁷.

Les crèches pendant la première guerre

Les crèches étaient déjà raisonnablement bien implantées, surtout à Paris et dans certaines autres grandes villes mais durant la première guerre mondiale, elles atteignirent soudainement un maximum de visibilité – à la fois pour les contemporains et les historiens –, lorsque les femmes commencèrent à être recrutées en nombre dans les usines d'armes à partir de la fin de 1915. Les maris des munitionnettes étaient au front et leur bébé dans une crèche d'usine, selon la littérature de

24. Bonnie SMITH, *op. cit.*, p. 154.

25. *La Fronde*, 26 octobre 1899.

26. Prospectus du 1^{er} octobre 1906, BMD, dossier « Crèches ».

27. BMD, dossier « crèches ».

l'époque. En y regardant de plus près, quelques distinctions fondamentales doivent être faites, à la fois dans la chronologie et dans la nature de ce qui était offert.

Lors de la déclaration de la guerre, l'Office central d'Assistance maternelle et infantile fut mis sur pied par le sénateur Paul Strauss, président de la Ligue contre la Mortalité infantile. L'Office avait pour objectif prioritaire de protéger la maternité et la santé de l'enfant pendant cette dure période de guerre : « jamais la grossesse n'a été si bien entourée à Paris que pendant les cinq premiers mois de la guerre ». A ce moment, les crèches étaient destinées à offrir un secours à la mère harassée qui n'était pas sur le marché du travail. Strauss présidait aussi le Comité du Travail féminin, établi en 1916 et chargé de surveiller les conditions des travailleuses dans les usines de munitions²⁸. Les caractéristiques les plus frappantes dans l'équipement des soins aux enfants furent d'abord que les crèches d'usine, sur le modèle des villes manufacturières, devinrent plus fréquentes (plus que les crèches municipales); deuxièmement qu'une plus grande pression était exercée sur la mère allaitante que sur la mère travailleuse en général.

Alors que le comité faisait pression à la fois pour des crèches et des équipements de soins aux enfants, seuls ces équipements furent consacrés par la législation: ce fut la loi du 5 août 1917 qui spécifiait que tous les établissements employant plus de 100 femmes devaient offrir une salle d'allaitement et que les mères nourricières devaient avoir des pauses supplémentaires le matin et l'après-midi pour allaiter leur bébé. Le rapporteur de la loi spécifiait qu'il n'avait pas inclus les crèches « pour les enfants nourris au biberon », précisément à cause de la forte mortalité dans ces établissements²⁹.

Un certain nombre de crèches furent en réalité offertes, mais comme l'ont souligné les auteurs qui ont étudié les travailleuses des

28. L. BERNARD, *La défense de la santé publique pendant la guerre*, Paris, 1920, p. 297 (notes sur les grossesses) et p. 303. Voir aussi McMILLAN, *Housewife...*, p. 133 ; M. DUBESSET et al., « Les munitionnettes de la Seine », Patrick FRIDENSON, (ed.), *L'Autre Front*, Paris, 1977 et F. THEBAUD, *La femme au temps...*, p. 169 et 270.

29. M. FROIS, *La santé et le travail des mères pendant la guerre*, Paris, 1928, p. 128 et sv.

usines de munitions, il y avait une disproportion substantielle entre le nombre de chambres d'allaitement et le nombre de crèches³⁰.

De plus, les conclusions diffèrent dans chaque cas : Frois donne des détails et nomme des établissements tandis que Dubesset et al., utilisant les mêmes données ministérielles, soulignent que, dans la grande majorité d'usines concernées par la loi, 75 % disposaient d'une chambre d'allaitement au printemps 1918 mais seulement 20% avaient une crèche. A l'arsenal de Rennes, qui employait 6.000 femmes, la chambre d'allaitement ne fut ouverte que trois semaines avant l'armistice et la crèche ne vit jamais le jour. Les chambres d'allaitement étaient moins chères à fournir, et comme la loi appelait seulement à une « protection décente », aucun personnel spécialisé ne fut employé pour surveiller le sommeil des bébés. Parfois la chambre d'allaitement était simplement la loge de la concierge³¹.

Il existait quelques exceptions spectaculaires, où de splendides crèches furent créées, comme aux établissements Citroën, où une école proche de l'usine fut réaménagée pour offrir 200 places. Ou encore l'un des grands magasins de Paris qui organisa, à une plus petite échelle, une crèche sur le toit. Ces réalisations furent citées comme un modèle d'aménagement heureux et de bonne qualité³². Mais la moitié des places dans la magnifique crèche Citroën restèrent vides : le peu d'enthousiasme des femmes pour les crèches d'entreprises et les pouponnières est une autre caractéristique frappante de l'époque. Pourquoi ? Il semble que ce soit une constante : les femmes n'aimaient pas que les enfants soient soignés sur leur lieu de travail pour plusieurs raisons – une aversion qui subsista jusqu' il y a peu – mais surtout parce qu'il fallait emmener le bébé dans un trajet souvent long pour aller travailler, ce qui est rapporté par différentes sources contemporaines.

30. M. DUBESSET et al., *Quand les femmes entrent à l'usine. Les ouvrières des usines de guerre dans la Seine 1914-18*, Thèse de doctorat, Paris VII, 1974, (copie à BMD).

31. M. FROIS, *La santé...* p. 132 sv. ; M. DUBESSET et al., « Les munitionnettes... », p. 207-208, F. THEBAUD, *La femme...*, p. 273.

32. M. DUBESSET et al., « Les munitionnettes... », p. 207-208, Abel CRISSAC, *Rapport sur l'allaitement maternel au magasin et à l'atelier*, Paris, 1916 (Archives nationales, Paris désormais AN), F 22 447, aussi F. THEBAUD, *La femme...*, p. 273.

Il y avait encore d'autres raisons qui relevaient de l'organisation même de la crèche: dans l'une des usines de Puteaux, l'ouvrière était « considérée comme sale et ignorante [et]... passait par un rituel de désinfection à l'entrée : les vêtements du bébé étaient immédiatement changés et la poitrine de la mère lavée » à l'eau bouillie. Le règlement exigeait que la mère « soit docile et courtoise avec le personnel, en reconnaissance des soins fournis à son enfant ». Un autre problème était la distinction entre pouponnière et crèche. A moins que l'usine n'ait les deux, la mère devait trouver d'autres solutions une fois qu'elle avait cessé d'allaiter, et devait à nouveau recourir à la famille, les voisines ou la nourrice payante³³.

Peu de recherches ont été menées en France sur les réseaux informels de garde d'enfants (telle que l'étude d'Ellen Ross pour Londres)³⁴ mais selon toute vraisemblance, ceux-ci étaient utilisés et souvent préférés par les ouvrières, comme elles l'indiquèrent parfois à des représentants officiels. Quelques employeurs se sentaient obligés de laisser les mères rentrer chez elles pour nourrir leur enfant, ou qu'on le leur apporte dans une maison voisine au cours de la journée ; des mères dirent à un inspecteur qu'elles se sentaient plus libres avec des solutions informelles – un point de vue défendu par les syndicats qui estimaient que les mères étaient liées à leurs employeurs par les arrangements qu'ils leur proposaient. Le syndicat du vêtement (dont les membres étaient en majorité des femmes mais où les dirigeants étaient en majorité des hommes) exprima sa nette préférence pour les crèches municipales plutôt que les crèches d'entreprise, et pour des garderies à la semaine, encadrées et contrôlées par des représentants ouvriers³⁵.

En d'autres termes, il semble que les pressions pour la garde des enfants en temps de guerre ne venaient pas des mères elles-mêmes mais plutôt des dirigeants et des philanthropes préoccupés de la santé et de l'hygiène du nouveau-né, dans le but louable de réduire la mortalité infantine (qui, en dépit d'une baisse, était d'environ 100 par

33. F. THEBAUD, *La femme...*, et M. DUBESSET et al., « Les munitionnettes... » Cf. McMILLAN, *Housewife...*, p. 191 et Y. KNIBIEHLER et C. FOUQUET, *Histoire des mères...*, p. 308 (Puteaux).

34. Ellen ROSS, « Survival networks, Women's neighbourhood sharing in London before World War One », *History Workshop Journal*, 15, 1983, p. 4-27.

35. DUBESSET et al., « Les munitionnettes... » p. 208 ; A. CRISSAC, *Rapport ; BERNARD, La défense...*, p. 309, F. THEBAUD, *La femme...*, 274 et note.

mille en 1914). Des efforts furent faits pour préserver et étendre la législation d'avant guerre sur les congés de maternité, les allocations payées aux mères nourricières, ...etc. Les équipements créés l'étaient sans doute avec les meilleures intentions, mais surtout pour rencontrer ces exigences et ceux de la production de guerre, plutôt que les priorités des mères, qui ne furent pas consultées. Ces dernières, dont les opinions ne peuvent qu'être devinées au travers de témoignages fragmentaires, semblent avoir manifesté des réticences à l'égard d'une institution toujours désagréablement couplée à un moyen de contrôle social.

Les crèches du temps de guerre étaient une solution collective, imposée du haut, pour résoudre un problème toujours interprété comme une nécessité de médicaliser et réguler la maternité dans la classe ouvrière, mais dans un contexte contradictoire où les femmes étaient appelées à se consacrer autant d'heures qu'elles le pouvaient à effectuer un travail manuel dangereux. Dans son étude sur les femmes pendant la guerre, Françoise Thébaud souligne que dans le débat entre les experts médicaux sur la question de savoir si les femmes pouvaient travailler aux munitions, les femmes étaient vues, dans tous les cas, comme des machines, fournissant à la fois autant de bébés possibles que d'obus³⁶. Les femmes semblent avoir répondu de manière pragmatique et individuelle à ces pressions contradictoires, plutôt qu'en donnant leur voix à une quelconque opinion collective.

Les crèches dans l'entre-deux-guerres

Lorsque les usines de munitions renvoyèrent leurs femmes après la guerre, les crèches furent naturellement fermées. Les historiens de la guerre ont tendance à affirmer soit que la guerre a ouvert de nouveaux horizons aux femmes françaises soit au contraire que tout progrès fait pendant la guerre fut immédiatement étouffé avec le retour à la paix³⁷.

36. F. THEBAUD, *La femme...*, p. 272, citant Marceline CETIVAL, *La Française d'aujourd'hui. Sur la maternité pendant et après la guerre* : Françoise THEBAUD, *Quand nos grand'mères donnaient la vie*, Lyon, 1986.

37. MCMILLAN, *Housewife...*, p. 131 et note, sur ce débat. Sur la question de la maternité dans l'entre-deux-guerres, voir Karen OFFEN, « Women and the politics of motherhood in France 1920-1945 », Working paper n°87-291, Institut universitaire de Florence, 1987. Voir aussi l'ouvrage fondamental de

La réalité se situe probablement entre les deux. Il est vrai que les femmes françaises n'ont pas obtenu le droit de vote et que les lois pronatalistes de 1920 et 1923, interdisant la propagande contraceptive et appliquant de manière plus restrictive la législation sur l'avortement, furent en effet accompagnées d'une forte campagne pour accroître la natalité et pour renvoyer les femmes au foyer. Mais comme nous l'avons déjà remarqué, mises à part les industries de guerre, les femmes continuèrent à constituer une proportion importante de la force de travail ; et dans la mesure du possible les crèches furent maintenues, leur nombre créé durant la guerre n'a jamais été très élevé dans tous les cas. Non seulement les crèches municipales existantes subsistèrent comme avant, mais leur nombre fut augmenté à la fois par de nouvelles crèches d'entreprise et par des initiatives neuves de la part de municipalités de gauche.

On pourrait argumenter que les efforts des pronatalistes à la fois avant et durant la guerre pour promouvoir la crèche comme antidote des nourrices, ont réussi à légitimer l'institution d'une manière qui ne s'est pas produite en Grande Bretagne³⁸. Précisément parce que la crèche a été promue comme un bénéfice plutôt qu'un inconvénient, elle pouvait facilement être incluse dans les politiques de sécurité sociale du socialisme municipal. Dans l'entre-deux-guerres, tandis que les pronatalistes se montraient favorables aux crèches, celles-ci devinrent, de manière hésitante et avec quelques tergiversations, une institution soutenue par la gauche. Il faudra toutefois un certain temps pour qu'elle apparaisse clairement comme une demande féministe.

La preuve statistique de la fréquentation des crèches entre les deux guerres est difficile à établir. Mais il existe une profusion de données fragmentaires, quantitatives et qualitatives, dans les archives des rapports des inspecteurs de manufactures durant les années 1920. Faire respecter l'application de la loi 1917 sur les salles d'allaitement en s'adressant aux employeurs lorsqu'ils considéraient qu'il était nécessaire de fournir des équipements pour les bébés faisait partie de

Anne COVA, *Maternité et droits des femmes en France XIX^e-XX^e siècles*, Paris, 1997.

38. Sur les crèches après 1918 : P. de MAISONNEUVE, *Les institutions sociales en faveur des ouvrières d'usine*, Paris, 1923, spéc. P. 158 sv. , cf. Jane LEWIS, *Women in England 1870-1970*, Brighton, 1984 p. 56 sur la fermeture des crèches en Angleterre et Denise RILEY, « The Free Mothers » et « War in the Nursery », *Feminist Review*, 2, 1979, p. 82-108.

leur fonction. Un amendement à la loi, datant d'après-guerre permettait aux employeurs de verser une allocation aux mères au lieu de leur fournir une chambre d'allaitement à l'usine (annonçant ainsi les allocations familiales qui furent d'abord privées puis légales). Comme les historiens l'ont souligné, un grand nombre d'employeurs avaient traîné les pieds pour appliquer cette loi pendant la guerre. Toutefois durant les années 1920, un certain nombre de crèches d'entreprises furent ouvertes, surtout dans les régions textiles ; et dans la fonction publique en particulier, les femmes bénéficièrent d'une observance plus stricte de la loi.

En 1930, selon *Le Temps*, presque chaque district postal à Paris possédait une crèche pour les enfants des femmes travaillant à l'administration des Postes³⁹. Des crèches étaient proposées aux femmes travaillant dans les manufactures de tabac depuis 1904, et en réponse à une circulaire du ministre du Travail en 1927, le ministre des Finances précisait qu'il existait soit des équipements de garde sur le lieu même du travail soit des arrangements pour que les femmes utilisent une crèche locale. La même circulaire fut transmise à tous les ministres, à la suite d'une lettre envoyée par Jane Misme, l'éditrice d'un journal féministe (qui, soit dit en passant, ne manifestait pas elle-même de grand enthousiasme pour les crèches). Les réponses révèlent que les femmes travaillant dans la fonction publique bénéficiaient généralement de 'généreuses' allocations de maternité plutôt que de crèches, mais que celles-ci étaient parfois fournies. Pendant ce temps, dans le secteur privé, dans les manufactures textiles et les raffineries de sucre par exemple, les inspecteurs du gouvernement rapportent que dans les années 1920 et au début des années 1930 des crèches et des chambres d'allaitement furent créées, dans quelques cas à la demande des travailleuses.

Le rapport de Mme Letellier en 1928, portant sur 14 établissements du département du Nord, indique que les équipements fournis varient fortement quant au nombre d'enfants accueillis, l'âge maximum (dans certains cas au-dessus de 5 ans) et la qualité des soins. Quelques-unes de ces crèches d'entreprises eurent une existence éphémère ; et les changements dans la main-d'œuvre les affectaient naturellement. Dans les manufactures de tabac, par exemple, le

39. « Les crèches des PTT », *Le Temps*, 29 mars 1930 (coupure : AN F 22 447). Toutes les références de ce paragraphe proviennent de documents dans ce fonds.

recrutement de femmes fut délibérément ralenti dans les années 1920 pour donner la priorité aux veuves de guerre, « ainsi il y a peu de probabilité de constater un *boom* des naissances parmi nos ouvrières », soulignait un porte-parole. Sans jamais être un phénomène massif, la crèche d'entreprise fut malgré tout une réalité manifeste entre les deux guerres, jouissant de la législation de guerre sur les chambres d'allaitement et ses prolongements qui brouillaient la différence entre crèche et salle d'allaitement.

La même période voit l'extension des crèches municipales. Les socialistes gagnèrent un certain nombre de conseils municipaux en 1919, et certaines villes, particulièrement dans la région parisienne, lancèrent d'ambitieux projets communaux, incluant crèche/garderie, écoles primaires. Henri Sellier fut élu maire de Suresnes en 1919 sur un programme qui prévoyait « la protection de la prime enfance par le développement de 'crèches-garderies', strictement contrôlées d'un point de vue médical et équipées d'un personnel hautement qualifié ». Sur les douze années suivantes, les projets furent planifiés et réalisés partiellement, changeant Suresnes en une ville-jardin dotée d'un grand nombre des services collectifs⁴⁰.

Il est important de souligner combien ces socialistes (et plus tard les communistes) ne voyaient pas la crèche de la même manière que les pronatalistes. Pour les conseillers communaux progressistes, elle constituait une partie, mais seulement une partie, d'un généreux effort pour améliorer la santé de la classe ouvrière plutôt que pour accroître la natalité. La tuberculose était en effet un fléau fort répandu dans les quartiers ouvriers et les socialistes menèrent une action plus soutenue en faveur des hôpitaux pour enfants, écoles de plein air, camps de vacances ... etc que pour les crèches, qui furent rarement considérées comme une priorité.

La même chose est valable pour les communistes lorsque, en 1935, ils firent leur percée politique, gagnant le contrôle d'un certain nombre de conseils municipaux, souvent dans la région parisienne. Il existe cependant une différence d'approche entre les socialistes et les communistes sur la question de la natalité et des soins aux enfants.

40. Pour plus de détails : L. BOULONNAIS, *La municipalité en service social. L'œuvre municipale de M. Henri Selliers à Suresnes*, Paris, 1938. (dédié à Sellier, qui fut ministre de la Santé sous le Front Populaire et à Jacques Lacan, à cette époque jeune docteur participant à l'expérience de Suresnes).

Alors que les socialistes, traditionnellement bien implantés parmi les employés de bureau, étaient devenus plus favorables au contrôle des naissances, le parti communiste français passait, depuis plus de quatre-vingt-dix ans d'existence, pour être pronataliste – peut-être nataliste serait un meilleur terme, parce qu'il existe des différences entre celui-ci et le pronatalisme de la droite. Sur cette question, le parti communiste a, dans une certaine mesure, hérité de la pensée guesdiste d'avant-guerre.

Dans les premières années de sa création en 1920, toutefois, l'attitude du parti sur des thèmes comme le travail des femmes et les crèches, changea en fonction de ses considérations à l'égard de l'Union soviétique. Au début de la révolution russe, les Bolcheviques tentèrent d'institutionnaliser les soins aux enfants, à la fois pour libérer des femmes pour le travail et pour substituer du collectif aux attitudes traditionnelles. En pratique, les dix premières années de la révolution russe n'ont vu comparativement qu'un petit développement des soins collectifs aux enfants en URSS mais les Occidentaux croyaient le changement bien plus grand qu'il ne l'était en réalité. Deux femmes liées au parti communiste français, qui visitèrent l'URSS dans les années 1920, Magdelaine Paz et Madeleine Pelletier ont laissé des témoignages différents, mais qui tous deux donnent l'impression qu'il y avait beaucoup de débat sur 'la fin de la famille'⁴¹.

Durant les années 1920 et le début des années trente, lorsque le parti français sortait de sa période la plus « bolchevique », il manifestait quelques signes en faveur des soins collectifs d'enfants sur le modèle soviétique. La poignée de communistes à l'Assemblée nationale, par exemple, déposa une proposition de loi en 1925 pour que la loi de 1917 soit étendue à toutes les firmes employant 50 femmes ou plus, et que les crèches et les chambres d'allaitement soient contrôlées par des comités dans lesquels les mères étaient représentées. Cependant, ni les crèches ni les problèmes des femmes en général ne furent jamais pour lui une priorité et, après 1934, les déclarations du parti commencèrent à référer plus souvent à la famille. Après avoir rejoint le Front populaire contre le fascisme, le parti prit une série d'initiatives

41 H. BOUCHARDEAU, *Pas d'histoire...*, p. 74 et 189. G. WARCHOVSKY LAPIDUS, *Women in Soviet Society, Equality, Development and Change*, Berkeley, 1978, p. 128 sv., estime qu'il y eut une petite expansion de l'offre de crèches en URSS, avec le nouvel accent sur la famille à partir des années 1930, jusqu'après la Seconde Guerre.

pour soutenir la campagne de « la main tendue » aux catholiques, durant la campagne précédant les élections de 1936.

A la fin de 1935, Paul Vaillant-Couturier, l'éditeur du journal communiste *L'Humanité*, écrivit une série d'articles dans le journal, sous le titre « Au secours de la famille »⁴². Trois remarques peuvent être faites sur ces articles. La première que la famille était indubitablement perçue en termes positifs ; la seconde qu'ils manifestent le même état d'esprit à l'égard des pronatalistes et des néo-malthusiens (une neutralité que l'on n'observe pas chez le *leader* du parti Maurice Thorez pour qui la faible natalité provoquée par l'exploitation capitaliste était l'une des plus grandes menaces pour l'avenir du peuple français)⁴³. Et en troisième lieu, faisant écho aux idées déjà exprimées par les dirigeants syndicaux, ils suggéraient que les femmes pouvaient choisir entre le travail et le foyer (avec l'allusion que le foyer était préférable, du moins pour les mères) – ce qui représentait une régression par rapport au discours orthodoxe sur l'égalité des sexes : « Dans une société bien organisée, la femme, égale à l'homme, pourrait à son gré travailler ou demeurer à la maison, le salaire vital de l'homme devant être suffisant, la fonction sociale de la maternité étant reconnue et la société donnant toutes sortes de facilités pour les travaux de ménage : buanderies collectives, fabriques, cuisines...etc »⁴⁴.

Dans cette énumération, la crèche brille par son absence. Elle était aussi absente de la liste des propositions concrètes publiée dans le dernier article de la série – une liste qui incluait les camps de vacances, les associations de jeunesse, les repas scolaires gratuits...etc. Cette absence est expliquée dans l'article qui analyse les crèches et dans lequel l'auteur exprime des sentiments vraiment très mitigés à leur propos : « Il y a des crèches, certes, mais en nombre absolument insuffisant. Dans les grandes villes industrielles, leur nombre est infime et dans les petits centres, elles n'existent pas »⁴⁵. Vaillant-Couturier cite deux enquêtes parisiennes montrant les conditions

42. Ces articles parurent quotidiennement ou presque du 21 novembre au 16 décembre 1935. Ils sont en partie présentés dans H. BOUCHARDEAU, *Pas d'histoire...*, p. 127-129.

43. RONSIN, F., *La grève des ventres...*, p. 202. Cf. *Ibid.* sur le natalisme du parti communiste.

44. *L'Humanité*, 11 décembre 1935.

45. *Ibid.*, 16 décembre 1935.

lamentables des crèches : « les nourrissons qui avaient séjourné dans certaines crèches municipales ou privées étaient dans un état de dénutrition lamentable ». L'alimentation insuffisante, le manque d'air frais (qui préoccupaient tous les observateurs médicaux dans les années trente) avaient provoqué un véritable « massacre des innocents »⁴⁶.

Il est frappant de constater que l'auteur de cette importante série d'articles ne suggère jamais que des crèches mieux tenues pourraient être une solution. A ce moment, à peine quelques-unes des nouvelles municipalités communistes issues des élections locales de 1935 avaient eu le temps de développer de tels plans, mais durant les années suivantes et après la guerre, de nombreuses crèches furent créées par les conseils municipaux communistes. Il ne fait aucun doute qu'il serait intéressant d'analyser les discours d'ouverture pour voir dans quelles mesure les tensions perceptibles dans les articles de Vaillant-Couturier subsistent – tensions qui semblent résulter de la pulsion contraire entre l'héritage nataliste et le point de vue assez traditionnel sur la femme d'une part et d'autre part l'influence de la « nouvelle ère » de l'Union soviétique, qui commençait alors déjà à décroître.

L'attitude de la gauche officielle, à la fois socialiste et communiste, à l'égard des crèches entre les deux guerres est en quelque sorte une reformulation de l'attitude des philanthropes avant 1914. Les conseils de gauche qui avaient créé des crèches les voyaient avant tout comme partie prenante de la croisade pour la santé des enfants de la classe ouvrière, plutôt que comme une attaque à l'encontre de la famille, et certainement pas comme un mouvement vers la libération des femmes.

Si la crèche se mua peu à peu en une cause « progressiste », ce fut dans un contexte de lutte pour placer des services sociaux dans les mains des autorités publiques, alors qu'ils étaient souvent aux mains de congrégations religieuses, ce qui était jugé dommageable à terme. Même le parti communiste a reculé dans son soutien toujours quelque peu hésitant au collectivisme dans l'organisation de la vie quotidienne. Qu'il n'y ait que de rares mentions de la gauche à propos des crèches comme moyen de libérer les mères pour aller travailler n'est pas très

46. *Ibid.*, 11 décembre 1935.

surprenant. Mais on pourrait peut-être s'attendre à de tels arguments de la part des associations de femmes et des associations féministes.

Les organisations de femmes et le pronatalisme

Les associations de femmes de la période d'entre-deux-guerres n'ont guère encouragé les mères qui travaillent. En France comme ailleurs, les groupes identifiés officiellement comme féministes étaient composés pour la plupart de femmes des classes moyennes, sinon des classes aisées. Mais en France, ils étaient aussi, dans bien des cas, marqués d'un conservatisme social, soit catholique soit républicain, et caractérisé par l'attachement à la famille. Quelques féministes voyaient dans le vote de femmes un moyen pour parfaire la législation renforçant la famille : un groupe conservateur suffragiste, l'Union nationale pour le Vote des Femmes, expliquait en 1926 qu'il fallait faire « de la famille plutôt que de l'individu, l'objectif des réformes souhaitées ».

Yves Lequin suggère, avec peut-être quelque exagération, que les groupes suffragistes étaient admis uniquement lorsqu'ils adhéraient au pronatalisme⁴⁷. Certains groupes étaient prêts à faire cause commune avec le lobby pronataliste qui faisait campagne pour le vote plural des pères de familles, considéré comme une voie détournée pour obtenir le suffrage des femmes⁴⁸. Le féminisme d'entre-deux-guerres est indiscutablement à la fois sous-estimé et est resté longtemps sous-étudié⁴⁹. Mais sur les questions relatives à la famille, de nombreuses féministes avaient tendance à être prudentes dans leurs déclarations publiques. Huguette Bouchardeau affirme que les

47. Y. LEQUIN, *Histoire des Français...*, t. I, p. 279.

48. H. BOUCHARDEAU, *Pas d'histoire...*, p. 59.

49. Depuis la première publication de cet article, cette période a au contraire fait l'objet de recherches approfondies : citons notamment Catherine ROLLET-ECHALIER, *La Politique de la Petite enfance sous la troisième République* (INED, 1990), Karen OFFEN, « Body politics : Women, Work and the Politics of Motherhood in France 1920-1950 » in G. BOCK & P. THANE (dir.), *Maternity and Gender Politics : Women and the Rise of the Welfare State 1880s-1950s*, Londres, Routledge, 1991, Susan PEDERSEN, *Family, Dependence and the Origins of the Welfare State, Britain and France 1914-1945*, Cambridge University Press, 1993, Anne COVA, *Maternité et droits des femmes en France XIXe-XXe siècles*, Paris, 1997. J'ai également traité du sujet dans mon livre *France between the Wars : Gender and Politics*, Londres, Routledge, 1996, ch. 2.

rare féministes qui prônent une solution radicale pour la garde des enfants se sont trouvées elles-mêmes progressivement très isolées.

Parmi elles, Madeleine Pelletier, un médecin socialiste qui pratiquait des avortements et n'était à sa place ni dans le socialisme officiel ni dans le féminisme officiel. Dans *La désintégration de la famille*, elle déclare à propos des services collectifs pour enfants : « La société doit s'organiser de telle sorte que l'enfant puisse naître et prospérer sans que la femme ait rien à résigner du développement complet de son individualité »⁵⁰. C'était une position de loin plus radicale que celle par exemple du Congrès officiel des Femmes Socialistes tenu en 1933 pour débattre du travail féminin durant la crise. La résolution finale demandait « l'extension des allocations de maternité, une augmentation de la prime d'allaitement,... le développement et l'amélioration des crèches et des pouponnières, et de tous les établissements destinés à protéger les enfants des travailleurs »⁵¹.

Non seulement cette résolution était proche de la conception philanthropique de la crèche mais le congrès terminait aussi sur l'idée, acceptable pour beaucoup de pronatalistes de droite, et plus tard relayé par Paul Vaillant-Couturier, que seule « la reconnaissance de la maternité comme fonction socialement rémunérée » pourrait vraiment fournir une solution à « l'exploitation de la femme de la classe ouvrière »⁵².

Des groupes de femmes plus proches de la droite politique commencèrent entre-temps à se mobiliser sérieusement contre les crèches. L'Union Féminine Civique et Sociale (UFCS), déjà mentionnée, était à la fois d'inspiration catholique et profamilialiste et favorable au suffrage des femmes. Elle tint aussi un congrès international en 1933 consacré aux mères travaillant dans l'industrie. Le sentiment dominant était défavorable aux crèches et reflétait le changement survenu en général dans l'opinion pronataliste depuis les années 1920. En 1925, le sénateur Strauss, en tant que président d'une œuvre charitable pour fonder des crèches, avait encore pu

50. Cité dans *ibidem*, p. 198.

51. Inclus dans le document pour le congrès de l'UFCS, cf. note 13 (p. 283-284).

52. L. WEISS, *Combats pour les femmes 1934-39*, vol. 3 de *Mémoires d'une Européenne*, Paris, éd. de 1980, p. 165, remarque qu'il y avait seulement 6.000 femmes membres du parti socialiste en France et que peu d'entre elles peuvent être appelées féministes.

déclarer que « Les crèches ne perdent pas le moins du monde de leur utilité essentielle, *comme pis-aller* pour aider les mères qui ne peuvent se consacrer entièrement, intégralement et exclusivement à l'élevage des nourrissons »⁵³. En revanche, au congrès de l'UFCS, dans le rapport général, M^{lle} Lalieux disait : « Quoique de nombreuses crèches et chambres d'allaitement aient été créées, leurs avantages ne pourront jamais compenser les effets nuisibles des trajets par tous les temps et à toutes les heures, la transition soudaine de la chaleur de la nursery au froid de la rue, les cahots des trains et des bus »⁵⁴. De plus, et ceci semble avoir été un argument dont les pronatalistes avaient pris conscience progressivement, « si une mère prend l'habitude de laisser l'enfant chez une gardienne ou dans une crèche, il est improbable qu'elle ait encore des enfants ».

Une avalanche de livres et d'articles en faveur du retour de la mère au foyer, écrits par des hommes et de femmes proches de l'UFCS vinrent grossir, à la fin des années 20 et début des années 30, le lot de la littérature pronataliste qui discréditait les mères au travail. Il ne semble pas qu'il y ait eu la moindre réaction, si minime soit-elle, d'autres groupes féministes en faveur des crèches durant ces années, alors que ceux-ci défendaient les droits des *femmes* au travail – distincts de ceux des mères – progressivement dénigrés durant la grande crise.

L'UFCS et les associations de même opinion soutenaient totalement la campagne en faveur d'allocations familiales comme alternative à la faible natalité, et à la fin de la période d'entre-deux-guerres, c'était sans aucun doute la position des pronatalistes dans la plupart des partis. Le *Code de la Famille* d'Edouard Daladier, en 1939, leur donna entière satisfaction. Il confortait les allocations familiales, prévoyait une indemnité pour mères au foyer (payable à leur époux !) et ne mentionnait nullement les crèches.

De ces archives, tels qu'on peut les consulter aujourd'hui, il ressort que, si durant l'entre-deux-guerres, la crèche avait cessé d'être vue par les pronatalistes comme une arme nécessaire dans la croisade

53. Œuvre nouvelle des crèches parisiennes, brochure de 1925 dans Archives Préfecture de Police, Paris, dossier Crèches B/D203 ; le discours de Strauss est à la page 35. C'est nous qui mettons en italiques.

54. UFCS, *Le Travail industriel*, documents de congrès, p. 32. Lalieux est une déléguée belge, représentant le mouvement féminin catholique, qui était fortement opposée au travail salarié des mères.

contre la mortalité infantile, elle commençait à être considérée comme un pernicious encouragement au travail des mères. Pendant ce temps, la gauche commençait à accepter, non sans réserve, qu'elle fasse partie d'un programme d'ensemble pour améliorer la santé des classes ouvrières. Elle n'était certainement pas encore identifiée comme une revendication féministe. Mais elle commençait à faire partie du paysage urbain français : en 1940 il y avait 360 crèches en France, avec un total de 12.000 places⁵⁵.

Une clientèle en mutation : les crèches pendant et après la Seconde Guerre

Bien que nous n'ayons que très peu d'informations sur les parents et les enfants qui utilisaient les crèches avant la Seconde Guerre, il est généralement admis que celles-ci s'adressaient aux enfants de la classe ouvrière la plus pauvre. « Dans le passé, » écrivait un médecin communiste en 1970 (et elle parlait de l'avant-guerre) « les crèches étaient de déprimantes garderies d'enfants où étaient parqués les enfants des mères les plus défavorisées »⁵⁶. Evelyne Sullerot remarque que, dans les classes moyennes durant l'entre-deux-guerres envoyer son enfant dans une école gardienne (comme c'était le cas pour son frère) provoquait la stupéfaction. A fortiori dans une crèche⁵⁷. Mais en pratique, comme nous l'avons vu, les femmes travaillant dans le secteur public, postières, institutrices et autres « cols roses » avaient aussi commencé à confier leurs enfants aux crèches. Il est difficile de mettre la main sur les registres de ces premières crèches mais des bribes de documents ont été conservés pour deux crèches du 5^e arrondissement de Paris. Dans les années 1890 lorsqu'elles ont ouvert leurs portes, beaucoup de pères des enfants déclaraient comme profession soit un travail de boutiquier ou de manœuvre, tandis que les mères étaient souvent couturières, blanchisseuses ou femmes de

55. F. DAVIDSON, « Day-care centres in Paris and its suburbs », WHO Public Health Papers, n°24, *Care of Children in Day Centres* (Geneva, 1964). Sur le Code de la famille et l'histoire de la politique familiale : P. LAROQUE, *La politique familiale en France depuis 1945*, Documentation française, Paris, 1985.

56. Mme HERZOG-CACHIN, *L'importance décisive des crèches*, Cahier n° 87, CERM, Paris, 1970, 2.

57. E. SULLEROT, « La démographie en France », in G. SANTONI, *Société et Culture de la France contemporaine*, Albany, 1981, p. 93.

ménage – professions reflétant la population ouvrière « de service » de ce quartier socialement mélangé.

En 1942, on note certes un changement : parmi les 14 entrées consécutives au registre d'inscription quotidien à la crèche Victor Hugo, pas moins de 11 pères sont inscrits comme *employé* ou assimilé (« cols blancs ») ; deux étaient instituteurs et un seul était ouvrier manuel (ouvrier de la voirie marié à une femme de ménage). Parmi les mères, six d'entre elles étaient femmes de ménage ou nettoyeuses, mais il y avait trois institutrices, trois *employées* et seulement une couturière. Bien que ceci puisse s'expliquer en partie par le changement dans la composition de la population locale et par les conditions du temps de guerre, ces inscriptions indiquent certainement que les ouvriers dans les professions les mieux payées envoyaient volontiers leurs enfants dans les crèches, un modèle qui sera intensifié après la guerre, lorsque les crèches ont drainé – comme elles le font encore – une clientèle issue en grande partie des classes moyennes⁵⁸.

Les archives de la crèche Victor Hugo permettent aussi de voir ce que devinrent les crèches pendant la guerre. En Grande-Bretagne, l'expérience des femmes pendant la Seconde Guerre fut un *remake* et une intensification du rôle joué durant la Première Guerre : le recrutement sur une large échelle de femmes, mariées ou non, accompagné d'une profusion sans précédent de crèches et d'écoles gardiennes (refermées aussitôt après la guerre – comme l'a souligné Denise Riley). En France, les choses furent sensiblement différentes. Initialement recrutées pour la production de guerre, comme précédemment, les femmes furent licenciées après la défaite de 1940. En outre, le régime de Vichy lança immédiatement une campagne pour augmenter la natalité et renvoyer les femmes dans leurs foyers. Dans la législation du travail qui prit pour modèle celle de l'Allemagne nazie d'avant-guerre, la loi du 11 octobre 1940 limitait sévèrement et régulait l'accès au travail des femmes, tandis que la famille était élevée au rang de symbole national. Les allocations familiales, et tout particulièrement les allocations pour les familles à un seul revenu, ce qui était le cas quand la mère ne travaillait pas, furent considérablement augmentées en mars 1941. Une circulaire du commissariat à la Famille adressée

58. Registres de la crèche Sadi Carnot, 5^e arrondissement, pour 1894-1895 ; registres de la crèche Victor Hugo (maintenant crèche de la rue des Lyonnais, 5^e arr.) 1941-1942. (Nous remercions Melle Patricia Sonnet, directrice de la crèche de la rue des Lyonnais, pour son aide).

au ministère de la Santé en 1941 énumère pas moins de 18 avantages directs ou en espèces pour les familles, destinés aux « mères de France », mais aucune mention n'est faite aux crèches⁵⁹.

Sous le régime de Vichy, le pronatalisme connut une intensité inégale : le peuple français fut bombardé d'explications sur sa défaite qui mettaient en exergue bien plus des causes démographiques et morales que militaires : trop peu d'enfants, trop d'esprit de jouissance. Pour des raisons que les démographes ne s'expliquent pas, le taux des naissances commença à grimper en 1942-43 – précisément l'année où le gouvernement commença à revoir sa politique sur le travail des femmes mariées et suspendit plusieurs avantages de la loi de 1940, dans le but d'appeler les femmes au travail – étant donné que le travail obligatoire allemand creusait en France des coupes sombres dans la main-d'œuvre masculine⁶⁰.

Bien que l'on puisse penser que les crèches n'étaient pas approuvées en théorie par le gouvernement, en pratique, elles continuèrent d'exister, et même elles augmentèrent leur recrutement vers la fin de la guerre, comme le montre très clairement le registre de la crèche Victor Hugo. Elle comptait une vingtaine d'enfants inscrits au moment de l'entrée en guerre, puis elle fut rapidement fermée (par crainte des bombardements ?). Elle fut rouverte en septembre 1940, sous l'occupation allemande, avec exactement le même nombre d'enfants. Par la suite, ce nombre augmenta régulièrement et la crèche resta ouverte pendant toute la guerre ; elle ne ferma ses portes que temporairement, lors des batailles de rues de 1944⁶¹. Bien que le régime ne pouvait pas pleinement approuver les crèches, il les reconnut officiellement et la loi du 22 décembre 1942 les inclut dans ses dispositions pour le bien-être des jeunes enfants, mesures qui restèrent pratiquement inchangées après la Libération⁶².

Le discrédit de Vichy après 1944 signifia la fin d'un certain langage « familialiste », devenu tabou. Il est vrai que le Général de Gaulle prônait « 12 millions d'enfants pleins de vie dans les dix prochaines

59. Y. KNIBIEHLER & C. FOUQUET, *Histoire des mères...*, p. 233.

60. H. BOUCHARDEAU, *Pas d'histoire...*, p. 156.

61. Les crèches recevaient des rations et des « secours du Maréchal » ; ainsi les habitants avaient un intérêt à y envoyer leurs enfants pour qu'ils soient nourris.

62. *Journal officiel. Lois et décrets*, 22 décembre 1942 et 22 avril 1945.

années », mais les partis de gauche au pouvoir dans l'immédiat après-guerre étaient plus modérés dans leurs expressions. Toutefois, en pratique, ils étaient également intéressés à promouvoir la natalité. Une section sur les allocations familiales avait été introduite dans le programme de la Résistance ; des avantages prénatals furent introduits en 1945, le nouveau système de sécurité sociale accordait une attention spéciale aux avantages à la maternité et l'Institut national d'Etudes démographiques (INED) fut mis sur pied pour organiser le progrès. L'Etat français prodigua lui-même de fermes encouragements à la reproduction. On n'assista pas, toutefois, à la répétition de la campagne pour persuader les femmes de rentrer à la maison : la reconstruction de l'économie française devait faire face à des déficits de main-d'œuvre, au moins dans l'immédiat.

En pratique pourtant, beaucoup de femmes se retirèrent du marché du travail, en partie à cause du *baby boom* sans précédent de la fin des années 40 et des années 50⁶³. Etant donné ce qui allait se passer, la recommandation du premier Plan de 1946 semble prémonitoire. La commission recommande que les crèches d'entreprise soient réservées aux enfants allaités et seulement pour les mères habitant près de l'usine. D'autre part, elle préconise l'ouverture de crèches et de centres de garderie sur le modèle anglais (alors que ceux-ci venaient d'être fermés en Angleterre !), autant que possible dans chaque localité et quartier et dans les maisons à appartements. Ces garderies doivent être organisées de manière à ce que des enfants puissent y être déposés sans formalités, pour quelques heures par jour, ou pendant plusieurs jours, selon les besoins de la mère – des besoins qui ne sont pas uniquement liés à leur travail à l'extérieur mais peuvent découler de lourdes tâches domestiques, de la fatigue, de la maladie...etc, et même pour les loisirs, les distractions, les vacances, à condition qu'il n'y ait pas d'abus⁶⁴.

De telles recommandations étaient probablement influencées par le climat pronataliste de l'époque plutôt que par une quelconque pression des féministes mais elles sont remarquables par leur sympathie à l'égard des « besoins des mères ». Une indication de la tolérance avec laquelle les pronatalistes considéraient à nouveau les crèches ressort d'une enquête menée en 1948 pour la revue de l'INED,

63. F. THEBAUD, « Sexual inequality in France » ...

64. Cité dans *Union Nationale des Caisses d'Allocations familiales*, pamphlet « Réalisations sociales, les crèches », juin 1948, p. 5.

Population, par le démographe Alain Girard (qui est aujourd'hui plus opposé aux crèches)⁶⁵. Dans cette enquête, 1.786 mères – certaines travaillant, d'autres non – furent interrogées sur la difficile articulation entre le travail indispensable pour satisfaire les besoins nationaux dans l'administration et l'industrie, et l'éducation des jeunes enfants. La popularité de la crèche ressort à l'évidence des réponses : elle était la plus forte (26%) chez ceux qui avaient déjà envoyé un enfant à la crèche, mais 75% de l'échantillon total approuvait la crèche en principe (malgré tout, 32% disaient qu'ils préféreraient que leurs enfants soient gardés à domicile). Le principal problème souligné par les mères était qu'il n'y avait pas assez de crèches – spécialement des crèches de quartier : les crèches sur les lieux du travail n'étant pas très appréciées. Girard concluait que, quoique le travail à temps partiel valait la peine d'être exploré, cette option était loin d'être aussi populaire parmi ces mères que l'augmentation du nombre de crèches (en partie parce que le travail à temps partiel n'était pas une pratique du travail des femmes en France). En d'autres termes, la crèche apparaissait comme la solution la mieux acceptée – à la fois par les mères et par les démographes préoccupés du taux de natalité – même si le nombre de places restait toujours de loin inférieur à la demande.

Le gouvernement de l'après-guerre en France déstrait à la fois un taux de natalité plus fort et une main-d'œuvre plus abondante. Le paradoxe fut que les femmes se retirèrent massivement du marché du travail quand l'hostilité au travail des mères commença à décliner et que les femmes venaient d'obtenir le droit de vote. Le nombre de mères au travail était probablement le plus bas dans les années 1950, chutant à un niveau jamais atteint précédemment. En conséquence, le nombre de crèches n'a augmenté qu'à très faible allure jusqu'au grand bouleversement des années 1970.

Conclusions

La fin de la période envisagée dans cette étude correspond au souci nataliste le plus bas depuis des années. En 1950, le *baby boom* qui avait suivi la guerre semblait conférer un nouveau profil démographi-

65. A. GIRARD, « Une enquête », *art. cité*, cf. note 13. Cf. son article « La politique familiale », *Le Monde*, 30 janvier 1983.

que à la France : d'un pays à population âgée, il était rapidement devenu un pays de jeunes. Comme nous le savons aujourd'hui, ce modèle n'était pas définitif: au milieu des années 1960, le taux des naissances recommença à fléchir, et à partir de 1974, le nombre des naissances était inférieur au nombre des décès. Ces changements coïncidaient (sans être nécessairement une explication) avec une augmentation des femmes au travail, une offre plus abondante de crèches et d'écoles gardiennes et la libéralisation des lois relatives à la contraception, le divorce et l'avortement dans les années 1970.

Dans la France des années 1990, on décèle à nouveau une certaine inquiétude démographique bien que le taux de natalité y soit plus élevé qu'en Allemagne et pratiquement égal à celui de Grande-Bretagne. Les pronatalistes contemporains, bien qu'ils persistent à défendre l'idée qu'il serait désirable que toutes les mères de jeunes enfants restent chez elles pour les soigner, reconnaissent que cela est bien improbable. Que de nombreuses mères travaillent à temps plein apparaît comme une situation irréversible et toute politique familiale qui n'en tiendrait pas compte n'aurait qu'un résultat démographique limité⁶⁶.

Est-il possible, sur base des données sur les crèches présentées dans cet article, de répondre à la question originelle et de suggérer l'une ou l'autre conclusion sur les relations entre l'intérêt pour la natalité, la politique sociale, les mères au travail et les partis politiques ?

La perception des crèches s'insérait dans une panoplie de mesures pour réduire la mortalité infantile, au cœur d'un monde dominé par la philanthropie et regardé avec méfiance par la classe ouvrière émergente, les milieux de gauche ou les associations de travailleurs ; elle n'était guère plus appréciée des mères elles-mêmes. Lorsque la philanthropie fit place à des campagnes plus explicitement pronatalistes, spécialement après la Première Guerre, l'attitude résignée des philanthropes à l'égard du travail des mères fut balayée par des efforts plus déterminés pour décourager les mères de jeunes enfants de travailler à l'extérieur. Dans ce but, les pronatalistes concentrèrent leurs campagnes sur les allocations familiales et autres avantages (ce qui rencontra éventuellement un large soutien et mena

66. J. N. BIRABEN & J. DUPAQUIER, *Les berceaux vides de Marianne*, Paris, 1981, p. 147.

à une substantielle législation) et cessèrent de promouvoir les crèches, considérées désormais comme un symbole de collectivisme, incompatible avec l'exigence d'une famille individuelle : c'était, au mieux, un incitant très marginal pour la procréation⁶⁷. Mais dans la réalité, la crèche était devenue une institution légitime – suffisamment bien connue pour être imitée en-dehors de France – et aux services de laquelle recourait un nombre limité mais non négligeable de femmes.

Entre les deux guerres, elle acquit graduellement une nouvelle légitimation en faisant partie du programme municipal de la gauche pour améliorer la santé de la classe ouvrière, tandis qu'à la même époque, elle commençait à attirer les enfants des enseignants et des femmes travaillant dans le secteur tertiaire. Ni les hommes de gauche ni ceux de droite – et même très peu de féministes – n'étaient prêts à parler en ce moment en faveur du droit des mères au travail. Et d'après le peu que l'on sait des mères travailleuses elles-mêmes, la question se posait bien moins en terme de principe que de nécessité : elles *devaient* travailler et elles *avaient besoin* de trouver quelqu'un qui garde les enfants. La crèche fut progressivement considérée positivement, comme le montre l'enquête de 1948, à mesure qu'elle se dégageait visiblement de ses origines paternalistes.

Cet article ne cherche pas à établir de manière catégorique si les crèches disponibles pour les bébés français dans la première partie du siècle étaient ou n'étaient pas une bonne chose. (Il existe des passages dans certaines descriptions des crèches, montrées comme sales et négligées ou au contraire comme froidement cliniques, qui empêchent de la considérer comme un idéal)⁶⁸. Mais elles subsistèrent, en dépit de tous les discours partisans de la famille et opposés au travail des mères des années trente et du régime de Vichy. Le « noyau irréductible » de mères au travail dans les années 1950 et 1960 utilisa les crèches, quand bien même il est clair aujourd'hui que la clientèle était plus *middle-class* qu'avant guerre. (La crèche, à la différence de la *maternelle* n'est pas gratuite ; mais les prix étaient calculés selon les

67. J. SPENGLER, (*France faces Depopulation*, Durham N.C., 1976, édition originale, 1936), considère que la crèche était un moyen d'encourager les naissances mais qu'elle était un des derniers incitants.

68. Cf. note 24. Aussi « Crèches, la porte ouverte », *Le Monde de l'Éducation*, décembre 1983, sur les règles d'hygiène draconiennes en vigueur jusque dans les années 1970 ; la description qualitative dans l'histoire inédite de la crèche Victor Hugo suggère que la réalité dans le passé était parfois à l'opposé d'un chaos complet.

revenus). A cette époque, l'importance de la crèche pour le taux de natalité avait changé. Il ne fallait plus la promouvoir pour sauver des vies, pas plus qu'il ne fallait s'y opposer puisqu'elle avait été inscrite dans la politique sociale. On pourrait arguer que pour les pronatalistes d'après les années 1960, la crèche n'avait plus beaucoup de pertinence dans leur propagande pour persuader les couples de faire le saut fatidique entre deux et trois enfants : 68% des bébés en crèches à cette époque étaient des premiers-nés ou des enfants uniques⁶⁹. C'était le prix que le pronatalisme avait payé, pour ainsi dire, aux consommatrices dans leur tentative de les persuader que la société désirait plus d'enfants.

Bien que traditionnellement associée à la droite, l'attention portée au taux de natalité s'observe dans tous les partis en France et trouve un écho dans l'opinion publique. Tous les gouvernements, y compris l'administration socialiste de 1981-1986, ont pris des mesures pour encourager la naissance du « troisième enfant », si désirable au plan démographique⁷⁰. Mais il y a des différences d'approches. Tandis que les mesures de droite favorisent le maintien de la mère au foyer, sans pénalisation financière, la gauche, en théorie du moins, favorise plutôt les équipements de soins pour enfants et se montre plus ouverte aux arguments du mouvement des femmes, relayés via le ministère des Droits de la Femme jusqu'à sa disparition après l'élection de 1986, puis son rétablissement partiel.

Ceci n'a pourtant pas empêché le gouvernement socialiste de 1984-86 d'introduire la première version de l'allocation de congé parental, encourageant *le parent* d'un troisième enfant ou plus (dans la pratique le plus souvent *la mère*) à interrompre temporairement son travail en échange d'une allocation substantielle, augmentée plus tard par le gouvernement conservateur de Chirac de 1986-88. Et beaucoup de mères travailleuses en France pourraient objecter que l'équipement socialiste en crèches est resté bien en dessous des objectifs originellement annoncés. Beaucoup de tensions subsistent à ce propos entre le féminisme et la gauche française.

69. DAVIDSON, *Day Care Centres...*, p. 150.

70. Sur la politique familiale des années 1980 : « La politique de la famille », *Les Cahiers français*, numéro spécial, janvier 1985 ; « La population française de A à Z ».

Toutefois, comparé à la Grande-Bretagne, où le *child care* pour les enfants de moins de 3 enfants ou même pour les trois à cinq, est vraiment très inégal (inégalement distribué), l'équipement en crèches semble très généreux et le sort des mères travailleuses plus facile en France. Le mouvement des femmes en Grande-Bretagne, ample et articulé, n'a pas réussi à obtenir plus de succès pour une demande qui faisait partie de ses quatre revendications du début des années 1970. Mais même un coup d'œil rapide à l'histoire des crèches en France montre que, paradoxalement, le pronatalisme fut, durant la période étudiée, une force historiquement plus puissante que le féminisme pour mettre les crèches à l'agenda de la politique sociale, et surtout pour les maintenir. Les femmes n'ont pas été absentes ou sans pouvoir, leur détermination à travailler et leur bonne volonté depuis la guerre à inscrire leurs enfants dans les crèches – sans mentionner les besoins épisodiques mais urgents de l'industrie pour leur force de travail – ont contribué à former une masse critique qui a rendu cette politique irréversible. Mais leurs actions ont été plus fortes que leurs paroles. Jusqu'aux années 1970, leurs voix ont été étouffées, silencieuses ou difficiles à distinguer dans le débat. Nelly Roussel, écrivant à propos du *birth-control* en 1920, notait que « toute cette propagande des deux côtés se poursuit sans la voix des femmes ». Je suspecte qu'il y aurait ici un grand pan à découvrir sur ce que les femmes « désiraient » en matière de *child care*, comme sur beaucoup d'autres sujets, dans la France du XX^e siècle.

Remerciements

L'auteure et la rédaction de *Sextant* remercient l'éditeur (Cambridge University Press) et la rédaction de la revue *Continuity and Change* d'avoir permis la publication de cet article en français. La version originale anglaise a paru dans *Continuity and Change*, 2, 5^e année, 1990, p. 173-197. Le texte français a été légèrement modifié et, dans la mesure du possible, les citations originales ont été retrouvées dans les sources. Depuis 1990, des ouvrages et des articles ont paru qui apportent des renseignements sur la politique familiale, y compris les crèches – phénomène peu étudié à l'époque (cf. note 49, p. 100).

Nos plus vifs remerciements vont également à Régine Beauthier et Dafydd B. Walters qui ont eu la gentillesse de bien vouloir relire la traduction française.

Maternalisme et État providence

Le cas du Québec

Denyse Baillargeon

Depuis près d'une décennie, les débats sociaux et politiques entourant l'avenir (ou l'absence d'avenir) de l'État providence dans les pays occidentaux ont suscité un regain d'intérêt pour l'étude de ses origines. Un nombre croissant d'articles, de monographies et d'ouvrages collectifs se sont tout particulièrement intéressés aux liens entre les revendications des féministes «maternalistes» du début du siècle et l'élaboration des premières politiques sociales¹. Dans l'ensemble, ces recherches ont montré qu'avant même que les femmes aient obtenu la citoyenneté politique, elles sont intervenues dans l'espace public en invoquant leur capacité maternelle pour

Cette recherche a bénéficié de l'appui financier du Hannah Institute for the History of Medicine et du fonds FCAR que je voudrais remercier. Mes plus grands remerciements s'adressent également à Marie-Josée Blais et Karine Hébert qui ont assumé avec efficacité et diligence une bonne partie de la recherche.

1. Voir en particulier SETH, Koven and Sonya MICHEL, «Womanly Duties: Maternalist Politics and the Origins of Welfare States in France, Germany, Great Britain, and the United States, 1880-1920», *American Historical Review*, vol. 95, n° 4, octobre 1990, p. 1076-1114; Seth KOVEN et Sonya MICHEL, (dir.), *Mothers of a New World. Maternalist Politics and the Origins of Welfare States*, New York et Londres, Routledge, 1993 ; Gisela BOCK et Pat THANE, (dir.), *Maternity and Gender Policies. Women and the Rise of the European Welfare States 1880s-1950s*, Londres et New York, Routledge, 1994; Susan PEDERSEN, *Family, Dependence, and the Origins of the Welfare State. Britain and France 1914-1945*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993; Molly LADD-TAYLOR, *Mother-Work. Women, Child Welfare, and the State, 1890-1930*, Chicago, University of Illinois Press, 1994.

exiger de nouveaux droits sociaux. Elles ont souvent été les premières à identifier les besoins des mères et des enfants en matière de bien-être et d'assistance et elles ont tenté de combler ces besoins en multipliant les œuvres philanthropiques qui leur étaient dédiées et en réclamant l'adoption de diverses mesures comme des pensions aux mères seules et des allocations familiales. Derrière ce scénario général, qui s'est répété à travers l'Occident, se cachent toutefois de nombreuses différences selon les pays en cause, tant au niveau de l'ampleur de l'activité bénévole déployée par les femmes et de leur influence auprès des législateurs, qu'en ce qui concerne l'étendue et la générosité des politiques éventuellement adoptées par les gouvernements.

Dans un article publié en 1990, Seth Koven et Sonya Michel faisaient remarquer qu'il semble exister une corrélation inverse entre, d'une part, l'importance de l'intervention étatique dans le domaine du bien-être maternel et infantile et, d'autre part, la vitalité et le pouvoir que les «maternalistes» sont parvenues à exercer au sein de leur société respective². Se fondant sur le cas des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, les deux auteurs soutiennent en effet que les états «forts» (*strong states*), c'est-à-dire ceux que l'on qualifie volontiers d'interventionnistes, comme la France et l'Allemagne, sont ceux qui ont adopté les mesures sociales les plus élaborées à l'égard des mères et des enfants, mais ils ont aussi été ceux où les organisations féminines ont exercé le moins d'influence dans la formulation de ces politiques. Par contraste, les pays «faibles» (*weak states*) en matière d'intervention gouvernementale, comme la Grande-Bretagne et les États-Unis, ont été ceux où les groupes de femmes ont été le plus solidement et largement enracinés et où ils ont bénéficié du plus large espace politique pour faire valoir leurs revendications et développer leur action³.

Comme l'ont souligné plusieurs auteures, l'empressement plus ou moins grand de l'État à se soucier du bien-être des mères et des enfants et à mettre en place des politiques familiales, doit être mis

2. KOVEN et MICHEL, (dir.), «Womanly Duties», *op. cit.*, p. 1079.

3. *Ibid.*, p. 1080.

en relation non seulement avec l'action des maternalistes, mais aussi avec les enjeux que pouvaient représenter ces questions à l'échelle nationale, avec l'opposition que ces mesures ont pu susciter chez des groupes comme les syndicats ou le patronat, et avec la capacité de ces différents acteurs sociaux à faire valoir leurs positions dans l'arène du pouvoir.

Selon Susan Pedersen, qui a comparé le développement de l'État providence français et britannique, de généreuses politiques familiales ont pu être développées en France, même en l'absence d'un mouvement féministe fortement organisé, car elles ont été articulées et mises en place par des employeurs qui ont su exploiter la rhétorique pro-nataliste ambiante pour faire accepter les mesures qu'ils proposaient. Les diverses allocations ne furent d'ailleurs pas nécessairement distribuées aux mères, car elles ne cherchaient pas tant à assurer une moins grande dépendance des femmes envers leur conjoint ou à reconnaître la contribution sociale des mères qu'à maintenir les salaires au niveau le plus bas possible. À l'inverse, en Grande-Bretagne, les groupes féministes, beaucoup plus militants, ont vu leurs revendications écartées car leur discours insistait sur l'importance de reconnaître le travail maternel et de donner aux femmes une mesure d'indépendance économique, ce qui allait directement à l'encontre du modèle de l'homme pourvoyeur défendu par le mouvement ouvrier. Ce dernier étant mieux en mesure d'influencer les décideurs politiques, ils sont parvenus à bloquer la plupart des projets élaborés par les féministes⁴.

Le modèle interprétatif proposé par Koven et Michel et qui met en relation la «force» des États et celle des féministes-maternalistes ne peut toutefois rendre compte de l'expérience de tous les pays occidentaux : le Québec, à tout le moins, fait figure d'exception⁵. Dans cette province canadienne, majoritairement catholique, en effet, les initiatives des femmes francophones ont été rapidement circonscrites, sans que l'on assiste pour autant à la

4. PEDERSEN, *Family, Dependence, and the Origins*, op. cit., p. 19.

5. Mentionnons que dans leur introduction de l'ouvrage collectif *Mothers of a New World*, paru en 1993, Koven et Michel font état d'autres exceptions, en particulier la Suède et l'Australie.

mise en place de mesures sociales comparables à celles des pays européens les plus interventionnistes. Même à l'échelle nord-américaine, le Québec est longtemps demeuré le parent pauvre en ce qui concerne la protection sociale des mères et des enfants. De même, on peut difficilement attribuer la faiblesse, pour ne pas dire l'absence, de mesures sociales à l'opposition d'un mouvement ouvrier fortement organisé, comme en Grande-Bretagne, puisque celui-ci était divisé et ne possédait pas une aile politique digne de ce nom⁶.

En fait, l'espace politique laissé vacant par le libéralisme des dirigeants québécois était largement occupé par l'Église catholique qui, depuis le 19^e siècle, contrôlait un vaste réseau d'institutions d'assistance dirigées par des religieuses⁷, et par des nationalistes conservateurs qui gravitaient autour d'elle. Cette élite « clérico-nationaliste », préoccupée avant tout par la sauvegarde du caractère catholique de la population francophone de la province, percevait l'intervention de l'État et les revendications des femmes laïques comme une menace à la suprématie de l'Église et à l'autorité paternelle. Animée par de forts sentiments anti-étatiques et antiféministes, elle considérait que la charité exercée dans un cadre confessionnel était la mieux à même de soulager la misère tout en préservant l'ordre social et familial traditionnel, fondement de la nation canadienne-française. Dans cette perspective, l'État ne pouvait jouer qu'un rôle supplétif, en aidant au financement des activités de l'Église par exemple, alors que les femmes laïques devaient se contenter de supporter les initiatives des communautés religieuses féminines qui œuvraient dans son giron⁸.

6. Il existait deux grands groupes de syndicats au Québec au début du XX^e siècle: les syndicats catholiques, surtout présents en province et les syndicats internationaux, d'origine américaine et neutres sur le plan confessionnel, qui recrutaient leurs membres surtout à Montréal: Jacques ROUILLARD, *Histoire du syndicalisme au Québec*, Montréal, Boréal, 1989.

7. Au début du XX^e siècle il existait près d'une centaine de communautés religieuses de femmes au Québec. En 1851, 1.4% des femmes célibataires âgées de plus de 20 ans appartenaient à une communauté religieuse; en 1921, ce pourcentage était de 9.1%, un record en Occident (Marta DANYLEWYCZ, *Profession: religieuse. Un choix pour les Québécoises 1840-1920*, Montréal, Boréal, 1985, p. 18).

8. Ainsi, au XIX^e siècle, Mgr Bourget, archevêque de Montréal, est intervenu à plusieurs reprises auprès de veuves qui avaient initié différentes œuvres

Certes, à partir du début du XX^e siècle, l'Église a dû concéder du terrain à l'État au niveau du financement de son réseau institutionnel d'assistance, tout comme l'État a dû se résoudre à faire quelques entorses à sa règle de non-intervention, en matière de santé publique notamment⁹. Il n'en demeure pas moins que jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale à tout le moins, l'étendue des activités d'assistance de l'Église combinée au support qu'elle recevait des milieux nationalistes¹⁰, lui a permis d'imposer sa vision chrétienne des rapports sociaux et familiaux, conçus comme « naturellement » inégalitaires, de court-circuiter les revendications des femmes et de retarder l'adoption de politiques sociales.

Pour assurer sa suprématie, l'Église a dû encadrer les mouvements sociaux de contestation qui n'ont pas manqué de se manifester avec la montée du capitalisme industriel¹¹. Ainsi, les diri-

sociales pour qu'elles fondent des communautés religieuses. Ce fut le cas par exemple de Rosalie Jetté qui, avec quelques compagnes, avait ouvert un refuge pour les mères célibataires et qui se rendit à la demande de son évêque en créant les Sœurs de la Miséricorde (Collectif Clio, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Le Jour Éditeur, 1992, p. 233-234). Au XX^e siècle, Marie Gérin-Lajoie, fille de Marie Lacoste Gérin-Lajoie dont il sera question dans cet article, fut soumise aux mêmes pressions ecclésiastiques et dut se résoudre à fonder une communauté religieuse, l'Institut des Sœurs de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, afin de poursuivre son engagement comme travailleuse sociale, tout en restant célibataire (Hélène PELLETIER-BAILLARGEON, *Marie Gérin-Lajoie. De mère en fille. La cause des femmes*, Montréal, Boréal, 1986).

9. L'État québécois a aussi adopté au début du siècle des législations en matière d'accidents du travail. Pour une analyse des rapports Église-État en matière d'éducation et d'assistance sociale depuis la Confédération : Dominique MARSHALL «Nationalisme et politiques sociales au Québec depuis 1867: un siècle de rendez-vous manqué entre l'État, l'Église et les familles», *British Journal of Canadian Studies*, 9, 2, 1994, p. 301-347.

10. En fait, selon certains auteurs, on aurait assisté, vers le milieu du XIX^e siècle, à la mise en place d'un « concordat » entre l'Église et l'État, en vertu duquel le clergé aurait accordé sa caution morale à l'élite politique canadienne-française pour lui permettre d'accéder au pouvoir, en retour de quoi l'État aurait permis à l'Église de prendre en charge les secteurs de l'éducation et de l'assistance publique, fondement de sa propre hégémonie (Nicole LAURIN-FRENETTE, *Production de l'État et forme de la nation*, Montréal, Nouvelle optique, 1979; Nadia FAHMY-EID, *Le clergé et le pouvoir politique au Québec. Une analyse de l'idéologie ultramontaine au milieu de XIX^e siècle*, Montréal, Hurtubise HMH, 1978; Marie-Paule MALOUIN, (dir.), *L'univers des enfants en difficulté au Québec, entre 1940 et 1960*, Montréal, Bellarmin, 1995, p. 28.

11. Elle a, entre autres, fondé des syndicats catholiques (Jacques ROUILLARD, *Les syndicats nationaux au Québec 1900-1930*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1979).

geantes de la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste (FNSJB), le principal regroupement de femmes francophones qui s'est engagé dans les luttes réformistes à Montréal au début du XX^e siècle¹², ont dû promettre de pratiquer un « bon féminisme », c'est-à-dire un féminisme chrétien, soucieux de respecter « les valeurs nationalistes et la pensée sociale catholique »¹³. Cet engagement, qui faisait écho à leurs propres convictions, ne les a pas empêché de formuler des revendications similaires à celles des groupes de femmes des pays industrialisés en matière de droits politiques et de protection sociale pour les mères et les enfants, mais compte tenu de leur adhésion aux enseignements de l'Église, elles furent réticentes à envisager une intervention de l'État qui n'aurait laissé aucune place aux œuvres philanthropiques d'obédience catholique.

L'engagement social et les revendications de la Fédération remettaient néanmoins en cause l'ordre social et religieux patriarcal et elle s'est donc heurtée à une très forte résistance. La subordination des femmes dans la famille et la société représentait une des assises du projet nationaliste des clercs et des laïcs conservateurs, car c'est elle qui assurait la perpétuation de la « race », et il ne pouvait être question de céder sur un enjeu aussi stratégique. L'État, de son côté, fut trop heureux de brandir l'opposition du clergé chaque fois que les femmes lui ont adressé des demandes, si bien qu'à la fin des années trente, les Québécoises en étaient encore à

12. Ce groupe a pris naissance et a surtout été actif à Montréal, le principal centre urbain et industriel de la province au début du siècle; ailleurs au Québec, les femmes se sont regroupées à l'intérieur de Cercles de Fermières, créés à partir de 1915, mais elles étaient peu impliquées dans l'action sociale et elles se sont prononcées contre l'obtention du droit de vote pour les femmes durant les années trente (Ghislaine DESJARDINS, « Les Cercles de fermières et l'action féminine en milieu rural, 1915-1944 », Marie LAVIGNE et Yolande PINARD (dir.), *Travailleuses et féministes. Les femmes dans la société québécoise*, Montréal, Boréal Express, 1983, p. 217-243. À propos de l'idéologie maternaliste de la FNSJB : Karine HEBERT, « Une organisation maternaliste au Québec, la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste », MA, Histoire, Université de Montréal, 1997.

13. Marie LAVIGNE, Yolande PINARD et Jennifer STODDART, « La Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste et les revendications féministes au début du 20^e siècle », dans LAVIGNE et PINARD (ed.), *Travailleuses et féministes...*, p. 202. Pour une définition du féminisme chrétien, voir les propos de l'Abbé Antoine, cités par Susan PEDERSEN, « Catholicism, Feminism, and the Politics of the Family during the Late Third Republic », KOVEN et MICHEL (dir.), *Mothers of a New World*, op. cit., p. 249.

revendiquer la citoyenneté politique et que pour toute protection sociale, elles « bénéficiaient » d'allocations aux mères seules les moins généreuses en Amérique du Nord.

Cet article vise à poser quelques jalons de l'histoire des luttes sociales et politiques menées par la FNSJB afin de montrer comment les questions religieuses et nationales ont sans cesse interféré avec son action et ses demandes et permettent de comprendre la faiblesse de l'État providence et du mouvement féministe québécois. Le rôle joué par la Fédération dans la mise en place des structures socio-sanitaires dédiées à la petite enfance à Montréal et son combat pour la pension aux mères, de même que son échec à obtenir des changements dans le statut juridique et politique des Québécoises serviront plus particulièrement d'illustration.

La FNSJB et le mouvement en faveur de la sauvegarde de l'enfance à Montréal

Dans la plupart des pays occidentaux, les groupes de femmes ont largement contribué au mouvement en faveur de la sauvegarde de l'enfance qui s'est développé au tournant du siècle. La lutte contre la mortalité infantile s'inscrivait parfaitement dans la foulée de leurs idées maternalistes et la société, qui leur prêtait une inclination naturelle à se préoccuper des êtres sans défense comme les enfants, les y encourageait. La part qu'elles ont prise dans la mise en place et le fonctionnement des structures de santé publique a cependant varié considérablement d'un pays à l'autre, dépendant, entre autres facteurs, de l'ampleur de l'activité étatique et de l'accès des femmes à la formation et aux emplois professionnels¹⁴. Les féministes francophones montréalaises considéraient elles aussi qu'elles avaient un rôle particulier à jouer dans ce domaine, mais il leur fallut compter avec la présence d'un groupe de clercs et de médecins qui estimaient que les attributs de la féminité disposaient surtout les femmes à seconder leurs propres entreprises.

14. Alisa KLAUSS, «Depopulation and Race Suicide: Maternalism and Pronatalist Ideologies in France and the United States», dans KOVEN et MICHEL (dir.), *Mothers of a New World*, op. cit., p. 192.

Les premières initiatives des groupes de femmes pour contrer la mortalité infantile à Montréal remontent à la fin du XIX^e siècle. À cette époque, les féministes francophones, peu nombreuses, avaient joint les rangs du *Montreal Local Council of Women* (MLCW), un regroupement majoritairement anglophone et protestant¹⁵. Le clergé catholique et les nationalistes conservateurs, hostiles au féminisme en général, s'inquiétaient tout particulièrement de voir des Franco-catholiques militer au sein d'une association « neutre » sur le plan confessionnel et ils n'hésitèrent pas à user de leur pouvoir pour faire obstacle à leurs entreprises¹⁶. Ainsi, quand le MLCW décida d'organiser des conférences publiques sur l'hygiène à l'intention des femmes de la classe ouvrière des deux communautés linguistiques, l'organisatrice francophone dut aller plaider sa cause auprès d'un porte-parole de l'archevêque afin qu'il l'autorise à tenir les conférences dans des salles paroissiales, une faveur obtenue non sans mal. Pour assurer le succès de l'opération, elle prit quand même soin de commencer les conférences dans une paroisse où le curé était réputé pour son ouverture d'esprit, mais ce dernier ne poussa pas l'obligeance jusqu'à annoncer l'événement en chaire¹⁷.

L'attitude du clergé à cette occasion montre à quel point il se méfiait des initiatives féminines élaborées hors du réseau des associations philanthropiques qu'il encadrait. Malgré tout, les conférences du MLCW remportèrent un certain succès auprès des mères. En 1900, par exemple, les conférences attirèrent un millier d'auditrices anglophones et plus de 2600 francophones¹⁸. L'année suivante, les membres anglophones du MLCW mirent sur pied un premier dépôt de lait à l'intention des mères pauvres de leur

15. Le MLCW représentait la branche montréalaise du *National Council of Women of Canada*, fondé en 1893 par la femme du gouverneur général du Canada, Lady Aberdeen (Veronica STRONG-BOAG, *The Parliament of Women: The National Council of Women of Canada, 1893-1929*, Ottawa, National Museum of Canada, Historical Division, document n° 18, 1974; Yolande PINARD, « Les débuts du mouvement des femmes à Montréal, 1893-1902 », dans LAVIGNE et PINARD, *Travailleuses et féministes*, op. cit., p. 177-199.

16. Yolande PINARD, « Le féminisme à Montréal au commencement du XX^e siècle », MA (Histoire) Université du Québec à Montréal, 1976, p. 36.

17. PINARD, « Les débuts du mouvement des femmes », op. cit., p. 189-190.

18. PINARD, « Le féminisme à Montréal », op. cit., p. 38.

communauté : un dépôt semblable fut aussi inauguré pour les mères francophones dans un quartier populaire de la ville, sans qu'il soit possible de dire avec certitude qui, des médecins ou des femmes, en furent les véritables instigateurs¹⁹. Quoi qu'il en soit, ce premier dépôt de lait ne parvint pas à susciter suffisamment l'intérêt des philanthropes et des autorités civiles pour assurer sa survie au delà de quelques mois. En 1903, quelques médecins, francophones et anglophones, réunis sous l'égide de la Ligue du lait pur, fondèrent une demi-douzaine de centres de distribution de lait qui fonctionnèrent durant trois étés consécutifs, mais là encore, faute de fonds, ils durent mettre fin à l'expérience²⁰.

Chez les Francophones, le mouvement reprit en 1910 lorsque, de retour d'un voyage en France où il avait pu observer le fonctionnement des « Gouttes de lait », Mgr Le Pailleur, alors simple curé, s'entoura d'un groupe de médecins, dont le Dr Séverin Lachapelle, éminent pédiatre, pour fonder une première clinique de puériculture dans sa paroisse sous la même appellation. La présence de ces deux hommes à la tête du mouvement n'est sans doute pas étrangère au développement assez rapide des Gouttes de lait montréalaises à partir de cette date²¹. En sa qualité d'homme d'Église, Le Pailleur, en effet, pouvait plus facilement convaincre d'autres curés de suivre son exemple, tandis que la réputation de Lachapelle lui assurait d'être entendu par ses pairs et par les autorités sanitaires de la Ville. Du reste, la mortalité infantile qui faisait de véritables ravages parmi la population canadienne-française commençait à inquiéter sérieusement les élites politiques et natio-

19. Selon le Dr J.-E. Dubé, un premier dépôt de lait fut ouvert sur la rue Ontario, à l'initiative des médecins; Pinard affirme que les membres francophones du MLCW ont aussi ouvert un dépôt de lait, soulignant qu'« il s'agissait peut-être de l'expérience tentée du 5 juillet au 24 novembre 1901 sur la rue Ontario » (Dr J.-E. Dubé, « Les débuts de la lutte contre la mortalité infantile à Montréal. Fondation de la première Goutte de lait », *Union Médicale du Canada (UMC)*, vol. LXV, n° 10, octobre 1936, p. 879-891 et PINARD, « Le féminisme à Montréal », *op. cit.*, p. 39.

20. PINARD, « Les débuts du mouvement des femmes », *op. cit.*, p. 189-90.

21. Sur le développement des Gouttes de lait montréalaises, voir Denyse BAILLARGEON, « Fréquenter les 'Gouttes de lait'. L'expérience des mères montréalaises, 1910-1965 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 50, n° 1, été 1996, p. 29-68.

nalistes²². Déjà traumatisés par l'émigration des Canadiens français aux États-Unis, un processus en cours depuis le XIX^e siècle, par l'industrialisation et l'urbanisation qu'ils percevaient comme une menace au mode de vie traditionnel de leur peuple et par les tensions qui caractérisaient de plus en plus les relations entre Francophones et Anglophones à l'échelle canadienne²³, les membres de cette élite considéraient que la survie des nouveaux-nés représentait une question d'intérêt national, comme en témoignent les propos du Dr Eugène Gagnon: « Pour nous Français d'origine, que l'on voudrait dans certains milieux traiter comme des étrangers sur cette terre qui est nôtre pourtant, si nous voulons conserver à notre nation le prestige que lui réserve la destinée, nous devons plus que jamais étudier les moyens qui nous permettront de diminuer la mortalité [infantile] dans notre province »²⁴. Leur stratégie d'action qui misait sur le développement de cliniques épousant les structures paroissiales – une façon de permettre au clergé d'y exercer son influence et de limiter l'intervention de la municipalité – faisait cependant la part congrue à l'engagement des femmes: persuadés que la survie des nouveaux-nés faisait partie intégrante du projet nationaliste canadien-français, ils estimaient que les services mis à la disposition des mères devaient être administrés par son élite masculine. Les femmes ne seraient sollicitées que sur une base individuelle, à titre de dames patronnesses.

Entre 1910 et 1913, une vingtaine de centres de distribution de lait apparurent dans autant de paroisses. Subventionnés en partie par l'administration municipale, ces centres n'auraient pas pu fonctionner sans la contribution des bénévoles féminines responsables de la distribution du lait et de la tenue des livres, car la plupart des médecins, dédiés avant tout à leur pratique privée, ne

22. Ainsi, en 1910, alors que chez les Anglo-protestants, le taux de mortalité infantile se situait à 163 pour mille naissances vivantes, chez les Franco-catholiques, cette proportion atteignait les 224 pour mille, contre 207 pour mille chez les catholiques d'autres origines et 94 pour mille parmi la population juive: Montréal, *Rapport sur l'état sanitaire de la cité de Montréal (ci-après Rapport annuel)*, 1912, p. 58.

23. À ce sujet voir par exemple Jacques-Paul COUTURIER, *Un passé composé. Le Canada de 1850 à nos jours*, Moncton, Les Éditions d'Acadie, 1997, en particulier le ch. 6, p. 97-116.

24 Dr Eugène GAGNON, «Comment diminuer la mortalité infantile (1)», *UMC*, vol. XXXIX, n°12, décembre 1910, p. 714.

leur consacraient que peu de temps²⁵. Au bout de trois ans d'expérimentation, il devenait évident que l'organisation souffrait de graves lacunes et la Ville sentit la nécessité d'exercer un meilleur contrôle en liant l'octroi de ses subsides à l'application de règles de fonctionnement plus strictes²⁶. Pour s'assurer que chaque administration locale se plierait aux nouvelles exigences, l'entente qui fixait l'ensemble de ces nouvelles conditions prévoyait également la mise sur pied d'un Bureau médical, composé de quelques médecins rattachés aux cliniques et élus par leur pairs, et placés sous l'autorité du directeur du Service de santé de la Ville, le D^r Séraphin Boucher²⁷. Mgr Le Pailleur se voyait quant à lui accorder une sorte de présidence d'honneur.

Cette réorganisation du réseau des cliniques paroissiales fut l'occasion que choisirent les féministes francophones pour tenter de se tailler une place dans l'organisation des Gouttes de lait. Depuis la fin du XIX^e siècle, elles avaient quitté le MLCW et en 1907, elles s'étaient dotées d'un regroupement autonome, la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste (FNSJB), car elles estimaient qu'« il valait mieux s'organiser de façon à exercer une action catholique dans la société »²⁸. La montée du nationalisme au Québec, l'influence que commençait à exercer le catholicisme social de Léon XIII, la création dans plusieurs pays européens, notamment en France, de groupes féministes catholiques et le désir d'attirer davantage de Canadiennes françaises dans le mouvement en le rendant plus acceptable aux yeux du clergé sont autant de facteurs qui ont présidé à cette décision²⁹.

25. Montréal, *Rapport annuel 1913*, p. XIV et *Rapport annuel 1915*, p. 43; « Compte rendu de la première convention des Gouttes de lait de Montréal », *UMC*, vol. XLII, n°6, juin 1913, p. 316-339.

26. Au nombre de ces exigences, on note la production de rapports statistiques quotidiens, l'ouverture journalière des cliniques et l'obligation de peser régulièrement les bébés et de faire l'éducation des mères (Gouttes de lait de Montréal, Section française, *Constitution et règlements*, Montréal, Bureau municipal d'hygiène et de statistique, 1915, p. 3 et 9).

27. *Ibidem*, p. 4-5.

28. Propos de Marie Gérin-Lajoie, cités dans PINARD, «Le féminisme à Montréal», *op. cit.*, p. 65.

29. PINARD, *Ibidem*, p. 58 et suiv.

Avant de lancer officiellement leur organisation, les dirigeantes prendront d'ailleurs la précaution d'obtenir l'aval de l'archevêque de Montréal qui approuva leur projet car il représentait, selon ses termes, « le vrai féminisme [...] bien différent de cet autre féminisme qui, sous prétexte de revendiquer les droits méconnus de la femme, oublie le rôle spécial que la Providence a assigné à celle-ci dans le monde »³⁰.

La FNSJB n'avait certes pas l'intention d'aller à l'encontre des plans du Créateur : ses dirigeantes restaient au contraire attachées à l'idée de la complémentarité des sexes et se montraient plutôt respectueuses des enseignements de l'Église. Elles n'ont jamais contesté la vocation maternelle des femmes et elles estimaient que le féminisme chrétien, qu'elles entendaient promulguer, contribuerait surtout à « confirmer la femme dans sa mission providentielle, [et à] l'attacher [...] à l'ordre social chrétien qui réclame sa présence dans la famille »³¹. Contrairement au clergé et aux nationalistes traditionalistes, elles croyaient cependant que la frontière entre le privé et le public n'était pas étanche et que les capacités maternelles des femmes les appelaient à assumer certaines responsabilités dans la société : « Certes, le foyer est le centre naturel de l'action de la femme; nulle auréole ne lui convient mieux que celle d'épouse et de mère; c'est l'œuvre de la création par excellence. Cependant, au-dessus de ce foyer, de la famille, il y a une autre grande famille qu'on appelle la Société (sic), qui réclame les mêmes attentions. Or, dans cette société doit régner la même harmonie que dans la famille qui en est la base. C'est-à-dire que la collaboration de la femme y est aussi nécessaire »³².

30. Mgr Bruchesi, cité dans PINARD, *Ibidem*, p. 87.

31. Propos de Marie Gérin-Lajoie, cités dans Marie-Aimée CLICHE, « Droits égaux ou influence accrue ? Nature et rôle de la femme d'après les féministes chrétiennes et les antiféministes au Québec 1896-1930 », *Recherches féministes*, vol. 2, n° 2, 1989, p. 105.

32. Cité dans HEBERT, « Une organisation maternaliste », *op. cit.*, p. 37. Cette idée que les femmes devaient exercer une influence sur l'ensemble de la société en raison de leurs fonctions maternelles dans la famille est l'un des traits marquants du maternalisme. Louise Toupin fait toutefois la distinction entre les maternalistes « idéologiques », qui cherchaient surtout une revalorisation sociale du rôle de mère en tant que fonction « naturelle » des femmes et les maternalistes « matérialistes » qui associaient la maternité à un travail et qui s'appuyaient sur cette équation pour réclamer de nouveaux droits sociaux,

Cette conception du rôle des femmes dans la famille et la société, dont la maternité représentait le point d'ancrage, ne pouvait qu'amener la FNSJB à s'intéresser de près à la lutte contre la mortalité infantile et à l'amélioration du sort des mères pauvres et de leurs enfants. Parmi les organismes affiliés à la FNSJB dès ses débuts, on retrouve d'ailleurs l'Hôpital Sainte-Justine pour Enfants et l'Assistance maternelle, une œuvre qui apportait un support matériel et médical aux plus démunies au moment d'une grossesse³³.

La Fédération a également participé à une vaste exposition en faveur du bien-être de l'enfance, qui s'est tenue à Montréal en 1912, et plusieurs de ses membres agissaient à titre de bénévoles dans les Gouttes de lait paroissiales : parfois même, elles avaient été à l'origine de leur création³⁴.

De par leur expérience et leur engagement, ces femmes estimaient qu'elles avaient un rôle particulier à jouer dans l'organisation des cliniques et elles entendaient bien revendiquer une place

politiques et économiques pour les femmes. De son côté, Molly Ladd-Taylor affirme qu'il existe un maternalisme sentimental qui, tout en proposant une extension du rôle des femmes au delà de la famille fondée sur leur capacité maternelle, ne visait pas à obtenir des changements au statut juridique et politique des femmes, alors que les maternalistes progressistes militaient en faveur de nouveaux droits. Selon Hébert, le maternalisme de la FNSJB est le produit original d'une synthèse entre ces divers courants : sans associer la maternité à un travail, elle a tout de même milité, quoique brièvement, en faveur de l'accès au suffrage pour les femmes et a réclamé des changements au statut juridique des femmes pour qu'elles puissent mieux accomplir leurs devoirs de mères ; par ailleurs, elle s'est toujours montrée réticente face à l'intervention de l'État (Louise TOUPIN, « Mères ou citoyennes? Une critique du discours historique nord-américain (1960-1990) sur le mouvement féministe (1850-1960) », Thèse de Ph.D (Science politique), Université du Québec à Montréal, 1994 ; HEBERT, « Une organisation maternaliste », *op. cit.* ; LADD-TAYLOR, *Mother-Work*, *op. cit.*).

33. Sur l'histoire de l'hôpital Sainte-Justine : Rita DESJARDINS, « L'hôpital Sainte-Justine, Montréal, Québec 1907-1921 », MA, Histoire, Université de Montréal, 1989 et Aline CHARLES, *Travail d'ombre et de lumière. Le bénévolat féminin à l'hôpital Sainte-Justine 1907-1960*, Québec, IQRC, coll. Edmond-de-Nevers n° 9, 1990. Sur l'Assistance maternelle : Denyse BAILLARGEON, « L'Assistance maternelle de Montréal. Un exemple de marginalisation des bénévoles dans le domaine des soins aux accouchées », *Dynamis. Special Issue, Mujeres y salud. Prácticas y saberes/Women and Health. Practices and Knowledge*, vol. 19, 1999, p. 379-400.

34. Ce fut le cas dans la paroisse Saint-Henri, fondée à l'initiative de M^{me} Archambault, membre de la FNSJB et fille du D^r Séverin Lachapelle.

plus visible auprès des prêtres, des médecins et de la municipalité. En juin 1914, Marie Gérin-Lajoie, présidente de la Fédération, rencontrait le D^r Boucher : celui-ci acceptait de verser une subvention annuelle afin de payer le salaire d'une « organisatrice » qui serait nommée par la FNSJB et qui aurait pour mandat de créer de nouvelles cliniques, de réorganiser les anciennes en mettant sur pied des comités féminins – ces derniers composés uniquement de membres de la FNSJB – afin de surveiller leur bon fonctionnement et de mettre en place un système de visites à domicile pour inciter les mères à fréquenter les Gouttes de lait³⁵.

En dépit de l'appui du directeur du Service de santé, les initiatives de la FNSJB rencontrèrent de fortes résistances du côté du Bureau médical. L'autonomie d'action qu'elle prétendait exercer en créant sa propre structure organisationnelle et sa volonté de travailler avec les médecins « sur une base conjointe », pour reprendre ses propres termes, furent particulièrement mal accueillies. Appuyés par Mgr Le Pailleur, les médecins insistèrent en particulier pour que les femmes agissent « sous leur direction » et qu'elles se cantonnent dans le rôle de « zélatrices », autrement dit qu'elles se contentent d'un rôle de second plan³⁶. Ces dernières refusèrent énergiquement de se placer sous la tutelle du Bureau médical, mais pour satisfaire « ces messieurs », comme Marie Gérin-Lajoie se plaisait à les nommer, elles durent modifier quelque peu leurs règles de fonctionnement en promettant, par exemple, de ne pas dispenser de conseils en matière d'hygiène aux mères qu'elles visiteraient³⁷.

L'antagonisme des médecins s'est aussi manifesté au niveau des paroisses. Dans le journal quotidien qu'elle a tenu durant les années où elle occupa le poste d'organisatrice, Maria Auclair fait très souvent état de leur hostilité face au projet d'ouverture d'une

35. Archives nationales du Québec à Montréal (ANQM), Fonds de la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste (FFNSJB), Procès-verbaux de la Commission centrale des Gouttes de lait (PVCC), 16 juin 1914.

36. ANQM, FFNSJB, PVCC, 16 juin 1914, 29 octobre 1914 et 3 novembre 1914.

37. ANQM, FFNSJB, PVCC, 17 décembre 1914, 18 février 1915 et assemblée spéciale de la CC, 18 février 1915; *Constitution et règlements, op. cit.*, p.16-18.

clinique ou encore de leur grande méfiance devant le désir des femmes d'y jouer un rôle actif. À la lecture de son journal, il ressort nettement que bien des médecins ne voyaient pas la nécessité des comités féminins qu'elle tentait de mettre sur pied et ils s'opposaient à toute activité féminine qu'ils ne pouvaient surveiller étroitement. Dans une paroisse, les médecins prétendirent même que les bénévoles qui visitaient les mères faisaient de « faux rapports », en d'autres termes qu'elles noircissaient leur condition économique à cause d'une trop grande « sensibilité », et ils s'opposèrent à ce qu'elles s'enquîèrent auprès des femmes de leurs revenus sous prétexte que « ce n'était pas du ressort des femmes de poser de telles questions »³⁸.

Malgré ces tensions, Maria Auclair parvint, en deux ans, à créer huit nouvelles cliniques et à en réorganiser neuf autres. Dans chacune d'elles, elle mit sur pied un comité féminin, rattaché à la FNSJB : entre 1914 et 1917, les membres bénévoles de ces comités locaux visitèrent près de 3.000 mères à leur domicile³⁹. Durant ces mêmes années, les comités féminins, aidés par l'organisatrice, firent aussi donner une centaine de conférences sur l'hygiène, généralement agrémentées d'un programme musical pour attirer de plus larges audiences⁴⁰. Elles se chargèrent de l'organisation de concours d'assiduité, visant à encourager les mères à se présenter régulièrement aux consultations, du fonctionnement de deux cliniques installées dans les parcs de la ville durant les mois d'été et de la mise sur pied de Ligues des petites mères⁴¹. À la fin de l'année 1916 toutefois, l'organisatrice de la FNSJB démissionnait à cause « de la situation difficile qui lui était faite » de la part des médecins⁴². Les raisons exactes de cette démission restent obscures mais il est clair qu'elle venait cristalliser une crise qui

38. ANQM, FFNSJB, Journal de Maria Auclair, 11 octobre 1914, p. 87.

39. Marie GERIN-LAJOIE, «L'action sociale et ses relations avec la santé publique», *La Bonne parole (BP)*, vol. IV, n°8, octobre 1916, p. 4 ; G. LEMOYNE, «L'action de la Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste», *BP*, vol. IX, n°5, mai 1921, p. 11.

40. Ces conférences étaient données par des médecins, mais souvent par Maria Auclair elle-même.

41. ANQM, FFNSJB, PVCC, 22 octobre 1915; 10 février 1916; 11 mai 1916 et LEMOYNE, «L'action de la Fédération», *op. cit.*, p. 10.

42. ANQM, FFNSJB, PVCC, 28 octobre 1916.

couvait depuis les débuts de l'intervention de la FNSJB dans les cliniques paroissiales.

Dans les semaines qui suivirent le départ d'Auclair, les médecins firent d'ailleurs savoir qu'ils exigeaient désormais que les comités féminins paroissiaux, créés par la FNSJB, relèvent directement du Bureau médical et que la nouvelle organisatrice, à être nommée par la FNSJB, travaille sous ses ordres⁴³. La FNSJB tenta bien de protester, mais sans succès. En fait, les médecins étaient désormais en mesure d'imposer leur point de vue puisqu'ils avaient obtenu que la Ville leur verse la totalité des subventions consenties pour le fonctionnement des Gouttes de lait⁴⁴. En bout de ligne, la FNSJB refusa de nommer une nouvelle organisatrice sur laquelle elle n'aurait aucun contrôle, et les médecins décidèrent qu'ils pouvaient fort bien se passer de ses services, si bien que le poste ne fut pas comblé⁴⁵. Au niveau des paroisses, les comités féminins affiliés à la FNSJB poursuivirent leur travail jusqu'en janvier 1918, date après laquelle on ne retrouve plus trace de leurs activités⁴⁶. Certaines de ces femmes ont sans doute continué d'agir à titre de bénévoles sur une base individuelle, mais le Bureau médical avait atteint son but : écarter les femmes, en tant que groupe constitué, de l'organisation et du fonctionnement des cliniques.

L'attitude du Bureau médical envers la FNSJB s'explique en effet par son refus d'accepter que l'action sociale des femmes prenne une forme structurée et leur confère une certaine autorité dans un domaine qui, à ses yeux, relevait de la seule expertise masculine. Les médecins prétendaient en effet être les seuls, avec le clergé paroissial, à pouvoir diriger la lutte contre la mortalité infantile. Ensemble, ils formaient une équipe parfaitement complémentaire : grâce au respect et à la confiance dont ils bénéfi-

43. ANQM, FFNSJB, lettre du Bureau médical à la FNSJB, 23 octobre 1916; PVCC, 23 novembre 1916 et lettre du Bureau médical à la FNSJB, 29 décembre 1916.

44. Ces subventions avaient d'ailleurs été diminuées des deux tiers en 1916 parce que la Ville éprouvait des difficultés financières, ce qui bien sûr ne faisait qu'envenimer le conflit entre les deux groupes (ANQM, FFNSJB, PVCC, 13 janvier 1916 et 21 mars 1916).

45. ANQM, FFNSJB, PVCC, 23 novembre 1916.

46. Les procès-verbaux de la Commission centrale s'arrêtent en janvier 1918.

ciaient, sans compter les appels qu'ils pouvaient lancer du haut de la chaire, les curés étaient censés attirer les foules vers les Gouttes de lait où les attendaient les médecins, détenteurs des connaissances scientifiques requises pour enrayer le fléau⁴⁷. Dans ce scénario, souvent invoqué, les femmes ne trouvaient leur place qu'à titre de mères conscientes des bienfaits que cette élite éclairée voulait leur prodiguer, ou comme auxiliaires des médecins, d'ailleurs qualifiées de « bonnes » par le D^r Gauvreau⁴⁸. Les deux parties tiraient également avantage de cette alliance, les curés s'affirmant une fois de plus comme les leaders bienveillants de leur communauté, les médecins s'appuyant sur l'autorité cléricale pour s'imposer comme la seule référence en matière de santé.

De son côté, la FNSJB n'a jamais contesté ouvertement les prérogatives des médecins. Elle reconnaissait volontiers que la direction médicale des cliniques devait leur revenir, mais elle estimait, par ailleurs, que les membres de son organisation possédaient des compétences « féminines » tout aussi cruciales pour assurer le succès des Gouttes de lait: « Tandis que les Messieurs qui composent le comité central gèrent surtout la partie médicale [...], les Dames s'unissent pour faire affluer les mères vers la goutte de lait (sic), stimuler leur zèle, développer leur éducation et enrayer les obstacles qui font échec [à leur] maintien. Car avouons-le, il est trop souvent constaté que des Gouttes de lait, qui ont été prospères à l'origine, ferment brusquement leurs portes, faute de bébés aux consultations »⁴⁹. L'action de la Fédération devait donc, en principe, consister à convaincre les mères de la nécessité de se présenter aux cliniques en effectuant des visites à domicile, une méthode jugée plus efficace que la propagande des prêtres parce que plus personnelle et effectuée par des femmes.

47. D^r Joseph Gauvreau, *La Goutte de lait*, Montréal, Brochure de l'École sociale populaire n° 29, 1914, p. 16-26.

48. Passant en revue les éléments nécessaires à la fondation d'une Goutte de lait, celui-ci affirmait que quatre choses étaient indispensables: un local, une balance, un médecin et une « bonne », cette dernière devant « recevoir les petits enfants, les peser, remplir leur carte, distribuer le lait et [...] s'enquérir des raisons pour lesquelles les nourrissons inscrits ne fréquentent plus la consultation » (GAUVREAU, *La Goutte de lait*, op. cit., p. 26).

49. GERIN-LAJOIE, « Rapport des œuvres de la F. N. St-J.-B. », *BP*, vol. II, n°9, novembre 1914, p. 4.

Sur le terrain, cependant, le partage des attributions n'était pas aussi tranché. En siégeant sur les comités paroissiaux, les membres de la FNSJB étaient, en effet, en bonne position pour surveiller le travail des médecins et elles ne se gênèrent pas pour déplorer certains de leurs agissements. Lors de réunions mensuelles auxquelles assistait le directeur du Service de santé, elles ont maintes fois dénoncé le fait que certains d'entre eux ne se présentaient pas à la consultation alors qu'ils étaient de garde, qu'ils étaient surtout préoccupés par la rétribution que leur versait la Ville, ou encore qu'ils ne s'entendaient pas sur les directives à donner aux mères⁵⁰.

En fait, la FNSJB s'était attribué un rôle de chien de garde face au fonctionnement des Gouttes de lait, tandis que les prêtres et les médecins voulaient y exercer une influence incontestée. Animés par de profonds sentiments nationalistes, chacun des trois groupes prétendait être investi d'une mission fondamentale dans la lutte contre la mortalité infantile, les médecins en raison du savoir qu'ils détenaient, les prêtres en tant que guides spirituels de la nation et les membres de la Fédération en vertu de leur dévouement envers la cause des mères et de leur capacité à créer un climat de confiance avec elles⁵¹. En accord avec leur idéologie maternaliste, ces dernières souhaitaient que les Gouttes de lait offrent des services réguliers et de qualité, un objectif d'ailleurs partagé par la Ville, tandis que les seconds considéraient que leur action se situait dans le cadre de la philanthropie et comportait certaines limites dictées par leurs intérêts économiques et professionnels. La perspective charitable des médecins affiliés aux Gouttes de lait, qui remportait l'adhésion du clergé, ne pouvait donc s'accorder que difficilement avec le maternalisme de la FNSJB, surtout quand cela signifiait que, prenant fait et cause pour les mères, ces femmes s'arrogeaient le droit de critiquer leur conduite.

50. ANQM, FFNSJB, PVCC, 10 et 17 septembre 1914, 18 janvier 1915, 9 septembre 1915, 10 février 1916 et 28 septembre 1916.

51. Parlant des visites à domicile effectuées par les membres de la Fédération auprès des mères, Gérin-Lajoie affirmait que les « aveux tomb[aient] tout naturellement au cours de la conversation entre l'enquêteuse et la mère », suggérant par là qu'une sympathie spontanée pouvait naître entre elles en l'espace de quelques instants (GERIN-LAJOIE, « Entre nous », *BP*, vol. 111, n° 6, août 1915, p. 2).

Les critiques formulées à l'endroit des médecins par certaines membres de la Fédération ne sont peut-être pas complètement étrangères à la décision de la Ville de créer son propre réseau de consultations pour nourrissons, mis sur pied à partir de 1919. Ces cliniques municipales, également associées au territoire des paroisses, vinrent toutefois s'ajouter aux Gouttes de lait, et non pas les remplacer, car la Ville voulait éviter toute confrontation avec les autorités religieuses. Elle continua même à subventionner les Gouttes de lait, en dépit du fait que la plupart d'entre elles ne respectaient toujours pas certaines de ses exigences, comme le fait de recourir à des infirmières diplômées pour faire la pesée et conseiller les mères. En somme, c'est grâce à son alliance avec les autorités municipales que la Fédération a pu jouer un rôle dans l'organisation et le développement des Gouttes de lait, mais l'intervention de la Ville a aussi sonné la fin de leur collaboration officielle. Comme plusieurs historiennes l'ont souligné, l'entrée en scène de l'État a souvent signifié la disparition des entreprises féminines bénévoles: à Montréal, elle n'a toutefois pas marqué la fin des activités philanthropiques des clercs et des médecins dont les cliniques ne furent municipalisées qu'en 1953⁵².

Citoyenneté politique et protection sociale des mères

La résistance des médecins face à l'action de la FNSJB dans le dossier des cliniques pour nourrissons doit être mise en parallèle avec l'opposition farouche que ce regroupement a rencontré de la part du clergé et de l'ensemble des élites nationalistes masculines dans sa lutte pour obtenir le droit de vote au niveau provincial. Aux yeux de ces hommes, en effet, le suffrage féminin menaçait tout autant l'intégrité de la nation que la mortalité infantile car il risquait de détourner les femmes de leur devoir le plus sacré: assurer la reproduction de la « race »⁵³.

52. Voir Denyse BAILLARGEON, « Gouttes de lait et soif de pouvoir. Les dessous de la lutte contre la mortalité infantile à Montréal, 1910-1953 », *Bulletin canadien d'histoire de la médecine / Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 15, 1998, p. 27-57.

53. Sur l'opposition des nationalistes conservateurs au droit de vote des femmes, voir en particulier Susan MANN TROFIMENKOFF, « Henri Bourassa

Cette opposition s'est exacerbée lorsque, vers la fin de la Première Guerre, les Américaines et l'ensemble des Canadiennes des autres provinces ont obtenu ce droit⁵⁴. À partir de 1918, les Québécoises purent voter, comme les autres Canadiennes, lors des élections fédérales, mais les nationalistes francophones et le clergé québécois n'y virent qu'une manifestation supplémentaire de la menace que faisait peser le monde anglo-protestant sur la famille et la nation canadiennes-françaises : « importée » de Grande-Bretagne, des États-Unis et du Canada anglais, l'idée d'accorder aux femmes l'accès au suffrage devait être combattue avec d'autant plus de force qu'elle devenait la règle en dehors de l'îlot catholique que représentait le Québec en Amérique du Nord⁵⁵. En 1922, lorsque des femmes des deux communautés linguistiques décidèrent de relancer la lutte en créant le Comité provincial pour le suffrage féminin, placé sous la présidence de Marie Gérin-Lajoie, la réaction du clergé fut donc très vive. L'archevêque de Montréal fit savoir à Gérin-Lajoie que l'exercice du suffrage était incompatible avec la doctrine sociale de l'Église, et cédant aux pressions, elle démissionna de son poste de présidente du Comité provincial quelques mois plus tard⁵⁶. La lutte pour le suffrage fut alors mise en veilleuse et lorsqu'elle reprit à la fin des années vingt, la FNSJB ne faisait plus partie de la nouvelle coalition⁵⁷.

En fait jusqu'en 1940, année où les Québécoises obtinrent finalement le droit de voter, une partie du mouvement des femmes,

et la question des femmes » dans LAVIGNE et PINARD, *Travailleuses et féministes*, op. cit., p. 293-306.

54. Pour une histoire du suffrage féminin au Canada : Catherine CLEVERDON, *The Women Suffrage Movement in Canada*, 2e éd., Toronto, University of Toronto Press, 1974.

55. Voici les dates où les femmes obtinrent le droit de vote dans les autres provinces canadiennes : Manitoba, Saskatchewan et Alberta : 1916 ; Colombie-Britannique et Ontario : 1917 ; Nouvelle-Écosse : 1918 ; Nouveau-Brunswick : 1919 ; Île du Prince-Édouard : 1922.

56. Les autorités religieuses à Rome, où s'était rendue Marie Gérin Lajoie, n'étaient pas aussi intransigeantes sur cette question, mais elles considéraient que les Églises nationales devaient interpréter les directives dans le sens qui leur apparaissait le plus approprié (LAVIGNE, PINARD et STODDART, « La Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste », dans *Travailleuses et féministes*, op. cit., p. 207).

57. Diane LAMOUREUX, *Citoyennes? Femmes, droit de vote et démocratie*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989, p. 44 et suiv.

qui comptait dans ses rangs une nouvelle génération de féministes moins proches des milieux cléricaux, consacra le plus clair de ses énergies à cette lutte, avec pour résultat que la question de la protection sociale des mères fut très peu débattue au sein de ces groupes. Non seulement l'absence de droits politiques privait les femmes d'un important levier pour faire valoir leurs revendications en matière sociale, mais elle monopolisait des énergies qui auraient pu s'employer sur d'autres fronts. La FNSJB continua d'exercer son action bénévole auprès des mères pauvres, par l'entremise de l'Assistance maternelle notamment, et elle milita en faveur des pensions aux mères, mais en l'absence d'un véritable front commun des groupes de femmes et compte tenu de l'opposition du clergé à toute intervention de l'État, ses demandes auprès du gouvernement durant les années 1920 furent facilement écartées, comme on le verra plus loin.

À la fin de cette décennie, la FNSJB et d'autres groupes féministes francophones et anglophones de la province obtinrent néanmoins du gouvernement provincial la mise sur pied d'une commission spéciale d'enquête (la Commission Dorion) qui devait se pencher sur le statut juridique des femmes. Les commissaires, tous d'ardents nationalistes, rejetèrent la plupart de leurs demandes de modifications sous prétexte que le Code civil, hérité de la France, représentait l'un des principaux fondements de la nation et que la plupart de ses dispositions, surtout celles qui consacraient l'incapacité juridique des femmes mariées et la puissance maritale, émanaient de la loi divine⁵⁸. Malgré tout, ils acceptèrent de recommander l'adoption de certains changements, dont l'un des plus importants fut sans aucun doute de reconnaître aux femmes mariées le droit à la propriété de leur salaire. Officiellement, un très faible pourcentage de femmes mariées occupaient un emploi à cette époque (moins de 10%), mais sans qu'il soit possible d'en déterminer le nombre, une proportion beaucoup plus grande de mères de famille exerçaient une activité rémunérée l'intérieur de

58. Jennifer STODDART, « Quand les gens de robe se penchent sur les droits des femmes ; le cas de la Commission Dorion, 1920-1931 », dans LAVIGNE ET PINARD, *Travailleuses et féministes*, op. cit., p. 307-336.

leur foyer⁵⁹. En vertu des anciennes dispositions du Code, l'argent qu'elles rapportaient appartenait de droit au mari. Dans les cas extrêmes, cela signifiait que le chef de ménage pouvait s'emparer de l'argent que sa femme gagnait, alors même qu'il refusait d'assumer son rôle de pourvoyeur. Lors de ses représentations auprès de la Commission la FNSJB insista tout particulièrement sur le sort tragique de celles qui se voyaient ainsi spoliées de leur revenus par des maris irresponsables, ce qui parvint à émouvoir les commissaires. Les modifications apportées au Code civil à ce chapitre représentaient certainement une mesure importante pour les femmes de la classe ouvrière, mais elle était loin de disposer de la question de la protection sociale des mères, en particulier celles qui devaient assumer seule la survie économique de leurs enfants.

La situation des familles dirigées par des veuves ou par des femmes dont le mari souffrait d'une incapacité physique ou mentale a fait l'objet de vastes débats dans toute l'Amérique du Nord dès les années 1910. Les conditions économiques précaires dans lesquelles se trouvaient la majorité d'entre elles représentaient une source de préoccupations majeures pour les maternalistes qui estimaient que l'absence d'un pourvoyeur masculin justifiait une intervention de l'État, ne serait-ce que pour éviter la désintégration du noyau familial. Le Mouvement des pensions aux mères (*Mother's pensions Movement*), lancé aux États-Unis en 1911, eut tôt fait de faire des adeptes de ce côté-ci de la frontière et au cours des années précédant la Première Guerre mondiale, des groupes de femmes à travers le Canada entreprirent une campagne pour amener les gouvernements à reconnaître les besoins particuliers de ces familles et à leur accorder un soutien financier. Soulignant que ces mères étaient souvent incapables de se trouver un emploi en raison de leurs charges familiales, et qu'elles étaient souvent obligées de « placer » leurs enfants dans des orphelinats ou dans des familles d'accueil pour pouvoir travailler, plusieurs organisations féministes du Canada anglais réclamèrent, à l'instar des Américaines, que ces femmes reçoivent une pension accordée par les pouvoirs publics

59. Denyse BAILLARGEON, *Ménagères au temps de la crise*. Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1991, p. 138 et suiv.

en reconnaissance du travail maternel qu'elles accomplissaient et qui bénéficiait à l'ensemble de la société.

Au moment de la guerre, le gouvernement canadien instaura des pensions pour les veuves des soldats et entre 1916 et 1920, cinq des neuf provinces canadiennes adoptèrent des mesures similaires, visant cette fois l'ensemble des veuves et d'autres catégories de mères seules⁶⁰. Contrairement au programme fédéral qui s'adressait à toutes les veuves de vétérans, la plupart des provinces se contentèrent toutefois de verser des allocations à celles qui pouvaient faire la preuve de leur indigence⁶¹.

La FNSJB approuvait également le principe d'une pension aux mères seules. Déjà lors de son congrès de 1909, elle avait salué l'adoption d'une telle mesure en France et durant les années qui suivirent, elle tenta de sensibiliser les autorités gouvernementales « aux bienfaits qui résulteraient d'une telle législation dans la province de Québec »⁶². Ce n'est toutefois qu'au début des années 1920 que la Fédération réclama plus formellement l'adoption d'une loi universelle d'assistance pour « toute femme canadienne, résidant dans la province de Québec, ayant à ses charges, soit par la mort, la disparition ou la maladie du mari, l'entretien de ses enfants âgés de moins de quatorze ans »⁶³. L'entrée en vigueur de ce genre de législation dans la plupart des provinces canadiennes au cours des années précédentes a clairement incité la FNSJB à accentuer ses pressions.

Dans un rapport présenté devant le Congrès de la Fédération en 1921, Graziella Boissonnault précisait cependant que la Fédération

60. Veronica STRONG-BOAG, « Wages for Housework: Mothers' Allowances and the Beginnings of Social Security in Canada », *Journal of Canadian Studies/Revue d'études canadiennes*, 14, n° 1, printemps 1979, p. 24-34.

61. La Colombie-Britannique, au cours de la période 1920-1930, semble avoir fait exception à cette règle; c'est la province qui accorda les plus généreuses « pensions » aux mères, tout en exerçant un minimum de contrôle. Au début des années 30, sous l'effet de la crise, le programme fut toutefois remanié de manière à ce qu'il redevienne une forme d'assistance (STRONG-BOAG, *Ibidem*).

62. « Requête de la Fédération Nationale St-Jean-Baptiste à la Commission des Assurances sociales », *BP*, vol. XIX, n° 2, février 1931, p. 3.

63. Graziella BOISSONNAULT, « La pension aux mères », *BP*, vol. X, n° 1, janvier 1922, p. 4.

ne désirait pas que la future législation québécoise se modèle sur celle des autres provinces « parce que si nous avons les mêmes besoins généraux, nous ne pouvons avoir la même mentalité que nos voisins »⁶⁴. Tout en recommandant « que le gouvernement [...] fournisse les subsides nécessaires à l'entretien de familles en péril », elle précisait que « la plupart des personnes consultées désir[aient] que la distribution de ces subsides soit confiée aux institutions de charité telles que la Saint-Vincent-de-Paul »⁶⁵. Le texte de son rapport reprenait également les principales objections formulées par les opposants à une telle loi. Ces derniers la jugeaient anti-catholique parce qu'elle permettrait à l'État « de s'ingérer dans les familles »; antisociale parce qu'elle porterait atteinte aux droits des parents sur leurs enfants et que le rôle « naturel » de la mère se trouverait réduit « à la fonction d'une salariée de l'État dans l'éducation de ses enfants »; et anti-économique parce qu'elle encouragerait « les dépenses folles » de la part de parents désormais assurés que l'État prendrait la relève s'ils se retrouvaient un jour dans le besoin.

Tout en prenant acte de ces opinions et en réitérant sa volonté de respecter l'ordre social chrétien, la FNSJB se déclarait néanmoins en faveur d'une loi pour secourir les mères seules afin de « tirer la mère des usines et des travaux extérieurs pour la mettre à sa place à la tête de ses enfants » et ainsi « empêcher l'éparpillement des forces familiales ». Rappelant que la charité individuelle ne suffisait pas à combler les besoins, la Fédération se disait convaincue que le gouvernement « n'entend[ait] pas mettre les enfants en tutelle et la mère à salaire » et ajoutait que si l'intervention de l'État présentait quelque danger, celui-ci serait grandement réduit « par le choix judicieux des intermédiaires qui le représenteront, surtout si ce sont des institutions de charité »⁶⁶.

Tout en réclamant des pensions étatiques pour les mères seules, la FNSJB cherchait donc à répondre aux objections des milieux clérico-nationalistes qui s'opposaient au principe même de

64. *Ibidem*.

65. *Ibidem*.

66. *Ibidem*.

l'intervention de l'État, en faisant valoir qu'il était possible de limiter les effets négatifs de cette intrusion étatique dans les familles en recourant à des œuvres de bienfaisance catholiques pour distribuer les allocations. Cette position, qui tentait de concilier le point de vue de l'Église en matière d'assistance et les besoins économiques des mères, se heurta toutefois à une fin de non-recevoir de la part de l'État. Il faut dire qu'à cette époque, les autorités religieuses et gouvernementales étaient déjà sur un pied de guerre à propos de l'adoption de la Loi de l'Assistance publique. Entérinée en 1921, cette loi visait à financer, à même les taxes perçues par le gouvernement sur l'alcool et les « amusements », les institutions de charité dirigées par les communautés religieuses.

Ces institutions bénéficiaient depuis plusieurs années de subventions gouvernementales pour les aider à défrayer les coûts de leurs services, mais jusqu'alors les sommes avaient été versées à la pièce, sur une base plus ou moins régulière. La loi de 1921 devait permettre de consolider le financement de leurs activités d'assistance, mais en retour, le gouvernement désirait exercer un certain contrôle sur la manière dont les fonds seraient dépensés, ce qui ne manqua pas de soulever un tollé de protestation de la part des hautes instances cléricales⁶⁷.

La proposition de la FNSJB de faire adopter une loi par laquelle le gouvernement s'engagerait à supporter financièrement les mères « cheffes » de famille, survenait donc dans un contexte particulièrement explosif. Aussi en 1928, lorsque les dirigeantes de la FNSJB obtinrent finalement une rencontre avec le premier ministre Taschereau pour discuter de certaines de leurs revendications – dont la pension aux mères – elles se firent répondre : « Vous demandez la pension aux mères? L'acceptera-t-on dans les milieux où l'on a vu avec suspicion la loi (sic) de l'Assistance publique? et

67. La lutte entre l'Église et l'État au sujet de cette loi dura au moins cinq ans. Il est à noter que plusieurs communautés religieuses de femmes, qui dirigeaient les institutions d'assistance, acceptèrent les subventions étatiques et les modalités de contrôle qui y étaient rattachées, en dépit des directives de leurs évêques : Bernard VIGOD, « Ideology and Institutions in Québec. The Public Charities Controversy 1921-1926 », *Histoire Sociale/Social History*, vol. XI, n° 21, mai 1978, p. 167-182.

la charge que vous demandez au gouvernement de supporter ne sera-t-elle pas trop lourde? »⁶⁸.

L'année précédente, soit en 1927, les élites religieuses et gouvernementales s'étaient opposées, avec une belle unanimité, à la mise en application sur le territoire québécois d'un programme de pensions de vieillesse initié par le gouvernement fédéral et depuis longtemps réclamé par les organisations ouvrières. Pendant que l'Église se scandalisait de cette initiative fédérale au nom de la responsabilité sacrée des enfants de prendre en charge leurs vieux parents, le gouvernement provincial invoqua le principe de l'autonomie des provinces et du respect de leurs juridictions pour refuser de participer au régime fédéral⁶⁹. Le mécontentement des organisations ouvrières et le sentiment de plus en plus généralisé — y compris chez certains membres du clergé— que les anciens modes d'assistance publique étaient désormais incapables de répondre aux besoins d'une société industrialisée, força toutefois le gouvernement provincial à instaurer, en 1930, une commission d'enquête sur les assurances sociales (Commission Montpetit), fournissant ainsi à la FNSJB une autre occasion de faire valoir ses revendications.

Le mémoire présenté par la FNSJB devant la Commission Montpetit traitait essentiellement de deux questions: la pension aux mères et les soins aux nouvelles accouchées. Assez brièvement, la FNSJB reformulait sa demande en faveur de l'octroi d'une telle pension, en rappelant que son plus grand bienfait serait de « maintenir le foyer intact »⁷⁰. Cette fois, elle prenait toutefois la peine de préciser qu'elle ne désirait pas que cette loi s'applique aux

68. «Délégation de la FNSJB auprès du Premier Ministre de la Province de Québec, pour lui soumettre les résolutions du congrès», *BP*, vol. XVI, n° 2, février 1928, p. 3.

69. Ce programme de pensions, dont les coûts devaient être défrayés par les deux niveaux de gouvernement, représentait une incursion fédérale dans un domaine de juridiction provinciale. En vertu de la Constitution canadienne, en effet, il revenait aux provinces de légiférer en matière sociale, quoique le gouvernement central conservait le droit de dépenser dans à peu près tous les domaines. Sur les demandes syndicales : ROUILLARD, *Histoire du syndicalisme*, *op. cit.*

70. « Requête de la FNSJB à la Commission des Assurances sociales », *BP*, vol. XIX, n° 2, février 1931, p. 3.

« filles-mères », comme c'était le cas dans certains pays, préconisant plutôt d'entreprendre des poursuites judiciaires contre les pères putatifs pour les obliger à assurer la subsistance de leurs enfants, comme le permettait d'ailleurs le Code civil. Interrogée par le président de la Commission au sujet du fonctionnement d'une telle loi, Gérin-Lajoie soutenait toujours que « les cadres de la charité [devaient] rester debout avec les assurances sociales » et que « l'Assistance maternelle, les dames de charité et la Saint-Vincent-de-Paul [seraient] les intermédiaires attitrés qui verseront aux familles les assurances sociales »⁷¹.

La plus grande partie du mémoire de la Fédération était toutefois consacrée au sort des accouchées, en particulier à la difficulté qu'éprouvaient la majorité des femmes pauvres à trouver de l'aide et à obtenir tous les soins médicaux voulus après une grossesse. Après avoir souligné que « la mère de famille souffre cruellement de son isolement à la naissance d'un enfant et [que] sa santé est souvent compromise faute de soins »⁷², Gérin-Lajoie rappelait que la FNSJB dirigeait, depuis 1928, un service d'aides maternelles – essentiellement, des jeunes filles qui, moyennant une faible rétribution, s'occupaient de l'enfant durant les semaines suivant la naissance et prenaient en charge le travail domestique – et recommandait au gouvernement d'instaurer ce genre de service dans les régions rurales et les quartiers ouvriers afin que toutes les femmes puissent en bénéficier⁷³. Interrogée par Mgr Courchesne, un des commissaires, la présidente reconnaissait cependant que ce type d'intervention de la part de l'État pouvait présenter quelques dangers car il tendait « à faire main mise (sic) sur la personne même de la femme » et elle ajoutait : « Je ne sais, [...] si la chose est fondée, mais on me disait que les services sanitaires en France

71. *Ibidem*, p. 5.

72. *Ibidem*, p. 3.

73. Ce service d'aides maternelles s'adressait aux femmes des classes moyennes et venait s'ajouter aux services que rendait l'Assistance maternelle, une organisation philanthropique affiliée à la FNSJB et dédiée aux femmes pauvres.

étaient soupçonnés d'avoir largement contribué à déchristianiser le peuple »⁷⁴.

Les représentations de la FNSJB devant la Commission Montpetit reprenaient donc l'essentiel de ses positions antérieures au sujet de la pension aux mères tout en faisant état de nouvelles préoccupations en matière de bien-être maternel. L'intention clairement exprimée par la présidente d'exclure les « filles-mères » de tout programme de pensions et ses inquiétudes au sujet de l'impact de services médicaux auxiliaires dispensés par l'État, démontrent cependant que l'organisation était plus que jamais préoccupée par la sauvegarde des valeurs religieuses et la préservation des associations bénévoles pour servir de « tampon » entre l'État et la population féminine.

Dans leur rapport final, les commissaires ne font toutefois aucune recommandation au sujet de la mise sur pied d'un programme de soins maternels et en ce qui concerne les pensions aux mères, ils se réfèrent surtout à l'opinion émise par Charlotte Whitton, une travailleuse sociale anglophone qui se trouvait alors à la tête du Conseil canadien pour la sauvegarde de l'enfance et de la famille⁷⁵. Whitton était pour sa part fermement opposée à l'idée des pensions universelles aux mères, leur préférant un régime catégoriel qui s'adresserait uniquement aux mères les plus pauvres⁷⁶. Sa recommandation remporta l'adhésion de la Commission Montpetit, qui s'empressa de l'entériner. Tout en soulignant que la province de Québec était l'une des deux seules (avec le Nouveau-Brunswick) à avoir jusqu'alors privilégié le placement des enfants en institutions⁷⁷ et tout en louant la compétence des religieuses qui

74. « Requête de la FNSJB à la Commission des Assurances sociales », *BP*, vol. XIX, n° 2, février 1931, p. 4.

75. Un organisme privé, financé par le gouvernement fédéral et chargé, entre autres, de formuler des recommandations en matière de législations sociales (Dennis GUEST, *Histoire de la sécurité sociale au Canada*, Montréal, Boréal, 1995, p. 87).

76. *Ibidem*, p. 89.

77. Le rapport de la Commission mentionnait que 12 % seulement des enfants placés dans ces institutions étaient de véritables orphelins; dans 21 % des cas, le père et la mère vivaient toujours et dans 67 % des cas, ces enfants avaient encore soit leur père ou leur mère (Québec, *Rapport de la Commission des Assurances sociales de Québec* (ci-après Rapport Montpetit), 2^e Rapport, mai 1933, p. 34).

les dirigeaient, les commissaires reconnurent que l'assistance aux mères « sanctionnerait le principe admis par tous, de la supériorité d'une éducation faite au foyer sous la protection maternelle »⁷⁸ et en conséquence, ils entreprirent de définir les paramètres d'une future loi. Celle-ci devrait venir en aide uniquement aux veuves chargées de deux enfants ou plus et à celles dont le mari était aliéné ou souffrait d'une incapacité physique. Ils ne voyaient pas la nécessité d'aider les femmes abandonnées par leur mari, de crainte d'encourager la désertion, ou celles dont le conjoint était emprisonné. Le sort des femmes séparées ou divorcées était laissé entre les mains des tribunaux, alors que le rapport ne fait même pas mention des mères célibataires. Les conditions d'admissibilité, qui incluaient le fait « d'être de bonnes mœurs et capable d'élever ses enfants dans de bonnes conditions de moralité »⁷⁹ les éliminaient d'office.

Parmi les autres conditions, on retrouvait aussi la nécessité de faire la preuve de sa pauvreté. Les commissaires recommandaient la mise sur pied d'un Bureau composé de cinq membres, dont une femme, pour déterminer et verser les allocations et que ces dernières ne soient attribuées qu'à la suite d'une enquête effectuée par des organismes charitables qui s'occupaient déjà d'assistance à domicile, de manière à assurer « un caractère confessionnel⁸⁰, propre à rendre les enquêtes plus sûres et moins dangereuses » .

Plutôt que le principe des pensions universelles aux mères seules proposé par la FNSJB, c'est donc le système des allocations pour les seules mères « nécessiteuses » qui fut finalement retenu par les commissaires. Le rapport qui comprenait cette recommandation fut déposé en 1932, soit en pleine crise économique, un an après la publication de l'encyclique pontificale *Quadragesimo Anno* qui reconnaissait la responsabilité économique des États face aux laissés-pour-compte des sociétés industrielles. Cette position du pape, alliée à l'ampleur qu'atteignit la Grande Dépression au Québec, avait amené une partie de la classe politique et du clergé à

78. Rapport Montpetit, p. 33.

79. *Ibidem*, p. 39.

80. *Ibidem*, p. 41.

concevoir un Programme de Restauration Sociale qui comprenait plusieurs propositions de réformes, dont justement l'octroi d'allocations pour les mères « nécessiteuses »⁸¹. En d'autres termes, un consensus social assez large avait fini par émerger au sujet de la nécessité pour l'État de prendre en charge certaines catégories de mères seules, mais au passage, la proposition initiale de la FNSJB avait été écartée. Il fallut tout de même attendre jusqu'en 1937 pour que cette recommandation de la Commission Montpetit devienne loi, soit près de vingt ans après les autres provinces canadiennes⁸².

Au cours de ses audiences, la Commission Montpetit se pencha sur un autre sujet d'importance pour les femmes, celui des allocations familiales. La FNSJB ne déposa toutefois aucun mémoire sur cette question, laissant au Père Léon Lebel et à ses partisans le soin de défendre cette mesure. Convaincu que le jeu des forces économiques dans les sociétés industrielles défavorisait les familles nombreuses, le Père Lebel réclamait depuis la fin des années 1920 le versement d'une allocation aux familles de trois enfants et plus, dans le but avoué d'encourager la procréation⁸³. Selon Lebel, « seules les allocations familiales pouv[ai]ent corriger l'état d'infériorité économique et de misère dans lequel se trouv[ai]ent les ouvriers, pères de nombreux enfants »⁸⁴. Le projet d'allocations familiales qu'il défendait ne cherchait donc pas à faire reconnaître le travail maternel mais bien à valoriser la contribution sociale des pères prolifiques en leur permettant d'accéder à un niveau de revenu se rapprochant d'un « salaire familial ». S'inspirant des Caisses maternelles créées par certains employeurs et

81. Bernard VIGOD, « History According to the Boucher Report », dans Allan MOSCOVITCH et Jim ALBERT (dir.), *The Benevolent State. The Growth of Welfare in Canada*, Toronto, Garamond Press, 1987, p. 181-82. Il y eut deux versions de ce Programme, l'une rédigée par le clergé, l'autre par des politiciens. Cette dernière était beaucoup plus interventionniste.

82. La loi qui fut finalement adoptée était encore plus restrictive que ce que proposait le Rapport Montpetit, entre autres, au niveau des conditions de résidence : Yves VAILLANCOURT, *L'évolution des politiques sociales au Québec, 1940-1960*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1988, p. 270-278.

83. Le texte d'une résolution entérinée par les milieux catholiques, inspirée des travaux de Lebel et reproduite *in extenso* dans le Rapport Montpetit démontre que dans l'esprit de ses défenseurs, les allocations familiales représentaient surtout une mesure nataliste (Rapport Montpetit, 3^e Rapport, p. 92-94).

84. Rapport Montpetit, 3^e Rapport, p. 90. C'est nous qui soulignons.

l'État français et belge après la Première Guerre, Lebel prévoyait que les allocations aux pères seraient payées à partir d'un fonds spécial, alimenté par les contributions des gouvernements fédéral, provincial et municipal, des employeurs, des célibataires et des hommes mariés sans enfant⁸⁵. Cette redistribution de la richesse devait contrer la baisse de la natalité, particulièrement évidente dans les zones urbaines, et ainsi assurer « le maintien et l'accroissement du chiffre de la population » canadienne-française. Le versement au père garantissait pour sa part le maintien de l'ordre patriarcal dans la famille. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que ce projet d'allocations ait rallié les milieux catholiques.

En l'absence de documents qui permettraient de préciser la pensée de la FNSJB à ce sujet, on ne peut que spéculer sur sa position. Son silence peut indiquer un appui tacite aux propositions du Père Lebel mais il est aussi possible qu'elle n'approuvait pas entièrement sa proposition, en particulier le versement des allocations au père de famille, mais qu'elle n'ait pas osé s'en prendre à un membre aussi éminent du clergé. Chose certaine, le projet Lebel ne faisait pas l'unanimité parmi les organisations ouvrières, les syndicats catholiques y étant plutôt favorables, tandis que les syndicats « neutres » sur le plan confessionnel, d'origine américaine, craignaient de voir les employeurs prendre prétexte des allocations familiales pour limiter les hausses de salaires⁸⁶.

La charge contre le projet Lebel devant la Commission Montpetit fut toutefois menée par Charlotte Whitton qui fit valoir aux commissaires que les régimes d'allocations familiales, mis en place dans d'autres pays, n'avaient pas entraîné un relèvement des taux de natalité et que ce genre de mesure « enlev[ait] au mariage le caractère presque sacré que lui reconnaît notre civilisation, puisqu'il le réduit en quelque sorte à des relations économiques susceptibles de se prêter à une exploitation financière »⁸⁷. Whitton considérait en outre que l'État n'avait pas à se substituer aux parents, à qui incombaient le devoir de subvenir aux besoins de

85. *Ibidem*, p. 91 et Louise TOUPIN, «Mères ou citoyennes?», *op. cit.*, p. 236.

86. Dominique MARSCHALL, *Aux origines sociales de l'État Providence*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1997, p. 45.

87. Rapport Montpetit, 3^e rapport, p. 95.

leurs enfants. Elle ajoutait que s'engager dans cette direction revenait à avouer que les salaires étaient insuffisants, ce qui n'était pas le cas au Canada selon elle⁸⁸. Prenant bonne note de son opinion, les commissaires s'empressèrent d'enterrer le projet Lebel en affirmant que les salaires industriels au Canada n'étaient pas si misérables, que l'application d'une telle mesure dans la seule province de Québec alourdirait les charges sociales des employeurs et les placerait dans une position désavantageuse face à ceux des autres provinces, que limiter l'octroi d'allocations aux seuls travailleurs industriels risquerait de vider les campagnes et enfin, qu'il serait « impossible et dangereux d'étendre les allocations familiales à toute la population en en faisant une institution d'État »⁸⁹. Ainsi donc, sur deux questions fondamentales pour la condition des mères, la Commission Montpetit a fait plus de cas de l'avis de Charlotte Whitton que de ceux exprimés par la FNSJB et par un clerc. L'opposition de Whitton aux pensions maternelles et aux allocations familiales en vertu du principe de la non-ingérence de l'État dans les familles était certainement de nature à séduire les commissaires. Si elle est parvenue à les convaincre si facilement, c'est également en raison de la faiblesse et de la division des groupes qui lui faisaient face. La FNSJB n'a défendu que bien mollement et très brièvement son projet de pensions aux mères seules, comme si elle s'attendait de toute façon à ce qu'il soit rejeté, et elle ne s'est pas prononcé sur celui des allocations familiales du Père Lebel. Les milieux catholiques que ce dernier représentait n'étaient guère favorables à l'idée de pensions universelles, leur préférant une politique plus restrictive qui fut finalement retenue. Quant au projet d'instaurer un système d'allocations inspiré des modèles belge et français, il était loin de faire l'unanimité et fut facilement écarté autant pour des raisons pragmatiques qu'idéologiques.

L'idée de mettre sur pied un régime d'allocations familiales sur la base d'un système contributoire et corporatiste fut quand même reprise par le gouvernement provincial durant la Deuxième Guerre,

88. *Ibidem*, p. 97 et suiv.

89. *Ibidem*, p. 107-108. Il semble cependant que les commissaires étaient divisés sur la question des allocations familiales : Édouard Montpetit, président de la Commission y étant lui-même favorable (MARSCHALL, *Aux Origines... op. cit.*, note 59, p. 73).

mais il ne suscita pas l'adhésion d'un nombre suffisant d'employeurs pour être viable⁹⁰. Vers la fin du conflit, le gouvernement fédéral, craignant un sérieux ralentissement économique une fois la paix revenue, décida de proposer son propre système d'allocations qui fut finalement implanté à l'échelle du Canada en 1945. Ce programme universel prévoyait le versement, à même les taxes et les impôts perçus par le gouvernement, d'allocations mensuelles à toutes les mères canadiennes, sur la base d'un barème régressif à partir du cinquième enfant.

Ainsi, non seulement le projet de loi fédéral ne visait pas à encourager les familles nombreuses, ce qui était déjà bien suffisant pour que les élites religieuses et nationalistes du Québec s'y objectent, mais bien plus, il prévoyait verser les sommes allouées à la mère de famille, et non au père, ce qui leur paraissait totalement inacceptable⁹¹. De leur point de vue, le père représentait le seul chef de la famille, un statut que lui conférait le Code civil et la loi divine et lui donnait pleine autorité sur l'administration des biens du ménage. En versant les allocations aux mères, le gouvernement fédéral leur reconnaissait une part de responsabilité dans ce domaine, ce qui remettait en cause le principe de la puissance paternelle. Il s'agissait là d'une attaque sacrilège envers les droits du père qu'il fallait absolument combattre. Une vigoureuse campagne de protestation fut donc entreprise afin de convaincre le gouvernement fédéral de faire une exception pour le Québec et d'adresser les chèques d'allocations au nom du père. Le gouvernement fédéral allait obtempérer, quand finalement, une coalition de groupes de femmes et de syndicats, sous la direction de Thérèse Casgrain, parvint à convaincre les hommes politiques qu'en vertu d'un article du même Code civil, les femmes mariées disposaient d'un mandat tacite pour s'occuper de la gestion quotidienne des affaires de la famille et que l'octroi des allocations familiales à la mère pouvait être assimilé à ce mandat⁹².

90. MARSHALL, «Nationalisme et politiques sociales», *op. cit.*, p. 311-312.

91. Sur les réactions des élites nationalistes, voir, entre autres, TOUPIN, «Mères ou citoyennes?», *op. cit.*, p. 237-38.

92. *Ibidem*.

Avec quelques semaines de retard sur les autres Canadiennes, les Québécoises reçurent donc finalement leur premier chèque d'allocations familiales, au grand dam des nationalistes mais à la plus grande satisfaction de la population en général, et des mères de famille en particulier⁹³. La FNSJB, qui connaissait un déclin marqué depuis plusieurs années, a laissé à d'autres le soin de mener cette lutte. Au début des années quarante, l'organisation a présenté un dernier mémoire devant la Commission Garneau pour obtenir une loi en faveur de la protection de l'enfance⁹⁴, mais par la suite, ses activités et la publication de son organe officiel *La Bonne Parole*, sont devenues de plus en plus irrégulières pour finalement cesser complètement au début des années 1950.

Conclusions

On le voit, au cours des années où la FNSJB a été la plus active, elle n'est pas parvenue à jouer un rôle de premier plan dans l'organisation des structures socio-sanitaires ni à faire avancer la cause de la protection sociale des mères et des enfants, encore moins à obtenir des changements majeurs au statut politique et juridique des Québécoises. Mais il faut bien admettre que la FNSJB a toujours défendu des positions plus que modérées en ce qui concerne l'intervention de l'État dans les familles et qu'elle a rapidement battu en retraite sur la question du suffrage, incapable qu'elle était de consommer son divorce avec l'Église et les nationalistes. Pour elle, comme pour l'ensemble des élites francophones du Québec, les questions sociales et familiales étaient intimement liées aux questions nationales et religieuses jusqu'à former un tout indissociable. Dans cette perspective, écarter complètement l'Église au profit de l'État, neutre par définition sur le plan confessionnel,

93. Pour une analyse de la réception des allocations familiales par les familles québécoises : Dominique JEAN (Marshall), « Les parents québécois et l'État canadien au début du programme des allocations familiales: 1944-1955 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 40, 1, été 1986, p. 73-96.

94. Le mémoire, d'une teneur très vague se contentait d'énoncer des principes généraux en faveur d'une meilleure protection sociale des délinquants et des orphelins, mais il ne remettait pas en cause le placement de ces enfants dans des institutions dirigées par des religieuses, comme d'autres organisations l'ont fait.

revenait à proposer un remède pire que le mal. Son maternalisme, qui l'amenait à revendiquer des droits sociaux au nom des mères, n'arrivait pas à transcender le sentiment que les Canadiens français du Québec appartenaient à une nation en péril que seule l'Église et ses institutions affiliées pouvaient défendre de manière efficace.

Par ailleurs, au sein d'organismes comme l'Hôpital Sainte-Justine et l'Assistance maternelle, les membres de la FNSJB ont bénéficié d'une autonomie d'action que les hommes d'Église ou les nationalistes ne songeaient pas à leur disputer. Tout comme les nombreuses institutions administrées par les religieuses qui prenaient en charge les filles-mères, les orphelins, les vieillards, les personnes handicapées physiques ou mentales, ces œuvres étaient justifiées par la pratique de la charité chrétienne et leur existence était parfaitement tolérée, même si les femmes y exerçaient un pouvoir administratif et décisionnel peu commun. Parce qu'elles contribuaient, précisément, à éviter l'intervention de l'État et la mise en place de politiques sociales, ces initiatives féminines étaient au contraire fortement encouragées. Elles ont en général perduré jusqu'aux années soixante, soit jusqu'au moment où l'État québécois a pris le contrôle des secteurs de la santé et des services sociaux. En définitive, si les Québécoises ont été, comme ailleurs, aux origines de l'État providence, c'est du côté des religieuses et des dames d'œuvres qu'il faut les chercher.

Femmes et famille

Le programme des partis d'extrême droite en Belgique¹

Mélanie Boulanger

Outre les thèmes sans cesse ressassés – tels que l'immigration et l'insécurité – il est intéressant d'analyser un aspect moins souligné de l'idéologie d'extrême droite, à savoir son antiféminisme et sa vision ultraconservatrice de la famille et du rôle de la femme.

Partant de l'hypothèse que l'idéalisation de la famille constitue un des ferments du nationalisme d'extrême droite et que celui-ci fonde son antiféminisme sur la préférence donnée aux « valeurs sûres » et sur le rejet de toute altérité, nous mettrons en exergue l'attitude rétrograde des partis étudiés. Nous soulignerons aussi au passage l'absence totale d'originalité qui caractérise leurs programmes familiaux, tant dans le cas du Front National belge (FN) que du Vlaams Blok (VB), envisagés sur une période de dix ans (1990-2000). Par souci de clarté, cette contribution présente successivement la politique familiale du FN puis celle du VB. Chacune est abordée selon trois axes : la famille, l'avortement et les nouveaux modèles familiaux (y compris l'homosexualité).

1. Cet article est issu du mémoire de licence, *Femmes et Famille, Le programme du Front National et du Vlaams Blok*, (ULB, Information et Communication, 2002) ; il a obtenu un prix décerné par l'Université des Femmes.

La politique familiale du Front National

Caractérisé par un déficit organisationnel flagrant, fortement divisé et manquant de véritables *leaders*, le Front National¹, né en 1985, ne constitue actuellement qu'une nébuleuse peu puissante dans le paysage politique belge. Souffrant d'un certain flou idéologique en raison de ses multiples tendances, son programme est très sommaire, peu fouillé et s'inspire largement du programme de son homologue français, le Front National de Jean-Marie Le Pen.

Véritable valeur commune aux partis d'extrême droite, la défense de la famille figure parmi les thèmes abordés dans la première ébauche du programme du FN². Ce pseudo-programme daté de 1987 n'est encore destiné qu'aux membres du parti. Il faut attendre 1991, soit six ans après la création du parti, pour qu'une nouvelle version, revue et corrigée, apparaisse publiquement³.

Quelques mois⁴ avant sa parution, le FN avait exposé sa doctrine relative à la famille dans son mensuel, *Le National*. Selon l'un des idéologues du parti, Patrick Sessler, la famille européenne serait en crise et cette crise puiserait son origine à la fois dans la libération sexuelle issue de mai 68' et dans un vaste complot mondial. « Ce que veulent nos ennemis [les Etats-Unis], c'est dominer et asservir les peuples d'Europe, détruire une à une les cellules de nos peuples. Et la famille est la première de ces cellules »⁵. Le FN se pose donc d'emblée comme le défenseur de la famille, et plus particulièrement des femmes. Celles-ci sont présentées comme des êtres faibles qu'il faut protéger : victimes de la violence, de l'insécurité, de l'immigration et de la modernité...

1. Pour un historique de cette formation : G. BREES, *L'affront national. Le nouveau visage de l'extrême droite en Belgique*, Bruxelles, EPO, 1991; P. DELWIT, J.-M. DE WAELE et A. REA (dir.), *L'extrême droite en France et en Belgique*, Bruxelles, Complexe, 1998.

2. P. BREWAYS, V. DAHAUT & A. TOLBIAC, « L'extrême droite francophone face aux élections », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, Bruxelles, n° 1350, 1992, p. 30.

3. G. BREES, « L'extrême droite n'aime pas les femmes *Chronique féministe, Les femmes et l'extrême droite*, n° 47, mars-avril 1993, p. 33.

4. M. ABRAMOWICZ, *Les rats noirs. L'extrême droite en Belgique francophone*, Bruxelles, Luc Pire, 1996, p. 49-50.

5. P. SESSLER, « Des enfants ? Pour quoi faire ? », *Le National* (mensuel du parti), n° 6, avril-mai 1990, p. 12-13.

d'une série de situations qui les acculent au divorce, au travail salarié et à l'avortement.

En janvier 1991, dans la nouvelle mouture de son programme, le parti reprend ces idées, prône le renouveau de la famille et affiche son opposition à tout comportement sexuel « déviant » ainsi qu'au divorce, source de déchirement familial. L'instauration d'un salaire maternel qui donnerait « aux mères de familles européennes le choix entre l'activité professionnelle et le foyer »⁶ figure parmi ses revendications. Cette proposition illustre très clairement les piliers fondamentaux de l'idéologie frontiste. En effet, elle combine deux types de discriminations⁷. La première est sexiste puisque seule la femme est visée par cette mesure. La seconde est raciste puisque ce salaire maternel n'est pas octroyé aux femmes non-européennes. Double discrimination donc, fidèle à la logique frontiste de préférence nationale.

En outre, en proposant l'octroi d'une aide mensuelle aux mères, le FN exprime ouvertement sa préférence pour la femme au foyer. Même s'il se targue de lui laisser le choix, il espère la dissuader de travailler à l'extérieur. Le FN défend d'ailleurs l'idée selon laquelle un travail professionnel simultané pour l'homme et la femme n'est « pas favorable à l'équilibre des couples »⁸, d'autant plus qu'il voit dans le travail des femmes une des causes de l'éclatement de la cellule familiale.

La conviction selon laquelle la place naturelle de la femme se trouve au foyer découle de sa fonction⁹. Dans l'optique des partis d'extrême droite, cette fonction est essentielle et l'idéal consiste à confiner les femmes dans leur « tâche principale », la procréation. Au même titre que Rex entre les deux guerres, le FN utilise une rhétorique conservatrice afin de valoriser la maternité. Il faut « dire aux femmes qu'elles ont la mission la plus sacrée et la plus belle qui soit : celle de mettre des enfants au monde et de les élever, de

6. « Le peuple en marche », Programme du Front national belge, janvier 1991.

7. BREES G., *op. cit.*, p. 34.

8. SESSLER P., *op. cit.*, p. 12-13.

9. *Ibidem*.

leur donner tout l'amour possible et de leur préparer un avenir viable »¹⁰.

Cette mission s'inscrit aussi dans un objectif de protection nationale car elle permet de résister à la colonisation, à l'invasion des étrangers. La solution, proposée par le FN et soutenue tout au long de ses programmes successifs, réside dans une politique familiale nationaliste, de manière à rétablir la « solidarité nationale »¹¹. A cet égard, les femmes sont appelées à remplir un rôle fondamental envers la patrie : en tant que représentantes de « l'instinct de conservation de notre espèce »¹², les femmes belges ont pour charge de préserver la « pureté » de la race et de transmettre un héritage biologique et identitaire.

Suivant cette optique, et fidèle au principe de respect de la vie défendu par tous les partis d'extrême droite, le FN prône l'interdiction de l'avortement. Cette revendication est constante dans son programme et certains membres du FN sont d'ailleurs proches du lobby anti-avortement *Pro Vita*, une association qui n'hésite pas à soutenir la thèse selon laquelle les ennemis de l'Europe « blanche » promeuvent l'IVG et la contraception dans le but inavoué d'anéantir sa population indigène¹³.

Au fil des ans, le programme du parti de Daniel Férét s'est quelque peu enrichi mais le contenu ne s'est guère modifié. En 1993, le parti présente une nouvelle version, en deux pages et seize points. Trois ans plus tard, cette tentative est largement étoffée et nous supposons qu'elle n'a plus guère changé depuis¹⁴. Les seize points de son programme s'ordonnent en chapitres, composés eux-mêmes de différentes rubriques. Le quatrième chapitre est entièrement consacré à la famille. Comme à l'accoutumée, la défense des valeurs matrimoniales et familiales poussées à l'extrême en est la caractéristique ; toutefois, dans un souci de modernité, le FN ne propose plus d'instaurer un salaire maternel mais bien « un revenu parental pour le conjoint qui

10. *Ibidem*.

11. « Le programme », in *Le National*, n° 34, mars 1996, p. 10.

12. SESSLER P., *op. cit.*, p. 12-13.

13. ABRAMOWICZ M., *op. cit.*, p. 172-173.

14. La dernière version, que nous avons eue en notre possession, est issue du site internet du Front national. Elle n'est pas datée mais nous la supposons récente.

choisirait librement de se consacrer à l'éducation de ses enfants »¹⁵.

Le FN omet de proposer des sources de financement et demeure assez flou sur les modalités de paiement. Équivalent au revenu minimum garanti, ce salaire serait versé « pendant trois ans, pour le premier et le second enfant ; et pour les familles de trois enfants et plus, jusqu'aux dix-huit ans révolus du dernier enfant, étant entendu que le père ou la mère de famille peut y renoncer s'il reprend un emploi et en bénéficier immédiatement à nouveau s'il se retrouve dans les conditions qui en autorisent le versement au moment où il cesse son activité professionnelle »¹⁶. Le constat est sans équivoque : les femmes ne sont plus les seules visées par cette mesure, les hommes pourront donc bénéficier de cette possibilité. L'encouragement à la création d'une famille nombreuse confirme le soutien du FN à une politique nataliste.

En dépit de ses nouveaux habits, le discours ne cache pourtant pas la volonté de renvoyer les femmes au foyer – et donc de leur réserver prioritairement ce salaire parental. Le troisième point du chapitre consacré à la famille stipule en effet qu'il faut « faciliter le travail à mi-temps et le travail à domicile des mères »¹⁷. D'autre part, même si le FN a beau défendre le principe « A travail égal, salaire égal »¹⁸, il reste convaincu que le travail des femmes étant différent de celui des hommes, leur salaire, comme leur chance d'accéder à l'emploi, ne peuvent être identiques¹⁹. Le dernier point du chapitre familial se doit d'être mentionné : poursuivant son objectif racial et afin de contrer « l'envahissement » des étrangers, le FN suggère « d'assouplir la procédure d'adoption des enfants belges et d'interdire le commerce d'enfants du Tiers Monde »²⁰.

15. Le programme », in *Le National*, n° 34, mars 1996, p. 12.

16. *Ibidem*

17. *Ibidem*

18. *Ibidem*

19. ALALUF M., « Un populisme en quête de respectabilité » in LE PAIGE H. (éd.), *Le désarroi démocratique. L'extrême droite en Belgique*, Bruxelles, Labor, 1995, p. 78.

20. « Le programme » in *Le National*, n° 34, mars 1996, p. 12.

La politique familiale du Vlaams Blok

A la différence du Front National, le Vlaams Blok²² se caractérise au contraire par une force structurelle importante, une assise électorale significative et une représentation nationale qui lui ont permis d'obtenir une part des deniers publics alloués aux partis politiques. En outre, le contenu idéologique de son programme clair et spécifique, principalement axé sur une politique défavorable à l'immigration et sur des revendications séparatistes.

La famille : une résurgente solidariste

Dès la création du parti, le VB adopte une vision organiciste, et donc anti-individualiste, de la famille.

La lecture des *Principes de base* (1977) est très éclairante : « Une société digne de ce nom n'existe pas, ne peut exister à partir d'individus isolés, exclusivement préoccupés d'eux-mêmes : à côté de l'homme, de la tradition et de l'autorité, la famille est tout autant incontournable et irremplaçable et ce, pour n'importe quel peuple, pour l'humanité entière [...]. La famille ne sert pas à procurer une impression fugace de bonheur à des personnes qui ne pensent qu'à elles-mêmes, mais à vivre pour l'avenir et plus particulièrement avec un ménage et des enfants. Du reste, c'est là que réside la foi en l'avenir : prendre conscience que maintenir la famille dans son essence propre, c'est aussi garantir la survie et l'autonomie de sa propre communauté nationale »²³.

Le terme utilisé (*volksgemeenschap*, que nous avons traduit par communauté du peuple ou communauté nationale) mérite qu'on s'y arrête. En effet, il recouvre une communauté de prestations solidaristes et la référence au solidarisme, idéologie héritée de Joris Van Severen, fondateur du Verdinaso²⁴ dans l'entre-deux-

22. Sur cette formation : GIJSELS Hugo, *Le Vlaams Blok*, Bruxelles, Luc Pire, 1993; SPRUYT Mark, *Wat het Vlaams Blok verzwijgt*, Leuven, Van Halewijk, 2000.

23. K. DILLEN, *Grondbeginselen. Manifest van het rechtse Vlaams-nationalisme*, 1977, p. 12.

24. Verdinaso : Verbond der Vlaamsche Nationale-Solidaristen, un mouvement autoritaire d'extrême droite, antiparlementaire et élitiste, fondé par Joris Van Severen dans les années trente, prenant pour modèle le salazarisme.

guerres, est tout à fait explicite²⁴. Ce terme implique le rejet de toute forme d'intérêt particulier et sa subordination à l'ensemble « naturel » et « organique » de la communauté du peuple, en bref la soumission totale de l'individu à la communauté envers laquelle il a des droits et des devoirs.

Selon le Vlaams Blok, le principe de solidarité doit d'abord s'appliquer entre les membres de la famille, et puis entre les citoyens d'une même communauté²⁵. Fonder une famille est indispensable pour assurer sa propre descendance mais également pour sauvegarder la « race ». Chargée de la reproduction de l'espèce – son devoir premier envers la communauté – la femme est par conséquent instrumentalisée dans le cadre d'un projet raciste. Afin de parvenir à cet objectif de communauté ethniquement pure, le VB brandit haut et fort, dans tous ses programmes, l'étendard des valeurs familiales et des bienfaits de la mère au foyer.

La mise à l'écart du travail féminin constitue une des revendications du parti dès 1985. En effet, Karel Dillen vante les vertus du travail domestique et suggère des « mesures de protection du revenu familial qui veulent donner priorité à l'embauche des responsables de la famille et préserver ceux-ci des renvois collectifs »²⁶. Or dans la conception ultratraditionnelle du parti d'extrême droite flamand, seuls les hommes sont considérés comme des « responsables de la famille ».

Le congrès de la famille (1991) et les principes de base

Le 12 mai 1991, les conceptions familiales du VB font l'objet d'un Congrès de la famille, organisé à Gand. Quatre grands thèmes y sont abordés dans une perspective nationaliste.

24. J. DE LEEUW, « De la famille à la communauté du peuple : le rôle des femmes dans l'idéologie fasciste, hier et aujourd'hui », J. DE LEEUW et H. PEEMANS-POULLET, *L'extrême droite contre les femmes*, Bruxelles, Luc Pire, 1995, p. 140.

25. GOVAERT S., « Le programme économique du Vlaams Blok » in DELWIT P., DE WAELE J.-M., *op. cit.*, p. 125.

26. Cité par Jo DE LEEUW, *op. cit.*, p. 141.

1. Les principes d'une politique familiale

La famille forme la plus petite cellule de la communauté et constitue le lieu par excellence où l'homme ordonne ses formes de vie en communauté les plus étroites²⁷ : « Une vie de famille authentique est issue d'une relation amoureuse entre un homme et une femme »²⁸. Bien qu'aucune mention explicite n'apparaisse à ce sujet, il est indéniable qu'il s'agit d'un mariage entre un homme et une femme *flamands*, constituant la pierre d'édifice de la cellule familiale, elle-même base de la communauté *nationale*.

D'après Gerolf Annemans, « la famille est avant tout une institution sociale reliée à la nature et à la tradition, monogame, destinée aux enfants, aussi indissoluble que possible et doit constituer la norme de la vie personnelle et sociale »²⁹. Le mariage étant considéré comme le fondement le plus sûr d'une société équilibrée, le VB se montre intolérant envers les nouvelles formes de parentalité qui, selon lui, menacent la société. Décrits comme des attitudes déviantes, le divorce, le concubinage et l'homosexualité sont des modes de vie à proscrire³⁰.

Défenseur du « modèle » familial européen, le VB considère que la famille ne doit pas être réduite à la seule fonction de régulation de l'instinct sexuel. A la différence des autres cultures, (et c'est ce qui lui conférerait sa supériorité) la famille est investie en Europe occidentale d'une fonction sociale³¹ : « Le nationalisme implique qu'un homme et une femme prennent conscience de la dimension sociale de leur union »³².

Fondement essentiel du nationalisme, le VB fait appel à la « conscience du 'nous' » (*wij-bewustzijn*), un concept qui allie tout à la fois la phobie de l'étranger et le repli sur soi, véhiculés traditionnellement par les partis d'extrême droite et indissociables de la sphère publique comme de la sphère privée. La famille, en tant

27. ANNEMANS G., DE MAN F., DILLEN M., SMOUT W., « De Gezinspartij », *Partijkongres 1991*, p. 5.

28. *Ibidem*.

29. *Ibidem*.

30. SPRUYT M., *Grove borstels: stel dat het Vlaams Blok morgen zijn programma realiseert, hoe zou Vlaanderen er dan uitzien?* Leuven, Van Halewijk, 1995, p. 198.

31. ANNEMANS G., DE MAN F., DILLEN M., SMOUT W., *op. cit.*, p. 5.

32. *Idem*, p. 10.

que responsable de la transmission des valeurs et du patrimoine culturel, constitue le socle et la première étape de la construction de l'identité nationale, de la conscience de soi et du 'nous' et donc du rejet de l'étranger. « Le nationalisme exige une conscience du 'nous' (*wij*), la conscience d'appartenir à une communauté de peuple envers laquelle on a aussi certaines obligations »³³. C'est en raison de cette conscience que l'on privilégie sa propre famille par rapport à la famille étrangère ; mais c'est aussi le terrain idéal pour prendre conscience de la primauté des intérêts collectifs sur les intérêts individuels³⁴. Pour reprendre les termes du VB, « dans une vision nationaliste, l'homme n'a pas à exister pour lui-même »³⁵.

Considérée comme le lieu de la formation politique, la famille constitue également un pôle de diffusion des idées nationalistes. D'autre part, le concept de « conscience de nous » suggère implicitement la reproduction de la famille *flamande* afin de faire face aux deux dangers qui menacent la pérennité du peuple flamand : la dénatalité et l'invasion étrangère. Le fait d'avoir des enfants, de fonder une famille poursuit alors un autre objectif, répond à une autre mission essentielle que la cellule familiale doit accomplir pour la communauté nationale³⁶. Afin de favoriser la natalité en Flandre et de récompenser les familles nombreuses pour le service rendu à leur communauté, le VB suggère une meilleure représentation politique des foyers en octroyant une voix supplémentaire par enfant jusqu'à sa majorité, avec alternance entre les parents : la mère bénéficierait ainsi d'une voix supplémentaire pour le premier enfant, le père pour le deuxième, et ainsi de suite.³⁷ Gerolf Annemans clôt son allocution par quelques considérations sur la femme. Sans surprise, il met à l'honneur la femme au foyer, qui remporte les préférences du parti. « Le droit d'aller travailler à l'extérieur ne signifie nullement que le choix de rester au foyer doit être considéré comme inférieur »³⁸. Le Vlaams Blok se déclare nettement partisan d'une politique de revalorisation de la mère au foyer (résolution n° 7).

33. *Ibidem*.

34. ANNEMANS G., DE MAN F., DILLEN M., SMOUT W., *op. cit.*, p. 15.

35. *Ibidem*.

36. SPRUYT M., *op. cit.*, p. 199.

37. ANNEMANS G., DE MAN F., DILLEN M., SMOUT W., *op. cit.*, p. 16.

38. *Idem*, p. 17.

2. La bombe à retardement démographique

Dans ce second volet, le député Filip de Man s'inquiète plus particulièrement du déclin de la natalité en Flandre et en Europe occidentale. Chiffres et graphiques à l'appui, il constate que le nombre de naissances ne s'élève qu'à 1,4 enfant³⁹ par femme flamande, un taux nettement insuffisant face au vieillissement de la population. Afin d'empêcher l'extinction du peuple flamand, il faut atteindre le chiffre de 2,1 naissances par femme⁴⁰. L'actuelle dénatalité s'explique, pour l'orateur, par une augmentation du taux de stérilité, la diminution du nombre de mariages et de familles nombreuses⁴¹. Mais aussi par les nouveaux comportements issus de mai 68, le matérialisme associé à l'individualisme, le développement de la contraception et l'émancipation féminine, tous figurent en bonne place parmi les causes sociétales citées en vrac par l'orateur. « Les féministes ont beau déplorer toutes sortes de discriminations à l'égard de la femme, les jeunes filles étudient plus longtemps, les femmes occupent des positions de plus en plus élevées dans la fonction publique et dans les entreprises. Une évolution qui, bien évidemment, retarde la constitution de la famille et en modifie la dimension »⁴². Le manque de politique à long terme des partis traditionnels, en ce sens qu'ils ne proposent pas d'alternative entre le fait d'aller travailler à l'extérieur et de rester au foyer pour veiller à l'éducation des enfants, est également pointé du doigt⁴³.

Selon le VB, la dénatalité est d'autant plus préoccupante qu'elle risque d'engendrer dans un avenir plus ou moins proche des difficultés économiques⁴⁴, notamment pour le paiement des retraites. D'autre part, et c'en est la répercussion la plus fâcheuse, elle met en danger la pérennité du peuple flamand comme de l'Occident : « L'immigration effrénée, associée à notre dénatalité, menace le devenir de notre culture européenne »⁴⁵. Et comme une plus grande fécondité est surtout le fait des femmes immigrées,

39. *Idem*, p. 20.

40. *Idem*, p. 22.

41. *Idem*, p. 21.

42. *Idem*, p. 26.

43. *Idem*, p. 25-26.

44. *Idem*, p. 27.

45. *Idem*, p. 28.

plus « reproductives » que les femmes flamandes, le VB en conclut : « Cela voudrait dire à moyen terme que les 'nouveaux Belges' vont prendre la place de notre propre peuple »⁴⁶. Pour le VB, l'immigration ne peut représenter en aucun cas une alternative à la dénatalité. Il est dès lors pressant de réagir car « sans un revirement radical, nous n'échapperons pas à la libanisation »⁴⁷. Filip de Man propose par conséquent de prendre des dispositions en faveur des familles (telles que le congé parental), mais fidèle à la devise « Notre peuple d'abord » (*Eigen volk eerst* !), ces mesures sont destinées exclusivement à la communauté flamande (résolution n° 11)⁴⁸.

3. Planning familial et problèmes spécifiques

Sous ce titre, Marijke Dillen aborde à son tour différents problèmes éthiques menaçant la cellule familiale. Les nouveaux modes de vies sont, une fois de plus dénoncés et fustigés, et l'opposition du VB à l'avortement est affirmée avec vigueur.

4. Economie et famille

Willy Smout revient sur le phénomène de la dénatalité (décidément lancinant) et fournit un nouvel élément d'explication. Il estime en effet que la diminution du nombre de naissances est liée à la réduction du pouvoir d'achat dont souffrent les familles flamandes depuis le milieu des années soixante. Une réduction imputable aux ennemis intemporels du VB, soit les partis traditionnels et les Wallons. Selon Willy Smout, cette réduction du pouvoir d'achat placerait les familles flamandes dans une situation de dénuement telle que cent mille femmes ont été contraintes d'abandonner leur foyer pour aller travailler à l'extérieur. Cet exode des Flamandes vers le travail rémunéré aurait ralenti la courbe de la natalité, en raison des difficultés à articuler travail extérieur et famille nombreuse⁴⁹.

En bonne logique nationaliste, le *Vlaams Blok* est un ardent défenseur du principe de la solidarité entre générations. Cepen-

46. *Idem*, p. 23.

47. *Idem*, p. 28.

48. *Idem*, p. 58.

49. *Idem*, p. 42-43.

dant, ce concept risque d'être mis en difficulté à l'avenir. « C'est précisément entre 2010 et 2020 que la véritable ampleur du processus de destruction familiale se fera jour. Il manquera alors quelque deux cent mille travailleurs. Le régime des pensions sera épuisé ; l'économie, les familles, toute la population seront désarticulées »⁵⁰. Seule solution pour remédier à cette crise : une augmentation de 50 % du nombre de naissances avant l'an 2000⁵¹ !

L'incitation à la natalité et la revalorisation de la femme au foyer se situent donc au cœur de la politique familiale du Blok. En premier lieu, puisque les couples mariés avec enfants constituent la richesse et l'avenir du peuple flamand, le Vlaams Blok propose d'introduire un plan de réduction fiscale en leur faveur. Le relèvement⁵² des allocations familiales constitue une seconde mesure (résolution n° 22) et le VB souhaite supprimer la différence entre les allocations versées pour le premier enfant et celles octroyées pour le second. Toujours dans un souci d'égalité, il entend fixer au même taux les sommes octroyées pour les enfants de salariés et pour les enfants d'indépendants.

Enfin, le Vlaams Blok désire garantir aux mères flamandes le libre choix entre l'exercice d'une profession et l'éducation des enfants, car il estime que de nombreuses femmes ne travaillent que sous la contrainte de la nécessité financière⁵³, une situation qu'il juge tout à fait aberrante. Pour ce parti, l'accès des femmes au marché du travail doit être nécessairement subordonné à leur mission reproductive. « Quoi qu'il en soit, choisir d'avoir des enfants et de les élever dans le cocon familial doit être prioritaire par rapport à l'insertion de la femme dans le circuit productif du marché du travail »⁵⁴. Selon le Vlaams Blok, le rôle fondamental de la femme se résume donc à mettre au monde des enfants et à se charger ensuite de leur éducation.

Afin de revaloriser la tâche éducative du parent au foyer (ce qui veut dire la mère) et en guise d'incitant financier pour enrayer le phénomène de la dénatalité, il propose l'instauration du « revenu

50. *Idem*, p. 46.

51. *Ibidem*.

52. ANNEMANS G., DE MAN F., DILLEN M., SMOUT W., *op. cit.*, p. 50.

53. *Idem*, p. 51.

54. *Idem*, p. 46.

parental » ou « salaire d'éducation »⁵⁵. Celui-ci serait octroyé au parent restant au foyer (en général la mère) jusqu'au moment où les enfants entrent à l'école primaire. Son montant varierait en fonction du nombre d'enfants de moins de six ans, l'idéal étant d'en avoir trois puisque le salaire parental d'éducation équivaut alors à 100% du minimum de salaire garanti. Il descend à 75% pour deux enfants de moins de six ans, et à 50% pour un enfant. Cette contribution est réduite de moitié pour les enfants de plus de six ans⁵⁶.

Lorsque la mère n'a plus d'enfant de moins de six ans à charge, elle a en quelque sorte accompli son devoir envers sa communauté. Elle retrouve alors le droit de travailler à l'extérieur : sans privilégier le salariat des femmes, le Vlaams Blok y voit néanmoins un remède pour freiner l'embauche étrangère⁵⁷.

En réalité, même si cette idée est largement démentie par le parti, le salaire éducatif est un moyen pour inciter les femmes à rester dans la sphère familiale car il les éloigne à terme du monde du travail. Pour le VB, ce salaire aurait également des répercussions heureuses sur le chômage : « L'instauration de l'allocation d'éducation, qui supprimera la situation malsaine des femmes chômeuses qui élèvent leurs enfants, jumelée à l'interruption de carrière avec engagement de travailleurs effectifs, provoquera une diminution des allocations de chômage de l'ordre de six milliards par an »⁵⁸ !

Quant aux couples où les deux conjoints travaillent et dont les enfants ont moins de trois ans, le VB encourage la femme ou l'homme (mais c'est clairement la femme qui est visée) à prendre un congé parental, au cours duquel la mère bénéficierait d'un salaire d'éducation adapté à sa situation familiale⁵⁹. Enfin, l'adoption d'une politique de logement, l'amélioration des centres d'accueil pour enfants constituent les dernières mesures de la politique de la famille du Vlaams Blok.

55. *Idem*, p. 51.

56. *Idem*, p. 54.

57. SPRUYT M., *op. cit.*, p. 204.

58. ANNEMANS G., DE MAN F., DILLEN M., SMOUT W., *op. cit.*, p. 55.

59. *Idem*, p. 51.

Le parti d'extrême droite flamand estime le coût de ces différentes dispositions à 200 milliards de francs. Pour le VB, ce coût pourrait être assuré par la fédéralisation de la sécurité sociale et par la récupération des transferts destinés à la Wallonie, pauvre et dépendante. D'autre part, le plan de réduction d'impôts que le Vlaams Blok veut appliquer aux familles flamandes est lié irrévocablement à l'indépendance de la Flandre⁶¹.

Le Vlaams Blok a dressé ainsi les grandes lignes de son programme familial dès le congrès de la famille de 1991. L'octroi d'une voix supplémentaire, l'augmentation des allocations familiales et le salaire d'éducation conjugués à une politique nataliste soutenue constituent ses principales revendications. Ces propositions ne subiront guère de modifications au fil des ans.

De 1991 à 2000 : bis repetita

Le chapitre relatif à la famille dans le programme⁶² des élections législatives de 1991, « En guise d'autodéfense », constitue une copie conforme des discours prononcés lors du congrès du mois de mai. S'auto-définissant comme « le parti de la famille », le Vlaams Blok se considère comme le seul parti à défendre une vraie politique familiale afin de faire face à la baisse de la natalité. Celle-ci s'articule autour des différentes mesures exposées précédemment. Trois ans plus tard, le Vlaams Blok reprend également ces points dans son programme électoral pour les élections communales d'octobre 1994, en les adaptant au cadre local : il propose « l'introduction et/ou l'augmentation d'une prime de naissance pour les habitants de la commune »⁶³. Cette prime de naissance est considérée comme une priorité absolue, quel que soit l'état financier de la commune.

Si l'importance que le parti d'extrême droite flamand accorde à la famille se confirme au fil des programmes, en revanche ses revendications varient extrêmement peu. Les bases de la politique familiale du VB sont une fois de plus à l'ordre du jour pour les élections législatives de 1995, dans le programme inti-

61. *Idem*, p. 55.

62. *Uit zelfverdediging*, Programme des élections de 1991, p. 19.

63. *Ordre op zaken !*, Programme des élections communales de 1994, p. 25.

tulé • Maintenant, il faut régler les comptes ! » mais à chaque fois, la portée discriminatoire de ces mesures, réservées exclusivement au peuple flamand, s'accroît.

Pour le reste, le chapitre familial constitue une litanie en faveur du retrait des femmes du marché du travail, d'autant plus que « un temps plein n'est pas pour beaucoup de femmes un choix conscient, une forme d'épanouissement intellectuel ou social, mais une amère nécessité financière »⁶³. En instaurant le salaire d'éducation, le VB affirme qu'il garantit aux femmes la liberté de choix entre l'exercice d'une profession et l'éducation des enfants. Le VB valorise sans cesse le rôle éducatif des mères, bien qu'il réfute officiellement l'idée d'un renvoi des femmes au foyer et tente de se démarquer de l'idéologie fasciste des « trois K » dans un souci de respectabilité : « Nous ne voulons pas réduire les femmes à leur rôle traditionnel des trois K (Küche-Kirche-Kinder). Nous plaçons seulement pour un équilibre sain entre d'un côté une ambition individuelle, des possibilités de carrière et une indépendance financière et d'un autre côté les tâches irremplaçables que la femme peut accomplir en tant que mère et éducatrice »⁶⁴. Parmi les responsables de la situation dégradée, le VB pointe au premier rang le mouvement féministe : « Le féminisme a sur ce plan mené à une mentalité simpliste, égoïste et destructrice socialement, dans laquelle la nature féminine est fortement méconnue et dans laquelle il n'y a plus de place pour les enfants »⁶⁵.

Le parti défend toujours l'idée selon laquelle la famille est le lieu de transmission des valeurs culturelles propres à la communauté flamande. L'ébranlement de la cellule familiale est d'ailleurs présenté comme l'une des causes des « troubles » sociaux actuels, tels que la délinquance, la consommation de drogues, les comportements sexuels déviants et le suicide chez les jeunes⁶⁶. La famille constitue encore un des thèmes privilégiés de la campagne législative en 1999 mais le parti, soucieux de préserver l'honorabilité conquise précédemment, mène une campagne moins musclée. À cet égard, l'affiche pour les élections de 1999 se montre nettement moins agressive : après les gants de boxe de 1991

63. *Nu afrekenen !*, Programme des élections législatives de 1995. p. 63.

64. *Idem*, p. 64.

65. *Ibidem*.

66. *Ibidem*.

(*Uit zelfverdediging*), le coup de balai de 1994 (*Ordre op zaken 1*) et le coup de poing sur la table de 1995 (*Nu afrekenen 1*), le Vlaams Blok joue la sérénité en présentant la photo d'une famille « idéale » (c'est-à-dire de race blanche, « aryenne », nombreuse, unie et adepte du slogan « Baas in eigen land » (Maître dans son pays)).

Ce *relooking* du parti ne traduit pas nécessairement une évolution des esprits. L'affiche témoigne clairement de la persistance des conceptions familiales antérieures. « Baas in eigen land » signifie indirectement le renvoi des étrangers ; le slogan est en outre une réponse indirecte au mouvement féministe (l'ennemi invétéré du Blok, puisque favorable à l'émancipation de la femme) et à son slogan « Baas in eigen buik » (« Notre corps nous appartient »). Si les considérations sur la famille sont particulièrement développées, elles se caractérisent par un manque flagrant d'originalité et ne constituent, en fin de compte, qu'un résumé de la brochure *Een keuze voor het leven* (*Un choix pour la vie*) parue en 1998, elle-même version actualisée mais très semblable aux résolutions du Congrès de la famille de 1991. Le VB ressasse donc à l'infini les mêmes idées : « Former une famille est une contribution à la structure organique essentielle d'un peuple (...). Ce sont toujours les individus qui décident de fonder une famille et c'est la famille qui, à travers la procréation des enfants, mène à l'existence d'un peuple »⁶⁷.

Mais on constate néanmoins une nouveauté : afin de récompenser les familles nombreuses, le Vlaams Blok suggère de modifier le montant des allocations de chômage, déterminé par l'état civil (marié, cohabitant ou isolé). Pour le VB, la taille de la famille doit aussi entrer en ligne de compte dans ce montant⁶⁸. Cette proposition vise notamment à favoriser les familles nombreuses dont le père se trouve au chômage.

En outre, le parti ultra-nationaliste flamand déplore que les avis du Conseil économique et social soient souvent dépourvus de répercussions pour les familles. Afin de promouvoir les intérêts familiaux et ceux des parents au foyer, le Vlaams Blok considère que, au même titre que le comité de concertation des femmes

67. *Baas in eigen land*, Programme des élections législatives de 1999, p. 101.

68. *Ibidem*.

(Overlegcomité Vrouwen), le mouvement familial doit siéger au sein de ce Conseil. Pour le reste, il maintient toutes ses revendications antérieures : l'idée d'un vote « plural » en fonction du nombre d'enfants à charge (mais il ne présente aucune disposition pour le réaliser⁶⁹), le salaire d'éducation qui restaure l'égalité entre le parent au foyer et celui exerçant une activité professionnelle extérieure⁷⁰.

Notons que si le VB utilise régulièrement l'expression « parent au foyer » pour moderniser ses positions, le masque tombe très vite. Dans le courant de l'exposé, le « parent au foyer » se mue en mère au foyer. « Le VB ose reconnaître que la femme au foyer occupe une place importante dans la société et veut lui accorder un statut propre »⁷¹. Incontestablement, la femme demeure toujours la cible de cette mesure, bien que le VB se défende de vouloir l'exclure du marché du travail. Il affirme que le combat qu'il mène contre les discriminations fiscales dont souffrent les couples mariés, et notamment les ménages à double revenu, en constitue la preuve⁷². Cet argument tombe sous le sens : en effet, le Vlaams Blok veut supprimer l'écart fiscal entre les couples mariés et les cohabitants, mais le fait que les deux conjoints exercent une activité professionnelle n'est jamais pris en compte.

Par ailleurs, il a revu à la hausse le montant du salaire parental. Si celui-ci reste toujours lié au nombre d'enfants à charge, depuis le congrès de 1996 intitulé *Vlaanderen werkt I*, le montant proposé s'élève à 120 % (au lieu de 100%) du minimum vital pour trois enfants, ou même plus tant que les enfants ne sont pas en âge de scolarité⁷³. Les sources de financement demeurent toujours obscures mais ceci ne semble pas représenter un obstacle pour la politique du Blok. La société doit accorder une rémunération aux parents qui assurent eux-mêmes l'éducation de leur progéniture, au même titre qu'elle subventionne les centres d'accueil pour enfants⁷⁴. Le paragraphe consacré au revenu parental présente un

69. *Idem*, p. 102.

70. *Ibidem*.

71. *Ibidem*.

72. *Ibidem*.

73. SPRUYT M., *Wat het Vlaams Blok verzwijgt*, Leuven, Van Halewijk, 2000, p. 170.

74. *Baas in eigen land*, Programme des élections législatives de 1999, p. 103.

long argumentaire sur les avantages de cette mesure, fondé sur le libre choix de la femme. « Nous voulons que toutes les femmes puissent avoir le libre choix entre différentes alternatives : mère au foyer, un temps plein ou un travail à temps partiel »⁷⁵. Outre cette liberté ainsi offerte, l'aide allouée à la mère représentera un formidable investissement humain, en ce sens que l'éducation fournie par les parents est inévaluable et irremplaçable.

Enfin, comme précédemment, le VB voit dans cette rémunération un moyen de résorber le chômage, mais aussi un incitant à la natalité, et donc une bouée de sauvetage pour le peuple flamand. Se basant sur un rapport du Centre d'Etudes de la Population et de la Famille, le VB souligne que les femmes au foyer désirent ou ont généralement plus d'enfants que celles qui exercent une activité professionnelle. Ce désir des femmes, qui est généralement réprimé par des considérations financières, pourra à nouveau s'exprimer lorsque ces considérations n'entreront plus en ligne de compte⁷⁶.

Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, la fin des discriminations fiscales entre les couples mariés et les cohabitants constitue une requête importante du parti. Pour lui, « le mariage doit être un choix moral qui ne peut pas être influencé par des retombées fiscales⁷⁷ », en toute logique, le VB estime que les couples mariés doivent bénéficier du même régime fiscal que les cohabitants. Pour le VB, la discrimination fiscale incite au concubinage et constitue un facteur d'explication des phénomènes décadents que sont les nouveaux modes de vie.

En revanche, la protection de l'enfance en tant que telle n'avait jamais fait l'objet de point particulier à son programme. Pour la première fois, ce thème figure à l'ordre du jour dans « Baas in eigen land ». Cette introduction n'est certainement pas anodine ; elle s'effectue dans le climat fortement émotionnel de l'affaire Dutroux, qui a sensibilisé de manière importante la population et ramené les droits de l'enfant au centre des préoccupations. A cet

75. *Ibidem*.

76. *Idem*, p. 104.

77. SPRUYT M., *op. cit.*, p. 196. La critique du VB vise le cumul des revenus des époux, auquel échappe évidemment les couples non mariés.

égard, le Vlaams Blok souligne son opposition à la proposition de loi visant à abaisser la majorité sexuelle de 16 à 14 ans⁷⁸.

L'augmentation des allocations familiales constitue une des dispositions préconisée inlassablement par le VB en faveur des familles. Cependant, le VB introduit une nouvelle recommandation : il réclame le transfert du paiement des allocations familiales aux communautés, dans un but explicitement nationaliste. Le VB est convaincu que cette communautarisation sera bénéfique pour la Flandre⁷⁹. La communautarisation intégrale de la politique familiale et de l'emploi relève du même esprit⁸⁰.

Toujours dans le cadre d'une politique de revalorisation de la famille, le Vlaams Blok revient sur la question du libre choix dans les couples où les parents exercent tous deux un emploi. Le parti soutient une série de mesures (interruption de carrière, congé parental, développement du travail à temps partiel...) qu'il place sous le label d'une meilleure conciliation de la vie professionnelle et familiale. Dans le même ordre d'idées, et puisqu'il ne faut pas que le libre choix des mères soit entravé par des considérations financières, le VB suggère d'augmenter le montant des compensations associées à ces différentes mesures et de maintenir les droits sociaux pour le parent qui en bénéficie⁸¹.

De prime abord, aucune discrimination à l'égard des femmes n'apparaît dans ce paragraphe. Comme le VB l'indique à maintes reprises, ces mesures permettant de concilier travail et famille sont destinées aux *parents*, sans considération de genre. Toutefois, il ne fait pas l'ombre d'un doute que ce sont les *femmes* travaillant à l'extérieur qui sont visées. Les propositions finales sont d'ailleurs révélatrices : « Pour le VB, il n'y a pas de différence d'appréciation entre les femmes qui travaillent à la maison et les femmes qui choisissent de faire carrière à l'extérieur ».

De plus, selon le VB, cet ensemble de dispositions possède de multiples avantages. Outre le fait qu'elles permettent au parent

78. *Baas in eigen land*, Programme des élections législatives de 1999, p. 106-107.

79. *Idem*, p. 108.

80. *Idem*, p. 109.

81. *Idem*, p. 109-110.

actif de dégager plus de temps pour sa famille⁸³, elles libèrent un certain nombre d'emplois, et donc constituent un moyen pour résorber le chômage⁸⁴. Ne nous y trompons point : ce système est une fois de plus une façon détournée pour écarter les femmes du marché de l'emploi.

L'amélioration des services de garde d'enfants et une politique de logement, plus axée sur les familles, constituent, comme lors du congrès de 1991, les ultimes revendications du programme familial de *Baas in eigen land*. En ce qui concerne les centres d'accueil pour enfants, le Vlaams Blok revendique des services de qualité, plus flexibles et bon marché. A nouveau, il estime qu'une politique de ce type ne pourra aboutir que dans le cadre d'une répartition proportionnelle entre les communautés, évitant ainsi le gaspillage actuel causé par « l'ennemie » de toujours, la Wallonie. Pareille distribution ne sera évidemment réalisable que dans le cadre d'une communautarisation de la sécurité sociale⁸⁵. Le perfectionnement de l'accueil des enfants doit également être soutenue au niveau communal⁸⁶.

Lors des élections communales d'octobre 2000, le programme familial du VB se situe dans le droit fil des précédents. Les mêmes phrases, les mêmes arguments sont martelés pour vanter les valeurs familiales et le rôle du « parent » au foyer. Le slogan générique « *Thuis zijn* » (Etre chez soi), symbolisé par un petit garçon, est à cet égard assez évocateur de l'attention soutenue que le parti accorde à la cellule familiale.

Sans surprise, aucune nouvelle revendication ne vient émailler le discours, sauf à signaler que le salaire parental prend désormais comme base, non plus le salaire minimum vital mais le montant des pensions alimentaires accordées en cas de divorce : « Le parent au foyer reçoit – en fonction du nombre d'enfants – une allocation qui monte jusqu'à 140 % de la pension alimentaire payée dans le cadre d'un divorce »⁸⁷. En outre, comme pour les élections communales de 1994, l'octroi ou l'augmentation d'une

83. *Idem.*, p. 110.

84. *Ibidem.*

85. *Idem.*, p. 111.

86. *Thuis zijn*, (*Etre chez soi*), Programme des élections communales de 2000, p. 98.

87. *Ibidem.*

prime de naissance⁸⁷ fait partie des propositions émises par le VB, dans un objectif nataliste.

La lutte contre l'avortement

Le Vlaams Blok a toujours adopté une position très claire à l'égard de l'avortement qu'il condamne sans appel: « Il va de soi que nous sommes et restons d'ardents défenseurs de toute vie à naître et que nous nous prononçons pour la répression de toute atteinte à cette vie future⁸⁸. En vertu de ce principe, le parti ultra nationaliste flamand considère que l'avortement ne prête même pas à discussion : c'est un meurtre, ni plus ni moins.

Le Vlaams Blok a d'ailleurs organisé d'importants chahuts lors de l'ouverture des débats parlementaires relatifs la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse⁸⁹. Tout au long des discussions, le VB a manifesté son indignation et multiplié les slogans déjà entendus. La légalisation de l'avortement (avril 1990) n'a pas découragé les « blokkers » : le fait que l'avortement menace l'avenir du peuple flamand, déjà mis en péril par l'invasion étrangère et le phénomène de dénatalité, constitue sa principale raison de lutter.

La dépénalisation de l'avortement est aussi attribuée à une dégradation des mœurs qui caractérise la société : « Les véritables motifs de libéralisation de l'avortement sont la facilité, le matérialisme, le manque de solidarité à l'égard de son peuple et de son prochain⁹⁰. Grand classique de la rhétorique des partis d'extrême droite, la thèse du complot est à nouveau brandie, un complot fomenté cette fois par le mouvement féministe.

87. *Ibidem*.

88. DILLEN K., *Grondbeginselen. Manifest van het rechtse Vlaams-nationalisme*, 1977, p. 12.

89. SPRUYT M., *Grove borstels: stel dat het Vlaams Blok morgen zijn programma realiseert, hoe zou Vlaanderen er dan uitzien?* Leuven, Van Halewijk, 1995, p. 207. Su ces aspects de manière plus générale : E. WITTE, « Twintig jaar politieke strijd rond de abortuswetgeving in België (1970-1990) », *Res Publica*, t. XXXII, 1990/4, p. 427-487 ; B. MARQUES-PEREIRA, *L'avortement en Belgique. De la clandestinité au débat politique*, Bruxelles, Ed. ULB, 1989.

90. *De moord op Beethoven* cité dans SPRUYT M., *Wat het Vlaams Blok verzwijgt...*, p. 189.

Lors du congrès de la famille, Marijke Dillen avait en effet soutenu que « l'hédonisme individualiste, du genre 'mon corps m'appartient', ne peut nous amener à modifier la législation »⁹². Cinq ans plus tard, dans une brochure consacrée entièrement à l'avortement, *De moord op Beethoven* [l'assassinat de Beethoven], le Blok tient les mêmes propos : « Un féminisme incompris semble être assez souvent à la base du discours pro-avortement. Le fait d'être enceinte serait un droit privé de la femme, un droit auquel elle peut mettre un terme quand elle le souhaite »⁹³. Evoquée au congrès de la famille, cette question se solde par une attitude intransigeante ; à la différence de certains, le VB refuse même d'entrer dans une controverse pour déterminer à quel moment il est réellement question de vie humaine : « Pour nous, on peut parler de vie dès la fécondation »⁹⁴.

Débarrassée de l'aspect éthique, la pénalisation de l'avortement ne souffre aucune exception si ce n'est dans le cas où la vie de l'enfant ou celle de la mère est menacée⁹⁵. Une grossesse non désirée, juvénile, issue d'un viol ou d'une relation extra-conjugale n'est pas considérée comme une circonstance critique. Pour faire face à ces situations, le Vlaams Blok prône le suivi psychologique afin de convaincre la mère de garder l'enfant. « Cet accompagnement doit être destiné à neutraliser la tendance individualiste de la société et à promouvoir la joie de vivre comme leitmotiv »⁹⁶. Cette aide psychologique constitue en quelque sorte le volet prénatal. Après la naissance, le Vlaams Blok propose une alternative : soit la mère est apte à élever l'enfant mais est confrontée à des difficultés financières ; la société intervient alors et la sécurité sociale lui alloue une contribution pour couvrir en partie les frais d'élevage ; soit la mère est incapable d'assumer son enfant et le Vlaams Blok estime alors qu'il faut favoriser la solution de l'adoption⁹⁷.

92. ANNEMANS G., DE MAN F., DILLEN M., SMOUT W., « De Gezinspartij »..., p. 38.

93. *De moord op Beethoven*, cité dans SPRUYT M., *op .cit.*, p. 189.

94. ANNEMANS G., DE MAN F., DILLEN M., SMOUT W., « De Gezinspartij »..., p. 38.

95. *Ibidem*.

96. *Ibidem*.

97. *Idem.*, p. 38-39.

A ce propos, le VB souligne la forte demande des parents qui ne peuvent pas avoir d'enfant (une requête jamais totalement rencontrée étant donné le nombre peu élevé d'enfants adoptables dans la communauté flamande). Le parti est par conséquent favorable à une réforme de la procédure d'adoption afin que « des enfants de notre peuple puissent être beaucoup plus facilement adoptés par des couples sans enfant »⁹⁷. Le rejet de l'étranger se manifeste une nouvelle fois en filigrane : l'adoption d'enfants flamands doit être privilégiée pour contrer celle d'enfants étrangers, considérés comme source de problèmes culturels et psychologiques⁹⁸. Selon le VB, l'adoption d'enfants issus de grossesses involontaires résoudrait ce problème. En outre, un tel système rend la pratique de l'avortement superflue puisque les enfants sont assurés de grandir au sein d'un milieu familial, et donc d'être imprégnés des valeurs culturelles de leur communauté. Les craintes sur l'avenir des enfants non désirés seraient alors sans fondement.

Dans sa lutte contre l'avortement, le sort réservé par le VB au médecin « avorteur » mérite d'être souligné. Celui-ci doit être sanctionné professionnellement et poursuivi pénalement⁹⁹, non pas pour faute professionnelle mais pour violation de son devoir envers la communauté. Restaurer la pénalisation de l'avortement constitue une revendication récurrente du parti depuis 1990. Dans tous les programmes des élections législatives, le Vlaams Blok le réclame et en 1991, il en a même fait un de ses thèmes de prédilection¹⁰⁰. L'opposition à l'interruption volontaire de grossesse figure aussi au programme des élections législatives de 1995. « Le Vlaams Blok s'oppose contre le fait que l'utérus européen devienne peu à peu l'endroit le plus dangereux au monde »¹⁰¹. A nouveau, la dépénalisation de l'IVG est associée à l'effondrement des valeurs fondamentales et le VB se montre inquiet pour l'avenir du peuple : « On ne peut tolérer que pratiquement un million de personnes par an en Europe soient tuées à la naissance. Une civilisation digne de ce nom doit réagir »¹⁰². Ces idées sont clairement

97. *Idem.*, p. 40.

98. *Ibidem.*

99. *Ibidem.*

100. GIJSELS H., *Le Vlaams Blok*, Bruxelles, Luc Pire, 1993, p. 201.

101. *Nu afrekenen !*, Programme des élections législatives de 1995, p. 64.

102. *Ibidem.*

détaillées dans la brochure *Een keuze voor het leven* : « Des opinions chrétiennes et humanistes sur l'homme et la communauté sont viciées ou tout bonnement entravées par une génération convaincue par l'hédonisme et la présomption, une génération qui prétend être libérée de tous les tabous, une génération qui ne connaît pas ses racines et ne manifeste plus le moindre intérêt à cet égard »¹⁰³.

A l'exception d'un paragraphe où le VB se perd dans des considérations éthiques, les idées exprimées sont semblables aux discours prononcés lors du congrès de la famille ; quant aux alternatives, elles demeurent identiques à celles évoquées précédemment. En revanche le programme des élections législatives de 1999 comporte une note intéressante. En effet, soucieux sans doute de donner plus de poids à ses arguments, le Vlaams Blok déclare ne pas adhérer au Traité des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, étant donné qu'il ne protège pas la vie du fœtus. Selon le parti d'extrême droite flamand, « cette vie non née n'est pas moins vulnérable qu'une vie née et a droit à une protection d'excellence »¹⁰⁴.

Les nouveaux modèles familiaux et l'homosexualité

L'attachement du VB aux valeurs familiales traditionnelles implique le rejet de toute autre forme de vie commune. Cette attitude est présente dès la fondation du parti : « Si l'on considère l'ensemble de la vie humaine, la famille représente bien autre chose qu'une cohabitation passagère et accidentelle de gens qui se supportent momentanément. La cellule familiale n'est pas au service des sentiments instables qu'éprouvent certaines personnes qui ne pensent qu'à elles-mêmes »¹⁰⁵.

La condamnation du concubinage, mais également de toute forme de relation différente du mariage hétérosexuel classique, complète l'idéologie familiale du Vlaams Blok. Ce thème est largement abordé dès 1991 au congrès de la famille et le VB réaffirmera à de nombreuses reprises la défense de la monogamie, seule base

103. *Een keuze voor het leven*, 1998, p. 34.

104. *Baas in eigen land*, Programme des élections législatives de 1999, p. 106.

105. DILLEN K., *Grondbeginselen....*, p. 12.

solide pour construire la cellule familiale, et *in fine*, la communauté nationale. « Il doit être clair qu'à la lumière de l'évolution de notre peuple et de la construction de la société, la famille, et non l'intérêt de l'individu, emporte notre totale préférence »¹⁰⁶.

Le concubinage, les couples D.I.N.K. (*Double Income and No Kids*), les mères volontairement célibataires (*Bewust Ongehuwde Moeder*) les relations L.A.T. (*Living Apart Together*), les couples non mariés avec enfants à charge sont par conséquent pointés du doigt par Marijke Dillen. L'apparition de ces « nouveaux » comportements est imputable, une fois de plus, à l'individualisme forcené et au matérialisme qui sont les caractéristiques dominantes de notre société¹⁰⁷. La raison fondamentale pour condamner ces modes de vie réside dans le fait qu'ils sont instables et « décadents » ; à ce titre, ils sont jugés peu constructifs, voire néfastes, pour l'avenir de la communauté flamande.

Parmi tous les comportements décriés, les relations homosexuelles sont condamnées avec le plus de vigueur. Dans son discours sur *Les principes d'une politique familiale*, Gerolf Annemans affirme : « Il est clair que l'homosexualité, simplement du fait qu'elle ne figure pas dans l'ordre naturel (la différence entre homme et femme) n'est aucunement bénéfique à la société »¹⁰⁸. Puisqu'ils ne sont ni utiles à la société ni représentatifs d'un ordre « naturel », les homosexuels sont relégués à un statut inférieur. Ils constituent une catégorie à bannir. Le VB n'hésite pas à traiter les relations homosexuelles d'aberrations et de « comportement social marginal »¹⁰⁹, et il invite les homosexuels à adopter un profil bas et un style de vie discret¹¹⁰.

Sur le plan éthique et juridique, le Blok est tout à fait opposé au mariage entre homosexuels. « L'homosexualité ne peut en aucun cas entrer en ligne de compte dans l'ordre social ni être institutionnalisée »¹¹¹. Non seulement l'homosexualité constitue une déviance par rapport aux valeurs prônées par le Blok, mais

106. ANNEMANS G., DE MAN F., DILLEN M., SMOUT W., « De Gezinspartij »..., p. 34.

107. *Idem*, p. 33.

108. *Idem*, p. 13.

109. *Idem*, p. 40.

110. *Idem*, p. 13.

111. *Ibidem*.

encore elle est parfaitement inutile pour la communauté puisque les couples homosexuels ne peuvent remplir leur mission essentielle de reproduction de la race. Enfin, pour protéger la jeunesse et les générations futures, le Vlaams Blok est résolument opposé à l'adoption d'enfants par des couples homosexuels. « L'éducation d'enfants par des gens qui sont engagés dans de pareilles relations doit être légalement interdite »¹¹², conclut Martijke Dillen.

Notons toutefois que le Blok n'est pas plus tolérant à l'égard de la cohabitation hétérosexuelle : lors du vote de la loi du 19 mars 1998, légalisant la cohabitation pure et simple, le Vlaams Blok a été le seul parti à voter contre la proposition¹¹³. L'exclusion de tout comportement sexuel autre que celui reconnu dans le mariage conventionnel se retrouve donc dans tous les programmes électoraux du Blok, qu'ils soient législatifs ou locaux.

Toutefois ce rejet n'est pas affiché aussi explicitement, il est le plus souvent dissimulé derrière des formules portant aux nues l'union matrimoniale et la famille, ou critiquant l'ébranlement de la cellule familiale et la libération des mœurs. Ceci est particulièrement frappant dans le cas de l'homosexualité. En effet, exception faite de la brochure *Een keuze voor het leven*, aucune référence directe n'y est faite. L'hypothèse selon laquelle ce camouflage s'inscrit dans le souci de respectabilité du parti peut être sans doute retenue.

En revanche, le Vlaams Blok ne met pas de gants pour afficher sa réprobation à l'égard de la cohabitation hétérosexuelle. « La cohabitation de couples non mariés peut être également remise en question. Quand la passion est vraiment volonté de passion et pas seulement sentiment de passion, alors un engagement définitif ne pose pas problème. Hors de ce contexte, la cohabitation suscite une impression d'incertitude et de mise à l'expérience et ne constitue pas un engagement total »¹¹⁴. L'opposition au concubinage apparaît bel et bien dans tous les programmes familiaux les plus récents et les plus développés, dans la brochure *Een keuze voor het leven* comme dans le programme des élections législatives de 1999 *Baas in eigen land*.

112. ANNEMANS G., DE MAN F., DILLEN M., SMOUT W., « De Gezinspartij », p. 40.

113. SPRUYT M., *Wat het Vlaams Blok verzwijgt...*, p. 195-196.

114. *Een keuze voor het leven...*, p. 7.

Conclusions

L'analyse des programmes familiaux du Front national et du Vlaamse Blok montre qu'ils présentent, à l'exception de certaines précisions somme toute futiles, une ressemblance troublante qui transcende le clivage linguistique.

Fondés sur le socle du nationalisme, ces partis ont développé une idéologie marquée par l'exaltation de la nation, du « peuple », dont les ingrédients majeurs sont la phobie de l'altérité et la peur de la décadence. Ils impliquent dès lors le retour à des valeurs sûres dans leur forme les plus absolues et les plus réactionnaires. Dans cette optique, la cellule familiale fait l'objet d'une idéalisation extrême, tandis que derrière les formulations pompeuses et inébranlables, le caractère antiféministe se profile sans aucun doute. Le véritable objectif de ces programmes familiaux consiste sans détours à maintenir ou à replacer les femmes dans la « sphère naturelle » du foyer. Même si ces partis se targuent d'offrir le « choix » aux femmes, ils considèrent que leur place est et reste le foyer, non pas dans un but de valorisation mais bien d'instrumentalisation au profit de la puissance de la nation et de la régénérescence de la race.

Octroi d'un revenu parental, augmentation des allocations familiales, vote plural, lutte contre l'avortement et l'homosexualité, ces différentes revendications forment autant de constantes, particulièrement répétées et détaillées dans le cas du Vlaams Blok.

Ces revendications témoignent aussi d'une volonté viscéralement antiféministe d'assujettir les femmes à la sphère privée, de les placer dans une situation de dépendance forcée et de renforcer par ricochet la puissance maritale. Assujettir les femmes à leur seule mission biologique permet d'assurer la pérennité du peuple ; ce devoir « national » de procréation est particulièrement obsessionnel dans les propos du Vlaams Blok. Incontestablement, cette mission reproductive, couplée à l'opposition farouche du VB à l'avortement, constituent une atteinte à l'un des droits fondamentaux de la citoyenneté féminine, à savoir la liberté de reproduction¹¹⁶.

116. Sur cet aspect : B. MARQUES-PEREIRA et F. RAES, « Les droits reproductifs comme droits humains : une perspective internationale », M.

Cependant, les discours de l'extrême droite mettent en exergue une problématique fondamentale, à savoir la difficile conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, et certaines de leurs propositions, telles que l'octroi d'un salaire parental, peuvent paraître séduisantes. Loin d'ignorer les femmes, l'extrême droite s'adresse au contraire à elles par un discours familialiste et maternaliste qui peut leur donner l'illusion d'être reconnues pleinement ; c'est là que se situe sa force mais aussi son danger. Face à la vague brune qui déferle sur le continent européen, il nous semblait intéressant de relever cette marque de fabrique antiféministe de l'extrême droite par l'analyse systématique de ses programmes familiaux ..., car nous ne sommes à l'abri de rien.

L'idéal maternel

Discours et représentation de la mère québécoise à l'occasion de la célébration de la Fête des Mères dans les années 1950

Nancy Marando

Au sein de toutes les sociétés, la mère occupe et a occupé une place cruciale. La figure maternelle est si importante qu'à travers les époques, les peuples ont considéré qu'il était approprié de réserver un moment pour l'honorer. Ainsi, les Grecs et les Romains organisaient des festivals pour lui rendre hommage; les chrétiens quant à eux, ont commencé à honorer la mère du Christ au Moyen Âge. Aujourd'hui, les sociétés occidentales ont aussi une fête en l'honneur des mères, dont l'instigatrice a été Anna M. Jarvis, une Américaine protestante qui a réalisé le rêve de sa défunte mère en instaurant une journée de reconnaissance en l'honneur de toutes les mères.

Ainsi, le 9 mai 1907, Anna Jarvis invite ses amis chez elle à Philadelphie, à l'occasion du deuxième anniversaire de la mort de sa mère et leur exprime son désir de réserver une journée du calendrier à la mémoire de toutes les mères. Dès l'année suivante, dans plusieurs églises américaines, surtout méthodistes, une messe est célébrée en leur honneur. À l'église de Grafton, Anna Jarvis distribue un œillet blanc, fleur favorite de la défunte, à chaque mère et enfant présents. Dès 1911, des messes sont célébrées dans tous les États américains et, en 1914, une résolution du Congrès américain confirme que le second dimanche du mois de mai sera une journée entièrement consacrée à un hommage aux mères. La Fête des Mères a généré un engouement considérable dans la population américaine qui se rendait en

grand nombre dans les églises pour assister à des cérémonies religieuses où étaient prononcés des sermons vantant les vertus de la maternité. Plusieurs ont aussi perpétué la tradition instaurée par Anna Jarvis en arborant l'œillet en cette journée spéciale¹.

Née aux États-Unis, la Fête des Mères a bientôt été célébrée dans la plupart des pays occidentaux, y compris au Québec où elle est rapidement devenue une des fêtes les plus prisées du calendrier. Malgré son importance dans la culture populaire et sa charge symbolique, elle n'a pourtant jamais fait l'objet d'étude. Nous nous proposons de combler partiellement cette lacune par une analyse des discours et des représentations de la mère, y compris dans la publicité, répertoriés lors de cet événement dans divers périodiques et journaux de la province pendant les années 1950². Plusieurs facteurs ont motivé le choix de cette décennie. D'une part, le fait que, à l'échelle nord-américaine, cette époque a connu l'apogée du modèle de couple pourvoyeur-ménagère et qu'elle a été témoin d'une prospérité économique sans précédent; d'autre part, parce que cette période fait actuellement l'objet d'une réévaluation par certains historiens américains et canadiens et que, au Québec, elle s'est retrouvée au cœur d'une controverse historiographique. En analysant les discours et les représentations autour de la Fête des Mères, cet article veut montrer comment ces célébrations sont étroitement influencées par les changements auxquels est confrontée la société d'après-guerre. L'objectif étant de faire ressortir les manières de célébrer l'idéal maternel à l'honneur dans différents milieux, francophone, anglophone, catholique, protestant, urbain et rural, nous avons cherché à dépouiller des journaux et magazines destinés à chacun de ces groupes. Outre deux des grands quotidiens montréalais de la période, *La Presse* et *The Montreal Star*, nous avons aussi consulté divers magazines comme *La Terre et le Foyer*, un mensuel destiné aux membres des Cercles de Fermières³; *La Revue de*

1. Pour un historique de la Fête des Mères, consulter George W. DOUGLAS, «Mother's Day», *The American Book of Days*, New York, Wilson, 1979, 3^e éd., p. 439-440 et Marie BOURBONNAIS, «C'est demain le jour de la Fête des Mères», *La Presse*, 12 mai 1956, p.28.

2. Notre mémoire de maîtrise portera sur les célébrations de la Fêtes des mères au Québec pour la période 1940-1980.

3. Les Cercles de Fermières sont des regroupements de femmes et de jeunes filles dans les milieux ruraux. Ces organisations étaient vouées à l'éducation agricole et domestique des femmes mais constituaient aussi un réseau

L'École des Parents, organe d'une association de la classe moyenne francophone composée de catholiques progressistes qui cherchaient à diffuser les principes de la «psychologie moderne»; *L'Idéal féminin*, une revue publiée à l'intention des étudiantes de couvent dans le but de faire la promotion du modèle chrétien conservateur de la femme épouse, mère et ménagère; *Maclean's*, une revue anglophone d'intérêt général s'adressant à la classe moyenne et aisée; les revues *Chatelaine*, *La Revue moderne* et *La Revue Populaire*, trois revues féminines, la première destinée aux anglophones; le *Canadian Churchman*, une publication bimensuelle de l'Église anglicane du Canada; et finalement, l'édition francophone *Sélections du Reader's Digest*, qui, malgré son origine américaine, était alors le magazine le plus vendu au Québec⁴. Nous avons consulté l'édition du mois de mai de chacun de ces magazines pour toute la décennie 1950, tandis que nous avons dépouillé les deux premières semaines de mai de l'année 1950 et 1956 pour le quotidien *La Presse*, et de mai 1951 et 1955 pour *The Montreal Star*. Par leur diversité, ces sources permettent de constater que, malgré un certain consensus au sujet de ses qualités morales, le modèle idéalisé de la mère véhiculé dans les médias écrits du Québec n'était pas totalement univoque; les différentes figures maternelles mises à l'honneur témoignent en effet de la coexistence d'éléments traditionnels et modernes dans les discours et les représentations, en plus de mettre en évidence les différentes façons de célébrer pendant la décennie

L'état de la question sur les fêtes commerciales

À ce jour, l'étude des fêtes commerciales a principalement intéressé des historiens américains qui cherchent à comprendre l'essor fulgurant de la société de consommation aux États-Unis. Leurs travaux ont principalement montré que le phénomène de la commercialisation du calendrier a des racines beaucoup plus lointaines qu'on pourrait le croire. Ainsi, l'ouvrage pionnier de

d'activités communautaires : COLLECTIF CLIO, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Le jour, 1992, p. 325-327.

4. Pour une description détaillée des orientations idéologiques de ces magazines et quotidiens : André BEAULIEU et Jean HAMELIN, *La presse québécoise des origines à nos jours*, Québec, Presses de l'U. Laval, 2e éd., 1973-1990.

Stephen Nissenbaum⁵ qui effectue une analyse détaillée de l'origine commerciale de Noël, conclut que cette fête n'a jamais constitué une fête religieuse; elle aurait plutôt représenté une tentative de la part des classes moyenne et aisée de canaliser les débordements des classes populaires qui survenaient régulièrement à cette période de l'année et qui devenaient plus menaçants dans un contexte d'industrialisation et d'urbanisation accélérées⁶. Dès cette époque, Nissenbaum constate une volonté de privatisation de la fête qui a fait des enfants les principaux acteurs des célébrations, ceux auxquels étaient destinés les cadeaux. Grâce à cet ouvrage, l'auteur répond aux critiques actuelles, qui réclament un retour à une célébration traditionnelle de Noël, en concluant que dès le milieu du XIX^e siècle, Noël était déjà une fête commerciale à laquelle on a voulu, sans succès, associer des valeurs religieuses.

Dans l'ouvrage collectif *Christmas Unwrapped. Consumerism, Christ and Culture*⁷ paru en 2001, les auteurs effectuent une étude de Noël au XX^e siècle qui vient compléter le travail de Nissenbaum en affirmant que la fête s'est transformée à la suite de la montée de la société de consommation, entraînant par le fait même des changements qualitatifs dans la façon de célébrer l'événement⁸. Témoin d'un accroissement de l'urbanisation et de l'industrialisation, le XX^e siècle a aussi connu de profondes transformations dans les structures et les valeurs familiales, notamment une augmentation graduelle du nombre de femmes sur le marché du travail, un accroissement des revenus familiaux et une diminution du nombre d'enfants par famille. L'accès au crédit

5. Stephen NISSENBAUM, *The Battle for Christmas*, New York, Alfred A. Knopp inc., 1996, 381 p.

6. Au début du XVIII^e siècle, c'était principalement le Jour de l'An qui donnait lieu à des excès alors que les plus pauvres festoyaient dans les rues et demandaient la charité aux plus fortunés. L'augmentation de la population urbaine rendait toutefois ce phénomène dangereux aux yeux des élites qui ont commencé à célébrer l'événement entre eux. Puis, un glissement s'est produit alors que les célébrations se sont déplacées du Jour de l'An au 25 décembre. Nissenbaum fait par contre remarquer que les historiens ne sont toujours pas en mesure d'expliquer les origines de ce changement (NISSENBAUM, *The Battle for Christmas...*, p. 63-64)

7. Richard Horsley, James TRACY (dir.), *Christmas Unwrapped. Consumerism, Christ and Culture*, Harrisburg: Trinity Press International, 2001.

8. James TRACY, « The Armistice Over Christmas. Consuming in the Twentieth Century », dans Richard HORSLEY, James TRACY (dir.), *Christmas Unwrapped. Consumerism, Christ and Culture*, Harrisburg, Trinity Press International, 2001, p.9.

s'est également généralisé, facilitant ainsi la tâche de l'industrie de la publicité qui, à notre époque, n'a plus qu'à guider les individus vers des sentiers qu'ils sont déjà prédisposés à emprunter. Désormais, il n'est plus nécessaire d'utiliser des icônes telles que le Père Noël pour inciter à la consommation; il suffit de faire valoir la relation entre le consommateur et la valeur mythique de l'objet pour provoquer l'achat. C'est en ce sens que, pour certains auteurs, Noël est perçu comme l'expression religieuse du capitalisme, au lieu d'être une fête religieuse qui aurait dévié sous l'influence du marché⁹. De son côté, Leigh Eric Schmidt, le seul historien à avoir étudié les fêtes commerciales comme la Saint-Valentin, Pâques et la Fête des Mères, remarque, en utilisant l'exemple de la Saint-Valentin, que les commerçants ont réussi, depuis le milieu du XIX^e siècle, à récupérer l'essence de la fête et à l'associer à divers objets pour faire croire que les sentiments les plus sincères s'expriment à travers ceux-ci et ce, afin d'augmenter leurs profits¹⁰. Dans son chapitre sur la Fête des Mères, Schmidt constate que, dès le début, les fleuristes ont profité de l'occasion pour augmenter leurs ventes en récupérant le geste de madame Jarvis (soit d'offrir un œillet aux mères). Il fait également ressortir que l'initiatrice de l'événement s'offusquait de cette récupération par l'industrie commerciale et souhaitait un retour aux origines puritaines de la fête à l'intérieur des églises; au même moment cependant, les églises cherchaient à tirer bénéfices de la popularité croissante de cette célébration en offrant des services spéciaux pour attirer un plus grand nombre de fidèles, contribuant ainsi à la commercialisation de la fête¹¹.

Dans l'ensemble, ces recherches tendent donc à souligner les liens étroits qui unissent la fête et le commerce, les sentiments et la consommation, les valeurs familiales et les intérêts du marché, et ce depuis le milieu du XIX^e siècle. Ces réalités sont-elles tout aussi présentes dans la manière de célébrer les mères dans le Québec des années 1950? Dans quelle mesure la société de consommation, le modèle de la mère au foyer et l'idéal démocratique qui pénétraient les sociétés nord-américaines à cette époque

9. James TRACY, « The Armistice Over Christmas... », p. 16.

10. Leigh Eric SCHMIDT, *Consumer Rites. The Buying and Selling of American Holidays*. Princeton, Princeton University Press, 1995, 363 p.

11. Leigh Eric SCHMIDT, *Consumer Rites...*, p. 273.

ont-elles imprégné la façon de célébrer la Fête des Mères? Comment se manifestent la commercialisation et la privatisation de la Fête des Mères en cette période qui symbolise le triomphe de la famille nucléaire et de la consommation de masse? Quelle a été la part des églises dans ces célébrations? Enfin, dans quelle mesure la Fête des Mères a-t-elle servi à véhiculer l'idéal maternel valorisé à l'époque? Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de faire un second détour du côté des plus récentes études sur la période d'après-guerre.

Les années 1950 dans l'historiographie

Les années 1950 revêtent en Amérique un caractère quelque peu mythique. Perçues comme une période de prospérité sans précédent qui a vu l'apogée du couple pourvoyeur/ménagère, elles ont longtemps été présentées comme une décennie de grande conformité idéologique. Depuis une dizaine d'années, toutefois, cette image conformiste et rangée est de plus en plus remise en question, alors que plusieurs historiens ont souligné l'influence de l'idéal démocratique sur toutes les structures de la société, y compris la famille et le système scolaire, et qu'ils ont mis en évidence la plus grande libéralisation des mœurs et des modes de vie¹².

En effet, selon plusieurs chercheurs, la guerre froide a eu un impact majeur sur la conscience des Nord-Américains qui ont vu dans certains principes associés à la démocratie libérale, comme l'égalité des chances, la liberté d'expression et le développement de l'individualité, la meilleure arme pour contrer le communisme. Ces valeurs conditionnent notamment les façons de concevoir l'éducation des enfants, alors qu'une foule de psychologues et de travailleurs sociaux se prononcent sur cette question et sur l'enseignement à diffuser dans les établissements scolaires¹³. L'idéal démocratique a aussi un impact sur l'éducation des filles. En effet, de plus en plus, on insiste pour que les femmes pensent

12. Doug OWRAM, *Born at the Right Time. A History of the Baby-Boom Generation*. Toronto, University of Toronto Press, 1996, 392 p.

13. Mona GLEASON, *Normalizing the Ideal: Psychology, schooling, and the Family in Postwar Canada*, Toronto, Univ. of Toronto Press, c1999, 196 p. (Studies in Gender and History).

à choisir une carrière dès l'école secondaire, de manière à occuper un emploi avant qu'elles ne se consacrent à leur rôle d'épouse et de mère de famille. Ainsi, « much of the modern value system was being formed in the postwar years. The role of women is a case point. For alongside domesticity was the notion of family equality. Alongside the belief that women should want to raise their children was the acknowledgement that they were capable of much else¹⁴ ».

Dans cette même optique, plusieurs historiennes ont réévalué la condition des femmes dans les années 1950 remettant en question la «mystique féminine». L'expression, forgée par Betty Friedan au début des années 1960¹⁵, dénonçait l'enfermement des femmes dans la sphère domestique et leur isolement dans les banlieues où elles se consacraient entièrement et uniquement au bonheur de leur mari et de leurs enfants, au détriment de leurs aspirations. Au Canada plus particulièrement, les historiennes ont noté que la réalité était beaucoup plus nuancée. D'abord, certaines études portant sur les banlieues canadiennes ont montré de grandes différences avec les banlieues américaines décrites par Friedan. Au Canada, les villes de banlieue étaient beaucoup plus hétérogènes au plan social et ne constituaient pas le lieu de rassemblement exclusif de la classe moyenne aisée¹⁶. Selon Veronica Strong-Boag l'isolement auquel les femmes pouvaient être confrontées dans les banlieues a par ailleurs mené à la construction de liens importants à l'intérieur de ces communautés. Les banlieues devenant un lieu presque exclusivement féminin pendant la journée, elles ont favorisé la mise sur pied de diverses organisations par les femmes pour occuper leurs temps libres, facilitant ainsi la construction de réseaux d'amitié développés pouvant déboucher sur l'action communautaire et même politique¹⁷. Plusieurs historiennes ont aussi remis en question le modèle de l'homme pourvoyeur et de la femme ménagère en faisant remarquer qu'un grand nombre de mères de famille se sont

14. Doug OWRAM, *Born at the Right Time...*, p. 131.

15. Betty FRIEDAN, *The Feminine Mystique*, New York, W.W. Norton & Company inc., 1963, 410 p.

16. Veronica STRONG-BOAG, « Home Dreams: Women and the Suburban Experiment in Canada, 1945-1960 », *Canadian Historical Review*, vol. 72, n°4, 1991, p. 471-505.

17. Veronica STRONG-BOAG, « Home Dreams... ».

retrouvées sur le marché du travail pour contrer l'augmentation du coût de la vie¹⁸. Enfin, alors que les années 1950 avaient été considérées comme des années où le militantisme féministe s'était tu pour laisser toute la place au courant de la mystique féminine, les recherches les plus récentes ont souligné que les luttes des femmes se sont poursuivies pendant cette période en étant toutefois moins médiatisées¹⁹.

Au Québec, cette décennie, où régnait le premier ministre Maurice Duplessis, s'est vu accolée le nom de «Grande Noirceur», un qualificatif faisant référence au climat idéologique conservateur qui prévalait à l'époque. Le courant du nationalisme traditionaliste se consolide et « persiste à affirmer la vocation essentiellement religieuse et agricole du peuple canadien-français et la primauté des valeurs anciennes: famille patriarcale, vie paroissiale, méfiance envers l'étranger, culte du passé²⁰ ». Cette idéologie conservatrice était véhiculée par le gouvernement duplessiste et par l'aile traditionaliste du clergé catholique, étroitement liée au pouvoir, en réaction à la percée de phénomènes et d'éléments modernes dans la société québécoise qui menaçaient, selon eux, la survie du peuple canadien-français²¹. Ce sont des intellectuels,

18. Dans l'après-guerre, au Canada, l'âge de fréquentation scolaire obligatoire est haussé dans la plupart des provinces, ce qui a eu pour effet de priver les familles d'une main-d'œuvre supplémentaire : Joan SANGSTER, « Doing Two Jobs: The Wage-Earning Mother, 1945-1960 », Joy PARR (dir.), *A Diversity of Women, Ontario, 1945-1980*, Toronto: Univ. of Toronto Press, 1995, p. 98-134.

19. Voir Naomi BLACK, « The Canadian Women's Movement: The Second Wave », dans Sandra BURT, Lorraine CODE, Lindsay DORNEY (dir.), *Changing Patterns. Women in Canada*, Toronto, McLelland and Stewart, 1988, p. 80-102 ; Micheline DUMONT, « The Origins of the Women's Movement in Quebec », Constance BACKHOUSE, David FLAHERTY (dir.), *Challenging Times. The Women's Movement in Canada and Quebec*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1992, p.72-89.

20. P.A. LINTEAU, R. DUROCHER, J.-C. ROBERT, F. RICARD, *Histoire du Québec contemporain. Tome II : Le Québec depuis 1930*. Montréal, Boréal, 1989, p. 347.

21. La modernité au Québec est associée à un courant qui conteste et rejette les valeurs traditionnelles associées à la société québécoise ainsi qu'à une ouverture aux courants socioculturels et intellectuels en provenance de l'étranger. Ainsi, dans l'après-guerre, créateurs, artistes et intellectuels font preuve d'une plus grande audace dans leurs œuvres qui s'opposent au conservatisme préconisé par les dirigeants de l'État et le clergé catholique. Des intellectuels militent aussi, dans leurs écrits pour une plus grande intervention de l'État dans les domaines sociaux et économiques. Enfin, les Canadiens français étaient en contact depuis les années 1920 avec les valeurs de la société américaine par le biais du cinéma. Avec l'arrivée de la

journalistes, professeurs d'université, écrivains et artistes des années 1950 et 1960, qui ont utilisé l'expression «Grande Noirceur» pour qualifier le climat idéologique et intellectuel qui, selon eux, caractérisait le Québec à cette époque. Leurs critiques visaient surtout à contester la vision traditionaliste de la société qui, à leur avis, expliquait le retard du Québec sur les plans économiques, sociaux et politiques. Cette image d'une société obscurantiste a cependant été largement relativisée par une génération d'historiens qualifiés de «révisionnistes», et qui, depuis plus de vingt ans, ont tenté de montrer que la société québécoise des années 1950 était une société déjà «moderne» par ses structures industrielles et par plusieurs aspects de son organisation sociale.

Il reste que, au Québec, comme ailleurs en Amérique du Nord, le discours social de la décennie valorisait la maternité et, par le fait même, l'assignation des femmes à la sphère domestique. Celles-ci étaient donc d'abord définies d'après leur rôle de ménagères et d'épouses²², les femmes mariées étant toujours condamnées à un statut de mineures au point de vue légal. Si, au Québec, les années 1950 correspondent à des luttes importantes pour obtenir un accès plus égalitaire à l'enseignement supérieur pour les filles²³, la vocation de mère et d'épouse était encore fortement valorisée par de larges pans de la société québécoise, en particulier les nationalistes qui voyaient dans le maintien de la famille et des rôles féminins traditionnels la seule défense face aux transformations sociales et culturelles qui menaçaient l'intégrité de la collectivité francophone en Amérique.

Bref, les recherches les plus récentes sur la période de l'après-guerre au Canada et au Québec donnent à penser que l'idéal de la mère au foyer demeurerait toujours prépondérant en dépit des pratiques qui s'éloignaient de plus en plus souvent de ce modèle. Elles donnent aussi à voir une société complexe, où se disputaient des valeurs plus «traditionnelles», fondées sur l'auto-

télévision et du rock'n'roll pendant la décennie, les valeurs traditionnelles prisées au Québec se trouvaient menacées.

22. Marie-Aimée CLICHE, « Droits égaux ou influence accrue? Nature et rôle de la femme d'après les féministes et les anti-féministes au Québec (1896-1930) », *Recherches féministes*, vol. 2, n°2, 1989, p. 101-119.

23. Micheline DUMONT, Nadia FAHMY-EID, *Les couventines: l'éducation des filles au Québec dans les congrégations religieuses enseignantes, 1840-1960*, Montréal, Boréal, 1986, 315 p.

ritarisme, et des valeurs considérées plus «modernes», prônant une plus grande égalité dans la famille, en particulier entre les deux membres du couple, et même une plus grande autonomie et une plus grande liberté accordées aux enfants. Reste à voir comment cette «démocratisation» de l'institution familiale, qui va de pair avec la montée de la consommation de masse, s'est conjuguée avec la vision plus traditionnelle des femmes dans les discours et représentations de la mère.

L'idéal maternel selon le discours de la presse

Les sources consultées permettent d'observer que dans tous les milieux au Québec, la Fête des Mères a servi à la célébration d'un idéal maternel, c'est-à-dire que la fête donne lieu à une série de témoignages vantant les qualités, autant morales que physiques, que les mères possèdent ou devraient posséder conformément au modèle en exergue dans les discours et la publicité. Dans tous les discours analysés, on rend hommage aux mères pour des qualités qui semblent universelles : la sagesse, la tendresse, le dévouement, la modestie, la patience, le courage, la docilité, le sens inné du sacrifice. De plus, la mère est la personne reconnue pour faire preuve d'un amour inconditionnel envers ses enfants. Celle qui est louangée est aussi une bonne croyante, mais avant toute chose, le modèle à l'honneur dans tous les milieux, autant catholique que protestant, urbain que rural, est celui de la mère au foyer, ce qui témoigne de la prédominance du culte de la domesticité dans l'esprit des gens.

Du côté francophone, un type de mère domine la hiérarchie matriarcale dans le discours clairement influencé par le message traditionnel : la mère de famille nombreuse. Ainsi, à la veille de la Fête des Mères de 1956, le quotidien *La Presse* publie une entrevue avec une mère de 15 garçons, M^{me} Joseph de Repentigny, de Montréal²⁴. Ce choix est parfaitement justifié selon l'auteure de l'article puisque même « si les conditions économiques, les circonstances ne permettent pas à toutes d'avoir des familles nombreuses qui font la gloire et la force d'un peuple, la femme chargée d'enfants n'est pas rare chez nous »²⁵. La journaliste

24. Marie BOURBONNAIS, « C'est demain le jour... », p. 28.

25. *Ibidem*.

semble faire ce choix pour promouvoir un type de famille caractéristique du peuple canadien-français et que plusieurs croient menacé de disparition sous les pressions des idéaux modernes qui demandent une diminution du nombre d'enfants pour se conformer au modèle de la famille consommatrice d'après-guerre. Les statistiques montrent d'ailleurs que les familles québécoises adhéraient déjà à cette nouvelle conception puisqu'on retrouve de moins en moins de familles nombreuses au Québec pendant cette période²⁶. Le discours de la journaliste reconnaît les changements au sein de la famille, mais en choisissant de présenter une mère de 15 enfants, elle montre son attachement à une conception traditionnelle du foyer familial. De plus, le fait qu'elle ait choisi M^{me} De Repentigny parce que « comme un symbole, [elle] incarne toutes les vertus de celles qui lui ressemblent²⁷ », suggère aux lecteurs que les mères de familles nombreuses sont vertueuses et dignes d'admiration. Elles sont une source de fierté puisque « sur le plan du courage, de la patience, et du nombre d'enfants, nos mères canadiennes-françaises n'ont de leçons à recevoir de personne²⁸ ». Ce discours se veut aussi moralisateur, puisque, en érigeant en modèle un type de mère qui tend à disparaître particulièrement rapidement en milieu urbain, il insinue que ce sont ces mères de famille qui représentent l'exemple type de la mère québécoise et que ce modèle devrait constituer une source d'inspiration pour toutes les autres mères.

En milieu rural, le discours sur les mères à l'occasion de la Fête des Mères vise plutôt à mettre en valeur la famille paysanne, avec la figure maternelle en son centre. La revue *La terre et le foyer*, publication gouvernementale destinée aux membres des Cercles de Fermières, révèle en effet que ce magazine, publié par le ministère de l'Agriculture du Québec, valorise un modèle traditionnel de la mère, soit celui d'une personne laborieuse, pieuse,

26. Le baby-boom a fait grimper les taux de natalité de façon considérable pour rattraper ceux qui prévalaient au début de la crise économique de 1929, mais sans les dépasser et, dans les années 1950, la natalité augmente non pas parce que les femmes ont plus d'enfants, mais parce qu'un plus grand nombre de couples, qui avaient retardé leur union ou avaient attendu avant d'avoir des enfants à cause de la crise économique puis de la Deuxième Guerre mondiale, fondent maintenant des familles : P.A. LINTEAU, R. DUROCHER, J.-C. ROBERT, F. RICARD, *Histoire du Québec contemporain...*, p. 212-215.

27. Marie BOURBONNAIS, « C'est demain le jour ... », p. 28.

28. *Ibidem*.

célébrée pour son expérience et pour l'éducation chrétienne qu'elle a su donner à ses enfants. Pour de ce mensuel, la mère rurale est la racine de la société canadienne-française : « La mère d'aujourd'hui n'a pas failli à son origine chrétienne et française; elle honore les pages de notre histoire comme autrefois. Si nos paroisses se sont multipliées et progressent, n'est-ce pas dû aux opiniâtres vertus de ces mères? S'il y a du bonheur dans les foyers, ne le trouve-t-on pas d'abord dans nos villages où le courage est presque toujours joyeux? Que d'hommes d'État distingués, de citoyens de valeur, de vocations religieuses, relèvent de la formation d'une mère rurale riche des connaissances de l'âme et du cœur²⁹».

Ce discours rural se veut en quelque sorte un hommage à la mère pour «l'ensemble de son œuvre». En effet, on reconnaît les mérites des mères à cause de l'expérience dont elles font preuve. Il est aussi évident que le discours rural veut s'éloigner du discours moderne associé à la vie urbaine, le remède prescrit pour éviter de dévier du droit chemin étant le travail acharné : « Quel est, du côté de la femme, l'origine la plus fréquente des difficultés dans les familles? Les discussions qui entrent par deux fenêtres qui s'ouvrent par leurs mains, les dépenses inutiles et les bavardages imprudents. C'est de ce double danger que vous gardera votre aiguille. En vous retenant au travail, en vous évitant des sorties inutiles, elle vous enlève l'occasion des flâneries dans les magasins, des achats capricieux, des papotages et médiances à tort et à travers »³⁰.

La Fête des Mères peut donc aussi devenir une occasion supplémentaire de moraliser les femmes. Dans les milieux franco-phones catholiques en particulier, on ne se gêne d'ailleurs pas pour conseiller aux mères de se consacrer à leur rôle de gardienne du foyer. Mais, ce qui est tout à fait particulier dans ce cas, c'est le rapprochement qui est fait entre la vie des mères et la vie de la Vierge Marie. Cette dernière est représentée comme le modèle vers lequel toutes les mères doivent tendre. Ainsi, à l'occasion du Festival de la Fête des Mères, organisé par le Comité

29. Émile GAUTHIER, « Éditorial », *La terre et le foyer*, vol. VI, n°5 (mai-juin 1950), p. 1.

30. Père CHOQUINARD, « Mère, qu'elle est belle, qu'elle est grande votre mission », *La terre et le foyer*, vol XII, no 5 (mai-juin 1955), p. 8-9.

diocésain d'action catholique en 1950, une messe est célébrée lors de l'ouverture du Festival dans laquelle la vie de Marie et celle des mères sont mises en parallèle afin de souligner que toutes les mères vivent des joies et des souffrances semblables et les inciter à la piété, suivant le vœu de la Sainte Vierge: « Son Excellence M^{gr} Chaumont ajouta quelques mots, demandant à toutes les mères de s'efforcer de sanctifier leurs joies et souffrances quotidiennes, [...] « Soyez bonnes, pures, saintes et obéissantes vous souvenant que la Vierge est souvent venue sur la terre pour demander la récitation du chapelet. Je voudrais aujourd'hui que vous preniez la résolution d'obéir à Marie, en récitant votre chapelet »³¹.

La célébration de la Fête des Mères dans le milieu catholique sert de canal de diffusion à l'idéologie cléricale. En plus de transmettre sa position sur le rôle des femmes, qui sont destinées à être des épouses et des mères, la fête est aussi utilisée pour s'assurer que les mères sont de fidèles pratiquantes. Associer le labeur des mères avec celui de la Vierge Marie a pour effet de sanctifier le rôle maternel et donc, de décupler les exigences envers les mères. Une bonne mère se doit de posséder certaines qualités morales, mais de nombreuses responsabilités sont par ailleurs rattachées à ce rôle. À une époque où de nombreux psychologues et travailleurs sociaux se prononcent sur le rôle des parents dans l'éducation des enfants³², les textes et discours véhiculés dans les médias lors de la Fête des Mères rendent les mères directement responsables des problèmes psychologiques et des troubles de comportement des jeunes : « Ce n'est pas toujours dans l'hérédité qu'il faut chercher la cause de ces petits caractères taciturnes, mais en faisant un bon examen de conscience on se souviendra que tel jour, on a éloigné l'enfant qui voulait grimper sur nos genoux, parce qu'il froissait la robe du dimanche, dérangeait la coiffure fraîchement arrangée ou retardait une sortie »³³.

31. Fernande LORD, « La vie de Marie et des mères mise en parallèle », *La Presse*, lundi 8 mai 1950, p. 14.

32. Voir Doug OWRAM, *Born at the Right Time...*, chapitre 2 (*Babies*).

33. Maman Jeanne, « Le plus beau collier », *La terre et le foyer*, vol. VII, n°5, (mai-juin 1951), p. 6.

Plusieurs auteurs, principalement des femmes, reconnaissent aussi l'énorme responsabilité qui pèse sur les épaules des mères. Une fermière de Jonquière affirme qu'être maman est une mission : elle est un peu médecin, un peu philosophe, un peu poète³⁴. L'auteure semble consciente que la tâche peut être lourde, mais elle n'abaisse pas pour autant ses exigences : « On demande donc à une simple mère humaine d'être une sainte? Presque »³⁵. Une autre reconnaît que les mères sont accablées par les tâches ménagères, qu'elles se sentent isolées et découragées parfois³⁶. Enfin, dans un sermon, un pasteur protestant reconnaît que les mères sont parfois trop exigeantes envers elles-mêmes : « In their hearts many mothers feel themselves unworthy of today's tribute for, too often they are oppressed with a sense of their own failure »³⁷. Le modèle qui est mis à l'honneur lors de cette célébration est donc rigoureux et peut entraîner un sentiment de culpabilité chez celles qui ne croient pas y correspondre, soit parce qu'elles doivent travailler hors du foyer ou tout simplement parce qu'elles ne se sentent pas à la hauteur des responsabilités qui leur incombent quotidiennement. Aux yeux de certains, l'hommage rendu est alors d'autant plus nécessaire qu'il sert à promulguer une forme d'encouragement aux mères afin qu'elles continuent à bien remplir une fonction jugée essentielle à la survie de la nation.

La Fêtes des mères est aussi l'occasion de réitérer certaines prescriptions afin de modeler les comportements. Ainsi, dans tous les milieux, on réaffirme que la place première de la mère de famille est au foyer. Elle a la responsabilité de faire de la maison un endroit où règnent la paix et la joie, et qui procurera de bons souvenirs aux enfants plus tard³⁸. Le discours est certainement culpabilisant pour celles qui s'éloignent du modèle souhaité. Par exemple, le magazine *Chatelaine* publie en mai 1956, une

34. Mme Georges DUFOUR, fermière de Jonquière, « L'œuvre de la mère », *La terre et le foyer*, vol. XIII, n° 5 (mai-juin 1956), p. 5.

35. *Ibidem*.

36. Cécile MARLET, « Psaume des jeunes mamans », *La terre et le foyer*, vol. XI, n° 5 (mai-juin 1954), p. 1.

37. A.E.R. « Saturday Sermon. Real Motherhood. A Quality of Life », *The Montreal Star*, May 7, 1955, p. 8.

38. « La femme fait le foyer », *Idéal féminin*, vol. 8, n°3 (mai-juin 1951), p. 6.

nouvelle intitulée *The Wrong Kind of Mother*³⁹. Bien que cette fiction ne porte pas directement sur la Fête des Mères, il est significatif qu'elle soit publiée dans le numéro de mai. Ce récit raconte les déboires d'un ménage générés par le retour au travail de la femme. Ainsi, le fils unique est profondément affecté par l'absence de sa mère, après seulement une journée de travail, et fait une fugue pour se rendre chez sa tante où la maison est toujours vivante et pleine de bruit parce que plusieurs enfants y habitent. Finalement, après avoir retrouvé son fils, la femme prend conscience du danger qui guette sa famille si elle poursuit son rêve de travailler hors du foyer. Elle décide donc de quitter son emploi.

Plusieurs éléments dans cette nouvelle convergent pour dénoncer le travail salarié des femmes mariées et renforcer l'idéal de la domesticité. D'abord, le travail de la mère est vu comme la cause de la désorganisation familiale. Il est en outre mal accepté par le mari, le fils et les amis du couple. Enfin, la mère est retournée sur le marché du travail pour répondre à ses aspirations, faisant passer ses besoins avant ceux de son mari et de son fils, ce qui constitue un comportement jugé fort égoïste. Son retour au travail rend impossible l'expansion de la famille et provoque la tristesse du fils unique qui désire fortement avoir la compagnie d'un frère ou d'une sœur pour que ses journées soient plus agréables.

Avec cette nouvelle, l'auteur véhicule aussi le modèle familial de la classe moyenne, car la femme dans ce couple, mariée à un avocat, n'a pas financièrement besoin de travailler. Toutefois, ce modèle est proposé à un lectorat majoritairement composé de femmes qui, sans vivre la même réalité, peuvent s'identifier à l'héroïne de l'histoire et ressentir de la culpabilité si elles occupent un emploi, puisque la nouvelle fait comprendre que la place des mères est au foyer. Très clairement, on veut leur faire sentir que déroger à cet impératif met la famille en péril et nuit au bonheur des enfants, alors que, selon ce que le discours social d'après-guerre prescrit, ces derniers devraient se retrouver au centre de la vie familiale.

39. Ethel Edison GORDON, « *The Wrong Kind of Mother* », *Chatelaine*, vol. 28, n°5, (Mai 1956), p. 14-15, 32, 34-39.

Enfin, l'hommage aux mères s'étend aussi aux mères adoptives, car la Fête des Mères cherche non seulement à exalter les qualités physiques, mais aussi les qualités morales associées à la féminité, celles-ci pouvant se retrouver chez des femmes qui n'ont pas eu d'enfant⁴⁰. Ainsi, dans les milieux protestants, on fait mention de Florence Nightingale, Isabella Thoburn, Mary Slessor et Edith Cavell qui, en prenant soin des soldats blessés, des femmes en Inde ou des Juifs de l'Holocauste, ont fait preuve d'un esprit maternel exemplaire⁴¹. Du côté canadien-français, on propose d'avoir une pensée pour les belles-mères ou les grandes sœurs qui prennent soin des plus jeunes enfants de la famille⁴². Ces exemples démontrent que pour les contemporains, la maternité n'est pas seulement liée à l'accouchement : elle constituerait plutôt une qualité innée, présente chez toutes les femmes. L'association étroite entre maternité et féminité fait croire qu'en fait, la Fête des Mères, dans les années 1950, servait en quelque sorte de 'journée de la femme' à une époque où les femmes étaient d'abord définies comme des épouses et des mères de famille.

Représentations de la Mère dans le discours

Le discours sur la Mère fait ressortir un portrait physique que l'on peut associer d'une part au courant traditionnel et, d'autre part, au courant moderne. Le discours traditionnel, surtout recensé en milieu rural, fait l'éloge d'une femme mûre. Ses rides et ses cheveux blancs sont un témoignage concret du travail acharné accompli pendant toutes ces années⁴³. Comme le mentionne Tellier de Poncheville : « Rides et cheveux blancs représentent tant de fatigues cachées, de vieilles inquiétudes invisibles dont nous n'avions pas conscience autrefois⁴⁴ ». De plus, la mère traditionnelle semble être une femme « naturelle » qui ne s'est pas souciée d'être coquette parce que trop occupée à se consacrer à

40. « ...motherhood is vastly more than a physical quality. » A.E.R., « Saturday Sermon, Real Motherhood. » ..., p. 8.

41. A.E.R., « Saturday Sermon. Real Motherhood. » ..., p. 8.

42. « Hommage aux mères », *La Terre et le foyer*, vol. XIV, no 5 (mai-juin 1957), p. 10-11.

43. « Genitrix », *La terre et le foyer*, vol. VII, n°5, (mai-juin 1952), p. 2-3.

44. Tellier de Poncheville, « L'amour maternel », *La terre et le foyer*, vol. IX, no 5, (mai-juin 1952), p. 12-13.

ses travaux : « ... je comprends que si tu n'es pas parée, c'est parce que la vie des femmes se compose de besognes plutôt que de toilettes »⁴⁵. Ce discours traditionnel sur l'apparence physique des mères s'oppose au portrait « moderne » de la mère de famille. Dans le discours moderne, recensé principalement dans *La Revue moderne* et *The Montreal Star*, l'image de la mère rajeunit. En effet, ces médias présentent plutôt des mères de jeunes enfants, élégantes et bien mises, érigeant même la coquetterie au rang des responsabilités qui incombent à la mère : « Etre jolie devrait faire partie de la tâche quotidienne des mères »⁴⁶ affirme Louise Martin dans *La Revue moderne* parce que, souligne-t-elle, les enfants sont aussi sensibles à l'apparence que le mari. Elle insiste également sur l'importance du vêtement de travail pour la maîtresse de maison : « ... ne faites pas l'erreur de porter vos vieilles robes fanées d'après-midi pour vos occupations ménagères »⁴⁶ conseille-t-elle aux mères. En fait, la chroniqueuse semble croire que les enfants éprouvent une grande fierté à voir leur mère jolie et coquette⁴⁷. Elle incite donc les femmes à prendre soin de leur apparence, ce qui devient une responsabilité des mères pour le bienfait de leur famille. Ce portrait d'une mère jeune, belle et élégante est plutôt associé à une réalité urbaine, là où les ménages de l'après-guerre peuvent plus facilement adhérer à la société de consommation de masse, grâce à une augmentation assez substantielle de leurs revenus. Dans les années 1950, les ménages québécois dans leur ensemble se procurent davantage d'appareils ménagers récents et d'articles de consommation, dont des produits pour les soins personnels et des produits de beauté⁴⁸.

Toutefois, comme le mentionne Doug Owram, « the penetration of the marketplace occurred unevenly. The urban and the affluent organized their lives around consumption earlier than did the

45. Louis PHILIPPE, « Hommage aux mères », *La terre et le foyer*, vol. XIV n°5, (mai-juin 1957), p. 11.

46. Louise MARTIN, « Jolie à tout âge », *La Revue moderne*, vol. 33, n°1 (mai 1951), p. 43.

46. Ibidem.

47. Ibidem et « Look Pretty on Mother's Day », *The Montreal Daily Star*, Saturday May 12, 1951, p.12.

48. Jean-Pierre CHARLAND, *Système technique et bonheur domestique. Rémunération, consommation et pauvreté au Québec, 1920-1960*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1992, p. 115-116.

rural and the poor⁴⁹. C'est pourquoi, en milieu rural, le modèle traditionnel de mère qui travaille dur et soigne peu son apparence est encore plus souvent valorisé.

Bien que les discours précédents laissent transparaître deux portraits de la mère bien démarqués, on relève aussi, du côté catholique plus particulièrement, une volonté de réconcilier ces deux images et d'inclure tous les types de mères dans les célébrations. Ainsi, en organisant le Festival de la Fête des Mères, le Comité diocésain d'action catholique entend honorer « toutes les mamans, les jeunes comme les moins jeunes, les jolies mamans élégantes et celles qui ont les mains rudes et le dos voûté par le travail, les mamans heureuses ou inquiètes, les mamans qui rient et les mamans qui pleurent...⁵⁰ ». Le clergé reconnaît donc que le portrait de la mère a évolué et qu'il se doit de ramener ces mères modernes dans son sillage pour préserver leur fidélité.

Ainsi, la Fête des Mères donne lieu à la célébration d'un idéal maternel construit autour de qualités morales et physiques, variable selon les milieux (urbain ou rural). La coexistence d'un modèle traditionnel et d'un modèle « moderne » de mère met donc en évidence le fait que la famille québécoise se transforme pendant la période.

La Mère telle que représentée dans la publicité

Dans l'après-guerre, la famille, surtout urbaine, est fortement influencée par un système de valeurs définies comme modernes et qui associent démocratie, citoyenneté et société de consommation⁵¹. Le secteur publicitaire qui connaît un essor remarquable en raison du contexte économique favorable, utilise d'ailleurs les

49. Doug OWRAM, *Born at the Right Time...*, p. 94.

50. Madeleine TOWNER, « La mère de chez nous », *La Presse*, lundi 15 mai 1950, p. 16.

51. Voir Valerie KORINEK, *Roughing it in the Suburbs. Reading Chatelaine Magazine in the Fifties and Sixties*, Toronto, University of Toronto Press, 2000, p. 122. À cette époque de guerre froide, les Nord-Américains prennent conscience que la survie de la démocratie, qui les distingue du bloc communiste, réside dans leur pouvoir de consommation. Être un bon citoyen signifie être un bon consommateur, ce qui permet à l'économie de se développer. Voir aussi Doug OWRAM, *Born at the Right Time...*, pour de plus amples renseignements sur les habitudes de consommation dans l'après-guerre.

idéaux démocratiques et les appels à la modernité pour annoncer la grande diversité de produits soudainement accessibles au consommateur moyen. Pour que les publicités soient efficaces, elles doivent dépeindre un monde idéalisé, correspondant à l'univers et aux aspirations de la classe moyenne. Le modèle du couple pourvoyeur-ménagère, présenté comme une des caractéristiques fondamentales de cette classe, se retrouve généralement à la base des conceptions publicitaires car il sert à faire la promotion des produits les plus récents que tout ménage «moderne» se doit de posséder, tels les appareils électroménagers, les produits de beauté, les articles de maison ou même les loisirs⁵².

L'affirmation de la société de consommation dans les années 1950 est particulièrement visible dans la publicité entourant la Fête des Mères. En effet, les publicités abondent, particulièrement dans les quotidiens qui publient des réclames incitant à faire acheter un cadeau dès les premiers jours de mai. Les produits offerts sont des plus diversifiés, allant du réfrigérateur électrique, au bas de nylon, en passant par les articles de lingerie, les appareils électroménagers, le parfum et le chocolat, pour n'en citer que quelques-uns. Les annonces pour tous ces produits se retrouvent dans tous les journaux et revues recensés, quels que soient les revenus moyens de leur public cible, ce qui n'est pas très étonnant puisque, comme il a été mentionné, les publicités sont bâties autour d'un modèle de consommation dépeignant les rêves et les idéaux de la classe moyenne. Bien évidemment, ce monde idéal ne correspondait pas toujours à la réalité vécue par la majorité des lecteurs des revues et journaux. Par exemple, la revue *Chatelaine*, dont le lectorat provient surtout de la tranche inférieure de la classe moyenne canadienne, présente de nombreuses publicités destinées à une classe nettement plus aisée, soit des annonces d'appareils électroménagers, de voitures, de voyages⁵³.

52. Valerie KORINEK, *Roughing it in the Suburbs*. ... p. 122. De plus, pour une analyse détaillée de la publicité dans les quotidiens québécois, consulter Luc COTE et Jean-Guy DAIGLE, *Publicité de masse et masse publicitaire. Le marché québécois des années 1920 aux années 1960*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1999, 353 p.

53. On observe un décalage entre le modèle représenté dans la publicité et la réalité des lecteurs puisque souvent, les publicités sont construites selon un modèle de consommation américain qui ne correspond pas tout à fait,

S'il leur arrive de diffuser de la publicité pour des produits au-dessus des moyens de leur lectorat, revues et journaux font aussi paraître des annonces publicitaires qui, tout en vantant l'idéal de la mère ménagère moderne, coquette et d'apparence jeune, suggèrent de faire des cadeaux pratiques qui s'avèrent moins coûteux que les appareils ménagers proposés par Sunbeam ou Hoover, par exemple. À titre d'exemple, la compagnie CIL publie dans les revues féminines de cette période des messages vantant les vertus de produits en nylon. On suggère d'« offrir [...] quelque chose d'utile et de personnel ... Les magasins vous offrent toutes sortes d'articles nouveaux en tricot de nylon... des gants frais et coquets (pratiquement inusables) ou un de ces beaux foulards imprimés aux couleurs ravissantes...⁵⁴ ». Chez Morgan, un magasin à rayons du centre-ville de Montréal, on propose aussi d'offrir des bas de nylon parce que « les mamans apprécient toujours recevoir des bas en nylon, c'est un cadeau pratique et agréable! »⁵⁵ Tous ces articles permettent de se conformer au modèle véhiculé dans la publicité, soit celui d'une mère jeune et coquette à qui l'on se doit de démontrer affection et amour en lui offrant un présent qui correspond à son côté féminin, mais tout en respectant une certaine limite budgétaire.

De manière évidente, les publicités autour de la Fête des Mères servent à promouvoir un idéal maternel conforme au culte de la domesticité moderne, c'est-à-dire qu'elles diffusent le portrait d'une mère jeune, dévouée au bonheur de son foyer et dont la tâche est facilitée par l'utilisation d'appareils ménagers récents. En effet, la mère est représentée, dans la majorité des cas, en tant que ménagère. À partir du constat que toutes les mères sont ménagères, la publicité tente de vendre une foule de produits ayant pour but de leur faciliter la tâche. De plus, elle met l'accent sur les articles de maison comme cadeau idéal pour

prospérité d'après-guerre se fait pleinement sentir surtout dans la décennie suivante. Ainsi, Valerie Korinek mentionne que « ...regardless of the fantasy quotient involved in ad readership, for many readers the advertised products were well beyond their means. » dans *Roughing it in the Suburbs...*, p. 68.

54. CIL, « Quoi de neuf pour votre confort? », *La Revue populaire*, vol. 45, n°5, (mai 1952), p. 49

55. Henry MORGAN & Co. Limited, « Donnez des bas de nylon à votre mère dans un bel emballage cadeau, sans frais, chez Morgan », *La Presse*, lundi 8 mai 1950, p. 4.

comblent les mères de bonheur. De telles publicités, qui réaffirment que la place des femmes est au foyer, sous-entendent que toutes les mères de famille sont heureuses dans leur rôle de ménagère. Par le fait même, elles sont révélatrices de la conception que la société se fait de leurs aspirations.

D'un autre côté, les femmes que nous montrent les publicités sont aussi coquettes et bien mises, notamment dans les publicités de poêles à frire, malaxeurs, aspirateurs, tous des électroménagers qui ont pour but de faciliter la tâche de la ménagère en lui procurant, dit-on, un certain plaisir. Ces messages publicitaires font valoir qu'offrir ces appareils à la mère est le cadeau idéal puisque son travail sera allégé et qu'elle pourra consacrer plus de temps à sa famille (voir l'illustration 1). Les publicistes ont aussi réussi à faire une association quasi mythique entre l'objet, le rôle de la mère et les sentiments associés à la célébration de la Fête des Mères, pour arriver à faire croire que donner ce cadeau est l'expression ultime de tous ces sentiments qu'il est si difficile de verbaliser⁵⁶.

Si, par la publicité, on tente de présenter une image moderne des tâches ménagères traditionnelles, on remarque aussi que l'image classique de la mère, soit celle d'une femme plus âgée, est encore présente dans certaines publicités, dont celles des fleuristes et de la chaîne de magasins de chocolats Laura Secord (voir l'illustration 2). De telles publicités, qui représentent souvent des femmes âgées, ciblent clairement un public adulte en lui rappelant l'importance de montrer à sa mère qu'on ne l'oublie pas et en suggérant que le meilleur moyen de lui exprimer sa reconnaissance pour tout ce qu'elle a fait, même à distance, est de lui envoyer le cadeau proposé. De manière plutôt efficace, les commerçants réussissent à faire croire qu'il n'est plus suffisant de simplement signifier son appréciation avec des paroles lorsqu'on est éloigné de sa mère, mais que le cadeau expédié par courrier est nécessaire pour que la récipiendaire prenne entièrement conscience des sentiments exprimés.

56 Voir James TRACY, « The Armistice Over Christmas... », p. 9-18, pour voir comment la situation est identique en ce qui concerne la publicité autour de la fête de Noël.

Il est difficile de trouver un bon exemple de ce genre de texte. Les exemples que l'on trouve sont souvent des extraits de livres ou de revues. Les exemples que l'on trouve sont souvent des extraits de livres ou de revues. Les exemples que l'on trouve sont souvent des extraits de livres ou de revues.

Il est difficile de trouver un bon exemple de ce genre de texte. Les exemples que l'on trouve sont souvent des extraits de livres ou de revues. Les exemples que l'on trouve sont souvent des extraits de livres ou de revues.

2. *La Presse*, 8 mai 1950, p. 19.

Privatisation de la Fête des Mères

À compter des années vingt, l'idéal familial se transforme au Canada. L'émergence de la consommation et de la culture de masse et, notamment, la diffusion par le cinéma, de modèles de couples où la séduction joue un grand rôle, contribuent à faire surgir de nouvelles attentes face à la vie commune. Suivant ce nouvel idéal romantique, le mariage doit procurer non seulement la sécurité économique mais aussi la satisfaction personnelle. À côté de la conception autoritaire et hiérarchique des rapports entre mari et femme, qui marque toujours le mode de fonctionnement d'une majorité de familles, se profile la promotion d'une relation plus égalitaire, fondée sur la reconnaissance de l'importance du rôle joué par chacun, les deux membres du couple étant considérés comme de réels partenaires.

Alors que le modèle conjugal plus ancien se fondait sur la notion «des sphères séparées», favorisant l'homosociabilité, cette nouvelle compréhension du mariage insiste sur l'importance, pour les deux époux, de partager certains intérêts et encourage la pratique d'activités communes⁵⁷. La vogue croissante des voyages de noces, qui cherchent à favoriser l'intimité des nouveaux conjoints, symbolise à merveille cet idéal du mariage de «compagnonnage», centré sur le couple et sur l'accomplissement des individus qui le composent.

Ces nouvelles valeurs supposent une plus grande capacité de consommer car l'accès à divers produits et services, comme les articles ménagers, source de confort domestique, les loisirs et les voyages, sont considérés comme des moyens privilégiés pour atteindre au bonheur. En retour, cette conception de la vie à deux centrée sur la consommation encourage une réduction de la taille de la famille, ce qui signifie qu'une plus grande attention sera accordée à chaque enfant. Comme le mentionne Doug O'wram : «This new family structure significantly enhanced the place of children. As the family decreased in size, more attention and effort

57. Suzanne MORTON, «The June Bride as the Working-Class Bride: Getting Married in a Halifax Working-Class Neighbourhood in the 1920s », dans Bettina BRADBURY (dir.), *Canadian Family History - Selected Reading*, Toronto: Copp Clark Pitman Ltd, 1992, p.360-379; James Snell, *In the Shadow of the Law. Divorce in Canada, 1900-1939*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 21-22.

were lavished on the individual child »⁵⁸. Dans les années 1950, on peut dire que le modèle familial idéal est nettement devenu démocratique : mari et femme doivent partager les décisions concernant la famille et élever leurs enfants dans le but d'atteindre leur plein épanouissement, dans le plus grand respect de leur individualité et de leur autonomie⁵⁹. La famille étant plus centrée sur elle-même et sur sa progéniture, il n'est guère étonnant que les enfants deviennent des participants actifs dans la célébration de la Fête des Mères des années 1950. Celle-ci est vue comme l'occasion de « manifester à l'âme du foyer tout l'attachement, toute la tendresse que mari et enfants lui portent »⁶⁰. Les descriptions des célébrations familiales insistent plus particulièrement sur les cadeaux qui seront offerts par les enfants : « ... en outre du bouquet traditionnel pour bien marquer ce jour de la Fête des Mères, il y aura un cadeau et même plusieurs, qui seront présentés à 'Madame Mère'. Chacun présentera un hommage filial et la mère en oubliera pour un jour toutes ses inquiétudes, ce sera vraiment le jour du bonheur maternel⁶¹ ».

Il semble aussi que cette journée constitue le moment tout indiqué pour exprimer sa reconnaissance à sa mère en accomplissant certaines de ses tâches régulières. Pour faciliter la tâche des enfants, certains journaux et magazines présentent des recettes simples pour qu'ils cuisinent un gâteau⁶² ou encore un menu complet pour la jeune fille qui voudrait préparer le repas de la Fête des Mères⁶³. Les médias encouragent aussi les gens à utiliser la Fête des Mères pour favoriser un rapprochement entre les membres de la famille. Passer un bon moment ensemble serait la

58. Pour la citation, Doug OWRAM, *Born at the Right Time...*, p. 19 ; son chapitre *Home and Family at Mid-Century* détaille l'état d'esprit des Canadiens après la Deuxième Guerre mondiale et son impact psychologique majeur sur les jeunes couples pour qui la famille représentait un lieu de stabilité, de sécurité et une façon de transmettre les valeurs démocratiques aux générations futures afin de perpétuer la nation occidentale, en opposition au monde communiste, non-démocratique, qui s'organisait à l'Est.

59. Denyse BAILLARGEON, « We Admire Modern Parents : The École des Parents du Québec and the Postwar Québec Family, 1940-1949 », Michael GAUVREAU et Nancy CHRISTIE (dir.), *Cultures of Citizenship in Postwar Canada, 1940-1955*, Montréal/Kingston, McGill-Queen's, 2003, p. 239-276.

60. Couverture du supplément du samedi dans *La Presse*, 5 mai 1956, p.1.

61. Marie BOURBONNAIS, « C'est demain le jour... », p. 28.

62. « Les enfants font le gâteau pour que la mère se repose », *La Presse*, 12 mai 1956, p. 28.

63. « Pour les réceptions de mai », *La Revue moderne*, mai 1958, p. 24.

meilleure démonstration de la réussite du travail de la mère, pivot central de la famille. Des articles invitent les membres de la famille à prévoir les activités communes pendant la journée pour que « ce jour-là, la maman trouve les heures rapides et douces »⁶⁴.

L'entrée de la société dans une ère de consommation et la plus grande démocratie visible au sein de la famille semblent avoir renforcé le côté commercial de la Fête des Mères. Les commerçants y ont vu l'occasion idéale de créer un besoin de consommation chez les enfants en les incitant à démontrer leurs bons sentiments grâce à des cadeaux. En conformité avec l'esprit démocratique, la plupart du temps, la publicité et les articles incitent le père à consulter ses enfants pour l'achat du cadeau à offrir à maman⁶⁵. Les enfants eux-mêmes sont invités à acheter leur propre cadeau à partir d'une sélection de produits bon marché spécialement choisis à leur intention. Ainsi, les grands magasins, tels Morgan, proposent une variété d'items, papeterie, sacs à cosmétiques ou encore de la vaisselle, à moins de 1\$: « Enfants! Cadeaux pour votre maman... \$1.00 et moins ch.⁶⁶ ».

On remarque en outre une certaine cohérence entre les produits suggérés et le discours en vigueur au sujet de la mère dans les publications. En effet, dans *La Revue moderne* et *The Montreal Star*, qui véhiculent une vision moderne de la mère orientée vers l'apparence, les journalistes proposent la plupart du temps des produits de beauté, soit de la poudre, du savon et de l'eau de Cologne « to enchant the lucky ladies who receive them⁶⁷ ».

On incite aussi les enfants à offrir ces produits, particulièrement du parfum, comme gage de bonheur⁶⁸. La publicité cible donc certains produits, souvent peu coûteux, à l'intention des enfants qui voudraient faire plaisir à leur mère. Un de ces produits est l'eau de Cologne N° 4711 (voir illustration 3). Une publicité de la compagnie montre un jeune garçon qui tient la

64. « 13 mai, Fête des Mères », *La Presse*, 5 mai 1956, p. 2 (supplément).

65. « 13 mai, Fête des Mères »,..., p. 2 (supplément).

66. Publicité du magasin Morgan, « Nos hommages aux mamans », *La Presse*, 11 mai 1956, p. 11.

67. Gifts for Mom, Gran, The Girl Next Door », *The Montreal Daily Star*, 12 mai 1951, p. 12.

68. Louise MARTIN, « À une jolie maman », *La Revue moderne*, mai 1957, p. 24 et ID, « Porte-bonheur », *La Revue moderne*, mai 1957, p. 54.

bouteille de parfum dans ses mains alors que le message chapeautant l'illustration dit « À maman avec amour... ». Selon cet encart, il est possible pour l'enfant d'offrir un cadeau prestigieux, une eau de Cologne en l'occurrence, mais à des prix abordables, soit entre 0,90\$ à 8,50\$. De cette façon, les enfants peuvent utiliser leur argent de poche pour défrayer le coût de l'achat du cadeau; même les familles dont le revenu est peu élevé peuvent se permettre de dépenser une telle somme pour que les enfants offrent un présent.

Le chocolat représente un autre cadeau idéal à offrir par les enfants à cause de son coût abordable. Une publicité des chocolats Ganong's montre un frère et une sœur offrant tous deux des chocolats à leur mère sans savoir que l'autre a choisi la même chose ! (illustration 4).

Ici la Fête des mères permet le développement d'une certaine complicité entre les enfants, complicité qui tourne autour de l'achat et de l'offre du cadeau. Une image positive de la famille est transmise à travers le geste de consommer. On souhaite ainsi sensibiliser les enfants, mais aussi les familles, au plaisir que peut entraîner l'achat des cadeaux pour l'occasion. Une autre publicité de Laura Secord cette fois montre une jeune enfant qui offre une boîte de chocolats en remerciement de tout l'amour que sa mère lui a porté (illustration 5). De cette façon on en vient à identifier le chocolat comme mode d'expression de la reconnaissance des enfants envers leur mère.

Etant donné que ces annonces sont publiées dans des périodiques destinés à des adultes, on peut toutefois s'interroger sur leur impact direct sur le choix d'achat des enfants. En fait les commerçants comptaient sans doute sur la volonté de démocratiser la famille pour que les parents, surtout les pères, fassent ces achats au nom de enfants, une manière également de projeter l'image d'une famille unie et moderne.

En milieu rural, on a l'impression que la Fête des Mères est une célébration fêtée entre adultes. En effet, il semble que « ce n'est que plus tard, aux heures d'épreuves bien souvent, que nous avons compris ce qu'il y avait de consolation vivante, d'appui, de tendresse inépuisable dans le cœur d'une maman »⁶⁹. Selon cet extrait, seul un adulte peut saisir pleinement l'ampleur du travail et l'importance de la tâche dévolue aux mères. Mais on remarque surtout que l'idéal démocratique n'a pas encore influencé la cellule familiale rurale. En effet, les sentiments égalitaires qui président aux relations familiales selon le modèle de la famille urbaine ne sont pas visibles dans la façon qu'ont les ruraux de célébrer la Fête des Mères. Une certaine distance persiste entre l'univers des enfants et celui des adultes. Alors qu'en milieu urbain, la Fête des Mères est vue surtout comme une occasion de rapprochement entre les membres de la famille, en milieu rural elle est conçue comme une fête « de gratitude affectueuse, d'émotion, de respect public »⁷⁰. La célébration est présentée de manière moins formelle ce qui laisse croire qu'il en est probablement fait mention dans les cérémonies religieuses mais qu'elle ne donne pas nécessairement lieu à un rassemblement familial. En fait les ruraux ne paraissent pas encore avoir adhéré au côté commercial et moderne des fêtes.

Dans les milieux catholique et protestant

Au début des années 1950, le Comité diocésain d'action catholique organise le Festival de la Fête des Mères qui se veut une campagne pour favoriser une célébration chrétienne et familiale de la fête. L'objectif de cette entreprise était de faire comprendre la grandeur de la maternité et de rappeler aux jeunes et moins jeunes ce qu'ils devaient à leur mère⁷¹. L'événement était aussi organisé en réaction à la grande commercialisation dont la Fête des Mères était la proie et visait à ramener les gens vers une forme de célébration plus noble, comme le déclare M^{gr} Valois, président du Comité diocésain d'action catholique, lors de la cérémonie religieuse tenue la veille de la Fête des Mères en

69. Emile GAUTHIER, « Editorial, La terre et le foyer, vol. VI, n°5, (mai-juin) 1950, p. 1.

70. Ibidem.

71 « Célébrations dignes de la Fête des Mères », *La Presse*, 3 mai 1950, p. 6.

1950 : « La Fête des Mères [...] commença par être une affaire commerciale. Mais nous avons cru que dans un siècle où tout s'acharnait contre la famille, il serait bon de rappeler le souvenir de la mère reine du foyer et de faire renaître l'esprit familial⁷² ».

Ainsi, pendant une semaine, une série d'activités avait lieu dans les paroisses dont le point culminant était le couronnement de la mère de la jeunesse canadienne et la proclamation des gagnants d'un concours littéraire. Soulignons que M^{gr} Valois associe la commercialisation de la fête à la dégénérescence des valeurs familiales, alors que les publicités présentent au contraire la consommation comme un mode de cohésion de la famille. De son côté, l'Église constate plutôt une érosion des valeurs traditionnelles qu'elle attribue aux éléments modernes de la société. En ramenant la fête, à qui l'on reproche son côté commercial, dans le giron de l'Église, cette dernière espère ainsi marquer de son influence les nouvelles pratiques modernes adoptées par les fidèles.

Dans les milieux protestants, on remarque qu'une grande importance est attachée à la Fête des Mères, comme en témoigne le grand nombre de cérémonies religieuses où l'on annonce un sermon spécial pour la Fête des Mères⁷³. Lors de ces offices, une grande place est accordée aux élèves de l'école du dimanche. Ces célébrations liturgiques sont donc une occasion supplémentaire de rassemblement pour la famille. En plus, en 1951, l'église anglicane organise la Christian Family Week, un festival pour rapprocher les familles, dont le début coïncide avec le dimanche de la Fête des Mères⁷⁴.

Les milieux religieux protestants critiquent aussi la trop grande commercialisation de la Fête des Mères et incitent les fidèles à retourner à des valeurs fondamentales : « In these days, when our imagination too concerned with things, noisy and spectacular, our minds absorbed by commercial motives and we pause on those life

72. Cité dans Madeleine TOWNER, « La mère de chez nous chantée par les jeunes », *La Presse*, lundi 15 mai 1950, p.16.

73. Voir l'horaire des églises protestantes dans *The Montreal Daily Star*, May 12, 1951, p. 10 et *The Montreal Star*, May 7, 1955, p. 6.

74. « Christian Family Week », *Canadian Churchman*, vol. 78, no 9 (May 3, 1951), p. 135.

elements which money cannot buy, and words spoken or printed can never express, the occasion is wholesome for us»⁷⁵.

Le même sermon, reproduit dans *The Montreal Star*, mentionne toutefois l'importance de montrer sa reconnaissance et d'avoir une pensée pour sa mère, même s'il faut, pour cela, acheter un présent : « If the day but means a long delayed letter home, a love telegram, some little gift, perhaps a white or colored flower in a button-hole as an outward sign that we have not forgotten, then blessed be these tokens of unfading memory. So long as she is the right kind of mother; the main influence in the home; the soul and substance of our social system; so long will it be well with the world»⁷⁶.

Le pasteur, auteur de ce sermon, reconnaît donc qu'il est primordial d'exprimer sa reconnaissance à sa mère et accepte que des cadeaux soient nécessaires pour l'exprimer. Du côté anglo-protestant, un message est aussi adressé aux enfants afin de les sensibiliser à l'importance de la célébration. Par exemple, l'édition de 1959 du *Canadian Churchman*, journal de l'église anglicane canadienne, rapporte l'histoire d'un frère et d'une sœur qui veulent offrir un cadeau à leur mère après que le professeur leur a souligné qu'il faut absolument lui en donner un pour la remercier pour tout l'amour qu'elle leur prodigue. Les deux enfants qui habitent la campagne, vivent trop éloignés des magasins pour acheter un présent, mais en se promenant, ils voient des fleurs et confectionnent un bouquet qu'ils offrent à leur maman. Cette dernière est touchée par le geste et leur fait remarquer : « I didn't need a present to show me how much you love me. You show me that every day of the year when you are a good girl and boy»⁷⁷.

Plusieurs messages sont diffusés auprès des enfants grâce à cette nouvelle. D'abord, on leur fait sentir qu'il n'est pas nécessaire d'offrir un cadeau *commercial* pour plaire à sa mère puisqu'un cadeau aussi simple que des fleurs cueillies de leurs mains est encore plus touchant. Enfin, la Fête des Mères est aussi utilisée pour faire la morale en les incitant à être sages tous les

75. A.E.R., « Saturday Sermon. Real Motherhood... », p. 8.

76. A.E.R., « Saturday Sermon. Real Motherhood... », p. 8.

77. Elizabeth MAYHEW, « Mayflowers for Mother », *Canadian Churchman*, vol. 86, n°5 (May 1959), p. 11.

jours – puisque c'est ainsi qu'ils démontrent tout leur amour pour leur mère.

Conclusion

L'analyse du discours et de la publicité diffusés à l'occasion de la Fête des Mères au Québec dans les années 1950 fait ressortir l'image plutôt moderne d'une famille consommatrice, construite autour d'un couple formé de l'homme pourvoyeur et de la mère ménagère, et entouré d'un nombre limité d'enfants. Si on peut retracer un portrait plus traditionnel de la mère et de la famille qui valorise celles qui s'adonnent à un dur labeur sans bénéficier du confort domestique et sans se préoccuper de leur apparence, il reste que le modèle maternel le plus souvent mis en scène est celui d'une femme jeune, à l'apparence soignée, vivant à la ville et entourée d'électroménagers performants et d'un mari et d'enfants aimants. Alors que dans le milieu rural, la cellule familiale ne semble pas encore refermée sur elle-même, les enfants étant peu sollicités pour participer aux célébrations, sauf pour manifester leur respect envers les qualités morales de leur mères, à la ville, on note une privatisation de la fête, autre phénomène associé à l'émergence de valeurs conjugales et familiales «modernes», notamment une plus grande égalité dans le couple et un esprit démocratique.

En effet, non seulement la publicité sollicite les enfants pour les inciter à offrir un cadeau, mais journalistes et chroniqueuses leur suggèrent de préparer quelque chose de spécial, une sortie, un gâteau, un repas, pour faire plaisir à maman. En cette journée où on reconnaît que le travail de la mère est d'une importance capitale pour le bien-être de la famille, il semble que la meilleure façon de l'en remercier est de la libérer d'une partie de ses tâches. La présence du père est aussi nécessaire pour que cette journée soit réussie. En effet, selon les discours et les représentations, la réunion de tous les membres de la famille pour l'occasion constitue une preuve que la mère a bien réussi une partie importante de son travail, à savoir bâtir un nid familial propice au bonheur des enfants et du mari.

Ainsi, si des événements tels les fêtes populaires constituent un excellent révélateur des changements qui affectent une société à une époque donnée, on peut dire que la célébration de la Fête des Mères au Québec dans les années 1950 témoigne de la coexistence d'au moins deux modèles de mère, indice d'une société en mutation. Cette coexistence révèle aussi un autre phénomène dont on a peut-être sous-estimé l'importance, soit la diversité, même limitée, des idéaux proposés aux femmes.

Les auteur-e-s

Denyse Baillargeon est historienne et enseigne à l'Université de Montréal (Québec).

Mélanie Boulanger est licenciée en information et communication et a poursuivi une spécialisation en sciences politiques à l'Université libre de Bruxelles.

Pierre Burniat est licencié en histoire de l'Université libre de Bruxelles. Son mémoire (2003) porte sur « Orphelins et Orphelinats à Bruxelles au XIXe siècle ».

Catherine Jacques est historienne et assistante à l'Université libre de Bruxelles. Elle poursuit actuellement une thèse de doctorat sur les féminismes belges de l'entre-deux-guerres.

Nancy Marando poursuit des études d'histoire. Elle a été admise à la maîtrise à l'Université de Montréal (Québec).

Sian Reynolds est historienne. Elle enseigne à l'université de Stirling (Grande-Bretagne).

L'abonnement (un numéro double par an à partir du numéro 21) peut être souscrit au prix de 23 euros (étranger 25,5 euros + 2,5 euros de frais de port

Sextant est disponible également **au numéro** contre paiement de 13 euros (+ 1,25 euros de frais de port) par numéro simple et de 25 euros (+ 2,5 euros de frais de port) par numéro double

- **chèque barré** à Eliane Gubin,
GIEF-ULB, 50 av. Franklin Roosevelt CP 175/01 1050 Bruxelles

- **virement** au compte GIEF 001-2212022-13,
avec mention du volume désiré

- **Etranger** : uniquement par virement bancaire au compte GIEF
BE 08 001-2212022-13 Code Swift GEBABEBB
avec mention du volume désiré

La revue est en vente :

Presses de l'ULB, 6, av. Paul Héger, 1050 Bruxelles
Courrier : à adresser : av. F. Roosevelt 50 CP 149 1050 Bruxelles
Fax 0032 (0)2 6477962
<http://www.ulb.ac.be/ulb/docs/pub.html>

NUMEROS PRECEDENTS

n°1	Féminismes
n°2	Sciences et cultures
n°3	Femmes et médecine
n°4	Travail (épuisé)
n°5	Métiers
n°6	Femmes en lettres
n°7	Citoyenneté (épuisé)
n°8	Femmes dans la cité. Amérique latine et Portugal
n°9	Engagements féminins
n°10	Trajectoires de femmes
n°11	Femmes artistes (1)
n°12	Femmes artistes (2)
n°13-14	Femmes de culture et de pouvoir
n°15-16	Domesticité
n°17-18	Poésie
n° 19	Enfances

Sextant

SOMMAIRE

Familles

Catherine Jacques

Renforcer l'autorité paternelle au détriment de l'autorité parentale.

Un enjeu pour l'Etat ? XVIII^e-XIX^e siècles

Pierre Burniat

Sans famille à Bruxelles au XIX^e siècle.

La vie à l'Hospice des Orphelines

Sian Reynolds

Qui voulait des crèches ?

Les mères au travail et la natalité en France
1900-1950

Denyse Baillargeon

Maternalisme et Etat providence.

Le cas du Québec

Mélanie Boulanger

Femmes et famille.

Le programme des partis d'extrême droite
en Belgique

Nancy Marando

L'idéal maternel



Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires
publiées par le Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes de l'ULB
et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par le *Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes* de l'Université libre de Bruxelles, ci-après dénommé GIEF-ULB, et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celles-ci sont reproduites sur la dernière page de chaque copie numérique publiée par le GIEF-ULB et mises en ligne par les Bibliothèques. Elles s'articulent selon les trois axes : protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. La mise à disposition par les Bibliothèques de l'ULB de la copie numérique a fait l'objet d'un accord avec le GIEF-ULB, notamment concernant les règles d'utilisation précisées ici. Pour les œuvres soumises à la législation belge en matière de droit d'auteur, le GIEF-ULB aura pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre la mise en ligne des copies numériques.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc.-. Le GIEF-ULB et les Bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, le GIEF-ULB et les Bibliothèques de l'ULB ne pourront être mis en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination du GIEF-ULB et des 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les Bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. Gratuité

Le GIEF-ULB et les Bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires sélectionnées par le GIEF-ULB : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les copies numériques peuvent être utilisées à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation au GIEF-ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s). Demande à adresser au Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes GIEF-ULB, Secrétariat de rédaction, 50 avenue F. Roosevelt CP175/01, 1050 Bruxelles ou par courrier électronique à sextant@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université libre de Bruxelles – Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes et Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des Bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les Bibliothèques.

9. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références au GIEF-ULB et aux Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.